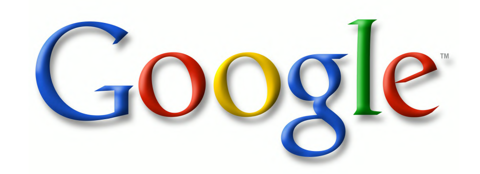


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

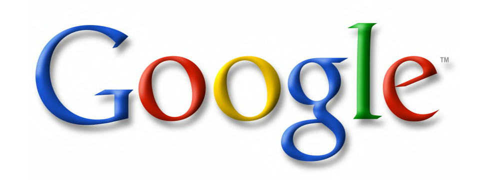
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

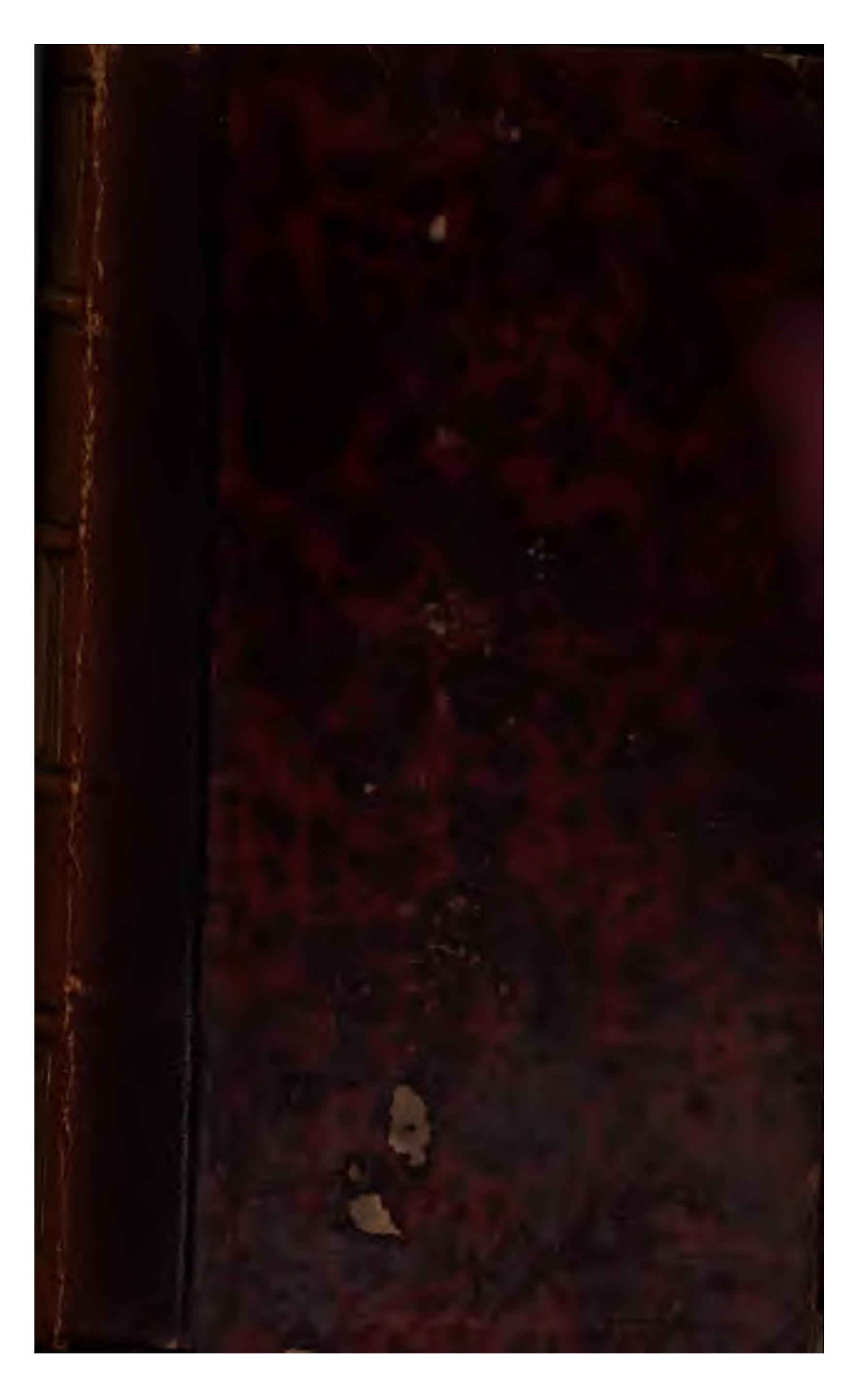
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

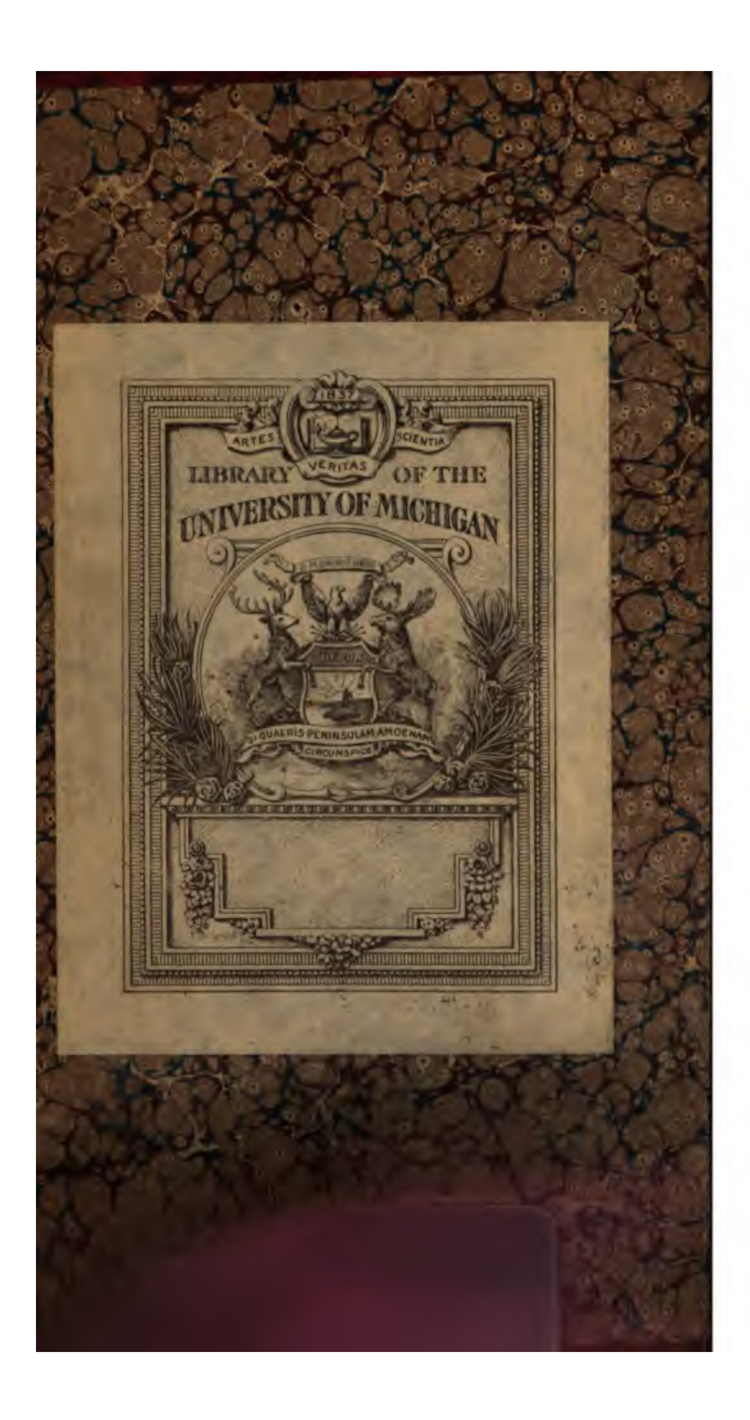
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE


A 449680

1392

DS
122
.S38
1890

LA RÉPUBLIQUE ROMAINE;

OU

PLAN GÉNÉRAL DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE ROME,

Où l'on développe les différens ressorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la maniére dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magistrats, l'administration de la Justice, les Prérogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des sujets de ce vaste Empire.

Par M. de Beaufort, *Membre de la Société Royale de Londres.*

TOME CINQUIÉME.



A PARIS,

Chez { Saillant, Libraire, rue S. Jean de Beauvais.
Desaint, Libraire, rue du Foin S. Jacques.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE III.

Des Affranchis. Page 1.

CHAPITRE IV

Des Esclaves. Page 25.

CHAPITRE V.

Des Etrangers établis à Rome. Pag. 66.

Ceux qu'on appelloit étrangers à Rome. Tous ceux qui n'étoient pas Citoyens Romains. Leur condition n'étoit pas des meilleures. Il y avoit un Préteur pour leur rendre justice. Ils étoient exclus de tous les priviléges dont jouissoit le Citoyen Romain. On leur accordoit quelques privilèges. On les chassoit quelquefois de Rome.

CHAPITRE VI.

Du droit de Bourgeoisie Romaine, conféré en divers tems à divers peuples, & enfin étendu à tous les sujets de l'Empire Romain. Page 79.

Au commencement, il étoit facile d'obtenir le droit de Bourgeoisie. On le donnoit à des villes & à des peuples entiers. Aux Latins. On en excluoit quelquefois le droit de suffrage. Révolte des Italiens. Les Romains sont forcés de leur accorder le droit de Bourgeoisie. Et de les égaler en tout aux anciens Citoyens. Le droit de Bourgeoisie est accordé à la Gaule Cisalpine. JULES-CÉSAR l'accorde à quelques villes d'Espagne. AUGUSTE est plus réservé sur cet article. CALIGULA y est trop facile & trop difficile. Conduite de CLAUDE à cet égard. De NÉRON, de GALBA, d'OTHON, &c. Que ce n'est ni ADRIEN, ni ANTONIN le Pieux, ni

CHAPITRE II.

Du Droit Italique. Page 166.

accordé à toute l'Italie. Rend la condition de tous les Italiens égale. Le droit Italique continue d'avoir lieu à l'égard de diverses villes des provinces.

CHAPITRE III.

Des Villes Municipales. Page 212.

CHAPITRE IV.

Des Colonies. Page 248.

CHAPITRE V.

Des Préfectures, & des lieux appellés Fora, *ou* Conciliabula. Page 317.

CHAPITRE VI.

Des villes alliées, libres, & jouissant de l'immunité. Page 337.

gères. Comment ils réduisirent la Sicile en provinces. Et l'Espagne. Comment ils armerent toute la Grèce contre PHILIPPE. A quelles conditions ils lui accordent la paix. Comment ils récompensent leurs alliés. Etat de la Grèce. Gloire que les Romains acquirent dans cette guerre & dans celle d'ANTIOCHUS. Alliés des Romains contre ANTIOCHUS: Récompensés libéralement. Différence de la condition de ces alliés & de ceux d'Italie. Comment les Romains dominoient sur leurs alliés. Comment ils les assujettirent? Ces alliés, quoique libres, étoient censés faire partie de l'Empire Romain. Privilèges dont jouissoient ces alliés. Avec quelles restrictions ils jouissoient de ces privilèges? Ne pouvoient entrer en guerre, ni faire d'alliance, sans l'approbation des Romains. Ils étoient obligés de loger les troupes Romaines. Et quelquefois de recevoir un Préfet de Rome. S'ils étoient exempts du tribut. S'ils étoient exempts de la jurisdiction du Gouverneur.

Fin de la Table des Articles du cinquième Tome.



LA RÉPUBLIQUE ROMAINE,

OU

PLAN GÉNÉRAL

DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE ROME.

CHAPITRE III.

Des Affranchis.

Prérogatives de ceux qui étoient nés libres.

TOus les citoyens Romains étoient libres, mais on les distinguoit en nés libres [*ingenui*], & en affranchis [*liberti*, ou *libertini*], & leur condition étoit différente à divers égards. Tout homme qui étoit né libre, ne

pouvoit perdre les prérogatives de cet état, quand même il eût été réduit par trois fois à l'esclavage, parce que son pere l'avoit vendu (*a*), comme j'ai dit ci-dessus qu'il en avoit le pouvoir. De même si par quelque violence, par injustice (*b*), pour dettes, ou pour quelque crime capital, il avoit été privé de la liberté (*c*), dès qu'il venoit à la recouvrer, il rentroit dans tous ses droits, & jouissoit de toutes les prérogatives de ceux qui étoient nés libres [*ingenuorum*]. Les enfans des affranchis, étant nés libres, étoient censés *ingenui*, & jouissoient de toutes les prérogatives de cette condition, si ce n'est qu'on se faisoit beaucoup de peine de les admettre dans le Sénat (*d*), quoiqu'il n'y eût point de loi qui les en exclût. Ils pouvoient cependant parvenir à des dignités (*e*); mais cela étoit si rare, qu'ils en étoient comme exclus; & LENTULUS refusa d'admet-

---

(*a*) PAULI Recept. Sent. I. 1.
(*b*) §. Institut. de ingen.
(*c*) QUINTIL. Inst. Orat. Lib. VIII. C. 3. Declam. CCCXI. CUJAC. Observ. Lib. XII. C. 9.
(*d*) LIV. Lib. IX. C. 46.
(*e*) LIV. ibid. APPIAN. Civil. Lib. I. p. 628.

tre dans le rôle des Sénateurs, un nommé POPILLIUS, fils d'affranchi, qui avoit déja exercé une charge, qui lui donnoit entrée au Sénat (*a*). Il lui permit cependant de jouir de toutes les autres prérogatives des Sénateurs.

Manière d'affranchir les esclaves.

Sous la République, un esclave d'un citoyen Romain, que son maître affranchissoit, acquéroit, avec la liberté, le droit de bourgeoisie Romaine. Il y avoit différentes manières de conférer la liberté. La première étoit, lorsqu'un maître ordonnoit à son esclave de donner son nom aux Censeurs, pour être inscrit sur le rôle des citoyens (*b*); cet esclave étoit par-là même réputé libre & citoyen. Il est vrai que tant que les Censeurs n'avoient pas encore reçu son nom, le maître avoit encore le pouvoir de retirer sa parole, & de le retenir dans l'esclavage; mais dès que son nom avoit été inscrit, il étoit censé pleinement libre (*c*). La seconde manière d'affranchir étoit accompagnée de di-

(*a*) CICERO. pro CLUENT. C. 47.
(*b*) ULPIANI. Fragm. I. 8.
(*c*) CIC. de Orat. Lib. I. C. 40.

verses formalités, & se faisoit toujours en présence d'un Consul, d'un Préteur, ou d'un Proconsul. Un licteur, tenant une baguette (*a*), en frappoit la tête de l'esclave, & lui donnant un soufflet, lui faisoit faire une pirouette (*b*), & disoit: je veux que cet homme soit libre (*Hunc hominem liberum esse volo*) (*c*); & dès-lors l'esclave étoit censé libre. En troisième lieu les maîtres donnoient souvent la liberté à leurs esclaves par testament, ce qui avoit un plein & entier effet. Il s'introduisit encore différentes manières d'affranchir sous les Empereurs, & CONSTANTIN permit d'affranchir dans les églises, en présence de quelques personnes du clergé, qui en signoient l'acte (*d*). Enfin un esclave, que son maître faisoit asseoir à table, étoit par-là même censé libre; parce qu'il paroissoit indécent à un maître de manger avec ses esclaves. Le maître en donnoit ensuite un acte à son af-

---

(*a*) PERS. Sat. V. vs. 88.
(*b*) Id. ibid. vs. 75. & *seqq.*
(*c*) BRISSON. de Formul. Lib. VIII. p. 714.
(*d*) Leg. 1. & 2. Cod. de his qui in Eccl. manum.

franchi, sans autre formalité; mais JUSTINIEN ordonna que cet acte fût signé par cinq témoins (*a*).

Quoique ceux qui avoient été affranchis d'une de ces manières, acquissent avec la liberté le droit de bourgeoisie, comme le témoigne CICÉRON (*b*), leur condition étoit cependant, à quelques égards, moins avantageuse que celle des citoyens nés libres. 1. Ils jouïssoient à la vérité du droit de suffrage, mais ils l'exerçoient d'une manière moins libre que les autres citoyens, étant renfermés, avec tout le reste de la populace, dans les quatre tribus de la ville. APPIUS CLAUDIUS, surnommé l'aveugle, étant Censeur, les répandit dans toutes les Tribus, pour appuyer sa faction de cette sorte de gens (*c*), ayant même admis dans le Sénat des fils d'affranchis. FABIUS MAXIMUS, étant Censeur quelques années après, les fit rentrer dans les quatre Tribus de la ville. Ils remuè-

Les affranchis étoient renfermés dans les quatre Tribus de la ville.

(*a*) Leg. Un. §. 1. Cod. de Lat. Libert. tollenda.

(*b*) Pro BALBO. C. 24.

(*c*) LIV. Lib. IX. C. ult. An. 441. PLUTARCH. in PUBLICOLA. p. 100. E.

rent si bien, qu'ils trouvèrent bientôt après moyen de se répandre dans les autres Tribus, jusqu'à ce qu'en l'an 532. les Censeurs ÆMILIUS PAPUS & C. FLAMINIUS les firent encore rentrer dans celles de la ville (*a*). Malgré l'attention qu'on y apportoit, le desir de s'égaler aux autres citoyens les porta encore à chercher à se glisser dans les Tribus de la campagne, de sorte que les Censeurs CLAUDIUS & GRACCHUS en 584. furent encore obligés d'y mettre ordre. GRACCHUS vouloit même les priver entièrement du droit de suffrage; mais enfin il se contenta de les renfermer dans la seule Tribu Esquiline (*b*). Ils permirent cependant que les affranchis, qui avoient un fils au dessus de cinq ans, demeurassent inscrits dans les Tribus rustiques, comme il leur avoit été accordé par un Sénatus-Consulte, & ils y laissèrent encore ceux qui possédoient au-delà de la valeur de trente mille sesterces en fonds de terres. ÆMILIUS SCAURUS, étant Consul ou Censeur envi-

(*a*) Idem. Epit. XX.
(*b*) Id. Lib. XLV. C. 15.

ton soixante ans après, fit encore quelque réglement (*a*) concernant les suffrages des affranchis, &c, apparemment, pour les faire rentrer dans les Tribus de la ville. P. SULPICIUS, Tribun du peuple en l'an 665. ordonna par une loi que les affranchis, de même que les nouveaux citoyens, eussent droit de suffrage dans toutes les Tribus (*b*). Cette loi ne subsista que peu de jours, SYLLA, qui étoit Consul, ayant la même année cassé toutes les loix de ce Tribun (*c*). Mais CARBON, chef du parti de MARIUS, obligea en 669. le Sénat d'ordonner que les affranchis fussent distribués dans les XXXV. Tribus (*d*); ce qui cependant n'eut encore lieu que jusqu'au retour de SYLLA, qui les renferma de nouveau dans les quatre Tribus de la ville. MANILIUS, Tribun du peuple en 687, avoit déjà fait recevoir une loi, qui rendoit de nouveau ce droit aux affranchis; mais le Sénat

(*a*) AUREL. VICT. de Vir. ill. C. 72.
(*b*) LIV. Epit. LXXVII. ASCON. Pæd. in CORNEL. p. 128.
(*c*) APPIANI Civil. Lib. I. p. 651.
(*d*) LIV. Epit. LXXXIV.

en témoigna tant d'indignation, qu'il fut obligé de l'abandonner (*a*). CLODIUS même, ce Tribun audacieux, & qui ne s'appuyoit que de cette vile populace, n'osa, quelque desir qu'il en eût, entreprendre la même chose dans son tribunat; mais il se préparoit à l'exécuter, lorsqu'il seroit Préteur, comme on le vit par une loi, qu'il avoit déjà fait graver sur le cuivre, laquelle fut trouvée chez lui après sa mort (*b*). On voit par-là que tant que dura la République, les affranchis, quelques mouvemens qu'ils se donnassent, ne purent sortir des Tribus de la ville, ou du moins qu'on les y fit toujours rentrer, dès qu'ils entreprirent de se glisser dans les autres Tribus.

Ils étoient exclus de toutes les dignités de la République.

2. Les affranchis étoient exclus de toutes les charges & dignités de la République, & il n'y a point d'exemple qu'on leur ait donné entrée dans le Sénat.

Et de la milice, excepté de la marine.

3. Ils n'étoient pas même admis

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 22. & 23. ASCON. in CORN. p. 128. & 129.

(*b*) CICER. Pro MILON. C. 32.

dans les légions, & ce n'étoit que dans des cas de la dernière néceſſité, qu'on les enrôloit (*a*). Encore n'enrôloit-on que ceux qui avoient des enfans (*b*), qui tinſſent lieu de gages de leur fidélité à la République. Ce fut après la perte de la bataille de Traſimène, & on ne les employa que dans la marine, & à la garde de la ville. La marine étoit beaucoup moins honorable que la milice des légions, & étoit regardée comme au-deſſous d'un citoyen Romain, de ſorte qu'on n'y employoit que des affranchis (*c*); & il n'y avoit que les officiers qui fuſſent nés libres. Enfin, dans la guerre ſociale, la diſette d'hommes obligea le Sénat de permettre qu'on enrôlât des affranchis (*d*), & on en forma XII. cohortes, qui rendirent de bons ſervices (*e*). Ce fut la première fois, comme le remarque APPIEN, qu'ils ſervirent dans les légions, parce que

(*a*) LIV. Lib. X. C. 21.
(*b*) LIV. Lib. XXII. C. 11. MACROB. Sat. Lib. I. C. 11.
(*c*) Idem. Lib. XL. C. 18. Lib. XLII. C. 27.
(*d*) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 641.
(*e*) MACROB. Sat. Lib. I. C. 11.

jusqu'alors ils n'avoient servi que dans la marine.

Ne pouvoient contracter des mariages avec des citoyennes nées libres.

4. Quoiqu'il ne soit fait mention d'aucune loi qui défendît les mariages entre des citoyens nés libres & des affranchies, un passage de TITE LIVE, que j'ai rapporté ci-dessus (*a*), fait croire que ces alliances étoient prohibées.

Droit que le patron conservoit sur son affranchi.

1. Sur sa succession selon la loi des XII. tables.

5. Enfin le Patron conservoit sur son affranchi certains droits, qui s'étendoient assez loin. 1. Le patron, ou ses enfans, succédoit dans tous les biens de l'affranchi, s'il mouroit *ab intestat*, ou sans laisser d'enfans. C'étoit la loi des XII. tables, qui en ordonnoit ainsi (*b*), & cela étoit cause que bien des Romains n'affranchissoient leurs esclaves que sous condition qu'ils ne se marieroient point. AUGUSTE déclara ces sortes de sermens nuls, & priva ceux, qui les avoient exigés de leurs affranchis, de tous leurs droits de patronage (*c*). 2. Les Préteurs étendirent

2. Selon les Edits des Préteurs.

(*a*) Chap. I. de ce Liv. Vid. HEINECC. ad Leg. *Jul.* & *Pap.* Lib. II. C. 10.

(*b*) ULPIANI Fragm. Tit. XXIX. Instit. Lib. III. Tit. 8. pr.

(*c*) Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIV. Leg. 6. Hi-

encore les prérogatives des patrons ; car comme ils ne succédoient aux biens de leurs affranchis, que lorsque ceux-ci décédoient sans enfans, & sans testament, un affranchi, qui n'avoit point d'enfans, pouvoit toujours exclure le patron de sa succession, en faisant un testament. Mais les Préteurs réglèrent par leurs édits, qu'à moins que l'affranchi ne laissât des enfans légitimes, il seroit obligé de laisser au patron la moitié de son bien ; &, s'il ne lui laissoit rien par son testament, ou moins de la moitié, le Préteur mettoit le patron en possession de cette moitié (a). Elle revenoit au patron, par cet édit, lors même que l'affranchi laissoit une femme, ou des enfans adoptifs, & il n'y avoit que les enfans naturels & légitimes, qui pussent l'en exclure.

3. Les droits, qu'un patron avoit sur son affranchi, étoient héréditaires ; & il les transmettoit à ses enfans, qui, s'ils étoient plusieurs, partageoient,

3. Ces droits étoient héréditaires.

NECC. ad Leg. *Jul.* & *Pap.* Lib. II. C. 16. p. 306. WIELING. Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 5.

(a) ULPIAN. ibid. & Instit. ibid. §. 1. Vid. BYNKERSH. Observ. Lib. VIII. C. 17.

par portions égales, la succession de l'affranchi qui mouroit *ab intestat*, & sans laisser d'enfans. Quelquefois aussi un père assignoit, par son testament, la succession d'un tel affranchi à un de ses fils, &, dans ce cas-là, il entroit seul dans tous les droits du père (*a*).

4. Ils devoient souvent une partie de leur travail au patron.

4. Mais comme les affranchis, outre leur succession, devoient souvent à leurs patrons une partie de leur travail, ou certains dons (*b*), selon les conventions sous lesquelles ils avoient obtenu leur liberté, & que même ils étoient obligés de nourrir leur patron, selon leurs facultés, en cas qu'il tombât dans l'indigence (*c*); on considéroit des affranchis opulens, comme faisant partie des richesses d'un homme; & ainsi les loix permettoient de même à un père de disposer, en faveur d'un de ses enfans, des droits qu'il avoit sur quelqu'un de ses affran-

(*a*) Institut. Lib. III. Tit. IX. §. 3. Digest. Lib. XXXVIII. Tit. XIV. Leg. 1. pr.

(*b*) OISEL. ad CAII. Institut. Lib. II. Tit. IV §. 4.

(*c*) PAUL. Recept. Sent. Lib. II. Tit. XXXII. §. 1. Digest. Lib. XXV. Tit. III. Leg. 5. §. 18. & Leg. Ult.

chis (*a*). 5. Enfin AUGUSTE augmenta, à quelques égards, les droits des patrons sur leurs affranchis, en leur permettant de les punir en cas d'ingratitude CLAUDE permit à quelques-uns de les réduire de nouveau à l'esclavage; & enfin COMMODE en fit une loi générale contre tous les affranchis, qui payoient leurs patrons d'ingratitude (*b*).

Loi d'AUGUSTE, qui restreint le droit de bourgeoisie à certains affranchis.

La loi d'AUGUSTE, que je viens de citer, introduisit beaucoup de différence dans la condition des affranchis, & les maîtres ne purent plus donner à leurs esclaves, avec la liberté, tous les droits de la bourgeoisie Romaine. Comme les affranchissemens remplissoient Rome d'un grand nombre de citoyens vils & méprisables, AUGUSTE résolut de restreindre le pouvoir qu'avoient les maîtres de conférer le droit de bourgeoisie en même tems que la liberté. Il crut cette loi si nécessaire, qu'entre autres choses, il recommanda, en mourant, à son suc-

(*a*) Instit. Lib. III. Tit. IX. pr.
(*b*) V. CUJAC. Lib. X. C. 33. SUETON. in CLAUD. C. 25. VINC. GRAVIN. De Leg. & SC. §. 20.

ceſſeur, de la faire exactement obſerver, pour empêcher que le droit de bourgeoiſie Romaine ne s'avilît (*a*). En effet, la liberté devenoit ſouvent la récompenſe des plus grands crimes, & de la conſtance avec laquelle un eſclave affrontoit la torture & les ſupplices les plus affreux, pour rendre ſervice à ſon maître (*b*). Souvent auſſi un homme, ſe voyant près d'être contraint de céder ſes biens à ſes créanciers, affranchiſſoit tous ſes eſclaves, pour fruſtrer ſes créanciers du moins à cet égard (*c*). La loi *Ælia Sentia*, qui porte les noms des deux Conſuls de l'an 756. de Rome, défendit qu'aucun eſclave, marqué d'un fer rouge, qui avoit été mis à la torture, ou avoit ſouffert quelque autre peine, pût jamais obtenir le droit de bourgeoiſie Romaine (*d*). Il reſtoit, étant affranchi, dans la condition des peuples, qui avoient été dépouillés de tous leurs droits & privilèges (*dediti-*

(*a*) DIO CASS. Lib. LVI. p. 677. D.
(*b*) DION. Hal. Lib. IV. p. 228.
(*c*) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 55.
(*d*) SUETON. in AUG. C. 40.

tii) (a). Cette loi régloit encore par rapport à l'âge, qu'un esclave, pour devenir citoyen Romain, eût du moins trente ans, & que le maître, qui l'affranchissoit, en eût du moins vingt (b). Enfin elle rassuroit, en partie, les créanciers contre les affranchissemens frauduleux.

Autre loi, qui limite le nombre de ceux qu'on pouvoit affranchir par testament.

Il y avoit beaucoup de Romains, qui, poussant la vanité jusqu'après leur mort, affranchissoient tous leurs esclaves par leurs testamens, afin que leur pompe funèbre en eût d'autant plus d'éclat; parce que tous ceux qui avoient été affranchis de cette manière, accompagnoient le convoi la tête rase, & couverte d'un chapeau. Comme un maître qui affranchissoit ses esclaves par ce motif, se mettoit ordinairement peu en peine, s'ils méritoient la liberté, ou non, il se trouvoit souvent, dans ce nombre, des scélérats plus dignes de la mort & des derniers supplices, que de la liberté & du droit de bourgeoisie (c). AUGUS-

(a) ULPIAN. Tit. I. §. 11. CAII. Instit. Lib. I. Tit. 1. §. 3.
(b) Ibid.
(c) DION. Hal. Lib. IV. p. 228.

TE, pour remédier à cet abus, avoit dès l'an 751. de Rome fait passer la loi *Furia Caninia*, qui porte les noms de deux Consuls subrogés de cette année. Cette loi règloit les affranchissemens par testament, proportionnellement au nombre d'esclaves qu'on possédoit. Ceux qui en avoient au-dessous de dix, pouvoient en affranchir la moitié : au dessus de ce nombre, jusqu'à vingt-sept, le tiers : depuis ce dernier nombre jusqu'à cent, le quart. Au-dessus de cent, on n'en pouvoit affranchir que la cinquième partie. Mais, quelque nombre qu'on en eût, quand on en auroit possédé jusqu'à vingt mille, comme ATHÉNÉE & SÉNÉQUE témoignent qu'il y avoit divers particuliers à Rome (*a*), on n'en pouvoit déclarer libres plus de cent. Si on passoit ce nombre, & qu'on les eût désignés par leurs noms, ceux qui avoient été nommés les premiers, étoient déclarés libres, mais les autres restoient esclaves. S'il n'y en avoit au-

---

(*a*) ATHEN. Lib. VI. p. 272. E. SENEC. de Tranquillit. C. 8.

cun de nommé, ils restoient tous dans l'esclavage (a).

Enfin en 771. sous le règne de TIBÈRE, la loi *Junia Norbana* ordonna que ceux qui auroient été affranchis par un simple billet, ou en présence de quelques amis, ne jouiroient que des prérogatives des Latins (b), dont je traiterai dans la Section suivante. Ces loix introduisirent, dans la condition des affranchis, des distinctions inconnues jusqu'alors. 1. Ceux qui avoient été affranchis en présence du magistrat, ou avec l'approbation du conseil, acquéroient de plein le droit de bourgeoisie, comme auparavant. 2. Ceux qui avoient été affranchis par un billet, ou en présence de quelques amis, n'obtenoient que les privilèges des Latins; mais comme les Latins jouissoient de divers privilèges, qui les égaloient presque aux citoyens Romains, il étoit facile à ceux ci d'acquérir le droit de bourgeoisie en entier. 3. La condition des derniers (*de-*

Depuis ce tems il y eut trois sortes d'affranchis.

(a) ULPIAN. Tit. I. §. 24. PAUL. Recept. Sent. T. IV. §. 15. CAII. Instit. Lib. I. Tit. II. §. 1.
(b) ULPIAN. Tit. I. § 10. CAIUS ibid. Tit. I. §. 2. V. NOODT. Probab. Lib. I. C. 12.

dititii) étoit la plus mauvaiſe, & ils ne pouvoient jamais aſpirer à devenir citoyens Romains.

Des noms des affranchis.

Le patron, en mettant ſon eſclave en liberté, lui donnoit un anneau & une robe blanche (*a*) (*b*). Alors l'affranchi ſe faiſoit couper les cheveux, & raſer la tête, qu'il couvroit d'un chapeau (*c*), qui étoit le ſimbole de la liberté (*d*). Ils adoptoient le prénom & le nom de famille de leur maître, en y ajoutant un ſurnom. C'eſt ainſi que de deux affranchis de CICÉRON, l'un s'appelloit MARCUS TULLIUS LAUREA, & l'autre MARCUS TULLIUS TYRO (*e*). Il eſt très-ſouvent fait mention de ce dernier dans les épîtres de CICÉRON. Un affranchi du grand POMPÉE, s'appel-

(*a*) TERTULL. de Reſurr. C. 57.

(*b*) Il ne paroît pas que leur habillement ait été différent de celui des citoyens nés libres, cependant ce que dit LAMPRIDE dans la vie d'ALEXANDRE SÉVÈRE le feroit croire. C. 23. *Servos ſuos ſemper cum ſervili veſte habuit, libertos cum ingenuorum*. Je n'en retrouve aucune autre trace dans l'antiquité.

(*c*) PLAUT. Amphitr. Act. I. ſc. I. vs. 306. V. BRISSON. Antiq ſel. Lib. I. C. 11.

(*d*) SENEC. Ep. XLVII. PERS. Sat. V. vs. 82.

(*e*) PLIN. H. N. Lib. XXXI. C. 2.

loit CN. POMPEIUS LENÆIUS (*a*). SUIDAS appelle CORNELIUS ALEXANDER, un affranchi de CORNELIUS LENTULUS, & CICÉRON appelle L. LIVINEIUS TRYPHO un affranchi de L. LIVINEIUS REGULUS (*b*). SYLLA, donnant la liberté à dix mille esclaves, leur fit à tous prendre son nom de CORNELIUS (*c*). D'où vient que CICÉRON dit qu'il y avoit un si grand nombre de Corneliens à Rome, qu'ils formoient comme un peuple particulier (*d*).

Il y en avoit qui acquéroient des richesses.

Comme les affranchis, nonobstant l'attention que le Sénat apportoit à les tenir renfermés dans les quatre Tribus de la ville, ne laissèrent pas, comme je l'ai dit, de se glisser souvent dans les Tribus rustiques, dont on eut bien de la peine à les exclure; c'est une marque que ce corps ne laissoit pas d'avoir du crédit & une certaine considération. Quoiqu'il y en eût, sans doute, un grand nombre, qui ne gagnoient leur vie qu'à des métiers bas

(*a*) Idem. Lib. XXV. C. 5.
(*b*) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 60.
(*c*) APPIAN. Civil. Lib. I. p. 688.
(*d*) ASCON. in CORNEL. p. 137.

& serviles, il y en avoit beaucoup, qui se mettant dans le commerce, y acquéroient des biens très considérables. Il y en avoit d'autres, à qui on faisoit la cour, parce qu'ils avoient la confiance d'un patron puissant & accrédité, & que ce n'étoit que par leur canal qu'on en obtenoit des graces. Dans les conseils, que QUINTUS CICÉRON donne à son frère sur les moyens d'obtenir le consulat, il dit entr'autres, qu'il y a beaucoup d'affranchis, qui ont du pouvoir & du crédit sur l'esprit du peuple, & qu'il est important de s'attacher (*a*). Quoiqu'on ne les voye pas élevés, sous la République, à ce dégré de puissance, auquel ils parvinrent depuis sous les Empereurs, le faste, l'arrogance & les grandes richesses de DÉMÉTRIUS, affranchi de POMPÉE (*b*), montrent qu'il y avoit dès-lors des affranchis fort puissans. Cet homme, qui étoit de Gadara dans la Syrie (*c*), fut amené à Rome

(*a*) *Multi Libertini in foro gratiosi navique versantur.* De Petit. Consul. §. 8.

(*b*) PLUTARC. in POMP. p. 640.

(*c*) JOSEPH. Ant. Jud. Lib. XIV. C. 4. §. 4. De Bell. Jud. Lib. I. C. 1. §. 1.

avec une troupe d'autres esclaves, pour y être exposés en vente (*a*). Ayant été affranchi par POMPÉE, la faveur de ce grand capitaine lui fournit les moyens de devenir plus riche que son maître (*b*). Il possédoit un si grand nombre d'esclaves, qu'il avoit besoin d'un nomenclateur, qui les lui nommât, ne pouvant lui-même en retenir tous les noms. Enfin PLUTARQUE nous raconte les honneurs excessifs, qu'on rendoit à cet affranchi. SEXTUS, fils de POMPÉE, employa MÉNAS (*c*) & MÉNÉCRATE, ses affranchis, dans le commandement de sa flotte (*d*). Le premier le trahit, & livra sa flotte à AUGUSTE qui l'éleva à la dignité de Chevalier, & le fit manger à sa table (*e*).

Sous les Empereurs, ils exerçoient presque toutes les charges du palais; Ils s'élèvent sous les Empereurs.

(*a*) PLIN. Lib. XXXV. C. 18.
(*b*) SENECA de Tranq. C. 8.
(*c*) C'est contre ce MENAS qu'HORACE a fait la quatriéme de ses épodes, où il lui reproche qu'on l'a vû esclave, & que comme tel, il a été fouetté publiquement à la vûe du Peuple Romain, qui étoit indigné de lui voir prendre place entre les Chevaliers.
(*d*) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 439. & seq.
(*e*) SUETON. in AUG. C. 74.

car quoique ces charges soient depuis devenues considérables, elles étoient regardées comme basses & serviles par les Romains. Il y en avoit *ab epistolis*, *à voluptatibus*, *à libellis*, *à studiis*, *à memoria* (*a*), &c. Les principaux ministres de CLAUDE étoient ses deux affranchis PALLAS & NARCISSE; celui-ci étoit Secrétaire d'Etat (*ab epistolis*) (*b*). PALLAS avoit la surintendance des finances (*à rationibus*). AUGUSTE avoit déjà employé LICINIUS son affranchi en qualité d'Intendant des Gaules (*Procurator*). Mais ce fut surtout sous le règne de CLAUDE qu'ils parvinrent à des fortunes immenses (*c*). FELIX commanda des armées, gouverna la Judée, & fut mari de trois Princesses (*d*). PALLAS, dont les richesses montoient à près de vingt-cinq millions, & auquel le Sénat décréta les ornemens de la préture, & un présent de douze cent mille livres, se contenta des marques d'honneur,

(*a*) Vid. LIPS. Elect. Lib. I. C. 12.
(*b*) SUETON. in CLAUD. C. 28.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. & TACIT. Annal. Lib. XII. C. 54. Hist. Lib. V. C. 9.

& refusa l'argent (*a*). NARCISSE, à qui le Sénat décréta les ornemens de la questure (*b*), n'étoit pas moins riche que PALLAS. CLAUDE se plaignant un jour du dérangement de ses finances, quelqu'un lui dit, qu'il auroit de l'argent de reste, si ses deux affranchis vouloient partager leurs trésors avec lui. NARCISSE, que CLAUDE avoit envoyé en Germanie, voulut en agir en homme d'importance, & monta sur le tribunal pour haranguer l'armée; mais les soldats se mirent tous à crier *Io saturnalia*, voulant dire qu'on en étoit à la fête des saturnales, où l'on permettoit aux esclaves d'en agir en maîtres (*c*). Il fut depuis très-ordinaire aux Empereurs de les élever à la dignité de Chevalier; mais ALEXANDRE SÉVÉRE dit que cet ordre étant le séminaire du Sénat, il n'y feroit entrer aucun de ses affranchis (*d*). Ils étoient les hommes de confiance de ces Princes, qui les envoyoient souvent à la suite des Généraux, des

(*a*) Ibid. & TACIT. Ann. Lib. XII. C. 53.
(*b*) Ibid. & TACIT. Lib. XI. C. 38.
(*c*) DIO CASS. Lib. LX. p. 779.
(*d*) LAMPRID. in ALEX. C. 19.

Gouverneurs de province, ou de ceux à qui ils donnoient quelque commiſſion importante, & ils étoient des eſpèces de ſurveillans, qui avoient l'œil ſur leurs démarches, & en informoient l'Empereur (*a*). C'étoit le conſeil que MÉCÉNAS avoit donné à AUGUSTE (*b*), & que ce Prince & ſes ſucceſſeurs ſuivirent exactement.

(*a*) TACIT. Ann. Lib. XV. C. 28. Hiſt. Lib. I. C. 87. V. GRONOV. Obſerv. Lib. II. C. 20.
(*b*) DIO CASS. Lib. LII. p. 550. & 551.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Des Esclaves.

Grand pouvoir des maîtres sur leurs esclaves.

IL y avoit à Rome une multitude prodigieuse d'esclaves, qui vivoient presque tous dans l'espérance d'obtenir leur liberté, & de devenir citoyens Romains. Cependant leur condition étoit des plus misérables & des plus dures, par l'abus que les maîtres faisoient de l'autorité que les loix leur confioient. Il est vrai que le droit de vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, est, dans le fond, de droit naturel (*a*), & qu'il n'y auroit rien à dire, si les maîtres, à l'exemple des magistrats, n'eussent fait qu'appliquer la loi au cas où se trouvoient les délinquans. Mais ils exerçoient ce droit de la manière la plus arbitraire, & ne considéroient pas leurs esclaves comme des hommes, mais uniquement

(*a*) THOMAS. Fundam. Jur. Nat. & Gent. III. 4.

comme faisant partie de leurs biens, ni plus ni moins que leur gros & menu bétail.

Autorisé par les loix.

Les loix mêmes autorisoient ces idées, ne faisant aucune différence entre les bêtes & les esclaves. Cela se voit par la loi *Aquilia*, qui ordonnoit la même peine contre celui qui auroit tué l'esclave d'autrui, que contre celui qui auroit tué sa bête; le condamnant simplement dans l'un & dans l'autre cas, à en payer le prix (*a*). Le Jurisconsulte CAIUS est obligé de reconnoître que cette loi égale les esclaves aux bêtes (*ut igitur apparet servis exæquat quadrupedes*). SÉNÉQUE dit (*b*) qu'il avoit passé en proverbe, qu'un homme avoit autant d'ennemis que d'esclaves : « cela n'est pas surprenant, dit-il, car sans parler de » la manière cruelle & inhumaine, » dont nous les traitons en bien des » occasions, il est sûr qu'en général » nous ne les traitons pas comme des

(*a*) Digest. Lib. IX. Tit. II. Leg. 2. ad Leg. *Aquil.*

(*b*) Epist. XLVII. V. MACROB. Sat. Lib. I. C. 11.

» hommes, mais comme des bêtes » de ſomme ». Et un peu plus bas : « Je ne veux point m'engager à diſ- » cuter ici juſqu'où s'étend le ſervice, » qu'on peut tirer de ces eſclaves ; » mais nous les traitons de la manière » la plus cruelle, la plus arrogante, » & la plus inſultante ».

Anciennement les maîtres en avoient uſé avec plus de douceur, & ils vi- voient avec leurs eſclaves comme un magiſtrat avec ſes concitoyens (*a*). Le titre de maître (*dominus*) leur pa- roiſſoit trop faſtueux. Ils ſe conten- toient de celui de père de famille & appelloient leurs eſclaves leurs fami- liers (*familiares*). Un ſentiment d'humanité leur avoit fait inſtituer la fête des ſaturnales, dans laquelle, pour marquer l'inconſtance des choſes de ce monde, les eſclaves dominoient à leur tour, & étoient ſervis par leurs maîtres. Une maiſon étoit une eſpèce de République, où il n'y avoit que les loix qui gouvernoient, & où le maî- tre étoit prépoſé à les faire exécuter.

Ils en ſont avec aſſez de modération dans les com- mencemens.

(*a*) Ibid. PLIN. Lib. XXXIII. C. 1.

C'eſt ainſi que CATON le Cenſeur, s'il ſurprenoit un de ſes eſclaves en faute, le faiſoit juger par ſes compagnons d'eſclavage, & ſe contentoit de faire exécuter la ſentence qu'ils avoient prononcée contre lui (a).

Ils en abuſent de bonne heure.

Le luxe & la molleſſe, dans laquelle les Romains ſe plongèrent depuis, peuvent avoir étouffé en eux ces ſentimens d'humanité. La manière frugale, dont ils vivoient, leur étoit commune avec les eſclaves, & ils n'en avoient que préciſément le nombre, dont ils avoient beſoin pour les aider dans leur travail; auſſi n'avoient-ils pas beſoin de prendre contre eux les précautions qu'on fut obligé de prendre depuis, lorſque les eſclaves furent regardés comme les plus dangereux ennemis de leurs maîtres. Ce fut alors que les révoltes des eſclaves, tant en Sicile qu'en Italie, mirent la République dans un péril, où elle s'étoit à peine trouvée dans les guerres les plus dangereuſes. Il eſt cependant certain que, de tout tems, les

(a) PLUTARCH. in CATON. Maj. p. 349. A.

maîtres abusèrent de ce pouvoir immense, que les loix leur donnoient sur cette misérable partie du genre humain. On voit que dès le tems de PLAUTE, on leur faisoit souffrir des supplices fort cruels. On les suspendoit à une poutre, leur attachant un poids de cent livres aux piés (*a*), & on les laissoit pendre ainsi des jours & des nuits (*b*), en leur faisant donner la bastonnade de tems à autre (*c*). Bientôt ces peines devinrent légères, au prix de celle que fit inventer un rafinement barbare. La moindre faute étoit punie de mort, & souvent de la mort la plus cruelle. Nous voyons, dans la Satire de PÉTRONE, un maître (*d*), qui, recommandant à son esclave de lui garder un plat, le menace que, si les vers s'y mettent, ou que si les souris en approchent, il le fera bruler vif. JUVENAL faisant parler une femme impérieuse & cruelle, qui

(*a*) PLAUT. Asin. Act. II. Sc. II. vs. 37. & *seqq*.
(*b*) Id. Amphitr. Act. I. Sc. I. vs. 124.
(*c*) Mil. Glor. Act. II. Sc. VI. vs. 22. & *seqq*. Vid. MEURS. Auct. Philolog. C. 22.
(*d*) C. 78.

venoit d'ordonner qu'on mît un esclave en croix, sur ce que son mari lui demande quel est son crime, & dit qu'il faut examiner s'il a mérité la mort: « quoi! dit-elle, un esclave » est-il quelque chose? Hé bien, qu'il » n'ait rien fait; je le veux, je l'or- » donne, & ma volonté doit tenir lieu » de raison ».

O demens! ita servus homo est! nil fecerit, esto.

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas (*a*).

SÉNÉQUE raconte (*b*), qu'un certain VEDIUS POLLION, donnant à manger à AUGUSTE, condamna en sa présence un esclave, qui venoit de casser un vase de porcelaine, à être jetté dans un grand vivier, pour y servir de pâture à de grands poissons qu'il y nourrissoit. AUGUSTE sauva la vie à ce misérable, & s'étant fait apporter tous les vases de porcelaine, qui se trouvèrent dans la maison de VÉDIUS, il

(*a*) Sat. VI. vs. 225.
(*b*) De Ira Lib. III. C. 40. & DIO CASS. Lib. LIV. p. 614.

les caſſa tous en ſa préſence, & fit combler le vivier, pour ôter l'occaſion de renouveller un ſupplice, qui n'avoit point eu d'exemple.

Diverſes loix des Empereurs contre des maîtres trop cruels.

Ce fut peut-être ce qui engagea AUGUSTE à mettre quelques bornes à ce pouvoir tirannique, que les maîtres exerçoient ſur leurs eſclaves. Car SÉNÉQUE dit ailleurs (a), qu'il y avoit un Juge établi pour réfréner l'injuſtice, la cruauté, & l'avarice des maîtres, dont il y en avoit qui refuſoient même le néceſſaire à leurs eſclaves. JUSTE LIPSE croit qu'AUGUSTE avoit attribué la connoiſſance de ces cauſes au Préfet de la ville, qui en effet étoit chargé d'entendre les plaintes des eſclaves, que leurs maîtres traitoient avec trop de rigueur (b). Il ſe peut auſſi que l'Empereur CLAUDE ait été le premier qui ait ordonné qu'on écoutât les plaintes des eſclaves contre leurs maîtres. Il eſt du moins certain que, ſous ſon règne, il ſe fit une

(a) De Benef. Lib. III. C. 22.
(b) Digeſt. Lib. I. Tit. XII. Leg. 1. §. 1. & 8. de Offic. Præf. Urbis.

loi (*a*), pour réprimer la cruauté des maîtres, qui abandonnoient, ou tuoient même leurs esclaves, lorsqu'ils étoient malades. Dans le premier cas, le maître perdoit tous ses droits sur son esclave, qui, s'il se rétablissoit, étoit déclaré libre (*b*). Dans le second cas, le maître étoit soumis aux peines contre les homicides (*c*).

Ce n'étoit pas le seul abus, auquel il fallût remédier, pour adoucir la triste condition des esclaves. Ils restoient encore sujets à assouvir la cruauté de leurs maîtres par les supplices les plus recherchés, & il y en avoit qui se plaisoient à repaître leurs yeux des tourmens qu'ils faisoient essuyer à ces misérables. Ils les condamnoient, pour les moindres fautes, à être brûlés vifs, à être dévorés par les bêtes féroces, ou à les combattre dans l'amphithéâtre. La loi *Petronia* limita encore le pou-

(*a*) SUETON. in CLAUD. C. 25. DIO CASS. Lib. LX. p. 788. A.
(*b*) Digest. Lib. XL. Tit. VIII. Leg. 2. *Qui sine manum*, &c.
(*c*) SUETON. Ib. Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. Leg. 1. §. 2. ad Leg. *Corn.* de sicar.

voir des maîtres, à cet égard, & leur défendit de faire souffrir ces supplices à leurs esclaves, à moins que le Juge n'eût pris connoissance du crime, dont ils les accusoient, & n'eût confirmé leur condamnation (*a*).

ADRIEN remédie à la rigueur des maîtres.

Les tortures, les chaînes, les carcans, &c. fournissoient encore assez de ressources à la barbarie des maîtres, pour qu'ils pussent exercer leur rage sur des esclaves infortunés, qui avoient eu le malheur de leur déplaire, de sorte qu'ADRIEN fut encore obligé de réprimer leur cruauté par diverses loix. Il condamna à un exil de cinq ans une Dame, qui, pour les sujets les plus légers, traitoit ses esclaves avec une rigueur inouïe (*b*). Il confirma la loi *Petronia*, & ordonna que les maîtres accusassent leurs esclaves devant le Juge, & que ce ne fût qu'en conséquence de l'arrêt, qu'il auroit prononcé, qu'ils eussent le droit de leur ôter la vie. Il abolit aussi certaines prisons (*ergastula*), où des parti-

(*a*) Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. Leg. 2. ad Leg. *Corn.* de sicar.

(*b*) Dig. Lib. I. Tit. VI. Leg. 2. §. ult. *de his qui sui vel al. jur.*

culiers enfermoient un grand nombre d'esclaves, qu'ils employoient à un travail des plus rudes, & qu'ils tenoient toujours aux fers. Souvent même, ils y enfermoient des gens de condition libre, qu'ils enlevoient dans les chemins, & à qui ils ne laissoient aucun moyen de sortir de-là, ou de porter leurs plaintes aux magistrats. Il défendit aussi à un maître de vendre une fille esclave à ceux qui tenoient des lieux de débauche, ou des hommes esclaves, à ceux qui les formoient pour servir de gladiateurs. Dans l'un & dans l'autre cas, il voulut que les maîtres se fissent autoriser par le Juge (*a*).

Des esclaves, qui se réfugioient auprès de la statue de l'Empereur.

La rigueur des maîtres envers leurs esclaves étoit poussée si loin, qu'elle les réduisoit au désespoir, & que, pour implorer la clémence des Empereurs, ils se réfugioient auprès de leurs statues, comme l'asile le plus sûr qu'ils pussent choisir, & d'où il n'étoit pas permis à leurs maîtres de les tirer de force. TITE ANTONIN, touché de

(*a*) SPARTIAN. in HADRIANO. C. 18.

leurs plaintes, ordonna qu'on contraignît un maître trop dur & trop inhumain à vendre les esclaves qu'il avoit maltraités, sans qu'il lui fût permis de convenir avec l'acheteur d'aucune condition, qui fût préjudiciable à ces esclaves (*a*). Il ôta entièrement aux maîtres le droit de vie & de mort, qu'ils exerçoient sur eux, & soumit à la peine de la loi *Cornelia* contre les assassins, ceux qui auroient tué leurs propres esclaves, sans que le Juge les eût condamnés (*b*). CONSTANTIN confirma cette même peine contre ceux qui auroient fait mourir leurs esclaves dans les tourmens; mais il en exempta un maître, qui, en voulant châtier son esclave, l'auroit tué par accident, & involontairement.

Quoique ces loix ayent remédié en partie à l'inhumanité, avec laquelle on traitoit les esclaves, en ôtant aux maîtres le droit de vie & de mort qu'ils exerçoient sur eux, on conti- Cruautés qu'on exerçoit sur les esclaves.

(*a*) Instit. Lib. I. Tit. VIII. §. 2. *de his qui sui vel al. jur.*
(*b*) Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. Leg. 1. §. 2. *ad Leg. Corn. de sic.*

nua à les réserver aux supplices les plus cruels, dès qu'ils avoient mérité la mort. On les mettoit en croix, on les bruloit vifs, on les faisoit déchirer par les bêtes féroces; enfin tous les tourmens recherchés qu'on fit depuis essuyer aux martyrs, avoient déjà été mis en usage contre de malheureux esclaves.

Mis à la torture pour le moindre sujet.

Si leur condition étoit dure à cet égard, elle l'étoit encore à divers autres. On punissoit de mort un esclave, qui avoit préféré sa propre conservation à celle de son maître (*a*). Si un maître étoit assassiné, tous ses esclaves, qui s'étoient trouvés sous le même toit, étoient mis à la torture la plus cruelle, & souvent enveloppés dans le même supplice (*b*). On n'appelloit point d'esclaves à témoins dans des affaires criminelles, qu'on ne leur fit essuyer la torture. Il est vrai qu'on ne les faisoit jamais témoigner contre leurs maîtres, parce qu'on ne croyoit

(*a*) Digest. Lib. XXV. Tit. V. Leg. 1. §. 28. ad. SC. *Silanian.*

(*b*) Ib. Leg. 1. 13. & 14. TACIT. Annal. Lib. XIII. C. 32.

pas que la vie & les biens d'un maître dussent dépendre de ses esclaves (*a*). On en exceptoit les crimes d'inceste & de conjuration (*b*), & depuis sous les Empereurs, on y ajouta les crimes de majesté, d'adultère; & lorsqu'on avoit manqué de faire une déclaration juste dans le cens (*c*). Comme, hors de ces cas, c'étoit toujours les esclaves d'autrui qu'on mettoit à la question, & que souvent ces misérables expiroient dans les tourmens, ou en sortoient estropiés, il falloit obtenir la permission du maître de ces esclaves, qui n'étoit obligé de l'accorder, que lorsqu'on lui garantissoit que ses esclaves lui seroient payés (*d*).

J'ai déjà dit que les esclaves faisoient partie des biens de leurs maîtres, & que ceux-ci en pouvoient disposer tout comme du bétail qui leur appartenoit. Ils pouvoient les donner, les

Ils faisoient partie des biens de leurs maîtres.

(*a*) CICER. Pro MILONE C. 22.

(*b*) Ibid.

(*c*) Cod. Lib. IX. Tit. XLI. Leg. 1. de Quæstion. V. NOODT. Probab. Lib. I. C. ult. & Lib. III. C. 5. & 6.

(*d*) Leg. 13. C. de Quæstion. PAUL. Rec. Sent. Lib. V. Tit. XVI. §. 5.

vendre, les léguer par testament, enfin les tuer même, sans être responsables de leur conduite à cet égard. On ne les laissoit jouir d'aucun des droits de l'humanité, de faire des contrats, d'acquérir, d'aliéner. Tout ce qu'ils acquéroient, étoit acquis à leurs maîtres, qui ne leur en laissoient la disposition qu'autant qu'ils vouloient. Les enfans, qui naissoient des esclaves dans la maison du maître, lui appartenoient comme esclaves, & comme un produit du fond qui lui appartenoit.

On en trafiquoit tout comme d'autre marchandise.

Il se faisoit à Rome un trafic continuel d'esclaves, tant de ceux qui étoient nés tels, ou que leurs parens avoient vendus, que de ceux qui avoient été faits prisonniers de guerre. L'humanité vouloit qu'on eût plus d'égard pour ceux-ci, qui n'avoient été réduits à cette triste condition que par les malheurs de la guerre; & il semble en effet qu'on les traitoit avec plus de douceur que les autres esclaves (*a*). Cependant, depuis que le

(*a*) PLAUT. Captic. Act. III. sc. IV. vs. 59. MEURSII. Auct. Philolog. C. 23.

Peuple Romain crut s'être mis au-dessus de la fortune par ses victoires, il traita ses prisonniers avec autant de cruauté que les nations les plus barbares l'auroient pû faire; & après les avoir fait servir à l'ornement des triomphes, on les faisoit combattre, comme gladiateurs, dans l'amphitéâtre (*a*). Quelquefois une nation entière, pour s'être révoltée, étoit réduite à l'esclavage, & vendue sous condition qu'on les transporteroit à une grande distance de leur pays (*b*), & qu'on ne les affranchiroit de vingt ou de trente ans (*c*). A cet exemple, divers particuliers en vendant des esclaves, dont ils étoient mécontens, mettoient des conditions à la vente, auxquelles l'acheteur étoit tenu, comme, qu'il ne pourroit les affranchir d'un certain nombre d'années, qu'il les tiendroit aux fers, qu'il les transporteroit dans un autre pays, qu'il les emploieroit à un travail des plus rudes, &c. Souvent aussi ils inséroient de pareilles

(*a*) VOPISC. in PROBO. C. 19.
(*b*) DIO CASS. Lib. LIV. p. 602. C.
(*c*) Id. Lib. LIII. p. 588. SUETON. in AUG. C. 21. FABRI Semestr. Lib. II. C. 4. p. 51.

conditions dans leurs testamens, pour punir des esclaves qui les avoient mal servis (*a*).

Formalités observées dans la vente des esclaves.

Les prisonniers de guerre se vendoient ordinairement couronnés, apparemment comme des victimes, qu'on mène au sacrifice. On appelloit cela *sub corona vendere* (*b*), & ils étoient au péril de l'acheteur; & de même, lorsqu'on exposoit d'autres esclaves en vente, la tête couverte d'un chapeau, c'étoit un signe que le vendeur ne répondoit de rien (*c*). Mais dans les autres ventes d'esclaves, on prenoit diverses précautions. Ceux qui les exposoient en vente, leur attachoient au cou des écriteaux, où étoient marqués leurs métiers & leurs divers talens. L'édit des Ediles leur ordonnoit de même d'y déclarer, si l'esclave avoit quelque défaut tant de corps que d'esprit, ou s'il étoit sujet à quelque maladie (*d*). Le vendeur étoit

(*a*) FABRI Semestr. ibid.
(*b*) LIV. Lib. XXIV. C. 42. TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 39.
(*c*) GELL. Lib. VII. C. 4.
(*d*) GELL. Lib. IV. C. 2. NOODT. de Forma emend. doli. C. 9.

garant de ce qu'il avoit déclaré dans son écriteau ; & si l'esclave ne se trouvoit pas tel qu'il l'avoit dit, il étoit obligé de le reprendre, & d'en rendre le prix à l'acheteur. Il étoit rare que le vendeur déclarât les défauts de l'esprit, & qu'il s'engageât à les garantir (*a*). Il y en avoit pourtant quelques-uns que l'Edile les obligeoit de déclarer & de garantir, comme si c'étoit un esclave fugitif, ou vagabond, ou qui eut commis quelque crime (*b*). Pour ce qui est de quantité d'autres défauts, comme d'être joueur, menteur, voleur, ivrogne, il paroît que la loi ne régloit rien à cet égard (*c*), apparemment parce qu'un esclave pouvoit s'en corriger. Cependant, si le vendeur avoit expressément assuré le contraire, il étoit obligé de rendre le prix de l'esclave (*d*). Souvent aussi on les exposoit nuds en vente (*e*), ou

(*a*) HORAT. Lib. II. Sat. III. vs. 285.
(*b*) GELLIUS ubi suprà.
(*c*) CICERO de Offic. Lib. III. C. 23.
(*d*) Digest. Lib. XXI. Tit. I. Leg. 18. de Ædilitio Edicto.
(*e*) SENEC. Contr. Lib. I. 2.

l'acheteur les faisoit dépouiller (*a*), pour s'assurer qu'ils n'avoient pas de défauts corporels ; & à cet égard - là on permettoit au vendeur d'exagérer un peu les perfections de son esclave ; mais s'il le prônoit, comme excellant dans quelque science, ou dans quelque art, & qu'au bout du compte, il ne se trouvât pas tel, le marché étoit nul (*b*). Enfin dès qu'un marchand d'esclaves leur mettoit des chapeaux, c'étoit une marque qu'il ne répondoit d'aucun de leurs défauts, comme je viens de le dire. Les esclaves, qu'on amenoit de delà la mer, étoient reconnoissables en ce qu'on leur blanchissoit les pieds avec de la craie(*c*). On en avoit vu plusieurs, qui, ayant été vendus ainsi parmi une troupe d'autres esclaves, furent affranchis, parvinrent à des fortunes considérables, & amassèrent des richesses immenses.

(*a*) SENEC. Epist. 80. SUETON. in AUG. C. 69. DEMSTER. Paralip. ad Ros. Ant. Rom. Lib. V. C. 24.

(*b*) Digest. Lib. XVIII. Tit. I. Leg. 43. de Contrah. emtione.

(*c*) PLIN. Lib. XXXV. C. 18.

On payoit des droits d'entrée pour les esclaves, comme pour toutes les autres marchandises, dans les ports de l'Empire Romain (*a*); & AUGUSTE y mit encore un impôt du cinquantième denier du prix de tous les esclaves qui se vendoient (*b*), qui fut depuis haussé jusqu'au vingt-cinquième (*c*). Cet impôt devoit produire des sommes très-considérables, par le grand commerce d'esclaves qui se faisoit, & par le prix excessif qu'on mettoit à quelques-uns. Les Empereurs attribuèrent ce revenu à la caisse militaire. Il y avoit eu un autre impôt sous la République (*d*), qui fut continué aussi sous les Empereurs (*e*), & qui étoit du vingtième de la valeur de l'esclave qu'on affranchissoit. Cet impôt devoit produire beaucoup, vû la quantité d'esclaves qu'on mettoit en liberté; & le provenu en étoit réservé pour les

Droits qui se levoient sur ceux qu'on vendoit, ou affranchissoit.

(*a*) V. BURM. de Vectig. Pop. Rom. C. 4. p. 55. & *seqq.*
(*b*) DIO CASS. Lib. LV. p. 672.
(*c*) TACIT. Annal. Lib. XIII. C. 31. & LIPS. in Exc. C. V. BURMAN. ibid. C. 5. p. 70. & *seqq.*
(*d*) LIV. Lib. VII. C. 16. V. LIPS. ad TAC. Annal. Lib. XIII. Exc. C. CIC. ad ATT. Lib. II. Ep. 16.
(*e*) Vib. BURM. ib. C. 10. p. 152.

beſoins les plus preſſans de la République (*a*).

Des différentes ſortes d'eſclaves.

Les Juriſconſultes ne mettent aucune différence dans la condition des eſclaves, parce qu'ils étoient tous dans une égale dépendance de leurs maîtres. Il y avoit cependant de la différence à bien des égards, & ſuivant les différentes fonctions, auxquelles on les employoit, il y en avoit qui paroiſſoient tenir un rang plus diſtingué dans la maiſon de leurs maîtres, & qui affectoient une eſpèce de ſupériorité ſur leurs compagnons d'eſclavage (*b*). Les uns étoient employés aux miniſtères les plus bas & au travail le plus rude, pendant que d'autres avoient des fonctions aſſez relevées. Tels étoient entr'autres ceux qui, dans une grande maiſon, faiſoient les fonctions de lecteurs, de ſecrétaires, de précepteurs, de médecins, &c. qui étoient ſans doute tenus dans une aiſance proportionnée à leur profeſſion. Je ne m'engage pas dans un trop long

(*a*) LIV. Lib. XXVII. C. 10.
(*b*) CICER. Parad. V. C. 2. V. FABRI. Semeſtr. Lib. II. C. 22 p. 177.

détail là-dessus, parce que cela me mèneroit trop loin; & je renvoie ceux, qui seront curieux de s'en instruire, aux traités qu'ont écrit PIGNORIUS & POPMA, où l'on verra que, dans ce prodigieux nombre d'esclaves, que possédoient quelques particuliers, il y avoit aussi une variété proportionnée dans leurs fonctions.

Il y avoit des esclaves publics, ou appartenans à l'Etat, dont la condition étoit meilleure, à divers égards, que celle des esclaves qui appartenoient à des particuliers. Il y a bien de l'apparence qu'ils étoient la plupart des prisonniers de guerre. SCIPION l'Africain (*a*), ayant pris Carthage la neuve en Espagne, réduisit deux mille artisans de cette ville à la condition d'esclaves publics, leur donnant espérance que, s'ils se conduisoient bien, ils seroient bientôt remis en liberté. Il y en avoit beaucoup aussi qui avoient été réduits à cette condition pour avoir commis quelques crimes (*b*). Ils étoient

Des esclaves publics.

(*a*) LIV. Lib. XXVI. C. 47.

(*b*) PLIN. Lib. X, Ep. 40. LIPSI. Elect. Lib. I. C. 22.

entretenus des deniers de la ville à laquelle ils appartenoient ; & n'étoient employés qu'à des ministères publics, & à rendre service aux magistrats, qui en avoient chacun un certain nombre à leurs ordres (*a*). Ils pouvoient acquérir quelque chose en propre, & même disposer de la moitié de leurs biens par testament (*b*).

Portion réglée qu'on donnoit aux esclaves par mois ou par jour.

La condition des esclaves des particuliers fut plus ou moins dure sous la République, selon que les maîtres écoutoient les conseils de l'humanité ; car les loix ne remédioient point aux abus qui se commettoient à leur égard, & il n'y avoit point de magistrat qui écoutât les plaintes qu'ils pouvoient porter contre leurs maîtres. Cependant il y avoit certaines régles générales, auxquelles les maîtres se conformoient apparemment, ou du moins dont ils ne s'écartoient que rarement. On donnoit une certaine portion, soit par jour, soit par mois, à chaque esclave, & de ce qu'il tâchoit d'épargner là-dessus,

(*a*) LIV. Lib. XLIII. C. 16. GELL. Lib. XIII. C. 13. FRONTIN. de Aquæd. N. 100.

(*b*) ULPIANI Fragm. Tit. XX. §. 16.

il se formoit une petite bourse, qu'on appelloit *peculium*, que, par la concession de son maître, il possédoit en propre. CATON veut que, pendant l'hiver, on donne aux esclaves, qu'on tient aux fers & qu'on fait travailler, quatre livres de pain par jour, & cinq livres, lorsqu'on les occupe à fouïr la vigne, ou à des travaux rudes, jusqu'à la saison des figues; car alors il leur retranche cette livre de pain (*a*). Aux autres esclaves il leur assigne quatre mesures de blé par mois. DONAT dit aussi qu'on leur donnoit quatre mesures de blé par mois (*b*); mais SÉNÈQUE dit qu'on leur en donnoit cinq, & cinq deniers en argent (*c*). Mais CATON & DONAT parlent d'esclaves d'une condition vile, au lieu que SÉNÈQUE parle d'un comédien, qu'on payoit sans doute plus grassement que d'autres esclaves. La portion de cinq mesures de blé par mois, étoit aussi celle que la République distribuoit à chaque pauvre citoyen (*d*);

(*a*) De Re Rust. C. 57.
(*b*) Ad TERENT. Phorm. Act. I. sc. I. vs. 9.
(*c*) Epist. 80.
(*d*) SALLUST. Fragm. Hist. Lib. III. C. 10.

mais ce n'eſt pas à dire pour cela que les maîtres ayent donné la même portion à leurs eſclaves, comme le prétend JUSTE LIPSE (*a*).

Ce qu'ils épargnoient là-deſſus leur appartenoit, & ils le faiſoient valoir par quelque petit trafic.

Quoiqu'il en ſoit, des eſclaves ſobres tâchoient d'épargner ce qu'ils pouvoient ſur cette quantité de pain, & de ſe former un petit fond, en retranchant même ſur leur néceſſaire (*b*). Ils amaſſoient ainſi quelquefois une ſomme aſſez conſidérable pour racheter leur liberté, & CICÉRON dit qu'il eſt rare que des eſclaves ſobres & laborieux reſtent plus de ſix ans dans la ſervitude (*c*). Leurs maîtres leur permettoient de faire valoir cette petite ſomme, & de faire quelque trafic. Quelquefois même ils amaſſoient de quoi acheter eux-mêmes un eſclave, qu'on appelloit *ſervus vicarius* (*d*), parce que ſouvent il lui faiſoit remplir ſes fonctions auprès du maître, pendant que lui-même étoit occupé à ſes propres affaires. Quelquefois il le dreſſoit à quelque mé-

(*a*) Elect. Lib. I. C. 10.
(*b*) TERENT. Phorm. Act. I. ſc. 1.
(*c*) Philipp. VIII. C. 11.
(*d*) Digeſt. Lib. XV. Tit. Leg. 17. de Peculio.

tier,

tier, & puis le revendoit à gain, ou bien il le faisoit travailler, & faisoit encore quelque profit sur son travail. Il y avoit même des maîtres, qui faisoient quelques avances à leurs esclaves pour faire quelque petit négoce, ou pour acheter un pareil esclave (*a*). Ce qu'il paroît y avoir eu de dur pour ces pauvres esclaves, c'est qu'il y avoit diverses occasions où ils étoient obligés de contribuer à leur maître du fruit de leurs épargnes, soit à la naissance, ou à l'anniversaire de la naissance de quelqu'un de ses enfans, soit lorsqu'il les marioit (*b*). En toutes ces choses la condition des esclaves dépendoit de l'humanité de leurs maîtres; car il dépendoit entiérement de ceux-ci d'abuser de l'autorité que leur confioient les loix. Ainsi, quoiqu'un esclave ne pût faire de testament, PLINE le jeune permettoit aux siens de disposer de leur pécule en faveur de leurs camarades, & il ratifioit leurs dernières volontés (*c*). Il se faisoit souvent aussi

(*a*) PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 349. B.
(*b*) TERENT. ubi suprà.
(*c*) Lib. VIII. Ep. 16.

une eſpèce d'accord entre le maître & l'eſclave, que, lorſque celui-ci ſeroit en état de payer une certaine ſomme, le maître le mettroit en liberté (*a*). Cette liberté étoit pour eux quelque chose de ſi précieux, qu'ils retranchoient tout ce qu'ils pouvoient ſur leur petit ordinaire, pour amaſſer cette ſomme (*b*). Il y avoit cependant des maîtres aſſez durs & injuſtes, pour prendre cet argent de leurs eſclaves, ſans remplir la condition ſous laquelle il leur étoit donné; & il n'y eut point de juſtice à eſpérer pour eux avant le règne de MARC AURELE, qui adoucit encore leur condition en ceci. Il leur permit d'en porter leurs plaintes au Juge ordinaire, & ordonna de mettre d'abord en liberté ceux qui l'avoient déja achetée de leurs maîtres (*c*).

Eſclaves employés au travail des terres, tenus aux fers, & renfermés dans des priſons.

Les eſclaves les plus miſérables, & traités avec le moins d'humanité,

(*a*) TACIT. Annal. Lib. XIV. C. 42. SENEC. Epiſt. 80.

(*b*) PLAUT. Aulul. Act. V. vs. 8. & 9. Caſin. Act. II. ſc. V. vs. 6. & *ſeqq.* Rudent. Act. IV. ſc. II. vs. 23. & 24. Vide LIPS. ad TAC. An. Lib. XIV. C. 42.

(*c*) Digeſt. Lib. XL. Tit. I. Leg. 4. & 5. de manumiſſ.

étoient ceux qu'on employoit au travail des terres. Il n'y avoit presque point de particulier considérable (*a*), qui n'eût dans ses terres des prisons souterraines, où le jour n'entroit qu'à peine, & où il tenoit enfermés un grand nombre d'esclaves, qu'il employoit aux travaux les plus rudes. On nommoit ces prisons *ergastula* (*b*). Le maître étant le Juge souverain de ses esclaves, il pouvoit punir leurs fautes, ou leurs crimes, de la manière qu'il jugeoit à propos. Mais quelque crime qu'eût commis un esclave, il est à présumer qu'un maître n'en venoit guères à se priver de son esclave, en le faisant mourir, & qu'il préféroit de l'employer à quelque travail, qui, en tenant lieu de châtiment à l'esclave, étoit de quelque profit pour le maître. La menace ordinaire des maîtres, contre des esclaves indociles, étoit donc qu'on les envoieroit

---

(*a*) *Repleri vinctis nobiles domos; & ubicumque Patricius habitet, ibi carcerem privatum esse.* Liv. Lib. VI. C. 36.

(*b*) Brisson. Ant. Sel. Lib. II. C. 9. Lipsii Elect. Lib. II. C. 15.

travailler à la campagne (*a*), ce travail étant beaucoup plus rude que celui des esclaves qu'on employoit en ville (*b*). D'ailleurs ce n'étoit pas seulement au travail des terres qu'on les employoit; mais aussi dans les carrières, à scier les pierres, ou à moudre, &c. Outre qu'on les tenoit toujours aux fers, même pendant le travail, la plupart portoient sur le front l'empreinte d'un fer rouge, &, pour leur donner une espèce de ridicule, on leur faisoit raser la tête d'un côté, pendant qu'ils laissoient croître leurs cheveux de l'autre. APULÉE en fait une peinture, qui prouve qu'il ne se pouvoit rien de plus triste que la condition de ces misérables, qu'outre le rude travail, auquel on les occupoit, on laissoit à moitié mourir de faim, & qu'on accabloit de coups (*c*).

Abus de ces prisons.

Comme l'Italie, de même que les

(*a*) HORAT. Lib. II. Sat. VII. vs. ult. JUVENAL. Sat. VIII. vs. 180. SENECA. de ira. Lib. III. C. 32.

(*b*) Vid. FABRI. Semest. Lib. II. C. 6. LIPS. Elect. I. C 15.

(*c*) APULEII Metam. Lib. IX. pag. 185. Edit. PRICÆI.

provinces, étoit remplie de ces sortes de prisons, & que les terres n'y étoient presque cultivées que par cette sorte d'esclaves (a), il n'est pas possible que ç'ayent tous été des scélérats, qui eussent mérité ce châtiment par leurs crimes. Il y en avoit beaucoup qui étoient des prisonniers de guerre, ou d'autres esclaves, qu'on avoit achetés au hazard, & qu'on ne considéroit que du côté des forces du corps. Mais le plus grand abus qui s'y commettoit, étoit que souvent on enlevoit dans les grands chemins des personnes libres, qu'on enfermoit dans ces prisons, qu'on tenoit aux fers, & qu'on faisoit travailler, tout comme s'ils eussent commis quelque forfait (b). AUGUSTE (c) & depuis TIBERE (d), pour remédier aux abus qui se commettoient à cet égard, firent faire des visites exactes de toutes ces prisons, où

(a) LIV. Lib. VI. C. 12. PLIN. Lib. XVIII. C. 3. COLUMELLA. Lib. I. C. ult. SENECA. de Benefic. Lib. VII. C. 10.
(b) CICER. pro CLUENT. C. 7. APPIAN. Civil. Lib. IV. p. 977.
(c) SUETON. in AUG. C. 32.
(d) Id. in TIB. C. 8.

ſouvent on enfermoit, tant des perſonnes libres, que des eſclaves d'autrui, outre que bien des jeunes gens, pour éviter d'être enrôlés, s'y réfugioient, croyant y trouver un aſyle; mais ils y trouvoient une priſon pour le reſte de leurs jours. SPARTIEN dit (*a*) qu'ADRIEN les abolit entiérement; mais comme il en eſt encore ſouvent parlé dans les Auteurs des ſiècles ſuivans, il y a bien de l'apparence qu'il ne fit qu'en corriger les abus, & prévenir qu'ils ne ſe commiſſent dans la ſuite.

Grand nombre d'eſclaves, que poſſédoient quelques particuliers.

Ce prodigieux nombre d'eſclaves, que poſſédoient quelques Romains, n'a donc plus rien de ſurprenant. La paſſion favorite de la plupart d'entr'eux étoit de poſſéder une grande étendue de terres contiguës, de ſorte qu'il ſe trouvoit des particuliers qui par acquiſition, ou par uſurpation, poſſédoient des provinces entières, & qui n'en faiſoient cultiver les terres que par des eſclaves enchaînés (*b*), ſans doute parce qu'il leur en coûtoit beau-

(*a*) In HADR. C. 18. V. ibi. SALMAS.
(*b*) PLIN. Lib. XVIII. C. 6.

coup moins que s'ils y eussent employé des personnes libres, ne donnant aux esclaves qu'au plus juste ce qu'il falloit pour vivre. C'étoit sans doute aussi pourquoi ils les tenoient aux fers, parce qu'ils ne pouvoient qu'être portés, vû la maniere dure dont ils étoient tenus, à saisir la premiere occasion de s'échapper. On vit même des maîtres, qui, pour ne point nourrir leurs esclaves, leur permirent de voler sur les grands chemins : ce qui excita une guerre très-dangereuse en Sicile, lorsqu'on voulut les réprimer (*a*). SENEQUE parle souvent de ce nombre prodigieux d'esclaves que possédoit un seul particulier, & qui surpassoit, dit-il, celui d'une nation belliqueuse (*vasta spatia terrarum per vinctos colenda.... & familia bellicosis nationibus major*) (*b*). PLINE les nomme des légions d'esclaves (*c*). SENEQUE dit ailleurs (*d*), qu'on délibéra dans le Sénat de Rome de faire

(*a*) DIOD. Sic. Fragm. Lib. XXXIV. pag. 599. Ed. WESSEL.
(*b*) De Benefic. Lib. VIII. C. 10.
(*c*) Lib. XXXIII. C. 1.
(*d*) De Clementia. C. 24.

porter aux esclaves un habillement qui les distinguât des gens libres, mais qu'on craignit de leur fournir un moyen de connoître combien ils étoient supérieurs en nombre. On ne doit donc trouver rien d'étrange dans ce qui est dit dans la Satire de PETRONE de la richesse de TRIMALCHION (*a*), qui avoit un si grand nombre d'esclaves, qu'il n'y en avoit pas la dixieme partie qui connussent leur maître. Il y a bien de l'apparence que ceux qui étoient tenus aux fers, avoient rarement occasion de le voir. Un autre, voulant exagérer les richesses d'EUMOLPE, dit (*b*) qu'il a une si grande multitude d'esclaves, répandue dans toute la Numidie, qu'elle lui suffiroit pour se rendre maître de Carthage. PLINE dit (*c*) qu'un certain ISIDORE laissa au-delà de quatre mille esclaves, quoiqu'il marquât dans son testament qu'il en avoit beaucoup perdu par les guerres civiles. VOPISQUE, parlant de PROCULUS, dit (*d*) qu'en prenant

(*a*) Sat. C. 37.
(*b*) Ib. C. 117.
(*c*) Lib. XXXIII. C. 10.
(*d*) C. 12.

le titre d'Empereur, il arma deux mille de ses esclaves. APULÉE, dans son Apologie (a), dit qu'il avoit conseillé à sa femme de donner à un fils, qu'elle avoit d'un premier lit, une partie de son bien; & qu'elle lui avoit remis 400 esclaves. Il y a bien de l'apparence qu'elle s'en réserva du moins un nombre égal; & cependant il ne paroît pas qu'elle fût de ces femmes du premier rang, ni qu'elle fût renommée pour ses richesses. Si l'on en croit quelques martyrologes (b), HERMÈS affranchit le jour de Pâques douze cens cinquante esclaves. OVINIUS GALLICANUS en affranchit cinq mille, & MELANIE huit mille. Malgré les diverses loix faites sous la République, & le soin que divers Empereurs avoient pris de faire détruire les prisons, où l'on retenoit les esclaves, les campagnes d'Italie en étoient peuplées, & ne fournissoient presque plus de recrues aux légions.

Il n'y a donc rien d'incroyable dans

Grand nombre d'esclaves, qui ne servoient qu'au luxe & au faste.

(a) Pag. 548. Edit. in us. Delph.
(b) Pignor. de serv. præfat.

ce que nous dit ATHÉNÉE (*a*), qu'il y avoit des Romains qui avoient jusqu'à dix mille & même jusqu'à vingt mille esclaves ; cependant ce qu'il ajoute que ce n'étoit pas pour les faire travailler, & pour en tirer du profit, mais pour se faire accompagner par une nombreuse suite, est entiérement destitué de vraisemblance, & est réfuté par tout ce que j'ai dit des esclaves, qu'on faisoit travailler à la campagne. D'ailleurs, comment eût-il été possible de loger ces légions d'esclaves ? Quelque grandes qu'on suppose les maisons des maîtres, que SENEQUE en effet compare à des villes (*b*), elles n'eussent pû les contenir. Il n'en est pas moins vrai que le luxe avoit rendu le grand nombre de domestiques nécessaires à un grand seigneur, & qu'on se faisoit accompagner dans les rues par un nombreux cortège d'esclaves. Ils se piquoient d'avoir des esclaves beaux & bien faits, qu'ils

(*a*) Deipnosoph. Lib. VI. C. 20. p. 272.
(*b*) *Ædificia privata laxitatem urbium magnarum vincentia.* De Benef. Lib. VII. C. 10.

habilloient proprement, & pour porter leurs litières de grands hommes robustes. [*Cohors culta servorum, lectica formosis imposita calonibus*] (*a*). TACITE dit de VESTINUS ATTICUS, que ses esclaves étoient choisis, & tous de même âge (*b*). Dans leurs voyages, ils se faisoient précéder par une troupe de Numides à cheval & de coureurs, pour faire écarter tous les embarras du chemin (*c*). Pour ce qui est des ministères, auxquels ils employoient les esclaves dans leurs maisons, je ne finirois point si j'entrois dans quelque détail là-dessus ; & je renvoie encore sur ce sujet aux traités de PIGNORIUS & de POPMA. Je me contente de remarquer, qu'à cet égard, on divisoit les esclaves en ceux de la ville & en ceux de la campagne. [*familia urbana & rustica*]. Ces derniers, tenus aux fers, & relégués dans des espéces de prisons, n'étoient employés qu'aux travaux les plus rudes & les plus pénibles, & n'avoient

(*a*) Idem. Epist. 110.
(*b*) Annal. Lib. XV. C. 69.
(*c*) SENECA. Epist. 123.

peut être jamais vû leurs maîtres. Les autres, comme je l'ai dit, ne servoient qu'au luxe des Grands; & quoiqu'ATHÉNÉE ait un peu exagéré leur nombre, il étoit très-grand, à en juger par les tombeaux des affranchis & des esclaves d'AUGUSTE & de LIVIE, qu'on a découverts à Rome. Ces tombeaux, comme on le reconnoît par les inscriptions, n'étoient destinés que pour ceux qui étoient de la ville, ainsi que cela se voit par les divers emplois qu'ils desservoient auprès de leurs maîtres, & qui sont ordinairement joints à leurs noms. On voit, par la description que BIANCHINI a donnée de ces tombeaux (a), qu'ils pouvoient contenir jusqu'à six mille urnes, de sorte que nous pouvons juger par-là du nombre prodigieux d'esclaves de la ville, [*familia urbana*] employés au service d'AUGUSTE, de LIVIE, & de la famille impériale.

Grand prix qu'on en payoit.

Entre ces esclaves, il y en avoit de grand prix. CÉSAR, qui vouloit des esclaves jeunes, bien faits, & pro-

(a) *Camera ed Inscrizioni sepulcrali de servi della casa di Augusto.* &c. p. 5.

pres, les payoit à un si haut prix, qu'il avoit honte de le faire mettre dans les comptes de sa dépense (*a*). C'étoit sur-tout les esclaves letrés qu'on payoit cher, & PLINE dit que MARCUS SCAURUS, Prince du Sénat, acheta près de cinquante-cinq mille florins, un Grammairien nommé DAPHNIS (*b*). Il ajoûte que c'est le plus haut prix qu'on eût payé d'un esclave jusqu'à son tems. SUÉTONE parle cependant d'un autre Grammairien, que CATULUS acheta au même prix, & qu'il affranchit peu de tems après. SÉNÉQUE parle de CALVISIUS SABINUS, qui, pour paroître savant, achetoit des esclaves lettrés, dont le moindre lui revenoit à cent mille sesterces, autour de huit mille florins de notre monnoie (*c*). Dans le plaidoyer de CICÉRON pour ROSCIUS, il s'agit d'un jeune esclave, qui appartenoit en commun à ROSCIUS & à FANNIUS. Cet esclave fut tué par FLAVIUS, qui devoit en payer la valeur à ses maîtres.

(*a*) SUETON. in JUL. C. 47.
(*b*) Lib. VII. C. 39.
(*c*) Epist. 27.

ROSCIUS en tira pour ſa part environ huit mille florins, FANNIUS demandoit la moitié ; mais CICÉRON s'efforce de prouver que ROSCIUS n'ayant tranſigé avec FLAVIUS que pour ſa part, FANNIUS devoit de même s'adreſſer à FLAVIUS pour avoir la ſienne ; parce que cet eſclave devoit valoir beaucoup au-delà de 16 mille florins, puiſqu'il en gagnoit déja huit mille tous les ans (*a*). De pareils eſclaves rapportoient beaucoup à leurs maîtres, qui ſans doute s'approprioient la plus grande partie de ce qu'ils gagnoient. SUÉTONE rapporte que le maître du Grammairien APULÉE le louoit quatre cens mille ſeſterces [ou trente mille florins] par an à un Chevalier Romain, qui lui faiſoit tenir une école publique (*b*), dont ſans doute il tiroit beaucoup davantage. Ces ſortes d'eſclaves ſe rachetoient bientôt, parce qu'ils avoient tous les moyens d'amaſſer la ſomme que leur maître exigeoit. Pour ce qui eſt des eſclaves qu'on employoit au travail,

(*a*) Pro Rosc. Com. C. 10.
(*b*) Ubi ſuprà.

le prix en étoit assez modique, & CATON, selon PLUTARQUE (a), ne paya jamais plus de quinze cens drachmes, [autour de 450 florins] d'un esclave.

J'ai déja dit qu'un maître pouvoit affranchir ses esclaves par son testament, & que souvent il le faisoit par un motif de vanité, afin que le cortége de son convoi fût plus nombreux; parce que tous ceux, qui étoient ainsi affranchis, suivoient le corps de leur maître la tête rase & couverte d'un chapeau. Ils pouvoient aussi leur donner la liberté, dans leur testament, à certaine condition, ou après un certain tems, & la condition étant remplie, ou le tems écoulé, cet esclave étoit mis en pleine & entière liberté (b). Il arrivoit aussi souvent qu'un homme instituoit son esclave héritier, & alors il étoit censé lui avoir donné la liberté. C'est ce qui arrivoit surtout lorsqu'un homme prévoyoit que ses créanciers, après sa mort, s'em-

Esclave mis en liberté par le testament de leurs maîtres.

(a) In CAT. Maj. p. 338.
(b) Digest. Lib. XL. Tit. VII. Leg. 1. de statu liberis.

pareroient de ses biens, & les vendroient à l'encan : ce que les Romains regardoient comme une tache à leur nom (*a*); de sorte que pour éviter cette ignominie, ils instituoient un de leurs esclaves leur héritier universel, & c'étoit en son nom que les biens du défunt se vendoient. Cet esclave n'y gagnoit pas autre chose que sa liberté, & c'étoit toujours assez pour croire qu'il acceptoit la condition avec plaisir; cependant, en cas qu'il l'eût refusée, les loix le contraignoient de l'accepter, & on le nommoit, pour cette cause, *heres necessarius* (*b*).

Des mariages des esclaves.

Je n'ai point parlé des mariages des esclaves, parce qu'à cet égard il n'y avoit aucune police à Rome, & que tout y dépendoit du caprice des maîtres. Les loix lâchoient la bride à leur incontinence, & il n'y en avoit aucune qui tendît à rassurer la pudicité des servantes. Si ces esclaves, privés du droit du mariage, contractoient entr'eux quelque union, elle

(*a*) CICERO pro QUINCT. C. 15.

(*b*) Inst. Lib. II. Tit. XIX. §. 1. de hered. Qualit. Digest. Lib. XXIX. Tit. II. Leg. 57. §. 2. de adquir. hered.

n'étoit point qualifiée de mariage, mais de cohabitation [*contubernium*], & n'en avoit les effets & la durée qu'autant que le maître vouloit. Il paroît qu'ils ne mettoient pas plus de régle dans l'accouplement de leurs esclaves, que dans ceux des bêtes. CATON, ce rigide Censeur, faisoit de sa maison un lieu de débauche, n'y mettant d'autre ordre, si ce n'est qu'il exigeoit qu'un valet, qui vouloit coucher avec une servante, lui payât une certaine taxe, pour en avoir la permission (*a*).

(*a*) PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 348. E.



CHAPITRE V.

Des Etrangers établis à Rome.

Ceux qu'on appelloit étrangers à Rome.

DAns une ville telle que Rome, sur-tout depuis qu'elle eut étendu ses conquêtes, il ne se pouvoit pas qu'il n'y eût un grand concours d'étrangers. On qualifioit de ce nom (*peregrini*) généralement tous ceux qui ne jouissoient pas du droit de bourgeoisie Romaine, tant les habitans des provinces, que leurs affaires y attiroient en grand nombre, que ceux qui habitoient les pays qui n'étoient pas soumis à la domination de Rome. Il semble que les Romains étoient assez libéraux de ce titre, puisque CICÉRON se plaint (*a*) que TORQUATUS l'avoit traité d'étranger, lui qui étoit d'une ville municipale, laquelle jouissoit depuis longtems du droit de bourgeoisie, & étoit célebre pour avoir donné naissance à MARIUS, & à d'autres illustres magistrats de Rome.

(*a*) Pro SYLLA. C. 22.

Ainsi on voit qu'on qualifioit quelquefois d'étrangers tous ceux qui n'étoient pas originaires de Rome. C'est en ce sens que SÉNEQUE en parle (a) : » Considérez cette foule de peuple, » que la ville, malgré sa grandeur, » peut à peine contenir. La plus grande » partie s'est exilée elle-même de sa » patrie, & accourt à Rome des villes » municipales, des colonies, enfin du » bout du monde. Il y en a qui y sont » attirés par leur ambition, d'autres » par le devoir de leurs charges ; d'au- » tres qui sont chargés d'une députa- » tion, d'autres qui n'y viennent que » pour satisfaire plus à leur aise leurs » passions dans cette ville opulente. Il » y en a que l'amour des sciences, ou » celui des spectacles, y attire. Il y en » a qui viennent voir leurs amis, & » d'autres qui y viennent étaler leurs » talens, comme sur le théâtre, où » leur vertu sera le mieux exposée à » la vûe de tout le monde. Enfin les » belles y viennent pour mettre leurs » charmes à l'enchère, & les Ora- » teurs leur éloquence. Il y a un con-

(a) Consolat. ad Helv. C. 6.

» cours de toute sorte de gens dans
» une ville où les vertus & les vices
» menent également à une grande for-
» tune. Citez-les tous par leurs noms,
» & demandez d'où ils sont, vous
» trouverez que la plupart ont quit-
» té leur patrie pour venir chercher
» fortune dans cette belle & grande
» ville. »

Tous ceux qui n'étoient pas citoyens Romains.

On voit par-là que l'affluence des étrangers étoit telle à Rome, qu'ils surpassoient même les originaires en nombre. Je ne prens pas ici le terme d'étranger dans un sens si étendu, & je ne comprens ici sous ce nom que ceux qui n'étoient pas citoyens Romains. Depuis que l'Empereur CARACALLA eut étendu le droit de bourgeoisie Romaine à tous les habitans de l'Empire Romain, il n'y eut proprement plus que ceux qui habitoient hors de son territoire qui fussent censés étrangers. On les appelloit aussi barbares, & depuis la loi de CARACALLA, barbare & étranger furent des termes synonymes (a). SIDOINE

(a) V. SPANH. Orbis Rom. Ex. II. C. 22.

APOLLINAIRE dit (*a*) que dans cette capitale du monde, il n'y a que les barbares & les esclaves qui y soient étrangers. En effet, depuis la loi de CARACALLA, tous les sujets de l'Empire Romain prirent le nom de Romains, & cet Empire même prit celui de Romanie, comme le remarque CASAUBON (*b*); mais je me propose de rechercher particuliérement dans ce Chapitre quelle étoit la condition des étrangers qui s'établissoient à Rome, ou qui y séjournoient pour quelques affaires, sous la République.

Leur condition n'étoit pas des meilleures à Rome.

Il faut qu'anciennement ils ne fussent pas regardés de bon œil à Rome, puisque dans les loix des XII. tables, le terme *hostis* signifioit également un ennemi & un étranger (*c*). En effet, il semble qu'ils n'y étoient soufferts que par une espèce de grace, & séquestrés des citoyens, ils en étoient encore distingués par l'habillement. Car il leur étoit sévérement défendu de porter la toge, qui étoit un habil-

(*a*) Lib. I. Ep. 6.
(*b*) Ad LAMPRID. ALEX. C. 5.
(*c*) FESTUS V. *Hostis*. CICER. De Offic. Lib. I. C. 12.

lement propre au citoyen Romain (*a*). Il ne leur étoit pas permis non plus de prendre le nom d'une famille Romaine. L'Empereur CLAUDE renouvella ces défenses, & fit même trancher la tête à des étrangers, qui, en y contrevenant, se portoient pour citoyens Romains (*b*).

Ils avoient un Préteur pour rendre justice.

On leur rendoit même justice d'une maniere différente, & ils avoient un Préteur particulier, qui fut établi en l'an 410 de Rome (*c*), pour juger les procès, qui survenoient tant entre les étrangers eux-mêmes, qu'entre un étranger & un citoyen Romain. On l'appelloit à cause de cela le Préteur étranger (*Prætor peregrinus*). J'en ai parlé ailleurs (*d*). C'étoit aussi à son tribunal que les sujets de l'Empire Romain portoient leurs plaintes, lorsqu'ils avoient souffert quelques vexations de la part d'un citoyen Romain (*e*). Il ne paroît pas qu'il y eût de loix fixes pour régler les procé-

(*a*) PLIN. Lib. IV. Ep. II.
(*b*) SUETON. in CLAUD. C. 25.
(*c*) LIV. Ep. XIX.
(*d*) LIV. IV. Ch. IV.
(*e*) ASCON. in Orat. contra compet. p. 145.

dures devant ce tribunal ; & le Préteur n'étant astreint qu'aux règles que lui prescrivoit l'équité, rendoit la justice d'une maniere plus arbitraire encore que le Préteur de la ville.

Ils étoient exclus de tous les privilèges, dont jouissoit le citoyen Romain.

A l'égard des privilèges, ils étoient exclus de tous ceux dont jouissoient les citoyens Romains. Ils n'étoient pas libres, comme ces derniers, & les magistrats pouvoient les faire battre de verges. On en voit un exemple dans ce bourgeois de Côme, que MARCELLUS traita en étranger, & fit battre de verges, pour insulter JULES CÉSAR, & lui faire voir qu'il regardoit comme nulle la loi, par laquelle il avoit accordé le droit de bourgeoisie Romaine à cette ville (*a*). 2. Ils ne pouvoient contracter des mariages avec des Romaines (*b*). 3. Ils n'avoient point sur leurs enfans ce pouvoir sans bornes, qu'exerçoient les citoyens Romains (*c*). 4. Ils ne pouvoient exercer le droit de patronage sur leurs af-

---

(*a*) PLUTARCH. in CÆSARE. p. 122. A. APPIANI. Civil. Lib. II. p. 730. & 731.
(*b*) ULPIAN. Tit. V. §. 4.
(*c*) Dig. Lib. I. Tit. VI. Leg. 3. *de his qui sui vel alien. Jur.*

franchis (*a*): 5. Ils n'avoient ni le droit de tester, ni célui de jouir de ce qui avoit été légué par le testament d'un Romain (*b*). 6. Ils ne pouvoient même servir de témoins dans le testament d'un Romain (*c*). 7. S'ils venoient à mourir, leurs biens étoient dévolus au fisc; ou bien, si un étranger s'étoit choisi un patron entre les citoyens Romains, c'étoit ce patron qui succédoit à ses biens par le *droit d'application*, comme le nomme CICÉRON (*d*). Il est vrai que CICÉRON n'étend ce droit d'application qu'au cas, où l'étranger étoit mort *ab intestat*. Et il y a bien de l'apparence que ce droit de faire un testament, ne regardoit que les formalités Romaines, & qu'ils pouvoient tester en suivant celles de leur pays; & l'équité vouloit que le Préteur ratifiât cette sorte de testamens. 8. Enfin les étrangers ne jouissoient pas du droit de prescription, comme cela se voit par la loi des XII. tables

(*a*) PLIN. Lib. X. Ep. 18.
(*b*) Dig. Lib. XXVII. Tit. V. Leg. 6. §. 2. de Hered. Instit. Cod. Lib. VI. Tit. XXIV. Leg. 1. Eod.
(*c*) Leg. 3. Cod. Theod. de Hæreticis.
(*d*) De Orat. Lib. I. C. 39.

bles (*a*). [*Adversus* hostem *æterna auctoritas esto*], où l'on voit que le terme *hostis* signifie un étranger. La prescription étoit d'un an pour les biens meubles, & de deux ans pour les immeubles ; mais cette loi ne regardoit que les citoyens Romains, & la prescription n'avoit, comme on le voit, aucun terme pour un étranger. Ne jouissant d'aucun de ces droits, à plus forte raison, ne jouissoient-ils pas de celui de suffrage, de servir dans les légions, & de pouvoir aspirer aux dignités de l'Etat.

On leur accorde quelques priviléges.

Il faut cependant remarquer que les Latins & les Italiens, qui, avant qu'on leur eût accordé le droit de bourgeoisie Romaine, étoient censés étrangers à Rome, y jouissoient pourtant de divers priviléges, qui les distinguoient des autres étrangers, & dont je parlerai dans la Section suivante. Sous les Empereurs, on adoucit aussi souvent la condition des étrangers par des priviléges accordés à quelques-uns d'entr'eux. On voit qu'il

(*a*) GOTHOFR. Leg. XII. Tab. tab. VI.

y en avoit qui jouiſſoient du droit de faire un teſtament, d'épouſer des Romaines, & d'exercer le pouvoir paternel ſur leurs enfans (*a*). 2. Il paroît même que le droit de porter la toge, qui leur étoit accordé quelquefois, renfermoit preſque tous les droits du citoyen Romain. Du moins il leur étoit permis de teſter avec les formalités du droit Romain, & non-ſeulement de prendre ce qui leur avoit été légué par un pareil teſtament, mais même de ſe porter héritier d'un citoyen Romain (*b*). 3. Il ſemble que le Préteur ratifioit leurs teſtamens, lorſqu'ils étoient faits ſelon les loix de la ville, d'où ils étoient originaires. (*c*). 4. Les Juriſconſultes avoient inventé quelques ſubtilités, par leſquelles ils éludoient les loix, qui leur étoient contraires. Ainſi, quoiqu'un étranger ne pût prendre poſſeſſion de ce qui lui avoit été légué par le teſta-

(*a*) Dig. Lib. XXVIII. Tit. I. Leg. 11. Qui teſtam. fac. poſſ.
(*b*) Dig. Lib. XLIX. Tit. XIV. Leg. 32. de Jure Fiſci.
(*c*) ULPIAN. Tit. XX. §. 14.

ment d'un citoyen Romain, ces legs pouvoient lui être remis surement par le moyen d'un fidéicommis (*a*). Enfin on les admit encore à divers priviléges, & on leur permit même de servir dans les légions.

La condition des étrangers fut donc beaucoup adoucie sous les Empereurs ; car, sous la République, il paroissoit qu'on leur faisoit une espéce de grace de leur permettre de respirer le même air que les Romains ; de sorte même que les magistrats donnèrent diverses fois des ordres, qui chassoient de Rome tous les étrangers. L'an de Rome 627, M. JUNIUS PENUS, Tribun du peuple, voyant que C. GRACCHUS avoit attiré à Rome un grand nombre de Latins & d'Italiens, par l'espérance dont il les flattoit de leur faire obtenir le droit de bourgeoisie, ordonna par une loi à tous les étrangers, qui se trouvoient à Rome, On les chassoit quelquefois de Rome.

(*a*) Instit. Lib. II. Tit. XXIII. §. 1. de Fideicom. Heredit.

de vuider la ville incessamment (*a*). C. PAPIUS CELSUS, autre Tribun du peuple en 688, chassa, par une pareille loi, tous les étrangers de Rome; mais il en excepta les habitans de l'Italie, qui jouissoient dès-lors du droit de bourgeoisie Romaine (*b*) (*c*). CICÉRON blâme ces loix, comme peu conformes à l'humanité (*d*). Cependant il loue en même tems celle que firent en 658 les Consuls L. LICINIUS CRASSUS & Q. MUCIUS SCÆVOLA, qui ordonnèrent à tous les étrangers établis à Rome, & qui s'y portoient pour citoyens Romains, de quitter la ville, & de se retirer dans les villes, d'où ils étoient originaires. Il convient

(*a*) CIC. in BRUTO. C. 28, de Offic. Lib. III. C. 11, FESTUS V. *Respubl.*

(*b*) CIC. ibid. DIO CASS. Lib. XXXVII. pag. 37.

(*c*) Mr. de SPANHEIM croit qu'une médaille de la famille *Papia* (MORELL. Tab. I. N. 4.) fait allusion à cette loi. (De usu & Præst. Num. Tom. II. p. 260.); mais comme il y a eu diverses loix de ce nom (Vid. HAVERC. ibid.), on ne peut pas décider au juste à laquelle cette médaille peut faire allusion.

(*d*) De Offic. ib.

pourtant ailleurs (*a*), que cette même loi fut très-pernicieuse, puisqu'elle fut cause du soulèvement presque général de l'Italie, & d'une guerre qui mit Rome dans le plus grand danger, où elle se fût encore vûe. Sous les Empereurs, on se vit encore quelquefois obligé, pour prévenir la famine dans des tems de disette, d'ordonner aux étrangers de se retirer dans leur pays. AUGUSTE, dans un tems de stérilité, craignant de ne pouvoir faire venir assez de vivres pour rétablir l'abondance à Rome, ordonna qu'on en fît sortir tous les esclaves qu'on exposoit en vente, ceux qu'on élevoit pour le métier de gladiateurs, & une partie de ce grand nombre d'esclaves inutiles, que quelques particuliers y entretenoient, & enfin tous les étrangers, excepté les médecins & les précepteurs (*b*). Cette défense se renouvella très-souvent, & AMMIEN MARCELLIN se plaint de l'in-

(*a*) Pro BALBO. C. 21. & ASCON. in CORN. p. 130. & 131.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 42.

justice qu'il y avoit de chasser les étrangers, pendant qu'on y retenoit des milliers de farceurs & de bâteleurs (*a*).

(*a*) Lib. XIV. C. 6. Vid. VALESII. Not.



CHAPITRE VI.

Du droit de Bourgeoisie Romaine, conféré en divers tems à divers peuples, & enfin étendu à tous les sujets de l'Empire Romain.

LEs moyens, dont ROMULUS se servit, pour peupler Rome, prouvent qu'il n'étoit pas difficile dans le choix de ses citoyens. Non-seulement tous ceux qui venoient s'y établir étoient les bien venus, & étoient d'abord admis au nombre des bourgeois (*a*); mais tout le fruit qu'il cherchoit à tirer de ses victoires, se réduisoit à obliger les vaincus de devenir ses concitoyens. CICÉRON fait l'éloge de la politique de ROMULUS en ceci (*b*), & dit que c'est ce qui a le plus contribué à élever le Peuple Romain à ce degré de puissance, où on le voyoit de son tems. Cette facilité, avec laquelle on

Au commencement il étoit facile d'obtenir le droit de bourgeoisie.

(*a*) LIV. Lib. I. C. 8.
(*b*) DIONYS. Hal. Lib. II. p. 103. TACIT. Annal. Lib. XI. C. 24.

justice qu'il y avoit de [illegible] étrangers, pendant qu'[illegible] des milliers de farceur[illegible] leurs (*a*).

(*a*) Lib. XIV. C. 6. Vi[illegible]

[illegible] y attirerent, [illegible] ceux des [illegible], & des Fa- [illegible] voulurent s'y établir, & [illegible]nt, avec le droit de bour- [illegible], une portion de terres dans le [illegible] de la ville (*b*). Les Romains, [illegible] à des guerres continuelles, [illegible] pû les soutenir avec tant de [illegible], s'ils n'avoient suivi ces maximes. Par ce moyen leur ville & leur territoire fournissoient toujours un peuple nombreux, qu'on exerçoit continuellement dans le métier des armes.

(*a*) Pro Balbo. C. 31.
(*b*) Dion. Hal. Lib. IV. p. 256.

On le donnoit à des villes & à des peuples entiers.

oit pas ſeulement à quel-
liers , qui venoient éta-
ile à Rome, qu'on ac-
de bourgeoiſie. On
ement à des villes
ouvent à des vil-
mettre. DENIS
(*a*), que ce
ſtante des Ro-
t ruiner les villes ,
ettoient par les armes ;
accordoient le droit de
ie aux unes , ou qu'ils éta-
nt des colonies dans les autres.
» C'eſt une maxime, dit TITE-LIVE » (*b*), que nos ancêtres ont conſtamment obſervée, de bien traiter leurs alliés, dont pluſieurs ont été gratifiés du droit de bourgeoiſie, & mis dans une entière égalité avec nous ». C'étoient les villes qui avoient été ainſi gratifiées du droit de bourgeoiſie, qu'on nommoit villes municipales [*municipia*], & leurs habitans *municipes* ; mais dès qu'ils tranſportoient leur domicile à Rome,

(*a*) T. LIV. Lib. VI. C. 4.
(*b*) Lib. XXVI. C. 24.

DU

ils y jouissoient en entier de toutes les prérogatives du citoyen Romain. Ils en jouissoient même à divers égards, en demeurant dans leur ville, si ce n'est qu'alors ils ne pouvoient exercer leur droit de suffrage, ni parvenir aux dignités ; mais ils étoient inscrits dans une Tribu, & enrôlés dans une Centurie. Car quoiqu'on ne pût être en même tems bourgeois de Rome & d'une autre ville, les villes municipales étoient censées incorporées à celle de Rome, & ne faire qu'une seule ville. Les droits étoient les mêmes, & il n'y avoit que le domicile qui empêchât les premiers de jouir, dans toute leur étendue, de tous les droits du citoyen Romain ; & encore y exerçoient-ils le droit de suffrage, lorsqu'ils se rendoient à Rome dans le tems de la tenue des comices. Mais je parlerai plus au long des villes municipales dans le Livre suivant.

Aux Latins. Il y avoit entre les Latins & les Romains une communauté d'origine, & une conformité d'usages, qui contribuèrent à entretenir l'union entre ces peuples. TARQUIN avoit même établi une fête, [*Les Féries Latines*]

qui se célébroit tous les ans sur le mont Albain, qui étoit commune à tous les peuples du Latium (*a*), & où les Romains présidoient. Les Latins, étant les plus anciens alliés des Romains, & n'ayant pas peu contribué à leur aggrandissement, furent aussi les premiers associés au droit de bourgeoisie, tant comme une récompense de leurs services, que parce qu'il importoit aux Romains de s'attacher ces peuples par les liens les plus forts. Dès l'an de Rome 267, si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, SP. CASSIUS, étant Consul pour la troisiéme fois, accorda le droit de bourgeoisie aux Latins & aux Herniques (*b*). Il ajoûte que les Romains, voyant ces peuples se rendre en foule à Rome, pour y donner leurs suffrages dans les comices, craignirent qu'ils ne l'emportassent par leur nombre sur les anciens citoyens. On remarqua aussi que les vûes de SPURIUS CASSIUS n'avoient été que de s'appuyer des suffrages de ces peuples, qui lui avoient toute l'o-

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. p. 256.
(*b*) Id. Lib. VIII. p. 538. & *seqq.*

bligation de ce bienfait, & que par leur moyen il cherchoit à se frayer le chemin à la tyrannie; de sorte qu'on leur contesta le droit de suffrage. Il ne faut entendre ici, par les Latins, que les peuples du Latium, qui étoient les plus voisins de Rome, & ce que dit ici DENIS d'Halicarnasse du droit de bourgeoisie Romaine, qui leur fut accordé de même qu'aux Herniques, & même avec le droit de suffrage, est destitué de toute apparence, & est contredit par TITE-LIVE, qui n'en fait aucune mention. Je prouverai même ailleurs, que ce ne fut que bien long-tems après, qu'une partie des Herniques & des Latins obtint le droit de bourgeoisie, & encore quelques-uns d'entr'eux avec exclusion du suffrage, & que l'autre partie ne l'obtint qu'en l'an de Rome 663.

On excluoit quelquefois le droit de suffrage.

Les Romains, en accordant le droit de bourgeoisie, prenoient la précaution d'y ajoûter, ou d'en exclure expressément le droit de suffrage. La première ville à qui on accorda le droit de bourgeoisie, avec exclusion du suffrage, fut la ville de Céré, en reconnoissance de ce que, lors de la

prise de Rome par les Gaulois, les habitans de cette ville avoient reçu chez eux les Prêtres & les Vestales, & avoient exercé l'hospitalité, tant à leur égard, qu'à l'égard de quantité d'autres Romains fugitifs (*a*). On accorda depuis le droit de bourgeoisie, aux mêmes conditions, c'est à-dire, avec exclusion du suffrage, aux Chevaliers de la Campanie, & aux villes de Fondi, de Formies (*b*), d'Acerre (*c*), d'Anagnia (*d*), & à diverses autres villes sur lesquelles on peut voir Mr. DE SPANHEIM (*e*). D'un autre côté, on avoit accordé à d'autres villes, comme Tusculе, Lanuvium, Aricie, &c. avec le droit de bourgeoisie, le droit de suffrage, & celui d'être admis à toutes les dignités de la République. On facilita cependant aux premiers les moyens d'acquérir les mêmes prérogatives, en accordant le droit de bourgeoisie au meilleur

---

(*a*) STRABO. Lib. V. p. 222. GELL. Lib. XVI. C. 13.
(*b*) LIV. Lib. VIII. C. 14.
(*c*) Ibid. C. 17.
(*d*) Id. Lib. IX. C. 43.
(*e*) Orbis Rom. Exerc. I. C. 7.

titre à tous ceux qui avoient exercé quelque charge de magistrature dans leur patrie (a) ; & cela subsistoit encore du tems de Trajan, à l'égard des peuples, auxquels on avoit accordé le droit des Latins, comme cela se voit par le panégyrique de Pline (b). Il suffisoit même qu'ils laissassent de leurs enfans dans leur ville natale, pour qu'en venant s'établir à Rome, ou dans quelque ville municipale, ils y jouissent de tous les droits des citoyens Romains (c). Les Censeurs même ne faisoient pas difficulté de recevoir leurs noms dans le cens ; mais comme par-là leur pays se dépeuploit insensiblement, ils en portèrent eux-mêmes des plaintes au Sénat de Rome, qui ordonna qu'on examinât un peu plus scrupuleusement ceux qui voudroient se porter pour citoyens Romains.

Révolte des Italiens.

On voit que les Romains devinrent de plus en plus économes de leur droit de bourgeoisie. En effet, ils ne

(a) Appiani. Civ. Lib. II. p. 730. Stra. Lib. IV p. 187.
(b) C. 37.
(c) Liv. Lib. XLI. C. 8.

l'étendirent qu'à une partie du Latium, & lorsqu'ils eurent soumis toute l'Italie, ils se contentèrent de lui accorder quelques priviléges particuliers; mais encore moins avantageux que ceux dont jouissoient une partie des Latins. Enfin ils se virent comme forcés de communiquer ce droit à des peuples entiers, & même à toute l'Italie, & depuis ils l'étendirent même aux provinces. Les Latins qui ne jouissoient pas du droit de bourgeoisie, & les autres peuples de l'Italie, furent indignés de ce qu'on les avoit compris dans l'édit, par lequel les Consuls CRASSUS & SCÆVOLA en 658. chassèrent tous les étrangers de Rome (*a*). Irrités de ce qu'on comprenoit, sous ce nom, des peuples qui faisoient la meilleure partie des armées Romaines, & qui avoient eu beaucoup de part à toutes leurs victoires, ils prirent les armes, pour se faire donner de force le droit de bourgeoisie, qu'on refusoit de leur donner de bonne grace, & excitèrent

(*a*) CICER. pro BALBO. C. 21. ASCON. in Cic. Orat. p. 130. & 131.

une guerre des plus dangereuses & des plus sanglantes.

Les Romains forcés de leur accorder le droit de bourgeoisie.

Dans cette révolte, presque générale, des peuples de l'Italie, Rome n'eut d'autre parti à prendre pour s'assurer de la fidélité du petit nombre de ceux qui n'avoient pas pris les armes, que de leur accorder ce droit de bourgeoisie, dont le refus les irritoit. Ainsi L. JULIUS CÉSAR, Consul en *663*. après la mort de son collègue RUTILIUS, fit recevoir une loi, par laquelle le Peuple Romain accordoit le droit de bourgeoisie à tous ceux d'entre les Latins qui n'avoient pas pris les armes (*a*). Ce décret contint dans le devoir, les peuples de la Toscane & de l'Ombrie, qui jouissoient apparemment des privilèges des Latins, & qui étoient prêts à joindre leurs armes & à faire cause commune avec eux. Deux ou trois ans après, la loi *Pompeia* accorda le droit de bourgeoisie Romaine à toute l'Italie. On ne sçait si cette loi est de CN.

(*a*) APPIANI Civ. Lib. I. p. 641. VELL. PAT. Lib. II. C. 16. & 17 CICER. pro BALBO. C. 21.

POMPEIUS STRABO (*a*), pere du grand POMPÉE, & Conſul en 665, ou de Q. POMPEIUS RUFUS, qui fut Conſul l'année ſuivante. Il y a plus d'apparence qu'elle eſt du premier. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que par cette loi tous les Italiens devinrent citoyens Romains. Dans le même tems, PAPIRIUS CARBON & PLAUTIUS SYLVANUS, Tribuns du peuple, portèrent une autre loi, par laquelle tous les étrangers, qui avoient acquis le droit de bourgeoiſie dans quelque ville d'Italie, & y avoient établi leur domicile, ſeroient cenſés bourgeois de Rome, pourvû que dans l'eſpace de ſoixante jours, ils fuſſent venus ſe faire inſcrire chez le Préteur de la ville, qui fut chargé d'examiner leurs preuves (*b*). Les Lucaniens & les Samnites, qui avoient perſiſté le plus opiniâtrement dans leur révolte, ayant enfin poſé les armes, furent auſſi reçus au nombre des citoyens Romains, en 670. (*c*).

(*a*) VELLEI. PAT. Ibid.
(*b*) CICER. pro ARCHIA. C. 7.
(*c*) LIV. Epit. LXXXIV.

Egalés en tout aux anciens citoyens.

Ce fut ainsi que toute l'Italie acquit le droit de bourgeoisie Romaine ; & ces nouveaux citoyens furent en tout égalés aux anciens, de sorte qu'ils étoient inscrits dans une Tribu & dans une Centurie, qu'ils jouissoient du droit de suffrage, qu'ils étoient admis à toutes les dignités de la République (*a*), qu'ils assistoient aux spectacles & aux sacrifices (*b*), & enfin qu'ils jouissoient de tous les droits de la bourgeoisie au meilleur titre. Il faut cependant remarquer que ce qu'on comprenoit alors sous le nom d'Italie, ne s'étendoit pas, comme aujourd'hui, jusqu'aux Alpes, mais se terminoit, du côté du septentrion, au fleuve Rubicon & à Rimini du côté du Golfe Adriatique, & à Lucques du côté de la mer de Toscane. Tout le reste, jusqu'aux Alpes, formoit une province de l'Empire Romain sous le nom de Gaule Cisalpine. Celle-ci se divisoit encore en Gaule en-deçà du Pô [*Gallia Cispadana*], & en Gaule de-là le Pô [*Transpadana*].

(*a*) CICER. Pro SULLA. C. 7. & 8.
(*b*) NORIS Cenotaph. Pisan. p. 725.

Dans l'une & dans l'autre, il y avoit un grand nombre de villes municipales & de colonies Romaines (*a*). Mais la première, comme la plus voisine de Rome, obtint le droit de bourgeoisie beaucoup plutôt que l'autre. Il n'est pas bien sûr si elle fut comprise dans la loi *Pompeia*, pàr laquelle on accorda le droit de bourgeoisie à toute l'Italie; mais il paroît que ce privilège doit lui avoir été accordé peu de tems après. Nous voyons par une lettre de CICÉRON à ATTICUS (*b*), qu'il avoit dessein de faire un tour dans la Gaule, pour y ménager les suffrages, qui lui étoient de grande importance dans la demande qu'il avoit dessein de faire du consulat. Il n'entend sans doute par-là que la Gaule en-deçà du Pô; car celle d'au-delà ne jouissoit pas encore de ce droit, puisque la même année, sçavoir en 688, ou l'année suivante, CRASSUS étant Censeur avec CATULUS, voulut lui donner le droit de bourgeoisie; mais

Le droit de bourgeoisie est accordé à la Gaule Cisalpine.

(*a*) STRABO. Lib. V. p. 210.
(*b*) Lib. I. Ep. 1. *Quoniam videtur in Suffragiis multum posse Gallia.*

ne pouvant s'accorder ſur rien avec ſon collègue, ils renoncerent à la cenſure, ſans avoir rien fait de mémorable dans l'exercice de cette charge (*a*). On voit par ASCONIUS (*b*) que le même POMPÉE, qui avoit accordé le droit de bourgeoiſie à toute l'Italie, & à la Gaule d'en-deçà du Pô, avoit accordé à celle d'au-delà les droits du Latium; & on voit par DION CASSIUS (*c*) que ce ne fut qu'en 705, ſous le ſecond conſulat de JULES CÉSAR, qu'ils obtinrent le droit de bourgeoiſie en entier. Depuis ce temslà, tous les habitans de la Gaule Ciſalpine, excepté peut-être quelques peuples qui habitoient dans les montagnes, furent citoyens Romains, & porterent la toge, ou l'habillement Romain; ce qui fit donner à cette province le nom de *Gallia togata*, pour la diſtinguer de la Gaule d'audelà des Alpes.

JULES CÉSAR l'accorde à quelques villes d'Eſpagne.

JULES CÉSAR ne borna pas ſa libéralité, à l'égard du droit de bour-

(*a*) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 37. C. PLUTARCH. in CRASS. p. 550. & 551.
(*b*) In PISON. p. 156.
(*c*) Lib. XLI. p. 191. B.

geoisie, au dedans des Alpes ; à peu près dans le même tems qu'il l'avoit donné aux Gaulois d'au-delà du Pô, il le donna à la ville de Cadix en Espagne (*a*). Il l'accorda encore à tous les médecins, & à ceux qui professant les arts libéraux, viendroient s'établir à Rome (*b*). Il le vendit même, ou du moins quelques-uns de ses favoris abuserent de la facilité avec laquelle il l'accordoit, pour vendre cette faveur au plus offrant (*c*). De sorte que lui-même fut obligé de faire rompre les tables de cuivre, qui contenoient les noms de ces nouveaux citoyens, & de les priver de leur droit de bourgeoisie. Il avoit cependant admis dans le Sénat quelques-uns de ces nouveaux citoyens, que SUÉTONE traite de demi barbares (*d*). Après avoir vaincu les enfans de POMPÉE en Espagne, il gratifia du droit de bourgeoisie Romaine diverses villes de cette province qui étoient demeurées

(*a*) DIO CASS. ib. p. 184 C.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 42.
(*c*) CICER. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 36.
(*d*) In JUL. C. 72.

affectionnées à son parti, & selon Dion Cassius (a), ce ne fut pas sans se le faire bien payer. Après sa mort, Marc Antoine ayant touché de grosses sommes des Siciliens, entreprit de faire donner le droit de bourgeoisie à toute cette province, sous prétexte que César en avoit ordonné ainsi. César leur avoit déja accordé les priviléges des Latins, & Cicéron trouve que c'étoit beaucoup (b); mais il lui paroît insupportable qu'on accorde de si grands priviléges à des nations entières (c). Apparemment qu'Antoine n'exécuta pas ce dessein; car on voit par Pline l'ancien, que, sous Vespasien, la plupart des villes de Sicile ne jouissoient encore que des droits du Latium.

Auguste est plus réservé sur cet article.

Sous les Empereurs, le droit de bourgeoisie Romaine continua à se communiquer à diverses nations. Il est vrai qu'Auguste fut très-réservé sur cet article, & qu'il ne put souffrir que la qualité de citoyen Romain fût

(a) Lib. XLIII. p. 264. D.
(b) Ad Att. Lib. XIV. Ep. 12.
(c) Ibid. & Philip. I. C. 10.

prodiguée à des étrangers, & ſouvent aux eſclaves les plus vils (*a*). Il fit des loix pour en exclure ces derniers, comme on l'a vu ci-deſſus. Et par rapport aux étrangers, quoiqu'ils payaſſent ſouvent ce droit de bourgeoiſie fort cher, & que CÉSAR n'eût pas fait difficulté de le leur vendre, il aima mieux priver ſon épargne de ce revenu, que d'avilir la qualité de citoyen Romain. DION rapporte (*b*), qu'entre les conſeils qu'il donna en mourant à TIBÈRE, il lui recommanda ſur-tout de n'être point trop facile à accorder la bourgeoiſie Romaine, afin qu'il y eût toujours une diſtinction entre les citoyens Romains, & ceux qu'ils avoient aſſujettis à leur Empire. Il ne goûta ſans doute point le conſeil de MECENAS, qui, ſelon le même Hiſtorien (*c*), dans le diſcours qu'il lui fait tenir, étoit d'avis qu'AUGUSTE donnât la bourgeoiſie à tous les ſujets de l'Empire Romain, afin de les attacher plus fortement à la ville de Rome,

---

(*a*) SUETON. in AUG. C. 40.
(*b*) Lib. LVI. p. 677.
(*c*) Lib. LII. p. 546.

comme à leur mere commune. AUGUSTE prit un juste milieu, &, n'accordant ce privilège qu'avec beaucoup de discernement, il ne le refusa pas à diverses villes, qui, en le sollicitant, alléguoient de grands services qu'elles avoient rendus en différens tems aux Romains (*a*). Il établit des colonies dans beaucoup de villes d'Espagne, & donna à plusieurs d'entre elles la bourgeoisie Romaine, d'où vient qu'elles prennent le titre de villes municipales, comme les médailles frappées dans ces villes, sous le règne d'AUGUSTE, le prouvent encore. Il seroit trop long de donner ici les noms de ces villes; ainsi je renvoie ceux qui seront curieux de s'en instruire aux Ouvrages de M[r] de SPANHEIM (*b*), & de M[r] VAILLANT (*c*). On y pourra voir aussi différentes villes auxquelles TIBERE & CALIGULA accorderent les privilèges.

(*a*) SUETON. in AUG. C. 47. DIO CASS. Lib. LIV. p. 616

(*b*) Orb. Rom. Exerc. I. C. 15. de Usu & Pr. Nummis. Tom. II. Diss. XIII. p. 199.

(*c*) Numm Imp. in Coloniis. *percussa*. V. Ant. AUGUST. Dial. VII.

Pour

Pour ce qui eſt de CALIGULA, PHILON, dans la relation de ſon ambaſſade (*a*), feroit croire qu'il étoit très-libéral de cette grace. Il lui fait adreſſer ce diſcours par AGRIPPA: » vous avez quelquefois donné le » droit de bourgeoiſie à une ville en» tière, en faveur d'une ſeule per» ſonne, qui en étoit originaire, & » que vous honoriez de vos bonnes » graces ». Mais d'un autre côté on voit qu'il s'y montroit fort difficile dans d'autres occaſions, puiſqu'il chicanoit ceux dont les ancêtres avoient anciennement obtenu le droit de bourgeoiſie Romaine; prétendant que les termes du diplôme qui leur avoit été accordé, & qui portoit que cette bourgeoiſie étoit accordée à eux & à leur poſtérité, ne devoient pas s'étendre au-delà des fils (*b*). Mais cet Empereur n'en agiſſoit aſſurément pas ainſi par le même motif qui animoit AUGUSTE, ſçavoir la crainte de communiquer ce droit à des gens qui en étoient peu dignes. Ce qui le portoit

CALIGULA y eſt trop facile & trop difficile.

(*a*) N. 10.
(*b*) SUETON. in CALIG. C. 38.

à en agir ainſi, n'étoit ſans doute que pour ſe faire payer encore une fois un droit bien fondé, & qu'il ne leur diſputoit que pour en tirer de quoi fournir à ſes prodigalités.

Conduite de CLAUDE à cet égard.

L'Empereur CLAUDE donna à cet égard, comme à divers autres, des marques de ſon inconſtance naturelle. Il uſa d'une ſévérité exceſſive à l'égard de ceux qui ſe portoient pour citoyens Romains, ne l'étant pas, & il les punît même de mort (*a*). Cette ſévérité paroît mieux convenir au tems de la République qu'à celui de CLAUDE, où les citoyens Romains avoient déja été privés de leurs plus belles prérogatives, particulièrement du droit de ſuffrage. A Athènes on puniſſoit de mort un étranger, qui ſe mêloit à l'aſſemblée du peuple (*b*); & en effet, en ſe portant pour citoyen, il uſurpoit les droits de la ſouveraineté. Cependant nous ne voyons pas que ſous la République, il y ait eu des peines fort rigoureuſes contre un pareil attentat. CLAUDE s'y montra plus

(*a*) SUETON. in CLAUD. C. 25.
(*b*) MEURSII. Them. Att. L. II. C. 9.

févère. Il priva encore du droit de bourgeoisie un député de Lycie, parce qu'il n'entendoit pas le Latin, disant qu'un homme ne pouvoit pas passer pour Romain, lorsqu'il n'en sçavoit pas la langue (*a*). Mais dans d'autres occasions il accorda ce privilège avec beaucoup de facilité; il donna la bourgeoisie à tous ceux qui, ne jouissant que des droits du Latium, auroient construit un vaisseau pour trafiquer (*b*). Rien n'étoit plus raisonnable qu'un pareil privilège; mais pendant qu'il dépouilloit les uns de leur droit de bourgeoisie, sur le plus léger prétexte, il l'accordoit à d'autres sans aucun discernement; outre que ses affranchis la vendoient à tous ceux qui en offroient de l'argent (*c*). Il donna aux principaux de la Gaule Transalpine, dont plusieurs avoient déja obtenu le droit de bourgeoisie de JULES CÉSAR, ou d'AUGUSTE, entrée au Sénat, & le droit d'exercer les dignités à Ro-

(*a*) DIO CASS. Lib. LX. p. 777. D.

(*b*) SUETON. in CLAUD. C. 18. ULPIAN. Tit. III. §. 1. & 6.

(*c*) DIO CASS. ibid.

me (*a*). Mais il n'eſt pas vrai qu'il ait accordé la bourgeoiſie, généralement à tous les habitans de ces provinces, comme l'ont cru quelques Sçavans, ſur l'autorité de Sénèque qui paroît l'inſinuer (*b*). Car on voit par Pline l'ancien (*c*), qu'il n'y avoit encore que peu de villes des Gaules, qui jouiſſoient de ce droit de ſon tems, & que la plûpart étoient ou ſujettes ou alliées.

De Néron, de Galba, d'Othon, &c.

Néron, s'étant tranſporté à Olympie, pour y faire entendre ſa voix dans les jeux Olympiques, déclara toute l'Achaïe libre, & donna la bourgeoiſie pour récompenſe à ſes Juges. Il fit la même grace à quelques bâteleurs (*d*), & accorda les droits du Latium aux peuples qui habitoient les Alpes maritimes (*e*). Galba fut plus réſervé à cet égard, comme le témoigne Suétone (*f*). Cependant il paroît, par les médailles, qu'il ac-

(*a*) Tacit. Ann. Lib. XI. C. 24.
(*b*) De Benefic. Lib. VI. C. 19. & Apocol.
(*c*) Lib. IV. C. 17.
(*d*) Sueton. in Ner. C. 12.
(*e*) Tacit. Ann. Lib. XV. C. 31.
(*f*) C. 8.

corda le droit de bourgeoisie à quelques villes d'Espagne (*a*), & à la ville de Besançon (*b*). Selon TACITE (*c*), OTHON donna le droit de bourgeoisie à ceux de Langres. VESPASIEN le donna à la ville de Stobi en Macédoine (*d*), & lui & ses fils l'accordèrent encore à de vieux soldats, qui avoient servi dans la marine, ou entre les troupes auxiliaires (*e*). PLINE nous apprend encore (*f*), que VESPASIEN accorda les privilèges du Latium à toute l'Espagne. TRAJAN, qui étoit originaire de cette province, augmenta encore ces privilèges, en donnant le droit de bourgeoisie à plusieurs de ces villes (*g*). Il l'accordoit encore avec assez de facilité à diverses personnes, à la prière de ceux qui

(*a*) SPANH. Orbis Rom. Ex. I. C. 16. HARDUINI Num. Urb. p. 43.

(*b*) CHIFFLET. Vesont. Lib. I. C. 8.

(*c*) Hist. Lib. I. C. 78.

(*d*) SPANH. de Usu & Pr. Num. Tom. II. Diss. XIII. P. 601.

(*e*) GRUTERI Inscript. DLXXIII. 1. DLXXIV. 5. & 6.

(*f*) Lib. III. C. 3.

(*g*) SPANH. Orb. Rom. Ex. I. C. 18.

avoient part à ses bonnes graces (*a*). SPARTIEN dit d'ADRIEN (*b*), qu'il donna les droits du Latium à plusieurs villes, & qu'il remit les tributs à beaucoup d'autres; mais on ne voit pas qu'il ait donné le droit de bourgeoisie, si ce n'est peut-être à une ville de la Lusitanie (*c*).

Que ce n'est ni ADRIEN, ni ANTONIN le pieux, ni MARC-AURÈLE, qui ont donné le droit de bourgeoisie à tous les sujets de l'Empire Romain.

On lui a cependant attribué la fameuse loi par laquelle la bourgeoisie Romaine fut étendue à tous les sujets de l'Empire Romain. CASAUBON a déja réfuté cette erreur (*d*); mais il en commet une autre en attribuant cette loi à MARC-AURÈLE, sur l'autorité d'AURELIUS VICTOR (*e*). D'autres, se fondant sur le témoignage de l'Empereur JUSTINIEN, donnent cette loi à ANTONIN le pieux, successeur d'ADRIEN, & ils sont d'autant mieux fondés en l'attribuant à cet Empereur, qu'une pareille loi paroîs-

(*a*) PLIN. Lib. X. Ep. 6. 22. 107. & 108. in paneg. C. 37.
(*b*) C. 21.
(*c*) GRUTER. Inscr. CCLXII. 5.
(*d*) In Not. ad SPART. HADR. C. 21.
(*e*) In CÆSAR. C. 16.

ſoit digne d'un Prince, que tous ſes ſujets regardoient plutôt comme leur pere & leur protecteur, que comme leur maître (*a*). Une médaille, rapportée par Mr. DE SPANHEIM (*b*), où on lui donne le titre d'*ampliator civium*, prouve qu'il avoit été fort libéral du droit de bourgeoiſie, qu'il communiqua ſans doute à beaucoup de particuliers, & peut-être à des peuples entiers. Mais comme on a des preuves, tirées de pluſieurs monumens anciens, que la différence entre les conditions des habitans de l'Empire Romain ſubſiſtoit encore en ſon entier de ſon tems, il faut que cette loi, qui les a tous égalés, ſoit encore poſtérieure à ſon regne (*c*). Les mêmes raiſons, qui portent à attribuer cette loi à TITE-ANTONIN, combattent en faveur de MARC-AURÈLE, auquel AURELIUS VICTOR l'attribue clairement (*d*) [*Data cunctis promiſcuè Civitas Romana*]. Mais cette opinion, qui a été

(*a*) AUREL. VICT. Epit. C. 15.
(*b*) Orb. Rom. Exerc. II. C. 1.
(*c*) Vid. SPANH. ibid.
(*d*) In CÆSAR. C. 16.

adoptée par plusieurs Sçavans, est détruite de la même manière par Mr. DE SPANHEIM, qui prouve que, sous son regne, il continua à y avoir de la différence entre les citoyens Romains & les autres sujets de cet Empire (a); & on voit clairement que cette distinction avoit encore lieu sous les regnes suivans, & même sous celui de SÉVÈRE (b).

Que c'est CARACALLA qui est auteur de cette loi.

Cette loi, n'étant d'aucun de ces Empereurs, ne peut donc être que de CARACALLA, qui portoit aussi le nom d'ANTONIN, & que les Jurisconsultes désignent ordinairement par ce nom, comme Mr. DE SPANHEIM l'a fort bien prouvé (c). Cette loi porte des marques d'humanité & de bonté, qui ne paroissent pas convenir au caractère de CARACALLA, ce Prince ne suivant que trop bien les maximes de son pere, qui lui avoit recommandé d'enrichir ses soldats pour se les attacher, & de se mettre peu en peine du reste. C'est sans doute ce qui a empê-

(a) Ibid. C. 2.
(b) Ibid. C. 3.
(c) Ibid. C. 4. V. CC. BURMAN. de Vectigal. C. XI. p. 175.

ché qu'on ne le crût auteur de la loi qu'ULPIEN rapporte, disant » que par » la loi de l'Empereur ANTONIN, » tous les habitans de l'Empire Ro- » main ont été faits citoyens Ro- » mains (*a*). [*In orbe Romano qui* » *sunt*, *ex constitutione Imperatoris* » ANTONINI *cives Romani effecti sunt*]. Une loi si pleine d'humanité paroissoit plus digne d'un TITE-ANTONIN, ou d'un MARC-AURÈLE, qui porta aussi le nom d'ANTONIN, que d'un CARACALLA; & c'est ce qui a empêché qu'on ne fît toute l'attention requise à un passage de DION, qui attribue cette loi à CARACALLA, & qui développe le motif qui le fit agir. » Outre que ce Prince, dit cet His- » torien parlant de CARACALLA (*b*), » inventa beaucoup de nouvelles char- » ges, au lieu du vingtiéme, qui se » levoit sur les héritages, sur les legs » & sur le prix des esclaves, qu'on » affranchissoit, il leva un dixiéme, » & abolit les successions *ab intestat*,

(*a*) Digest. Lib. I. Tit. V. Leg. 17. *de statu hominum.*

(*b*) Excerpta VALESII. p. 745.

» & les exemptions, dont jouissoient
» ceux qui étoient parens des défunts
» à un degré fort proche. Ce fut par
» ce motif qu'il *donna le droit de*
» *bourgeoisie Romaine à tous les ha-*
» *bitans de l'Empire Romain* ; car
» quoiqu'il parût leur accorder une
» grace, il n'avoit en vûe que d'en-
» richir le fisc ; parce que tous ceux
» qui n'étoient pas citoyens Romains
» n'étoient pas sujets à ces charges ».

Motif de ce Prince pour en agir ainsi.

En effet, la principale branche des revenus du fisc étoit le vingtiéme, qui se levoit sur tous les héritages collatéraux, & sur la valeur des esclaves, qui s'affranchissoient. AUGUSTE avoit établi cet impôt, pour subvenir au payement des armées qu'il entretenoit (*a*). Tous ceux qui ne descendoient pas en ligne directe du défunt, ou qui n'étoient parens qu'à un certain degré, lequel fut souvent approché, ou éloigné, suivant le besoin, ou la rapacité des Empereurs (*b*), payoient ce vingtiéme. Il n'y avoit que les citoyens Romains, qui fussent

(*a*) DIO CASS. Lib. LV. p. 648. A.
(*b*) PLIN. paneg. C. 37.

ſujets à cet impôt, en quelque lieu qu'ils ſe trouvaſſent. CARACALLA, au lieu d'un vingtiéme, leva un dixiéme, & comme cette augmentation ne fourniſſoit pas encore aſſez à ſes prodigalités, il donna la bourgeoiſie à tous les habitans de l'Empire Romain, pour faire entrer plus d'argent dans le fiſc. MACRIN, qui lui succéda, remit cet impôt au vingtiéme; mais la loi de CARACALLA ſubſiſta à l'autre égard en ſon entier, & depuis ce tems-là tous les ſujets de l'Empire furent également citoyens Romains.

Il en faut cependant excepter les affranchis, dont j'ai diſtingué trois différentes ſortes dans le Chapitre III. de ce Livre. Les uns obtenoient d'abord, avec la liberté, le droit de bourgeoiſie en entier. Les ſeconds, nommés *Latini Juniani*, n'acquéroient que le droit du Latium. Les derniers étoient des eſclaves, qui, ayant commis quelque grand crime, avoient eſſuyé la torture, ou quelque autre châtiment, & qu'AUGUSTE avoit exclus pour toujours de la bourgeoiſie Romaine, les réduiſant à la

Les affranchis ne furent pas compris dans cette loi.

condition la plus mauvaise des sujets de l'Empire Romain [*dedititii*]. La loi de CARACALLA laissa subsister cette distinction (*a*) à l'égard des affranchis, & elle ne fut abolie que sous l'Empereur JUSTINIEN (*b*), plus de trois siécles après.

Le droit de bourgeoisie s'acquéroit par des services, & quelquefois par argent.

Voilà comme cette grande différence, qu'il y avoit entre les citoyens Romains & les sujets de l'Empire, fut abolie par CARACALLA, qui n'en laissa subsister d'autre que celle que les loix d'AUGUSTE & de TIBÈRE avoient mise entre les affranchis, & laquelle fut enfin abolie entièrement par JUSTINIEN. On a vû avec quel empressement des particuliers, & même des peuples entiers recherchoient ce droit de bourgeoisie, & que ce fut même ce seul motif, qui porta les peuples d'Italie à prendre les armes pour se le faire donner de force. Divers particuliers l'obtinrent par de grands services (*c*) & sous les Empereurs ils l'acquirent pour de grosses

---

(*a*) CUJAC. Observ. Lib. IV. C. 3. SPANH. Orb. Rom. Ex. II. C. 5.
(*b*) Novell. LXXVIII. §. 5.
(*c*) CICER. pro BALBO, C. 9.

sommes d'argent (a). JULES-CÉSAR le vendit à diverses villes d'Espagne (b), & MARC-ANTOINE l'avoit vendu aux Siciliens.

Cet empressement paroît assez naturel ; & les prérogatives du citoyen Romain assez considérables, pour que des sujets ambitionnassent de s'égaler à leurs maîtres. Mais nonobstant le grand avantage, dont paroissoient jouir ceux que les Romains associoient au droit de bourgeoisie, par conséquent à la souveraineté, on voit que divers peuples refusèrent d'y être associés, & préférèrent de conserver leur ancienne forme de gouvernement, & leurs loix, à l'avantage de se voir incorporés au Peuple Romain. On en voit un exemple dans trois cantons des Herniques, qui en l'an 447. de Rome, renoncèrent à leur droit de bourgeoisie Romaine, pour reprendre leur ancienne forme de gouvernement (c). Cinq cens Prénestins, aux- Divers peuples le refusent.

(a) DIO. CASS. Lib. LX. p. 777. Act. Apost. C. XXII. vs. 28.

(b) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 264. D.

(c) LIV. Lib. IX. C. 43.

quels on offrit le droit de bourgeoisie Romaine, comme la récompense d'un grand service qu'ils venoient de rendre à la République, dans la seconde guerre Punique, s'excusèrent de l'accepter, & aimèrent mieux demeurer citoyens de Preneste que de le devenir de Rome (*a*). Tite-Live témoigne ailleurs, que les Romains en agissoient avec tant de générosité avec leurs sujets & avec leurs alliés, que souvent ils leur communiquoient tous les droits dont ils jouissoient eux-mêmes; & que les autres étoient traités avec tant de douceur, qu'ils préféroient la condition de sujets à celle de citoyens Romains (*b*). C'est sur ce principe que les Eques, peuple du Latium, se plaignent qu'on veut les forcer, par la terreur des armes, à accepter le droit de bourgeoisie Romaine, dont on voit quel cas il faut faire, par le refus qu'en ont fait les Herniques; & parce qu'il n'y avoit que ceux à qui on n'avoit pas laissé la liberté du choix, qui l'eussent accep-

(*a*) Id. Lib. XXIII. C. 20.
(*b*) Id. Lib. XXVI. C. 24.

té (*a*). CICÉRON témoigne, qu'après que la loi *Julia* eut communiqué le droit de bourgeoisie à divers peuples, les habitans d'Héraclée & de Naples délibérèrent s'ils profiteroient du bénéfice de cette loi, ou s'ils ne continueroient pas plutôt à se gouverner par leurs anciennes loix (*b*). On voit même qu'il y avoit divers peuples, qui inséroient dans les traités qu'ils faisoient avec les Romains, que ceux-ci ne pourroient recevoir personne d'entr'eux entre les citoyens de Rome (*c*).

Cause de ce refus.

Ainsi ce droit de bourgeoisie, si avantageux, en ce qu'il égaloit la condition des vaincus à celle des vainqueurs, ne fut pas toujours regardé de même œil; & pendant que les uns le recherchoient avec empressement, d'autres le rejettoient avec une espèce de mépris. Nous venons de voir que ce ne fut pas seulement dans le tems que les conquêtes des Romains ne s'étendoient encore guères au-delà du Latium; mais que les Héracléens délibé-

(*a*) Id. Lib. IX. C. 45.
(*b*) Pro BALBO. C. 8.
(*c*) Ibid. C. 14.

rèrent encore s'ils ne préféreroient pas leur condition à celle de citoyens Romains, dans le tems le plus florissant de la République, & après que ses conquêtes lui avoient soumis tant de riches provinces. L'attachement que quelques nations avoient à leurs anciens usages, en a sans doute été cause, du moins en partie; mais je crois aussi que les subtilités introduites dans le droit Romain, ont été cause que divers peuples ont préféré de continuer à se gouverner par des loix plus simples & plus naturelles. Peut-être aussi que diverses prérogatives, que s'arrogeoit le citoyen Romain, & dont j'ai parlé dans le premier Chapitre de cette Section, leur paroissoient un peu chimériques, comme elles l'étoient en effet.

Cette bourgeoisie étoit quelquefois préjudiciable à un particulier.

Il y avoit encore un inconvénient de plus pour des particuliers, qui obtenoient le droit de bourgeoisie. Car en devenant citoyens Romains, ils rompoient tous les liens qui les attachoient à leurs parens, un citoyen Romain ne pouvant être censé parent d'un étranger (*a*). Il falloit même qu'un pri-

(*a*) PLIN. paneg. C. 37.

vilège vînt à leur secours, pour qu'ils pussent recueillir la succession de leurs parens naturels, qui ne l'étoient plus selon les loix Romaines. Outre cela, il y avoit diverses charges, auxquelles les citoyens Romains étoient sujets, & dont les étrangers étoient exempts, comme le vingtiéme, qui se payoit des héritages collatéraux, & d'autres impôts pareils. Il pouvoit arriver qu'un homme, ayant encore pere & mere, obtînt le droit de bourgeoisie Romaine. Dès lors, selon les loix Romaines, il n'étoit plus considéré comme fils de ces personnes; & lorsqu'il venoit en hériter, il étoit obligé de payer le vingtiéme, tout comme d'un héritage collatéral. Ce qui fait dire à PLINE que le droit de bourgeoisie, qui pouvoit être regardé comme un des plus grands bienfaits, devenoit à charge, & causoit un préjudice notable (*a*).

On a vû les motifs qui portèrent CARACALLA à abolir cette distinction entre les sujets de l'Empire & les citoyens Romains. Depuis sa loi, tous ceux qui étoient nés libres, jouirent des mêmes

(*a*) Ibid.

prérogatives, & furent ſoumis aux mêmes charges. La différence entre les affranchis ſubſiſta encore jusqu'à Justinien, comme je viens de le dire, qui les égala, par ſa loi, au reſte des ſujets de l'Empire, de ſorte qu'alors tout ſujet de cet Empire fut en même tems bourgeois de Rome ; & les prérogatives en étoient réduites à ſi peu de choſe, qu'on les accordoit ſans peine à tous ceux qui venoient établir leur domicile dans les limites de l'Empire.



LIVRE VII.

Des privilèges accordés à différens peuples.

Les Romains laissent aux peuples de l'Italie leurs loix & leurs magistrats.

ON a vû dans le Livre précédent, que, dans les commencemens, les Romains ne profitèrent du succès de leurs armes, que pour obliger les vaincus à devenir citoyens de Rome, à vivre sous les mêmes loix qu'eux, & à jouir des mêmes privilèges. On a vû encore que dans la suite, lorsque leurs conquêtes commencèrent à s'étendre plus loin de Rome, ils devinrent plus économes de ce droit de bourgeoisie, & ne l'accordèrent qu'avec certaines restrictions, par exemple, en excluant le droit de suffrage, &c. Ensuite, sans leur accorder ce droit de bourgeoisie, ils leur permirent de continuer à se gouverner par leurs loix, & les laissèrent jouir de diverses immunités. Tant que leurs conquêtes ne s'étendirent pas hors du continent de l'Italie, ils laissèrent aux peuples, qu'ils avoient subjugués, leurs loix & leur gouverne-

ment, ſe contentant de leur faire fournir un certain contingent en troupes, & peut-être auſſi en argent. Ils ne les qualifioient point de ſujets; ce terme leur paroiſſoit trop dur. Ils les traitoient d'amis & d'alliés. Ce n'étoit point à titre de ſujets qu'on exigeoit qu'ils fourniſſent leur contingent: c'étoit ſuivant une des conditions de l'alliance (*ex formula fœderis*).

Les provinces hors de l'Italie ſont ſoumiſes à des magiſtrats, envoyés de Rome.

A meſure que leurs conquêtes s'éloignèrent de Rome, la condition des vaincus alla en empirant. Comme leurs premières conquêtes n'avoient tendu qu'à incorporer les vaincus dans l'Etat, les ſuivantes en avoient fait des alliés, qui jouiſſoient, à peu de choſe près, des mêmes privilèges que les Romains. La diſtance, où ils ſe trouvèrent de Rome, régla à peu-près le plus ou le moins d'étendue de ces privilèges. Les plus voiſins de Rome devinrent citoyens Romains. Les privilèges, dont jouiſſoient les Latins, étoient beaucoup plus étendus que ceux du reſte de l'Italie. Les autres peuples de l'Italie continuèrent auſſi à ſe gouverner par leurs loix, & à avoir leurs propres magiſtrats, & ne dépendoient que

du Sénat de Rome. Mais dès que les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, ils imposèrent un joug plus pesant aux nations qu'ils subjuguèrent, & ils leur envoyèrent des magistrats de Rome pour les gouverner.

Comme dans ces provinces il se trouvoit souvent quelque ville, ou quelque peuple, qui s'étoit distinguée par son attachement pour les Romains, ou par des services marqués, ou qui, ayant une ancienne alliance avec eux, n'avoit point pris de part aux démêlés que le reste de la province avoit eus avec les Romains, on lui accordoit divers privilèges. On la laissoit jouir de ses loix & de ses immunités, & en la déclarant peuple libre & allié, on la soustrayoit à la jurisdiction du Gouverneur qu'on envoyoit de Rome. Des villes privilégiées.

On établissoit encore très-souvent des colonies dans le territoire des vaincus, & ces colonies étoient quelquefois de citoyens Romains, quelquefois elles ne jouissoient que des privilèges des Latins, & d'autrefois elles n'avoient que ceux des Italiens. C'est de ces différens titres & immunités, dont jouissoient une partie des Des colonies.

ſujets de l'Empire Romain, que j'ai deſſein de traiter dans ce Livre, me réſervant de traiter dans le ſuivant du gouvernement des provinces.



CHAPITRE I.

Des Privilèges des Latins, ou du Droit du Latium.

La condition des Latins étoit la plus avantageuse.

De tous les sujets de l'Empire Romain, les Latins étoient ceux qui avoient obtenu les conditions les plus avantageuses. Ils ne jouissoient pas, à la vérité, de toutes les prérogatives des citoyens Romains, mais leur condition en approchoit assez, & on leur avoit facilité les moyens de parvenir au droit de bourgeoisie Romaine. Tite-Live, Salluste, Valère Maxime, & divers autres, les appellent ordinairement alliés (*Socii*), alliés Latins (*Socii Latini*), les alliés du nom Latin (*Socii nominis Latini*, *Socii nomenve Latinum*, *Socii ab nomine Latino*, *Socii ac Latium*) (*a*). Salluste qualifie même citoyen un Officier Latin (*Civis ex Latio*) (*b*).

Leur origine étoit la même que celle des Romains.

Les Latins étoient proprement les habitans du Latium, qui, ayant une

(*a*) Vid. Sigon. de Ant. Jure Ital. Lib. I, C. 2.

(*b*) In Jugurt. C. 72.

conformité de mœurs & d'origine avec les Romains, avoient dès les premiers tems vêcu avec eux dans une espèce de confédération, & s'étoient entresecourus réciproquement, pour se soutenir contre les nations, dont ils étoient environnés. Cette communauté d'origine avoit établi, comme il étoit naturel, une union plus étroite entre les Albains & les Romains, qu'entre les autres peuples du Latium, moins voisins de Rome. Mais comme, malgré cette confédération, il pouvoit survenir quelque différend entre ces divers peuples, & qu'ils en vinrent même très souvent à des guerres ouvertes; ces guerres se terminèrent par différens traités, plus ou moins avantageux aux peuples vaincus. De sorte qu'il y eut des Latins, qui furent admis au droit de bourgeoisie au meilleur titre, d'autres avec certaines restrictions: d'autres qui, sous le titre d'alliés, continuèrent à se gouverner par leurs anciennes loix; & d'autres enfin, qui furent entièrement assujettis. Pour qu'on comprenne mieux cette différence, je vais parcourir historiquement les guerres des Romains avec ces peuples,

ples, & les conditions des traités par lesquels ces guerres furent terminées.

On distingue le Latium en ancien & en nouveau. L'ancien Latium étoit borné au couchant par le Tibre, au septentrion par l'Anio, à l'Orient par l'Ufens, & au midi par la mer de Toscane. Les peuples, qui habitoient cette contrée, étoient les Albains, les Rutules, les Volsques, & les Eques (a). Le nouveau Latium s'étendoit depuis le fleuve Ufens jusqu'au Liris, & étoit possédé par les Osques, les Ausones, les Herniques, &c. STRABON dit que, quoique ces peuples eussent chacun leur Roi ou leurs magistrats particuliers, ils étoient étroitement unis par le même culte religieux, de sorte qu'ils contractoient des mariages entr'eux, & se communiquoient tous les autres droits. Le Latium se divise en ancien & en nouveau.

Comme le fondateur de Rome tiroit son origine des Rois d'Albe, il dut y avoir une union plus étroite encore entre les Romains & les Albains. Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, Etroite union des Albains & des Romains.

(a) PLIN. H. N. Lib. III. C. 5. STRABO. Lib. V. p. 355.

ils contractèrent une alliance très-étroite sous le règne de ROMULUS, & convinrent qu'ils ne se feroient jamais la guerre; mais que si l'un des deux peuples contrevenoit à cette condition du traité, il seroit soumis à l'amende & à la peine que l'autre lui imposeroit (a). Sous le règne de TULLUS HOSTILIUS, il survint quelque différend entre les Romains & les Albains. La décision en fut remise au combat des HORACES & des CURIACES, dont le succès devoit décider lequel de ces deux peuples seroit soumis à la domination de l'autre. On sait quel fut le succès de ce combat, & TULLUS HOSTILIUS n'exigea autre chose des Albains, sinon qu'ils tinssent leur jeunesse prête à marcher au premier ordre qu'il leur en donneroit (b). Bientôt après la trahison de MÉTIUS FUFFETIUS attira la ruine de leur ville, dont le Roi transporta tous les habitans à Rome. Telle étoit encore la peine que Rome imposoit aux vaincus & à des sujets rebelles; elle les forçoit à devenir ses citoyens. Nous

(a) DIONYS Hal. Lib. III. p. 138.
(b) LIV. Lib. 1. C. 26.

voyons de même qu'ANCUS MARCIUS, après avoir pris Politorium, petite ville du Latium, en transporta les habitans à Rome, & pour fruit d'une victoire, qu'il remporta sur les Latins, il en obligea plusieurs milliers de venir établir leur domicile à Rome, & en peupla le Janicule (*a*).

Alliance des Latins & des Romains.

TULLUS HOSTILIUS, après avoir ruiné Albe, prétendit exercer les mêmes droits sur trente colonies, qu'elle avoit fondées dans le Latium. Il envoya sommer ces villes, ou plutôt villages, de se soumettre (*b*); comme ils le refusèrent, il en résulta une guerre, dont on ne voit pas bien quel fut le succès. Elle recommença sous ANCUS MARCIUS; & enfin TARQUIN l'ancien la termina par un traité, où il donna la loi aux Latins. Il leur laissa leur territoire, leurs loix & leurs privilèges, & leur accorda le titre d'alliés des Romains; mais à condition qu'ils feroient tout ce que le Roi leur ordonneroit (*c*) : c'est-à-dire, sans

(*a*) Ibid. C. 33. DION. Hal. Lib. III. p. 178.
(*b*) DION. Hal. ibid. p. 175.
(*c*) Ibid. p. 191.

doute, qu'ils furent obligés de fournir leur contingent de troupes, toutes les fois que le Roi de Rome l'ordonnoit. Cette confédération paroît être la première, qui ait donné aux Romains la supériorité sur les Latins; & ces derniers la reconnurent encore mieux, en consentant que SERVIUS TULLIUS établît à Rome, dans un temple consacré à DIANE, un service commun à tous les peuples du Latium (a), qui, en s'y rendant, reconnoissoient Rome comme leur capitale. TARQUIN le superbe renouvella encore ces conventions (b), & afin de s'attacher encore plus fortement les Latins, il institua les Féries Latines, qui se célébroient sur le mont Albain, & auxquelles tous les peuples du Latium prenoient part.

Autre traité entre les Romains & les Latins.

Lorsque les Romains se furent révoltés contre TARQUIN le superbe, les Latins voulurent secouer le joug qu'on leur avoit imposé, & voyant les Romains disposés à maintenir leurs droits dans toute leur étendue, ils prirent hautement le parti de ce Roi dé-

(a) Id. Lib. IV. p. 230. LIV. Lib. I. C. 45.
(b) DIONYS. ibid. p. 250.

trôné, & firent tous leurs efforts pour le rétablir sur le trône. La perte qu'ils essuïèrent à la bataille de Régille, où ils furent entièrement défaits, les obligea de renoncer à ce dessein, & de consentir au renouvellement des anciens traités. Ce fut en l'an de Rome 257, & trois ans après, le Sénat fut si satisfait de la conduite que les Latins avoient tenue pendant la sédition que le peuple avoit excitée, qu'il leur accorda un traité, dont les conditions ne marquent aucune supériorité de la part des Romains. Voici quelles sont ces conditions, selon DENIS d'Halicarnasse (a). « Il y aura paix entre les Romains & toutes les villes des Latins, » tant que le ciel & la terre subsisteront dans le même état. Ils ne se feront point la guerre les uns aux autres, ni ne s'attireront d'ailleurs aucun ennemi, ni ne donneront le passage libre à aucun qui pourroit les venir attaquer : au contraire, ils se défendront réciproquement, de toutes leurs forces, contre les ennemis des uns ou des autres; & quand ils

(a) Id. Lib. VI. p. 415. Liv. Lib. II. C. 33.

» feront ainsi la guerre en commun ;
» ils partageront entr'eux, à portions
» égales, le butin & les dépouilles.
» Les procès, qui surviendront de part
» ou d'autre pour des contrats entre
» particuliers, seront vuidés en dix
» jours dans les lieux où le contrat
» aura été passé. On ne pourra rien
» ajouter aux conditions de ce traité,
» ni en rien retrancher, que d'un com-
» mun consentement entre les Ro-
» mains & les Latins ». Ce traité fut conclu en l'an de Rome 260, sous le second consulat de SP. CASSIUS & de POSTUMUS COMINIUS AURUNCUS, seize ans après l'expulsion de TARQUIN: Il fut gravé sur une table de cuivre, & fut depuis placé derrière la tribune aux harangues, à ce que nous apprend CICÉRON (a), sans doute afin que tant les citoyens Romains, que les Latins n'en ignorassent aucune des conditions. Il paroît, par ce qu'en dit CICÉRON, qu'outre les conditions qu'exprime DÉNIS d'Halicarnasse, il y en avoit encore diverses autres, qui facilitoient aux Latins les moyens d'ac-

(a) Pro Balbo. C. 23.

quérir le droit de bourgeoisie à Rome.

Il faut remarquer que, dans ce traité, & généralement dans les premiers siècles de l'Histoire Romaine, on ne comprend pas sous le nom de Latins tous les peuples du Latium, non pas même tous ceux de l'ancien Latium, selon les bornes que je lui ai données ci-dessus. Les Volsques & les Herniques, qui en possédoient une grande partie, se distinguent toujours des Latins dans les Histoires de TITE-LIVE & de DENIS d'Halicarnasse (a). Selon TITE-LIVE, TARQUIN le superbe fut le premier qui fit la guerre aux Volsques (*Is primus bellum Volscis ...... movit*) (b). Cependant DENIS d'Halicarnasse parle déjà d'une guerre que leur fit ANCUS MARCIUS, qui assiégea une de leurs villes (c). Quoiqu'il en soit, le même Historien nous dit (d) que TARQUIN le superbe invita les Volsques & les Herniques à entrer dans la confédération qu'il venoit de faire avec les Latins: que les Her-

Quels étoient les Latins compris dans ce traité.

(a) Vid. SIGON. de Ant. Jure Ital. Lib. I. C. 37.
(b) Lib. I. C. 53.
(c) Lib. III. p. 181.
(d) Lib. IV. p. 250.

niques acceptèrent d'abord la proposition; mais qu'il n'y eut que deux villes des Volsques qui voulussent y entrer. On continue cependant à distinguer ces peuples du reste des Latins, jusqu'à ce qu'ils eurent été entièrement exterminés, ou soumis aux Romains.

Difficultés sur ce traité.

Je remarque encore sur ce traité, qu'il paroît très difficile de le concilier avec un autre traité, que les Romains conclurent dix-sept ans auparavant, sous les premiers Consuls, avec les Carthaginois, & que POLYBE rapporte en entier (*a*). On y voit que toutes les villes de la côte, jusqu'à Terracine inclusivement, y sont nommées comme sujettes des Romains, & distinguées bien clairement des alliés des Romains. Comment concilier ce traité avec celui que rapporte DENIS d'Halicarnasse, où nous voyons que les Romains traitent avec les Latins comme d'égal à égal? J'ai parlé ailleurs (*b*) de ce traité, & j'y ai prouvé que les Rois de Rome avoient étendu leur domination sur une grande

(*a*) Lib. III. C. 22.
(*b*) Disc. Prélim.

partie de la Toscane & du pays des Latins; que la révolution mit les Romains dans la nécessité d'abandonner la plupart des conquêtes de leurs Rois: que les Toscans se déclarèrent hautement pour Tarquin: que les Volsques s'emparèrent de plusieurs villes du Latium; & que d'autres secouèrent le joug & se rendirent indépendantes. Il se peut donc fort bien que les Romains, vû l'épuisement où ils étoient, se soient vûs obligés, nonobstant leur victoire sur les Latins, de leur accorder des conditions avantageuses, & de renoncer à une partie de leurs prétentions. D'ailleurs les divisions, qui se manifestèrent à Rome entre le peuple & les Patriciens, auroient fourni aux Latins une occasion favorable de secouer le joug, s'ils avoient voulu; mais ils ne remuèrent point; & les Romains leur en témoignèrent leur reconnoissance par les conditions avantageuses de ce traité. En effet on voit que l'année, qui précède ce traité, les Latins n'osèrent pas encore prendre les armes, pour repousser les incursions des Eques dans leur pays, qu'ils n'en eussent obtenu la

F v

permiſſion des Romains (*a*) ; mais ce dernier traité remit une eſpèce d'égalité entr'eux.

Autre guerre entre les Romains & les Latins.

Quelque avantageux que ce traité paroiſſe aux Latins, ils eurent encore de fréquentes guerres avec les Romains, qui ſe terminèrent toujours par d'autres traités, auxquels celui-ci ſervit de baſe. On a vu qu'une des conditions du traité étoit, que les Romains & les Latins feroient la guerre en commun ; & en effet les Latins faiſoient la moitié des armées Romaines, comme le témoigne TITE-LIVE (*b*). Les Conſuls levoient tous les ans quatre légions, auxquelles les Latins en ajoutoient un égal nombre. Comme ils avoient eu part à la plupart des victoires des Romains, & avoient aidé à leur ſoumettre les Volſques, les Herniques, les Eques, &c. ils commencèrent à hauſſer leurs prétentions, & voulurent que la ſouveraine-

(*a*) LIV. Lib. II. C. 30. *Æqui Latinum agrum invaſerant. Oratores Latinorum à Senatu petebant, ut aut mitterent ſubſidium, aut ſeipſos tuendorum finium cauſa capere arma ſinerent. Tutius viſum defendi inermes Latinos, quam pati retractare arma.*

(*b*) Lib. VIII. C. 8.

té fût partagée également entr'eux & les Romains. Ils demandèrent donc(*a*), que des deux Consuls, il y en eût toujours un pris d'entre les Latins, & que le Sénat de Rome fût composé de Romains & de Latins, en nombre égal; ne voulant accorder d'autre avantage à Rome, que celui de continuer à être la capitale & le siége de l'Empire. Sur le refus des Romains, ils prirent les armes, & excitèrent une guerre très-dangereuse, qui fut enfin terminée par la prise de toutes leurs villes. Ils furent alors obligés de recevoir la loi du vainqueur, & voici les conditions, auxquelles ils furent obligés de se soumettre.

On confirma le droit de bourgeoisie Romaine à ceux de Lanuvium (*b*), & on le donna, au même titre, aux villes d'Aricie, de Nomentum & de Pédum. On le confirma de même à ceux de Tusculum, & on se contenta de punir les principaux auteurs de la rébellion. Les Veliterniens, qui jouissoient depuis longtems du droit de Comment elle fut terminée.

(*a*) Ibid. C. 5.
(*b*) Ibid. C. 14.

bourgeoisie, furent punis avec plus de sévérité. On abbattit leurs murailles, on transporta tous les Sénateurs au-delà du Tibre, & on y établit une colonie, qu'on mit en possession de leurs terres. On envoya aussi une nouvelle colonie à Antium, & on permit à ceux des anciens habitans, qui voudroient y rester, de se faire inscrire sur le rôle des colons. On leur ôta leurs vaisseaux, & on leur défendit la navigation; mais on leur accorda le droit de bourgeoisie. On confisqua les terres de Tibur & de Préneste. On défendit enfin aux différens peuples du Latium d'avoir aucun commerce entr'eux, de tenir des assemblées, ni de contracter des mariages hors de leur territoire.

Si ces Latins jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine.

Ce traité, qui ne regarde, comme je l'ai remarqué ci-dessus, que les Latins les plus voisins de Rome, à l'exclusion des autres peuples du Latium, dont je parlerai dans la suite, nous montre que ces Latins mêmes ne jouissoient pas encore tous du droit de bourgeoisie; sans quoi les Romains n'auroient pû leur interdire de contracter des mariages hors de leur ter-

ritoire. Cependant, si l'on peut ajoûter foi aux demandes que DENIS d'Halicarnasse fait faire à CORIOLAN, ils jouissoient depuis long-temps du droit de bourgeoisie. CORIOLAN veut que les Romains accordent aux Volsques, outre la restitution de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites sur eux, le même droit de combourgeoisie, qu'ils avoient donné aux Latins (*a*) (*καὶ ἰσοπολιτείας μεταδῶσιν ὡς Λατίνοις*). TITE-LIVE ne fait mention que de la première demande (*b*), & ne dit point que les Volsques ayent porté leurs prétentions jusqu'à la bourgeoisie de Rome. Je crois aussi que DENIS d'Halicarnasse en dit trop, & que la plûpart des Latins ne jouissoient pas encore du droit de bourgeoisie Romaine; & l'on voit même qu'ils s'irritoient contre ceux de leur corps qui l'acceptoient (*c*). La ville de Tusculum fut sans doute une des premières, qui joüit de ce droit de combourgeoisie, comme une des plus puissantes & des plus voisines de Ro-

(*a*) Lib. VIII. p. 508.
(*b*) Lib. II. C. 39.
(*c*) Id. Lib. VI. C. 33.

me; & cependant nous voyons qu'elle ne l'obtint que plus de cent ans après ce discours de CORIOLAN, comme nous l'apprenons de TITE-LIVE (a), & comme le rapportoit DENIS d'Halicarnasse lui-même, dans le XII. Livre de son Histoire (b).

Il n'y en avoit qu'une partie qui en jouît.

Une partie des Latins jouissoit donc du droit de bourgeoisie Romaine, qui lui fut confirmé par le traité que je viens de rapporter. L'autre partie continua à jouir de certains droits & priviléges, que les Romains leur avoient accordés depuis long-tems, & qui sont connus sous le nom de droit des Latins, ou du Latium [*Jus Latii*]. A ceux-ci, pour leur ôter toutes les occasions de remuer, les Romains leur interdirent toute alliance, tout conventicule hors de leur territoire, ne leur permettant pas même de contracter des mariages avec leurs voisins [*Ceteris Latinis populis connubia, commerciaque & concilia inter se ademerunt*] (c). Par là ils rompirent l'union

(a) Ibid. C. 26.
(b) Vid. Exc. Valesiana. p. 329. & seq.
(c) Liv. Lib. VIII. C. 14.

qu'il y avoit toujours eu entre ces peuples, qui se gouvernoient à-peu près par les mêmes loix, & qui s'unissoient souvent par des mariages.

Le territoire des Herniques, autre peuple du Latium, étoit enclavé entre le pays des Latins, proprement ainsi dits, & dont j'ai parlé jusqu'à présent, & celui des Volsques & des Eques. TARQUIN le Superbe les invita à entrer dans la confédération des peuples du Latium (*a*), & il paroît qu'ils y furent reçus; mais comme ils se détachèrent des Latins, pour se liguer avec les Volsques & les Eques contre les Romains, le Consul SP. CASSIUS les força de se rendre, & confisqua les deux tiers de leurs terres (*b*). Du reste, il leur accorda les conditions les plus favorables, puisqu'il les égala en tout aux Latins, dans le traité qu'il fit avec eux. A en croire DÉNIS d'Halicarnasse, bien loin d'avoir confisqué les deux tiers des terres des Herniques, comme le dit TITE-LIVE, une des conditions du traité Des Herniques.

(*a*) DION. Hal. Lib. IV. p. 230.
(*b*) Id. Lib. VIII. p. 536. Liv. Lib. II. C. 41.

portoit, que les Herniques auroient un tiers du butin & des conquêtes, qu'ils feroient conjointement avec les Romains & les Latins. Comme Cassius leur avoit accordé les mêmes avantages dont jouissoient les Latins, & que, comme on l'a vû, ceux-ci, en fournissant leur contingent en troupes, devoient partager le butin & les dépouilles en portion égale avec les Romains, ainsi les Herniques, en entrant dans la même alliance, comme troisiéme partie contractante, obtinrent d'être traités avec une entière égalité, & Cassius leur accorda le tiers des dé-dépouilles & des terres, dont on feroit la conquête sur les ennemis. (Τῆς τε καὶ λείας, ἣν ἂν ἐκ κοινῆς κτήσωνται, τῶν ἑτέρων ἑκάτους λαμβάνειν τρίτην μερίδα (a)). Il y a bien de l'apparence que Tite-Live, écrivant fort en abrégé sur ces tems reculés, n'aura parcouru que légèrement ce traité, & aura cru que le tiers des terres, qu'on y accordoit aux Herniques, étoit le tiers de leurs propres terres, que les Romains leur laissoient.

(a) Dionys. Lib. VIII. p. 544.

Il n'est pas vrai que les Romains leur aient accordé le droit de bourgeoisie.

Mais si je me rapporte plutôt en ceci à Dénis d'Halicarnasse qu'à Tite-Live, je trouve, d'un autre côté, que cet Auteur Grec, ici & ailleurs, nous donne une fausse idée des privilèges des Latins, en les égalant, en quelque sorte, aux droits de la bourgeoisie Romaine. On a vû ci-dessus, que les Volsques demandèrent le même droit de combourgeoisie, dont jouissoient les Latins. Ici les Romains se plaignent de ce que les Herniques, de tributaires qu'ils étoient, devenoient citoyens Romains (πολίτας δὲ ἀντὶ ὑποτελῶν) (a). Il avoit dit auparavant, que les conditions de ce traité étoient les mêmes que celles du traité conclu avec les Latins. (τὰς πρὸς Ἕρνικας ἐξήνεγκεν ὁμολογίας. αὗται δ' ἦσαν ἀντίγραφοι τῶν πρὸς Λατίνους γενομένων) (b). Les Latins & les Herniques jouirent donc du droit de bourgeoisie, selon Dénis d'Halicarnasse. Je prouverai ci-dessous le contraire. Je me contente de remarquer ici, que cet Auteur Grec aime à amplifier, & qu'il a confondu ici; & en plusieurs endroits de son

(a) Ibid.
(b) Ibid. p. 517.

Histoire, les privilèges des Latins avec le droit de bourgeoisie Romaine.

Mais ils entroient dans une portion du butin & des conquêtes.

Les Herniques obtinrent donc par ce traité d'être égalés en tout aux Latins; c'est-à-dire, que fournissant, en qualité d'alliés des Romains, leur contingent en troupes, ils devoient entrer dans une part proportionnée du butin & des conquêtes. Cette alliance des Romains avec les Latins & les Herniques subsista pendant près de cent ans, comme le remarque TITE-LIVE (a). Mais, en l'an 366 de Rome, ces peuples se détachèrent des Romains, & refusèrent de continuer à fournir leur contingent en troupes. Il s'ensuivit une guerre assez longue, où, après plusieurs batailles, les Herniques furent enfin obligés de se soumettre (b), & de recevoir la loi. La ville de Priverne, qui étoit entrée dans cette ligue, ne fut prise & domptée que longtems après, &, pour toute punition de sa révolte, les Romains lui accordèrent le droit de bourgeoisie (c).

(a) Lib. VI. C. 2.
(b) Id. Lib. VII. C. 15.
(c) Lib. VIII. C. 20. & seq. VAL. MAX. Lib. VI. C. 2. N. 1.

Les Herniques, ayant encore repris les armes en l'an 447 de Rome, furent enfin entièrement domptés par le Consul Q. MARCIUS TREMULUS, & voici les conditions que les Romains leur accordèrent (*a*). Comme trois villes des Herniques, Alerrinum, Vérulanum & Férentinum, n'étoient point entrées dans le complot de la nation, on leur offrit le droit de bourgeoisie; mais ils aimèrent mieux continuer à se gouverner par leurs loix. Ils furent donc les seuls des Herniques auxquels on permit de contracter des mariages entr'eux. On donna le droit de bourgeoisie à ceux d'Anagnia, & aux autres Herniques, qui avoient pris les armes, mais sans le droit de suffrage. Du reste, on défendit à chacun d'eux de contracter des mariages hors de leur territoire, & de tenir des assemblées nationales. On défendit encore à leurs magistrats de se mêler de toute autre affaire que des sacrifices.

Quelques cantons des Herniques continuent à se gouverner par leurs loix.

Ces conditions sont peu différentes de celles que les Romains avoient ac-

D'autres obtiennent la bourgeoisie,

(*a*) Liv. Lib. IX. C. 42 & 43.

mais à l'exclusion du suffrage, &c.

cordées quelque tems auparavant aux Latins, & que j'ai rapportées ci-dessus. Une partie des Herniques continua de même à se gouverner par ses anciennes loix, & à ceux là on accorda les privilèges des Latins alliés. Ils en jouissoient encore en l'an 559 de Rome, comme le remarque TITE-LIVE (a). L'autre partie de la nation fut, à la vérité, admise au droit de bourgeoisie, mais avec exclusion du suffrage, & du droit de contracter des mariages hors de leur canton. De sorte que, quoique citoyens Romains, leur condition étoit beaucoup pire que de ceux qui, sous le titre d'alliés des Romains, continuoient à jouir de leurs immunités. Ce qui fait dire aux Samnites : « qu'on voit quel cas on doit » faire de la bourgeoisie Romaine, » puisque ceux des Herniques, à qui » on avoit laissé la liberté du choix, » l'avoient refusé ; au lieu qu'elle » avoit tenu lieu de punition à ceux » qui s'étoient révoltés ». (*Quod quantopere optandum foret, Hernicos*

(a) Lib. XXXIV. c. 43.

docuisse: quum, quibus licuerit, suas leges Romanæ civitati præoptaverint; quibus legendi quid mallent copia non fuerit, pro pœna necessariam civitatem fore).

Les Volsques & les Eques figurent dans l'Histoire Romaine par leurs guerres continuelles & opiniâtres contre les Romains, qui employèrent plus de deux cens ans à les assujettir. On a vu ci-dessus les demandes que CORIOLAN fit en faveur des Volsques; mais après la mort de ce Romain, ils furent obligés de demander la paix (*a*), & « consentirent à » payer une certaine somme, à four- » nir à l'armée Romaine tout ce dont » elle auroit besoin, & à se soumettre » à la domination des Romains ». Ce fut en l'an 267 de Rome. En 296 les Eques, obligés de demander la paix, acceptèrent les conditions suivantes (*b*). « Qu'ils conserveroient en » leur entier leurs villes & leurs terres, » dépendant, du reste, des Romains;

Les Volsques & les Eques, après de fréquentes guerres, obtiennent les privilèges des Latins.

(*a*) DION. Hal. Lib. VIII. pag. 536.
(*b*) Id. Lib. IX. pag. 616.

» mais qu'ils ne feroient tenus de leur » fournir autre chose, que des troupes, » lorsqu'ils en feroient requis ». Ce traité fut renouvellé aux mêmes conditions en 294; mais on les enfreignoit presque aussitôt qu'on les avoit conclus. Ces peuples, zélés pour leur liberté, ne purent être domptés qu'après avoir été presque détruits. TITE-LIVE ne parle plus des Volsques après l'an 414 de Rome. Les Eques résistèrent encore plus longtems, & ce ne fut qu'en 449 & en 450 qu'on vint à bout de les assujettir entièrement. On ne sait quelles conditions les Romains accordèrent aux restes de ces nations. Ils leur avoient enlevé petit à petit la plus grande partie de leurs villes & de leur territoire, & y avoient établi des colonies; & s'ils traitèrent d'abord les restes de ces nations avec rigueur, il est certain que depuis ils les considérèrent comme faisant partie du Latium (a), & qu'ils leur accordèrent les mêmes privilèges qu'aux Latins;

(a) CICERO pro BALBO. C. 13. V. SIGON. de Ant. Jur. Ital. Lib. I. C. 5.

mais il n'eſt pas facile de dire en quel tems.

Du nouveau Latium.

Il n'eſt pas plus facile de déterminer dans quel tems les Oſques, & les Auſones, ou Aurunques, après que les Romains les eurent ſoumis, obtinrent les mêmes privilèges que les Latins, & commencèrent à former ce qu'on appella depuis le nouveau Latium. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce nouveau Latium s'étendoit jusqu'au fleuve Liris, ſelon APPIEN d'Alexandrie (a), & même au-delà, ſelon STRABON (b), qui y joint pluſieurs villes que les Auſones poſſédoient dans la Campanie, juſqu'à Sinueſſe ; en quoi il eſt entièrement conforme à PLINE (c), qui donne les mêmes bornes au nouveau Latium. Quoiqu'il en ſoit du tems, où ces peuples commencèrent à être compris ſous le nom de Latins, nous voyons qu'il n'eſt plus du tout fait mention d'eux, depuis qu'ils eurent été entièrement ſoumis aux Romains. POLYBE,

(a) Civil. Lib. I. pag. 634.
(b) Lib. V. pag. 351.
(c) Lib. III. C. 5.

dans la première guerre Punique, TITE-LIVE & lui dans la seconde guerre Punique, font souvent mention des troupes auxiliaires, que fournissoient aux Romains les différens peuples de l'Italie; mais on n'y retrouve plus les noms de Volsques, d'Herniques, d'Eques, d'Ausones, &c. Tous ces peuples se trouvent dès-lors compris sous le nom de Latins, & avoient apparemment été gratifiés des mêmes privilèges.

Les peuples Latins ne furent pas tous mis sur le même pied.

Il faut ici se rappeller les différens traités que j'ai rapportés dans ce Chapitre. On y a pu voir que chaque canton du pays Latin avoit obtenu sa capitulation particulière. Il y en avoit qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie Romaine au meilleur titre, & d'autres qui n'en jouissoient qu'avec diverses restrictions. Les Romains avoient établi des colonies Romaines ou Latines dans beaucoup de villes, & ces colonies avoient chacune leurs loix particulières, dont je traiterai ailleurs. Il y avoit plusieurs cantons qui avoient préféré leurs loix & leur gouvernement à la bourgeoisie de Rome; & enfin il y en avoit d'autres, qui,

par

par une défenſe trop obſtinée, s'étoient attiré l'indignation des Romains, & qui d'abord furent traités avec beaucoup de rigueur; mais qui depuis furent gratifiés des mêmes privilèges que les précédens.

Tel fut l'état du Latium juſqu'à la guerre ſociale. Alors ces peuples, étant reſtés fidélement attachés aux Romains dans le ſoulevement général de l'Italie, mériterent par-là le droit de bourgeoiſie Romaine, qui fut accordé à tous les peuples qui jouiſſoient du droit Latin, par la loi *Julia* en *663* (*a*). Cette guerre ayant été terminée, on accorda de même le droit de cité à toute l'Italie.

Ils obtiennent enfin tous le droit de bourgeoiſie.

Cependant les privilèges des Latins ne furent pas abolis pour cela; car quoiqu'ils ceſſaſſent par rapport au pays des Latins, qui venoient d'être admis à la bourgeoiſie Romaine, il y avoit diverſes villes & colonies, hors de l'Italie, leſquelles jouiſſoient des droits des Latins. STRABON nous apprend (*b*) que la colonie établie à

Les privilèges des Latins continuent à avoir lieu à l'égard de divers autres Peuples.

(*a*) CICER. pro BALB. C. 21. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 641.
(*b*) Lib. IV. pag. 285.

Nîmes dans la Gaule Narbonnoise, avoit les droits du Latium. Depuis qu'on eut donné le droit de bourgeoisie à toute l'Italie, & qu'on l'eut même étendu aux habitans de la Gaule Cisalpine jusqu'au Pô, POMPÉE STRABON, pere du grand POMPÉE, fit accorder les droits du Latium à ceux qui habitoient au-delà du Pô jusqu'aux Alpes (*a*). NÉRON étendit ces mêmes privilèges à tous ceux qui habitoient les Alpes maritimes (*b*). VESPASIEN les accorda à toute l'Espagne, selon le témoignage de PLINE l'ancien (*c*). HADRIEN les accorda de même à plusieurs villes (*d*); & ainsi ces privilèges se communiquerent à toutes les provinces de l'Empire Romain, le droit des Latins formant la condition la plus avantageuse après celle des citoyens Romains. Il s'agit à présent d'examiner en quoi consistoient ces prérogatives des Latins.

(*a*) ASCON. in Orat. contra PISON. pag. 156. V. SPANH. Orbis Rom. Ex. I. C. 9.
(*b*) TACIT. Ann. Lib XV. C. 31.
(*c*) Lib. III. C. 3.
(*d*) SPART. in ADRIANO. C. 21

Quoique leur condition fût meilleure que celle des autres sujets de l'Empire Romain, elle étoit cependant inférieure, à divers égards, à celle des citoyens Romains. 1. La loi *Porcia*, dont j'ai déja eu occasion de parler plus d'une fois, & laquelle défendoit de frapper de verges un citoyen Romain, ne regardoit pas les Latins, comme on le voit par ce que rapporte SALLUSTE d'un officier Latin, que METELLUS fit frapper de verges (*a*). C'est ce qui paroît encore par l'action de M. MARCELLUS, qui, pour insulter JULES CÉSAR, fit fouetter de verges un habitant de Côme, ville à laquelle CÉSAR avoit donné le droit de bourgeoisie Romaine (*b*). Si la loi *Porcia* eut compris les Latins, MARCELLUS n'auroit osé l'enfreindre à l'égard de l'habitant d'une ville, à laquelle les privilèges des Latins avoient été confirmés depuis longtems (*c*).

La condition des Latins étoit moins avantageuse que celle des citoyens Romains.

(*a*) In JUGURTHA. Cap. 72.
(*b*) SUETON. in JULIO. C. 28. PLUTARCH. p. 722. APPIANI Civ. Lib. II. pag. 730.
(*c*) STRABO Lib. V. pag. 326. ASCON. ubi supra.

2. Les Latins ne jouissoient pas du droit de contracter des mariages avec des Romaines. On a vu que, par la capitulation de diverses villes Latines, il ne leur étoit pas même permis de se marier hors de leur territoire (*a*).

3. Les Latins n'avoient pas ce pouvoir que les Romains exerçoient sur leurs enfans. Ils n'avoient ni le droit de faire des testamens, ni celui d'hériter par testament d'un citoyen Romain, ni même de recevoir un legs, à moins qu'ils n'eussent obtenu le droit de bourgeoisie avant le tems requis, pour prendre possession de l'héritage (*b*).

Des Peuples *Fundi*, ou qui adoptoient des loix Romaines.

On voit par-là qu'il y avoit encore beaucoup de différence entre la condition des Latins & celle des citoyens Romains. Les premiers avoient leurs loix particulières, selon lesquelles ils se gouvernoient. Il est vrai que quelquefois ils adoptoient les loix Romaines; mais c'étoit par choix & de leur plein gré, & alors le peuple, qui s'étoit ainsi approprié une loi Romai-

(*a*) Liv. Lib. VIII. C. 14. Lib. IX. C. 43.
(*b*) Ulpiani Fragm. Tit. XXII. § 3.

me, étoit qualifié *Populus fundus*. CICÉRON définit au juste ce que c'étoit qu'un peuple devenu *fundus* (*a*). « Lorsque le peuple Romain, dit-il, » avoit établi quelque loi pour son » propre usage, s'il arrivoit que quel» qu'un des peuples alliés ou Latins » reçût cette loi, & s'y conformât » comme nous, ce peuple étoit sou» mis à cette loi, sans que cela préju» diciât en rien à nos droits; mais le » peuple, qui l'avoit adoptée, se con» formant aux loix qui avoient été éta» blies chez nous, les tournoit à son » usage. C. FURIUS, du tems de nos » peres, fit une loi sur les testamens. » Q. VOCONIUS en a fait une autre » de l'hérédité des femmes, & nous » en avons une infinité d'autres, que » les Latins ont adoptées de leur plei» ne & libre volonté ».

Ces Peuples pouvoient être Latins, Alliés, ou citoyens Romains.

Il est clair, par ce passage, qu'on appelloit *fundi* les peuples libres, qui recevoient dans leur communauté les loix qui n'avoient été faites que pour des Romains, soit que ces peuples fussent alliés, ou même citoyens de

(*a*) Pro BALBO. C. 8.

Rome. Car il y avoit beaucoup de villes municipales, qui, jouissant du droit de bourgeoisie Romaine, continuoient cependant à jouir de leurs immunités, & à se gouverner par leurs anciennes loix (a). Ceux-ci adoptoient de même, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les Romaines, qu'ils croyoient leur convenir; mais il leur étoit libre de les abolir quand bon leur sembloit. Ainsi, soit qu'ils jouissent du droit de cité Romaine, soit qu'ils fussent alliés des Romains, en adoptant une loi, qui se faisoit à Rome, ils devenoient *fundi*, par rapport à cette loi, conservant cependant leur liberté en entier, & ne s'y soumettant qu'autant qu'eux-mêmes le trouvoient à propos.

Et n'acquéroient aucun nouveau droit par-là.

Ainsi les Latins, ou tout autre peuple allié, n'acquéroient aucun droit nouveau par-là, & quoiqu'ils fussent jugés selon les loix Romaines, ils n'étoient pas citoyens Romains pour cela. Par exemple, les Latins, ayant adopté les loix Romaines sur les testamens, pouvoient tester selon les formalités prescrites par ces loix; mais ce

(a) Gell. Lib. XVI. C. 13.

n'étoit qu'entr'eux. Car du reste ils ne pouvoient hériter d'un citoyen Romain ni par testament, ni autrement, parce que pour cela il falloit avoir le droit de bourgeoisie Romaine. Voilà à quoi se réduit une question, qui a été traitée avec beaucoup d'étendue par divers Savans (a), mais qui n'a été bien éclaircie que par Mr. de Valois (b).

Pour ce qui est de diverses autres prérogatives attachées à la qualité de citoyen Romain, comme le cens, la milice, le droit de suffrage, celui de parvenir aux dignités de l'Etat, les Latins en jouissoient, mais d'une façon particulière, assez approchante à celle des Romains; mais qui n'étoit pourtant pas encore la même. Privilèges des Latins.

I. Ce n'étoit pas à Rome, devant les Censeurs, qu'ils passoient en revue, mais ils avoient leur cens particulier devant leurs magistrats. Il est vrai qu'anciennement ils venoient souvent à Rome, & qu'y donnant leur Par rapport au Cens.

(a) Vid. Sigon. de Ant. jure Ital. Lib. I. C. 4. & Nic. Rigaltii & Ismaelis Bullialdi Disputat. de Populis Fundis in Thes. Grævii Tom. II. pag. 1925.

(b) Ibid. & post emendat. à Petro Burmanno editas. Amst. 1740.

nom aux Censeurs, dès que ceux-ci l'avoient reçu dans le rôle des citoyens, on les laissoit jouir du droit de bourgeoisie, même lorsqu'ils s'y étoient glissés furtivement. Il étoit par-là très-facile aux Latins de devenir citoyens de Rome, quand ils le vouloient. Il semble cependant qu'une ancienne loi ne leur permettoit de se faire recevoir bourgeois de Rome, que lorsqu'ils laissoient postérité dans leur ville natale (*a*); mais comme on n'y regarda pas de fort près au commencement, cette condition fut rarement exigée. Enfin en 566, sur les plaintes des Latins eux-mêmes (*b*), que leurs villes devenoient désertes, & que la plupart de leurs citoyens alloient s'établir à Rome, le Sénat ordonna que tous les Latins, qui eux-mêmes, ou leurs peres, avoient encore été sur le rôle de leur ville, lors de la censure de C. CLAUDIUS & de M. LIVIUS en l'an 550, eussent à y retourner. Par-là on déchargea Rome de douze mille Latins, qu'on obligea de retourner

(*a*) Liv. Lib. XLI. C. 8.
(*b*) Id. Lib. XXXIX. C. 3.

dans leurs patries. Ce Sénatus-Consulte ne fut pas suffisant pour arrêter les abus qui se commettoient à cet égard ; & dix ans après (*a*), les Latins portèrent de nouvelles plaintes, que leurs villes & leurs campagnes étoient abandonnées, & que bientôt ils ne seroient plus en état de fournir leur contingent de troupes. Il fut donc ordonné une fois que tous ceux qui, depuis l'an 565, s'étoient fait inscrire dans le rôle des citoyens Romains, eussent à s'en retourner dans leurs patries. On prit encore diverses autres précautions pour remédier à ces abus (*b*). On voit par-là qu'il étoit très-facile aux Latins de parvenir à la bourgeoisie de Rome. On voit aussi qu'ils avoient leur cens particulier (*c*), &

(*a*) Id. Lib. XLI. C. 8.

(*b*). Il ne suffisoit pas depuis que le nom d'un Latin eut été reçu dans le cens, pour qu'il fût considéré comme citoyen Romain (Cic. pro ARCHIA. C. 5.). Il fut même permis aux magistrats Latins de revendiquer ceux de leurs citoyens, qui seroient venus se faire enrôler à Rome ; comme on voit que les Sabelliens redemandèrent PERPERNA (VAL. MAX. Lib. III. C. 4. N. 5.) & les Mamertins un M. CRASSUS (CICER. pro BALBO. C. 23.) Ces deux Peuples jouissoient apparemment alors des droits du Latium.

(*c*) Id. Lib. XLII. C. 10.

apparemment que, de même que dans les colonies, on en envoyoit les rôles aux Censeurs à Rome.

Par rapport à la milice.

II. Les Latins avoient leurs troupes armées & disciplinées de la même manière que les Romains (*a*). Elles étoient aussi distribuées en légions; mais elles ne se confondoient pas avec les légions Romaines, & ne leur étoient adjointes que comme auxiliaires (*b*). Ils ne pouvoient aussi faire leurs levées qu'en conséquence des ordres qu'ils recevoient de Rome, d'où on leur prescrivoit le nombre de troupes qu'ils devoient fournir. On leur ordonnoit la plupart du tems le double ou le triple de la cavalerie Romaine, & quelquefois aussi le double d'infanterie; mais ordinairement en fournissant autant de légions que les Romains, leurs légions étoient un peu plus nombreuses en infanterie, & leur cavalerie étoit toujours du moins le double de celle des Romains. Tite-Live rapporte (*c*), que de l'as-

---

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 8.
(*b*) Ibid. & Lipsium de Milit. Rom. Lib. I. Dial. 6.
(*c*) Lib. III. C. 22.

mée Romaine, les deux tiers étoient des alliés, & l'autre tiers de citoyens Romains. Parlant ailleurs (*a*) des armées qu'on mit sur pied, il dit qu'on leva vingt quatre mille fantassins, & dix-huit cens cavaliers Romains, & que les alliés furent obligés de fournir quarante-quatre mille hommes de pied, & quatre mille chevaux. Il faut compter qu'alors c'étoit toute l'Italie qui fournissoit ces troupes auxiliaires, & je crois que cette proportion, savoir que les deux tiers des armées Romaines étoient fournis par leurs alliés, fut depuis exactement observée. On voit du moins que ce fut le principal fondement des plaintes des peuples de l'Italie, & le prétexte qu'ils prirent pour se révolter. « Ils deman-
» doient, dit VELLEIUS PATERCULUS
» (*b*), le droit de bourgeoisie dans une
» ville, qui n'avoit été défendue que
» par leurs armes, puisque tous les
» ans, & dans toutes les guerres, ils
» étoient obligés de fournir les deux
» tiers de l'infanterie & de la cavale-

(*a*) Lib. XXI. C. 17.
(*b*) Lib II, C. 15.

» rie: que cependant on continuoit à
» les regarder comme des étrangers,
» & qu'on refusoit de partager avec
» eux une grandeur, à laquelle les
» Romains n'étoient parvenus que par
» le secours de leurs armes ». Ces alliés étant exclus de diverses prérogatives, dont jouissoient les citoyens Romains, & ne pouvant être admis dans les légions Romaines, ne jouissoient pas non plus du bénéfice de certaines loix, qui ne regardoient que les citoyens Romains. Ainsi par la loi *Porcia* il n'étoit point permis à un Général de faire battre de verges un soldat Romain; mais les Latins restoient toujours soumis à cette peine (*a*).

Par rapport aux tributs.

III. A l'égard des tributs, si les Latins en étoient chargés, leur condition à cet égard étoit meilleure que celle des autres alliés. Nous voyons, par les conditions d'un traité, que les Romains conclurent avec la ville d'Ambracie, qu'ils permirent à cette ville de lever tels droits qu'elle voudroit sur les marchandises qui entre-

(*a*) SALLUST. de Bello jug. C. 72. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 838. E.

toient dans son port, pourvû qu'eux & les alliés du nom Latin en fussent exempts (*a*). Cependant, à en juger par TITE-LIVE (*b*), qui appelle les Latins tributaires (*stipendiarii*), on croiroit qu'outre leur contingent en troupes, ils étoient encore obligés de payer le tribut, comme APPIEN d'Alexandrie témoigne que toute l'Italie y étoit sujette (*c*). Je crois donc que, si les Latins jouissoient de quelque immunité à cet égard, elle n'étoit pas aussi entière que celle des citoyens Romains; mais que, d'un autre côté, ils étoient exempts de diverses charges, que le reste des Italiens & les habitans des provinces étoient obligés de payer.

IV. Quelques Savans (*d*) prétendent que les Latins ont eu droit de suffrage à Rome, & ils fondent cette opinion sur l'autorité de DÉNIS d'Halicarnasse, qui attribue le droit de

Par rapport au droit de suffrage.

(*a*) Liv. Lib. XXXVIII. C. 44.
(*b*) Lib. VIII. C. 8.
(*c*) Civil. Lib I. pag. 605.
(*d*) SIGON. de ant. jure Ital. Lib. I. C. 4. GRUCHIUS de Comit. Lib. II. C. 3. HEINECC. Ant. Rom. Adpend. §. XCII.

suffrage aux Latins (*a*), & qui paroît favorisé en cela par un endroit de TITE-LIVE (*b*). Mais 1. il me paroît difficile de croire qu'on ait accordé le droit de suffrage à des étrangers, pendant que, comme on en a vû des exemples, on le refusoit à divers peuples auxquels on accordoit le droit de bourgeoisie. Quelle apparence y a-t-il, que pendant qu'on privoit du suffrage une partie des citoyens Romains, on l'ait accordé à des gens qui ne l'étoient pas? 2. Je suis, à la vérité, obligé de convenir que DÉNIS d'Halicarnasse leur attribue ce droit de suffrage, à l'endroit que j'ai cité ci-dessus; mais quoiqu'il dise que CASSIUS appella les Latins & les Herniques à Rome, pour qu'ils y donnassent leurs suffrages, cet Auteur Grec aime si fort à exagérer dans son Histoire, qu'il contribue souvent plus à embrouiller nos idées qu'à les éclaircir. On a vu ci-dessus qu'il attribuoit le droit de cité, avec toutes ses prérogatives, à ces deux peuples, quoiqu'il soit certain que quelques can-

(*a*) Lib. VIII. pag. 540.
(*b*) Lib. XXV. C. 3.

tons particuliers ne l'obtinrent que longteins après, & que le reste n'y parvint que pendant la guerre sociale, près de quatre siécles plus tard. 3. Pour ce qui est du passage de TITE-LIVE, qu'on allègue, pour prouver que les Latins jouissoient du droit de suffrage, il est si corrompu dans les Manuscrits, qu'on ne peut y faire aucun fond, comme l'a remarqué J. FR. GRONOVIUS (*a*). 4. D'ailleurs, ceux qui attribuent le droit de suffrage aux Latins, sont obligés de convenir qu'ils s'embarrassent dans bien des difficultés,

---

(*a*) Voici le passage (Lib. XXV. C. 3.) *Tribuni Populum submóverunt, sitellaque allata est, ut sortirentur* ubi Latini *suffragium ferrent*. GRONOVIUS le lit ainsi : *ut sortirentur* Tribus, ac dein *suffragium ferrent* Il est très-certain, comme je l'ai dit ailleurs, que, dans tous les comices, on tiroit au sort quelle seroit la Tribu, ou la Centurie, qui donneroit la première son suffrage ; mais non pas pour savoir dans quelle Tribu quelque peuple voteroit. Dès qu'on donnoit le droit de suffrage, on assignoit aussi une Tribu, & c'étoit l'affaire du Censeur, & non du sort. Ainsi, lorsqu'on eut donné le droit de bourgeoisie à quelques villes des Latins, on en forma deux nouvelles Tribus (LIV. Lib. VIII. C. 17.), Ceux d'Arpinum, de Fondi & de Formies, ayant obtenu le droit de bourgeoisie, n'obtinrent que longtems après celui du suffrage, & on leur assigna, à ceux d'Arpinum la Tribu *Cornelia*, aux autres la Tribu *Æmilia* (Idem, Lib. XXVIII. C. 36.). Voyez SPANHEIM Orbis Rom. Ex. I. C. 7.

dont il eſt difficile de ſe tirer ; & que ſi les Latins jouiſſoient du droit de ſuffrage, ce n'étoit tout au plus que dans les comices des Tribus, & encore ſeulement lorſqu'il s'agiſſoit de confirmer quelque loi. 5. De plus, ils conviennent que ce droit de ſuffrage n'étoit que précaire, & qu'il dépendoit du magiſtrat de les en priver lorſqu'il jugeoit à propos. En effet, DÉNIS d'Halicarnaſſe dit (a) que le Conſul VIRGINIUS, collègue de CASSIUS, ordonna aux Latins & aux Herniques de ſortir de Rome. C. FANNIUS donna depuis un pareil ordre (b), pour écarter les Latins, que CAIUS GRACCHUS avoit attirés en grand nombre à Rome pour appuyer ſes loix. On ſuppoſe que ces magiſtrats n'en agirent ainſi, que pour empêcher les Latins d'uſer de leur droit de ſuffrage ; mais je crois que ſi les Latins euſſent joui de ce droit, les Conſuls n'auroient pas eu celui de les en priver. La véritable raiſon, pour laquelle ces magiſtrats,

---

(a) Ibid.
(b) CICER. in BRUTO. C. 26. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 839. F. APPIAN. Civ. Lib. I. pag. 628.

dans ces deux occaſions, interdirent la ville à tous ceux qui n'étoient pas citoyens Romains, fut pour empêcher la confuſion que cette multitude d'étrangers, preſque tous intéreſſés à faire recevoir ces loix, pouvoient cauſer à Rome, dans un tems où tous les eſprits étoient échauffés. D'ailleurs, comme ces Peuples avoient preſque tous le même langage, le même habillement que les Romains, il leur étoit facile de ſe mêler dans leurs comices & d'y augmenter le déſordre. C'eſt, je crois, la véritable raiſon pourquoi on les obligea dans ces deux occaſions de ſortir de la ville; & la manière dont Appien d'Alexandrie s'exprime là-deſſus, le prouve clairement, puiſqu'il dit que les Conſuls ordonnèrent à tous ceux qui n'avoient point droit de ſuffrage, de vuider la ville (*a*), & de n'y rentrer qu'après que les comices auroient terminé l'affaire en queſtion. C'étoit déja les traiter avec aſſez de dureté, pour qu'ils en témoignaſſent leur mécontente-

(*a*) Appian. ubi ſuprà.

ment (*a*). A combien plus forte raison se seroient-ils plaints, si on les avoit privés d'un droit de suffrage, qui leur eût été accordé par quelque traité ?

Autres Privilèges des Latins.

V. Les Latins jouissoient d'un autre avantage très-considérable, qui consistoit en ce qu'ils étoient gouvernés par leurs propres magistrats, sans être soumis à la jurisdiction des magistrats de Rome : de sorte que les colonies Latines mêmes, établies dans les provinces, n'étoient point dans la dépendance des Proconsuls, mais avoient leur propre gouvernement (*b*). Outre cela, dès que quelqu'un avoit exercé une magistrature dans une ville Latine, il acquéroit par-là la bourgeoisie Romaine au meilleur titre (*c*), ce qui avoit encore lieu du tems de TRAJAN (*d*). Après avoir acquis de cette manière le droit de bourgeoisie Romaine, ils pouvoient exercer les prin-

(*a*) CICER. pro Sext. C. 13. V. PLUT. ubi suprà, p. 840.

(*b*) STRABO Lib. IV. pag. 285.

(*c*) Id. ibid. APPIAN. Civ. Lib. II. pag. 730. ASCON. in PISON. pag. 156.

(*d*) PLIN. Paneg. C. 37.

cipales dignités de la République. C'eſt ce que témoigne Strabon de la ville de Nîmes (a), dans la Gaule Narbonoiſe. Elle jouiſſoit des privilèges du Latium, & avoit pluſieurs de ſes citoyens qui, après avoir exercé des magiſtratures dans leur patrie, étoient parvenus à la queſture, ou à l'édilité à Rome. Tous ceux qui, hors de l'Italie, jouiſſoient des privilèges des Latins, ne furent pas compris dans les loix, par leſquelles on accorda d'abord le droit de bourgeoiſie à tout le Latium, & enſuite à toute l'Italie, & ils continuèrent à ſe gouverner ſuivant l'ancien droit des Latins. Dès l'an 537, dans le fort de la ſeconde guerre Punique (b), Sp. Carvilius propoſa que pour ſerrer encore plus étroitement les nœuds de l'union qu'il y avoit entre les Romains & les Latins, on donnât le droit de bourgeoiſie à deux Sénateurs de chacun des cantons du Latium, & qu'enſuite on les admît dans le Sénat de Rome, pour remplacer les Sénateurs que la guerre leur avoit en-

(a) Ubi ſuprà.
(b) Liv. Lib XXIII. C. 22.

levés. Mais cette propofition ne fut pas écoutée plus favorablement que celles que les Latins eux-mêmes avoient faites, il y avoit un peu plus d'un fiècle, que la moitié des Sénateurs & un des Confuls fuffent toujours pris d'entre les Latins. (*a*).

VI. Si un Latin entreprenoit d'accufer & de convaincre de malverfation un magiftrat, ou tout autre Romain chargé de quelque adminiftration publique, il acquéroit par-là même le droit de bourgeoifie à Rome (*b*).

Il y avoit diverfes cérémonies religieufes qui leur étoient communes avec les Romains.

VII. Quant à la religion, comme ces peuples avoient beaucoup de conformité avec les Romains dans leurs mœurs & dans leurs ufages, il y en avoit fans doute beaucoup auffi dans leur religion, & même il y avoit plufieurs fêtes & facrifices qui leur étoient communs, comme je l'ai déja dit des Féries Latines, &c. Mais comme tous les étrangers étoient exclus des facrifices qui fe faifoient pour les Romains feuls, il y a bien de l'apparence que

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 4.
(*b*) Cic. pro Balbo. C. 23.

les Latins en furent toujours exclus aussi.

Voilà quels étoient, à peu-près, les privilèges des Latins. On a vu que chaque peuple avoit eu sa capitulation particulière, & avoit traité avec les Romains à des conditions plus avantageuses les unes que les autres; mais qu'ils furent depuis rendus tous égaux. Il en fut à peu-près de même des différens peuples de l'Italie, qui avoient leurs privilèges particuliers, moins étendus que ceux des Latins, mais qui l'étoient plus que ceux des provinces soumises à des Proconsuls, ou à des Propréteurs.



CHAPITRE II.

Du Droit Italique.

Ce qu'on nommoit proprement l'Italie.

LEs Romains ne donnoient pas à l'Italie toute l'étendue que nous lui donnons aujourd'hui. Ils ne comprenoient sous ce nom que l'espace de terre enfermé entre les deux mers, depuis le bout méridional de l'Italie jusqu'au Rubicon, du côté de la mer Adriatique, & jusqu'à l'Arno & à Pise, du côté de la mer de Toscane (*a*) (*b*). Tout le reste de cette étendue de pays, depuis-là jusqu'aux Alpes, habitée par les Gaulois, les Liguriens, les Venêtes, & les Carnes, formoit une province, qu'on nommoit la Gaule Cisalpine. Les principaux peuples, qui

(*a*) Strabo Lib V. pag. 227.

(*b*) Les anciens ne sont pas exacts sur cet article, & souvent les Auteurs qui, dans un endroit, donnent à l'Italie les mêmes bornes que je viens de lui donner, l'étendent en d'autres jusqu'aux Alpes, & y comprennent la Gaule Cisalpine. Voyez Maffei Verona Illustrata Lib. IV. Mais par rapport au droit Italique, & aux privilèges dont jouissoient divers peuples, il faut s'en tenir aux bornes que je viens de marquer.

habitoient l'Italie proprement dite, & dont j'excepte les Latins, desquels j'ai parlé dans le Chapitre précédent, étoient les Sabins, les Toscans, les Campaniens, les Lucaniens, les Bruttiens, les Tarentins, les Salentiniens, les Locriens, les Calabres, les Messapiens, les Apuliens, les Hirpins, les Frentaniens, les Picentins, les Gaulois-Sénonois, les Ombriens, les Marses, les Vestins, les Maruccíniens, les Peligniens, & les Samnites. Quelques-uns de ces peuples eurent des guerres longues & difficiles avec les Romains (*a*), & furent tous domptés les uns après les autres. Chacun d'entr'eux fit son traité particulier, dont les conditions furent plus ou moins avantageuses; mais enfin ils conserverent tous leur liberté, leurs loix, & leur gouvernement, & continuerent à jouir de certaines franchises, dont les habitans des provinces étoient exclus. Je n'entrerai pas dans le détail des guerres qu'ils eurent avec les Romains; mais je tâcherai seule-

(*a*) Vide SIGON, de Ant. Jure Ital. Lib. I. C. 9. & *seqq.*

ment de rassembler ce qui se trouve épars, de côté & d'autre, des traités qu'ils firent avec les Romains en différens tems.

Des Sabins. Les Sabins, qui bornoient le territoire de Rome du côté du septentrion, furent unis de bonne heure par des alliances très-étroites avec les Romains. On sçait qu'une partie de leur nation fut incorporée dans la Romaine; mais cette union n'empêcha pas qu'il n'y eût encore depuis bien des guerres entr'eux & les Romains. Il paroît qu'ils furent soumis par les Rois de Rome; mais qu'ils secouerent ce joug après que les Romains se furent érigés en République. En effet, on les voit depuis en guerre continuelle avec les Romains pendant l'espace de près de soixante ans, après lequel ils paroissent avoir été entiérement assujettis par le Consul Horatius en l'an 304 de Rome (a). Ils furent plus d'un siécle & demi sans remuer. Mais en 463 s'étant révoltés, & s'étant ligués avec les Gaulois-

(a) Liv. Lib. III. C. 63. Dion Hal. Lib. XI. p. 728.

Sénonois,

Sénonois, ils furent défaits, & forcés de se rendre à discrétion (*a*). MANIUS CURIUS, qui les dompta, eut égard à l'ancienne alliance qui subsistoit depuis si long-tems entr'eux & les Romains, & leur fit accorder le droit de bourgeoisie, mais avec exclusion du suffrage, qui cependant leur fut accordé vingt-deux ans après, sçavoir l'an de Rome 485 (*b*).

Des Toscans. Les Romains en avoient emprunté une partie de leur religion.

La Toscane, connue autrefois sous le nom d'Etrurie, étoit une des provinces d'Italie la plus florissante. Il y avoit plusieurs villes riches & puissantes, qui formoient entre elles une confédération peu différente de celle qu'il y avoit entre les différens peuples du Latium, selon DENIS d'Halicarnasse (*c*). TARQUIN l'ancien avoit déja remporté de grandes victoires sur cette nation, & elle avoit en quelque sorte reconnu qu'elle étoit dans sa dépendance. Quoiqu'il en soit, il n'y eut jamais entre les Toscans & les Romains la même union qu'entre

(*a*) LIV. Epit. XI. FLOR. Lib. I. C. 15.
(*b*) VELLEI PAT. Lib. I. C. 14.
(*c*) Lib. III. pag. 193. & *seqq.*

ceux-ci & les Latins. Cependant les Romains avoient emprunté une partie de leur religion des Toſcans, ſurtout par rapport à la ſcience des Aruſpices ; & le Sénat avoit même ordonné qu'on envoyât une partie de la jeune nobleſſe Romaine, pour être formée de bonne heure dans cette ſcience, dans les principales villes de la Toſcane (*a*). TITE-LIVE nous apprend auſſi que les jeunes Romains avoient été anciennement inſtruits dans la langue Etruſque, comme ils l'étoient de ſon tems dans la Greque (*b*).

Quand ils furent entièrement ſoumis aux Romains.

Les Romains avoient remporté de grands avantages ſur les Toſcans dès le tems de leurs Rois. La révolution leur fit perdre toutes leurs conquêtes de ce côté-là, & ils ne purent prendre de pied bien ferme dans cette contrée que par la priſe de Véyes en 357 (*c*). Les Toſcans réſiſterent encore pendant plus d'un ſiécle ; mais enfin après d'inutiles efforts pour défendre leur liberté, & après avoir appellé les

(*a*) CICER. de Divinat. Lib. I. C. 33.
(*b*) Lib. XI. C. 36.
(*c*) Id. Lib. V. C. 21.

Gaulois à leur fecours, ils furent enfin obligés de fubir le joug comme les autres. On ne voit pas que, depuis l'an 473 de Rome, cette nation ait été en guerre avec les Romains. On ne fçait pas quelles conditions ils obtinrent des Romains, qui fe virent maîtres de leur donner la loi; mais fans doute qu'ils fe contenterent de leur impofer quelques tributs, & de leur ordonner un certain contingent en troupes, & que du refte ils leur permirent de continuer à fe gouverner par leurs loix.

La Campanie, province des plus riches & des plus fertiles de l'Italie, fut ou foumife par les armes, ou fe mit volontairement fous la domination de Rome. C'eft pourquoi une partie de cette contrée fut de bonne heure gratifiée du droit de bourgeoifie Romaine. La fertilité de fon terroir fut caufe auffi qu'on y établit plufieurs colonies. Les Romains y furent appellés, pour la première fois, en l'an de Rome 410 par ceux de Capoue. Les Samnites étoient en guerre avec les Sidiciniens, peuple de Campanie, avec lefquels ceux de Capoue s'étoient

Ceux de Capoue fe donnent aux Romains.

ligués, & s'étoient par-là attiré les Samnites sur les bras. Ceux-ci, qui étoient un peuple belliqueux, eurent bien-tôt réduit les Campaniens, qui étoient livrés au luxe & peu propres à la guerre, à se renfermer dans leur ville capitale, d'où ils envoyerent solliciter le secours des Romains. Comme ceux-ci venoient de conclure un traité d'alliance avec les Samnites, ils refuserent de se charger de protéger les Campaniens contre un peuple qui étoit leur allié. Le refus qu'ils essuyerent ne les rebuta point, & pour se tirer du péril présent, ils prirent la résolution désespérée de sacrifier leur liberté aux Romains. Un de leurs Ambassadeurs eut ordre de leur faire la déclaration suivante : » Puisque vous » ne voulez pas nous accorder un juste » secours, pour nous défendre, nous » & ce qui nous appartient, contre » une injuste violence, vous défen- » drez du moins ce qui sera à vous. » Ainsi, Peres Conscripts, nous sou- » mettons à votre obéissance, & à » celle du Peuple Romain, le peuple » de Campanie, la ville de Capoue, » nos terres, nos temples, toutes les

» choses divines & humaines qui nous » appartiennent. Si après cela nous » souffrons encore, ce sera comme » des gens qui se sont donnés à » vous (a) ». Le Sénat ayant accepté l'offre des Campaniens, fit déclarer aux Samnites qu'ils eussent à cesser d'inquiéter leurs sujets. Les Samnites, irrités de cette déclaration, commencerent à serrer Capoue de plus près, & ce fut-là l'origine d'une guerre longue & opiniâtre qu'ils eurent depuis avec les Romains.

Les Campaniens se repentirent apparemment bien-tôt de s'être ainsi donnés aux Romains; car trois ans après ils se liguerent avec les Latins, qui s'étoient révoltés, & ayant été vaincus, on confisqua une partie de leur territoire. On donna cependant le droit de bourgeoisie aux Chevaliers Campaniens, qui n'étoient point entrés dans cette révolte (b), & aux villes de Formies & de Fondi; mais sans le droit de suffrage, qui leur fut pourtant accordé quelque tems après. Les villes

Le droit de bourgeoisie accordé à une partie de la Campanie.

(a) Id. Lib. VII. C. 31.
(b) Idem. Lib. VIII. C. 11. & 14.

après un siége opiniâtre, firent trancher la tête à tous les Sénateurs, & sans lui ôter cependant le droit de bourgeoisie, ils la dépouillerent de tous ses autres droits & priviléges, lui ôtant ses loix & son gouvernement, & en faisant une préfecture, c'est-à-dire, y envoyant tous les ans un Préfet de Rome pour la gouverner. La Campanie fut donc composée alors de villes, qui jouissoient du droit de bourgeoisie au meilleur titre, d'autres qui en resterent à la vérité en possession, mais avec exclusion de quelques prérogatives. Il y avoit outre cela diverses colonies, & enfin des villes, qui n'ayant pas obtenu le droit de bourgeoisie, continuoient à se gouverner par leurs anciennes loix. Il en étoit à peu près de même des divers peuples de l'Italie, excepté qu'après les Latins & les Sabins, les Campaniens ont été les plus favorisés, soit à cause de la proximité, soit à cause qu'une partie d'entr'eux s'étoit soumise volontairement aux Romains.

Des Lucaniens & des Apuliens.

Les Lucaniens & les Apuliens traiterent avec les Romains dès l'an de Rome 427. Il paroît qu'ils se mirent

en quelque ſorte ſous la protection des Romains, leur promettant des armes & des hommes toutes les fois qu'ils en ſeroient requis. Les conditions du traité ne déplurent point aux Romains, & l'alliance fut bien-tôt conclue (*In fidem venerunt, arma viroſque pollicentes. Fœdere ergo in amicitiam accepti ſunt*) (*a*). Mais dès la même année les Lucaniens ſe joignirent aux Samnites (*b*), ennemis des Romains, & les Apuliens rompirent le traité trois ans après. Ces derniers furent les premiers attaqués, & après la priſe de pluſieurs de leurs villes, ils furent obligés de ſe ſoumettre & de venir demander la paix, qui leur fut accordée, à condition qu'ils ſeroient ſujets des Romains (*c*). De-là l'armée Romaine marcha contre les Lucaniens, qui ſe ſoumirent apparemment d'abord; car on voit que depuis ils ſolliciterent à Rome du ſecours contre les Samnites, qui avoient

(*a*) Liv. Lib. VIII. C. 25.
(*b*) Id. Cap. 27.
(*c*) Id. Lib. IX. C. 20. *Impetravere ut fœdus daretur; neque tamen ut æquo fœdere, ſed ut in ditione Populi Romani eſſent.*

fait une invasion dans leurs terres, & que les Romains prirent d'abord leur défense (*a*). Depuis cette nation se révolta souvent, & fournit matiere à divers triomphes. Ils se joignirent à PYRRHUS, & ce ne fut qu'après que ce Prince eut quitté l'Italie, qu'ils furent entiérement domptés. Le dernier triomphe sur les Lucaniens est de SP. CARVILIUS Consul en l'an 481, comme on le voit par les marbres du capitole. Ils se laisserent cependant encore entraîner dans la révolte par ANNIBAL, après la bataille de Cannes; & ayant depuis été ramenés sous le joug, ils furent traités avec beaucoup de rigueur par les Romains, qui exterminerent une partie de la nation, confisquerent ses terres, & y établirent des colonies (*b*).

Des Tarentins, des Bruttiens, &c.

PYRRHUS, appellé par les Tarentins en Italie, arrêta, mais pour peu de tems, les conquêtes des Romains. Comme le prétexte, dont il coloroit sa venue en Italie, étoit celui de défendre sa liberté, tous les peuples qui

(*a*) Id. Lib. X. C. 11. & 12.
(*b*) STRABO. Lib. VI. p. 389.

habitoient cette extrémité de l'Italie, avec les Lucaniens, les Bruttiens & les Samnites, se déclarerent pour lui. Mais dès que ce Roi eut été obligé d'abandonner l'Italie, ils furent tous obligés de subir le joug. En 481 la ville de Tarente se rendit, & la même année les Bruttiens & les Lucaniens furent subjugués. Les Salentins & toute la presqu'isle, où cette ville est située, ne le furent qu'en 487. Nous ne sçavons presque de ces guerres que ce que nous en apprennent les tables des triomphes, où nous voyons les noms des nations, dont les Consuls ont triomphé chaque année.

Guerres de Romains contre les Samnites.

Il n'y a point eu de nation qui ait défendu sa liberté contre les Romains avec plus d'opiniâtreté, ni qui ait soutenu contre eux des guerres plus longues & plus meurtrieres que les Samnites. Ils habitoient un pays rude & montagneux, ayant à l'orient les peuples dont je viens de parler, au midi la Campanie, au couchant les Eques & les Volsques, & au septentrion les Péligniens & les Frentaniens. Les succès des Romains dans leurs guerres contre les Volsques & les Eques,

furent cause que cette nation rechercha de bonne heure leur alliance; mais TITE-LIVE ne nous dit point les conditions du traité qui fut conclu entr'eux en l'an 399 de Rome (*a*). Ce qu'il y a de sûr est que cette alliance fut bien-tôt rompue; car lorsque les Romains leur envoyerent déclarer qu'ils avoient pris les Campaniens sous leur protection, ils recommencerent les hostilités contre Capoue; ce qui fut cause que les Romains leur déclarerent la guerre (*b*). Cette guerre dura soixante-onze ans, avec des succès très-différens, mais presque toujours au désavantage des Samnites, qui, après s'être ligués avec les Toscans, les Gaulois, & enfin avec PYRRHUS, ne se rendirent enfin que lorsqu'ils furent mis totalement hors d'état de se défendre. C'est donc avec raison qu'ils disent à ANNIBAL: » Nous avons été ennemis des Ro» mains, & nous leur avons fait la » guerre tant que nos armes & nos

(*a*) Lib. VII. C. 19.
(*b*) Id. ibid. C. 31.

» forces l'ont permis. Comme nous » ne pouvions nous fier à eux, dès » que PYRRHUS eſt paſſé en Italie, » nous nous ſommes ligués avec lui, » & ce n'a été qu'après qu'il nous a » abandonnés, qu'on a pû nous con- » traindre à conſentir à la paix (*a*) ». Tous ces peuples, qui habitoient dans le fond de l'Italie, ſavoir les Samnites, les Hirpins, les Lucaniens, les Bruttiens, & preſque toutes les Villes Grecques de ces côtes, abandonnèrent les Romains après la bataille de Cannes, & ſervirent comme auxiliaires dans les armées d'ANNIBAL (*b*).

Des Hirpins.

Le territoire des Hirpins étoit enclavé entre celui des Samnites, celui des Frentaniens, & l'Apulie. On ne ſait pas dans quel tems ils furent ſoumis; mais s'étant joints à ANNIBAL (*c*), après la bataille de Cannes, la perte de quelques unes de leurs villes les obligea de ſe rendre aux Romains, & de leur livrer même les garniſons

(*a*) Liv. Lib. XXIII. C. 42.
(*b*) Id. Lib. XXII. C. 61.
(*c*) Id. ibid.

qu'ANNIBAL avoit mises dans leurs villes (*a*).

Des Frentaniens.

Il n'est point parlé des Frentaniens avant l'an de Rome 434. que le Consul AULIUS, ayant été envoyé contre eux, les obligea, par le gain d'une seule bataille, à se soumettre (*b*). Ils envoyèrent depuis une ambassade à Rome, conjointement avec les Marses, les Marrucciniens, & les Péligniens, demandant d'être admis dans l'alliance des Romains : ce qui leur fut accordé (*c*) ; & il paroît que depuis ce tems là ils leur furent toujours attachés, & leur fournirent des troupes auxiliaires dans leurs guerres contre PYRRHUS (*d*), & contre les Gaulois (*e*).

Des Marses, des Marrucciniens, & des Vestiniens.

Les Marses, les Marrucciniens, les Pélignes, & les Vestiniens s'étendoient depuis le pays des Sabins jusqu'à celui des Frentaniens. Les Vestiniens s'étant avisés de se liguer avec

(*a*) Id. Lib. XXIII. C. 37.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 25.
(*c*) Ibid. C. 45.
(*d*) FLORUS. Lib. I. C. 18.
(*e*) POLYB. Lib. II. C. 22.

les Samnites contre les Romains, en l'an 428, en furent punis par la perte d'une bataille, le ravage de leurs terres, & la prise de quelques-unes de leurs villes (*a*). Ce ne fut cependant qu'en 452. qu'ils obtinrent la paix (*b*). Il est parlé pour la première fois des Marses en l'an 445. qu'ils joignirent leurs armes à celles des Samnites (*c*). Cependant quelques années après ils envoyèrent demander la paix, & un traité d'alliance avec les Romains (*d*). On leur accorda leur demande. Les Péligniens & les Marrucciniens obtinrent la paix en même tems que les Marses, comme je viens de le dire. Ils recommencèrent encore la guerre, & après la prise de plusieurs de leurs villes, & la confiscation d'une partie de leurs terres, ils furent heureux d'obtenir le renouvellement du premier traité (*e*).

Le pays des Picentins s'étendoit le long de la mer Adriatique, jusqu'à Des Picentins.

(*a*) Liv. Lib. VIII. C. 29.
(*b*) Id. Lib. X. C. 3.
(*c*) Id. Lib. VIII. C. 6.
(*d*) Id. Lib. IX. C. 45.
(*e*) Lib. X. C. 3.

celui des Gaulois Sénonois, qui les avoient dépouillés d'une partie de leur territoire. Leur premier traité avec les Romains est de l'an 454 (a). Les Romains se hâtèrent de le conclure, voyant qu'ils alloient avoir sur les bras les Toscans & les Gaulois, qui s'étoient ligués avec les Samnites. Les conditions de ce traité paroissent avoir été observées de part & d'autre jusqu'en 484. qu'ils furent attaqués par les Romains dans leur pays, & furent entièrement soumis l'année suivante par le Consul Sempronius, qui en triompha (b). On voit par l'abrégé de Tite-Live, qu'on leur accorda la paix, mais que ce ne fut qu'en confisquant une partie de leurs terres, & en établissant des colonies dans leur pays. Cicéron dit que le Tribun Flaminius distribua quelques années après des terres du Picentin à des citoyens Romains. Mais je crois que les terres, dont parle Cicéron (c), étoient celles que les Sénonois avoient conquises

(a) Ibid. C. 10.
(b) Id. Ep. XV. Flor. Lib. I. C. 19. Eutrop. Lib. II. C. 9. Oros. Lib. IV. C. 4.
(c) De Senect. C. 4.

ſur les Picentins, & que les Romains avoient reconquiſes ſur ces derniers. C'eſt ce qui paroît par POLYBE (a).

Une partie de l'Ombrie étoit alliée, ou ſujette des Romains, dès l'an 434. de Rome. Car TITE-LIVE faiſant mention de toutes les forces que les Romains auroient pû employer contre ALEXANDRE le grand, s'il étoit paſſé en Italie, compte une partie des Ombriens entre leurs alliés & auxiliaires (b). Leur territoire avoit été beaucoup plus étendu anciennement, les Gaulois Sénonois leur en ayant enlevé toute cette partie qui s'étendoit juſqu'à la mer Adriatique (c). Ils eurent de fréquentes & de longues guerres avec les Romains, & ne furent bien domptés qu'en l'an 487. comme on le voit par TITE-LIVE (d), & par les tables des triomphes, où il eſt marqué que les deux Conſuls de cette année, FABIUS PICTOR & JUNIUS PERA, triomphèrent des Ombriens. Les Camertes, peuples d'Ombrie, De l'Ombrie.

(a) Lib. II. C. 21.
(b) Lib. IX. C. 19.
(c) Id. Lib. V. C. 35.
(d) Epiſt. XV.

s'étoient détachés du gros de la nation, & avoient fait alliance avec les Romains dès l'an de Rome 443. Le Consul FABIUS, prêt à entrer dans l'Ombrie, avoit envoyé son frère vers les Camertes, qui promirent que si l'armée Romaine pénétroit jusqu'à leur territoire, ils s'engageoient à lui fournir des vivres pour trente jours, & à la renforcer de toute leur jeunesse (a). Ceux ci ne pouvoient manquer d'être traités plus favorablement que le reste de l'Ombrie; & en effet, nous voyons que, pendant la seconde guerre Punique, ils étoient encore en alliance égale avec les Romains (b).

Des Gaulois Sénonois.

Les Gaulois Sénonois avoient conquis le pays qui s'étend depuis l'Ombrie & le Picentin, jusqu'à la mer Adriatique & jusqu'à Rimini. Ce furent ces Gaulois seuls, qui prirent & qui saccagèrent Rome, & qui furent longtems un objet de terreur pour les Romains. Ils donnèrent encore souvent des secours à leurs ennemis, & firent

---

(a) Liv. Lib. IX. C. 36.
(b) Id. Lib. XXVIII. C. 45. *Camertes, quum æquo fœdere cum Romanis essent.*

diverſes ligues avec les Samnites, les Toſcans, les Ombriens, &c. Enfin, en l'an 463, ayant engagé les Sabins dans la révolte, le Conſul MR. CURIUS DENTATUS les vainquit, les chaſſa de leur pays, & y établit des colonies Romaines (a). Les reſtes de cette nation ſe retirèrent chez les Boyens, avec leſquels s'étant ligués, ils rentrèrent ſept ans après en Toſcane, & y furent preſque exterminés dans une grande bataille, que le Conſul DOLABELLA gagna ſur eux près du Lac Vadimon (b). Le pays qu'ils avoient occupé reprit le nom d'Ombrie, après qu'ils en eurent été chaſſés (c).

Quand les Romains achevèrent la conquête de l'Italie.

Ce ne fut que vers la fin du cinquième ſiècle de Rome, & peu avant la première guerre Punique, qui fournit aux Romains l'occaſion d'étendre leurs conquêtes au dehors, qu'ils achevèrent la conquête de l'Italie. Tous ces peuples, comme on l'a vu, furent aſſujettis par les armes; car s'il y en

(a) LIV. Epit. XI. POLYB. Lib. II. C. 20.
(b) FLORUS Lib. I. C. 15. POLYB. Lib. II. C. 2.
(c) Vid. SIGON. de Ant. Jur. Ital. Lib. I. C. 16.

eut quelques-uns, qui se soumirent volontairement, ils s'en repentirent bientôt après, comme on en a vu un exemple dans les Campaniens, & furent ensuite domptés par les armes. D'autres ne furent domptés qu'avec beaucoup de peine, & après de fréquentes révoltes. De sorte qu'il n'y avoit presqu'aucune de ces nations qui pût en appeller aux anciens traités qu'elle avoit faits avec les Romains, comme subsistant encore, puisqu'elle les avoit rompus elle-même. Mais il est à remarquer que, depuis la période que je viens de finir, savoir la fin du cinquième siécle de Rome, il n'y eut que deux révoltes considérables. La première, dans laquelle il n'y eut que les peuples du midi de l'Italie d'engagés, arriva après la funeste bataille de Cannes. La seconde & la plus dangereuse, dans laquelle toute l'Italie fut engagée, excepté les Latins, les Toscans & les Ombriens, fut celle qu'on nomme ordinairement la guerre sociale, parce que les peuples, qui s'étoient ligués contre Rome, portoient tous le titre d'alliés (*Socii*).

Les Italiens. Ils entreprirent cette guerre contre

les Romains, pour se faire donner le droit de bourgeoisie, qu'ils prétendoient être dû à leurs services. En effet, ces peuples ayant toujours été fort belliqueux, & étant obligés, suivant les conditions de leurs traités avec les Romains, de leur fournir un certain nombre de troupes, ils formoient une grande partie de leurs armées, & avoient eu beaucoup de part à toutes les conquêtes qu'ils avoient faites hors de l'Italie. Pour qu'on puisse juger du grand nombre de troupes, que fournissoit alors cette partie de l'Italie, dont j'ai parlé jusqu'à présent, il suffit d'entendre Pline (a), qui nous dit qu'en l'an de Rome 528, le Sénat, se voyant menacé d'une invasion des Gaulois, ordonna qu'on dressât un état de toutes les forces de l'Italie, & qu'on y trouva sept cent mille fantassins, & quatre-vingt mille chevaux. Polybe, qui rapporte le même nombre (b), excepté qu'il n'y met que soixante-dix mille chevaux, nous donne une liste des contingens que fournissoit chaque

& les Latins fournissoient les deux tiers des armées Romaines.

(a) Lib. III. Cap. 20.
(b) Lib. II. Q. 24.

[illegible] , par laquelle on voit [illegible] avoit deux cent cinquante mille [illegible] , & vingt trois mille cava- [illegible] qui étoient Romains, tant de [illegible] même, que des villes munici- [illegible] répandues dans le Latium, & [illegible] la Campanie, & des colonies qu'on avoit établies dans toute l'Italie. De sorte que près des deux tiers de ces nombreuses armées étoient formées par les alliés Latins & Italiens. Avec de pareilles forces, il n'est pas surpre- nant que les Romains aient eu de grands succès, surtout quand on con- sidère qu'ils ne [illegible] éblouis par [illegible] par [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

tions conquiſes. Elles n'étoient point de leur envoyer des magiſtrats de Rome pour les gouverner. On ne voit point que les peuples de l'Italie, dont les révoltes ont été les plus fréquentes, y aient jamais été aſſujettis. La punition la plus ordinaire, étoit la confiſcation d'une partie des terres qu'on faiſoit entrer dans le domaine de la République, ou dans leſquelles on établiſſoit des colonies. Du reſte, les Romains laiſſoient à la nation ſa liberté, ſes loix, ſon gouvernement; mais comment? D'une manière qu'ils n'en avoient plus rien à craindre.

Politique des Romains dans la conduite qu'ils tenoient à l'égard des nations conquiſes.

Chacune des nations d'Italie étoit diviſée en pluſieurs cantons, ou villes différentes, dont chacune étoit indépendante, & avoit ſon gouvernement & ſes loix particulières. Elles formoient entr'elles une confédération, & la nation avoit ſes Etats, qui étoient liés par des traités & par des loix générales, qui faiſoient la force de la nation, par l'union qu'elle établiſſoit dans tout le corps. C'étoit cette union que les Romains s'attachoient à rompre; de ſorte qu'après avoir forcé une de ces nations à ſe rendre, contens de

la dépouiller d'une partie de ſes terres ; ils laiſſoient, à la vérité, à chaque ville ou canton ſes loix & ſon gouvernement ; mais ils rompoient la confédération, en défendant toute aſſociation entr'eux, la tenue des Etats, quelque aſſemblée que ce fût, enfin toute correſpondance ne permettant pas même que les habitans d'un canton pûſſent ſe marier dans un autre. On a vu dans le Chapitre précédent que ce fut la manière dont ils traitèrent les Latins (*a*) & les Herniques (*b*). Le Sénatus-Conſulte fait au ſujet de la Macédoine (*c*), & les loix que PAUL EMILE donna à cette province & à l'Illirie (*d*), prouvent que les Romains ſuivirent encore longtems les mêmes maximes, & ſurent, en s'aſſujettiſſant les nations, garder tous les dehors d'une feinte modération, en leur laiſſant toutes les apparences de la liberté. Ce n'étoit qu'à la longue qu'elles s'appercevoient de leur aſſujettiſſement, &

(*a*) Liv. Lib. VIII. C. 14.
(*b*) Id. Lib. IX. C. 42. & 43.
(*c*) Id. Lib. XLV. C. 18.
(*d*) Id. Lib. eod. C. 29.

les

les Romains n'étoient peut-être pas fâchés de leurs révoltes, pour avoir un prétexte d'aggraver le joug qu'ils leur avoient imposé, & de les dépouiller des privilèges qu'ils leur avoient accordés d'abord.

Sur ces principes, nous pouvons nous faire une idée assez juste de l'Etat de l'Italie, à la fin du cinquième siécle de Rome. Les Romains, après en avoir fait la conquête, ne savoient encore ce que c'étoit que d'envoyer des magistrats, pour gouverner des provinces au nom de la République. Comme ils commencèrent de bonne heure à user de la politique, que nous leur voyons mettre en œuvre avec tant de succès, dans tous les tems & dans toutes les guerres qu'ils eurent avec ces différentes nations, ils s'appliquoient à y mettre de la division, & à détacher quelques villes ou cantons de la confédération générale; de sorte que par ce moyen, ils n'avoient presque jamais affaire qu'à une partie de la nation. Après l'avoir soumise, ils commençoient par récompenser libéralement ceux qui avoient été dans leurs intérêts, leur accordant les con-

Etat où se trouvoit l'Italie à la fin du cinquième siècle de Rome.

ditions les plus avantageuſes, leur donnant même ſouvent une partie des terres conquiſes, & enfin les traitant ſur le pied d'égaux & de fidèles alliés. Connoiſſant combien les peuples de ces tems-là étoient attachés à leurs loix, à leurs uſages & à leur liberté, ils leur accordoient l'ombre de tout cela; mais en même-tems ils les mettoient hors d'état d'en abuſer, en rompant l'union qu'il y avoit eue entre les différentes villes d'une même nation, & en en faiſant autant de petites Républiques particulières, qui n'avoient plus aucune relation entr'elles. En même-tems qu'ils accordoient diverſes graces à cette partie de la nation, qui les avoit favoriſés, ils s'en ſervoient pour tenir dans l'oppreſſion la plus remuante & la plus inquiette. On a vu des preuves de tout ce que je viens de dire dans la manière dont ils traitèrent les Latins & les Herniques, & l'on en trouvera de plus claires encore, lorſque je rapporterai de quelle manière ils traitèrent les provinces.

Il n'y avoit plus de confédération entre ces différens Peuples.

Des nations d'Italie, que j'ai nommées, il n'y en eut donc aucune qui continuât à former un corps, & à être

unie par une confédération. Chaque ville, chaque canton commença à former un Etat particulier & isolé, qui continuoit, à la vérité, à se gouverner par ses loix; mais qui n'avoit plus aucune correspondance avec ses voisins. De cette manière n'ayant point d'alliés, ne pouvant chercher à s'en faire, sans s'attirer d'abord les Romains sur les bras, chacun étoit d'autant plus disposé à l'obéissance, qu'il se trouvoit moins en état de mesurer ses forces avec Rome.

Il faut à présent considérer de quelle façon le territoire de chaque nation se trouvoit divisé, pour être convaincu que malgré l'apparence de liberté, dont on la laissoit jouir, il lui étoit bien difficile d'entreprendre de secouer le joug. Une partie des terres de chaque nation étoit ordinairement confisquée, pour indemniser les Romains des frais de la guerre (a). De ces terres confisquées, une partie étoit incorporée au domaine de la République, qui les donnoit à ferme. L'au-

Manière dont les Romains disposoient de leurs conquêtes.

(a) Appian. Civil. Lib. I. pag. 604. & seqq.

tre partie se distribuoit à des citoyens Romains; & on établissoit des colonies dans quelqu'une des villes dont on avoit détruit les habitans. Ces colonies tenoient lieu de garnisons, veilloient sur les démarches de la nation vaincue, & l'empêchoient de rien entreprendre. Les villes, ou cantons particuliers de la nation, qui avoient favorisé les Romains, en étoient récompensés par différens privilèges, & par une indépendance entière qui n'étoit qu'apparente, à la vérité : car dès qu'elles entreprenoient d'en faire usage, elles apprenoient bientôt que cette liberté n'étoit que précaire, & qu'elle ne consistoit qu'à se conformer à la volonté des Romains. L'autre partie de la nation, outre la perte de la plus grande partie de ses terres, ne conservoit que l'ombre de la liberté, ne pouvant ni former des alliances, ni entretenir aucune correspondance avec ses voisins. Par ce moyen, les Romains fomentoient encore une jalousie & une animosité entre ces différens cantons de la nation, & cette désunion les aidoit à les tenir tous en bride. Car une partie de ce peuple

ayant alors des intérêts différens que l'autre, ne voyoit qu'avec envie l'élevation de ses voisins, pendant qu'elle étoit elle-même dans l'abaissement. Ils les regardoient comme la cause de leurs malheurs, pour s'être séparés du corps de la nation; & dès que ceux-ci donnoient quelque sujet de mécontentement aux Romains, les autres étoient ravis de les aider à abbaisser ceux qu'ils avoient élevés, & de les voir remettre de niveau avec eux. Ainsi, les Italiens ayant d'abord traité avec les Romains à des conditions très-différentes, se trouvèrent bientôt sous le spécieux titre d'alliés, tous également assujettis.

Privilèges des Italiens.

Il est aisé à présent, je crois, de juger en quoi consistoit le droit Italique, ou les privilèges des peuples de l'Italie. I. Le premier, & le plus important de ces privilèges, étoit de continuer à être gouverné par ses anciennes loix, sans être soumis aux magistrats envoyés de Rome, c'est-à-dire, de rester un peuple libre. Mais quoique, par-là, ils ne parussent pas assujettis à une domination étrangère, ils n'en étoient pas moins soumis aux

1. Ils étoient libres.

ordres que leur adressoit le Sénat de Rome, qui, outre cela, étoit le Juge des différends qui survenoient entre ces nations ou entre les divers cantons d'une nation. Car quoique libres, elles ne l'étoient que de nom, & ne pouvoient se faire la guerre, former des alliances, ni même traiter entr'elles, sur quelque affaire que ce fût, que sous le bon plaisir du peuple Romain.

Ils ne payoient point de tributs.

II. Le second privilège des Italiens, & qui paroît le plus considérable, étoit l'immunité des tributs dont ils jouissoient, tant par rapport à leurs terres, que par rapport à leurs personnes (*a*). Nous ne devons pas être surpris de cette générosité des Romains, puisqu'après avoir dépouillé l'Etat & les particuliers de leurs terres, il étoit bien difficile qu'ils leur imposassent encore des tributs. Aussi peut-on dire que, malgré cette prétendue immunité de sol, presque toute l'Italie étoit tributaire. Car les Romains

---

(*a*) Vid. SIGON. de Antiq. Jure Ital. Lib. I. C. 21. PANCIR. Vat. Lect. Lib. II. C. 152. & *seqq.* SPANH. Orb. Rom. Ex. II. C. 19. BYNKERSH. Observ. Lib. V. C. 21.

s'étant approprié la plus grande partie des terres, & ces terres étant toutes ou données à ferme, moyennant une certaine redevance, qui se payoit au trésor, ou étant distribuées à ceux qu'on établissoit dans les colonies, qui payoient aussi une certaine taxe par arpent, quoique très-modique (*a*), il est clair que dans le fond la plus grande partie des terres étoit chargée. C'est sans doute à ces droits que CICÉRON fait allusion dans un passage (*b*), qui a fait de la peine à SIGONIUS (*c*), & qui assurément ne regarde que ces droits qui se levoient tant sur les terres du domaine, que sur les terres où l'on avoit établi des colonies, ou que l'on avoit distribuées à de pauvres citoyens. Toutes ces terres se nommoient égalemént *vectigales*, dès qu'elles étoient sujettes à une certaine redevance, comme l'a remarqué feu M. BURMAN (*d*). CICÉRON dans un

(*a*) VID. APPIAN. l. c. PLUTARCH. in GRACCH. pag. 827. LIV. Lib. IV. C. 36. Vid. HYGEN. de Agr. condit. pag. 205. Ed. *Golsic.*
(*b*) In VERR. Lib. III. C. 11.
(*c*) De Antiq. Jure Ital. Lib. I. C. 21.
(*d*) De Vectigal. Pop. Rom. Cap. 1.

endroit où il dit qu'on avoit aboli tous les droits qu'on levoit en Italie, ajoute : « car après la distribution du territoire » de la Campanie, & l'abolition des » droits d'entrée, quel revenu reste-» t-il à la République en Italie, ex-» cepté le vingtième qui provient de » l'affranchissement & de la vente des » esclaves » (*a*) ? On voit que sous le nom de *vectigal*, il comprend toute sorte d'impôts, & particulièrement le revenu que la République tiroit de ses domaines. Metellus Nepos avoit aboli, l'année d'auparavant, étant Préteur, tous les droits qui se levoient sur les marchandises, tant à Rome, que dans tous les ports d'Italie (*b*). La redevance, qui se levoit sur les terres distribuées tant à des colonies qu'à de pauvres citoyens, paroît avoir été abolie longtems auparavant par un Tribun du peuple Sp. Thorius (*c*). De sorte qu'outre le vingtième, sur les ventes

(*a*) Ad Attic. Lib. II. Ep. 16. *Agro Campano diviso, portoriis sublatis, quod Vectigal superest domesticum præter aurum vicesimarium ?*

(*b*) Dio Cass. Lib. XXXVII. pag. 59. D.

(*c*) Cicer. in Bruto, C. 36. De Orat. Lib. II. C. 70.

d'esclaves, il ne restoit à la République d'autre revenu en Italie que celui qu'elle tiroit de ses domaines de la Campanie, & c'est celui que CÉSAR lui enlevoit alors, les faisant distribuer à vingt mille pauvres citoyens. Un autre passage de CICÉRON ne regarde de même (*a*), que la redevance qui se levoit sur les terres du domaine de la République, & non sur celles qui appartenoient à des particuliers. SIGONIUS ajoute un endroit de TITE-LIVE (*b*), où il paroît que les Latins se plaignent autant des tributs qu'ils étoient obligés de payer, que du nombre de soldats qu'ils étoient obligés de fournir. Mais le mot de *stipendiis* ne marque pas ici le tribut, à ce que je crois, mais la paye qu'ils étoient obligés de donner aux soldats qu'ils fournissoient. Les terres de l'Italie, c'est-à-dire, celles que les Romains avoient laissées aux peuples qu'ils avoient subjugués, n'étoient donc sujettes à aucune taxe,

(*a*) In VERR. Lib. III. C. 11. *Cum in omnibus Asiæ . . . . tum ipsius* Italiæ vectigalibus, &c.

(*b*) Lib. XXVII. C. 9. *Decimum annum delectibus stipendiisque exhaustos esse.*

non-plus que celles des Latins, & cette immunité faisoit un des plus beaux privilèges de l'Italie. De sorte que depuis, lorsque les Empereurs accordoient le droit Italique à quelque ville ou colonie hors de l'Italie, ils étoient censés leur accorder une franchise entière, tant par rapport à leurs personnes, que par rapport à leurs terres (*a*). Il se peut cependant qu'il y ait eu quelque peuple d'Italie auxquels les Romains ayent imposé un joug un peu plus pesant, à cause de leurs fréquentes révoltes. Nous voyons du moins par Tite-Live (*b*), que les villes de Tarente, de Naples & de Regge, outre un certain nombre de vaisseaux, étoient obligées de payer un tribut.

Troisiéme privilége des Italiens.

Le III. privilège des Italiens étoit de jouir de certains droits par rapport aux contrats de vente & d'achat & à la prescription (*nexus*, *mancipi*, *annalis exceptionis*), qui étoient particuliers aux Romains, & auxquels ils pa-

(*a*) Digest. Lib. I. Tit. XV. de Censib. Vid. Bynkersh. Obs. Lib. V. C. 21.
(*b*) Lib. XXXV. C. 16.

roissent avoir associé les Latins & les Italiens (*a*).

IV. Les Italiens n'étoient donc obligés qu'à fournir des troupes, suivant les conditions des traités, & à cet égard, je ne crois pas qu'ils ayent tous été sur un pied égal ; mais que les uns étoient plus chargés que les autres, suivant que les conditions, qu'ils avoient obtenues, étoient plus ou moins avantageuses. Il paroît que quelques-uns d'entr'eux, comme les Camertes, dont je viens de parler, mais sans doute en petit nombre, avoient obtenu une alliance égale (*fœdus æquum*), & cette égalité consistoit apparemment en ce que les secours, qu'ils fournissoient, étoient censés donnés de plein gré, sans qu'ils y fussent obligés, & sans que leur contingent eût été défini par le traité. TITE-LIVE (*b*), parlant de l'empressement de quelques peuples d'Italie à fournir à SCIPION l'Africain ce qui lui étoit nécessaire pour l'équipement de

4. Du contingent qu'ils fournissoient en troupes.

(*a*) BYNKERSH. ubi supr. NORIS Ep. SYRO Maced. Diss. IV. C. 5. N. 2. pag. 428.
(*b*) Lib. XXVIII. C. 45.

sa flotte, & pour completter son armée, ajoute que les Camertes, qui avoient une alliance égale avec les Romains, lui fournirent une cohorte de six cens hommes. Ils ne fournissoient donc cette cohorte que de leur pure & libre volonté. S'il y avoit eu quelque différence entre la condition de ces peuples, avant la seconde guerre Punique, elle devint bien plus considérable, après qu'une partie de ces peuples se fut révoltée, & eut joint ses troupes à celles d'ANNIBAL. Après que le Général Carthaginois eut été obligé de quitter l'Italie, le Sénat donna ordre au Dictateur P. GALBA, de faire la recherche de la conduite qu'avoient tenue les différens peuples d'Italie, pendant que l'armée Carthaginoise y avoit séjourné (*a*), & sans doute qu'il y en eut beaucoup qui furent dépouillés des priviléges, qui leur avoient été accordés par les traités précédens. Tels furent sur-tout les Bruttiens, les Lucaniens, & les Picentins, qu'on n'employa plus comme troupes auxiliaires, mais qu'on

(*a*) Liv. Lib. XXX. C. 24.

destina aux plus vils ministères (*a*). Ces nations avoient d'ailleurs été traitées avec tant de rigueur, qu'à peine en retrouvoit-on des traces dans leur propre paye (*b*). La manière, dont les Romains traitèrent la ville de Capoue, pour avoir pris le parti des Carthaginois, fait juger qu'ils punirent bien sévèrement tous ceux qui se trouvèrent dans le même cas, & que ces châtimens mirent beaucoup de différence dans la condition des peuples d'Italie.

V. Privilége par rapport au nombre d'enfans.

V. On peut encore compter entre les priviléges des Italiens ce qui leur fut accordé par la loi *Papia Poppæa*, qu'AUGUSTE fit à la fin de son regne pour encourager les mariages. Cette loi accordant certains priviléges à ceux qui auroient trois enfans à Rome, donnoit les mêmes priviléges à ceux qui en avoient quatre en Italie, au lieu que pour en jouir dans les provinces, il falloit en avoir cinq.

Différence entre les priviléges des Latins & ceux des Italiens.

Mais en quoi la condition des La-

(*a*) GELL. Lib. X. C. 3. STRABO. Lib. V. in fine.
(*b*) STRAB. ibid.

tins différoit-elle donc de celle du reste des Italiens ? Les Latins jouissoient de toutes les prérogatives dont je viens de parler ; au lieu que les Italiens ne jouissoient pas de cette facilité de parvenir au droit de bourgeoisie Romaine ; 1. en se faisant inscrire dans le rôle des Censeurs, pourvû qu'ils laissassent des enfans dans leur ville natale : 2. en ayant exercé quelque charge de magistrature dans leur patrie : 3. ou enfin, en accusant quelque magistrat Romain, & le faisant condamner. Les Latins avoient encore diverses cérémonies & sacrifices, qui leur étoient communs avec les Romains, & auxquels les Italiens ne furent jamais admis.

Le droit de bourgeoisie Romaine accordé à toute l'Italie.

Tel fut donc l'état de l'Italie jusqu'à la guerre sociale, qui lui fit entiérement changer de face. Ces peuples, qui depuis deux siécles combattoient pour la grandeur de Rome, prétendirent être associés à cette grandeur, & sur le refus de les recevoir citoyens de Rome, ils prirent les armes, & excitèrent la guerre la plus dangereuse que les Romains eussent encore soutenue, excepté, peut être,

celle des Gaulois, & la seconde guerre Punique. Les Romains, pour s'attacher plus fortement ceux qui n'avoient pas encore pris les armes, & les empêcher de se joindre aux autres, leur accordèrent le droit de bourgeoisie, avec toutes les prérogatives qui y étoient attachées. Ce fut le Consul L. CÉSAR, qui fit confirmer cette loi en 664. (a) & l'année suivante PLAUTIUS en fit confirmer une autre (b), qui y comprenoit toute l'Italie, excepté les Samnites & les Lucaniens, qui n'avoient pas encore mis bas les armes. Ces derniers obtinrent pourtant bientôt après la même faveur (c). C'est ainsi que tous les peuples de l'Italie se virent, en quelque sorte, incorporés dans la République Romaine, & jouirent de tous les droits, dont jouissoient les anciens citoyens. Ils furent admis dans les légions, au droit de suffrage, aux magistratures, enfin il n'y eut plus aucune prérogative, dont

---

(a) APPIANI. Civ. Lib. I. p. 641. CIC. pro BALBO. C. 21. VELLEI. PATERC. Lib. II. C. 16 & 17.
(b) ASCON. in CORNEL. P. 140. CICER. pro ARCHIA 7.
(c) Liv. Ep. LXXXIV.

ils fussent exclus. Il est vrai que SYLLA, étant Dictateur, dépouilla plusieurs villes, qui avoient été du parti ennemi, du droit de bourgeoisie, aussi bien que de leurs terres. Mais comme on ne pouvoit dépouiller personne de ce droit, que cela n'étoit pas même au pouvoir du Peuple Romain assemblé en comices, comme le remarque CICÉRON (a), ils furent bientôt rétablis dans les priviléges qu'ils avoient obtenus peu auparavant. HÉRODIEN dit (b) qu'AUGUSTE dispensa l'Italie de l'obligation, où elle étoit de fournir des troupes. Mais il est visible que dès que ces peuples eurent été associés au droit de bourgeoisie, ils furent par-là même dispensés de fournir un certain contingent en qualité d'auxiliaires, mais il n'y a nulle apparence qu'ils ayent été dispensés de servir dans les légions.

La condition de tous les Italiens devint égale par-là.

Quoique toutes les villes d'Italie fussent devenues villes municipales, & que tous les peuples fussent devenus citoyens Romains, il n'arriva

(a) Pro Domo. C. 30.
(b) Lib. II. C. 38.

d'autre changement dans le gouvernement de l'Italie, sinon que tous les habitans en furent rendus égaux, & que conservant leurs magistrats particuliers, ils furent cependant soumis d'une manière plus directe aux magistrats de Rome. Hadrien, sans la partager en provinces, la partagea en quatre quartiers, sur lesquels il établit quatre Consulaires pour les gouverner (*a*). Marc-Aurèle leur substitua quatre Juges (*b*), & depuis elle fut soumise à la jurisdiction de quatre Correcteurs, & à celle du Préfet du prétoire (*c*). Mais il paroît qu'après le regne de Constantin on rétablit le gouvernement des Consulaires (*d*), & en effet nous voyons que Rutilius dit que son pere avoit été Consulaire de la Toscane (*e*). Il s'en fallut bien aussi que sa condition ne fût aussi avantageuse qu'elle l'avoit été. La bourgeoisie de Rome s'avilit sous les Empereurs, à mesure que les

(*a*) Spartian. in Adrian. C. 22.
(*b*) Capitol. in Marco.
(*c*) Otto. de Ædilib. Colon. C.
(*d*) Reines. Inscript. p. 397.
(*e*) Lib. I. vs. 575. & 593.

prérogatives en furent diminuées, & lorsqu'elle eut été communiquée à tous les peuples de l'Empire, l'Italie se vit bientôt chargée des mêmes impôts qu'on exigeoit dans les provinces; & à la fin il n'y eut plus aucune distinction tant à cet égard, qu'à l'égard des priviléges d'un Romain, d'un Latin, d'un Italien (*a*), ou d'un habitant des provinces.

Le droit Italique continue à avoir lieu à l'égard de diverses villes des provinces.

Cependant, comme on a vû, qu'après que le droit de bourgeoisie Romaine eût été accordé aux Latins, les priviléges des Latins subsistèrent encore à l'égard de diverses colonies & villes hors de l'Italie, & même à l'égard de provinces entières, il en est à peu près de même des priviléges des Italiens, que divers Empereurs accordèrent à des villes très-éloignées de l'Italie. PLINE fait mention de deux villes d'Espagne, qui avoient le droit Italique (*b*), & les Jurisconsultes ULPIEN & PAUL font mention de diverses villes & colonies, répandues dans tout l'Empire

(*a*) SCHUARTZ. Dissert. de Jure Ital. § 12.
(*b*) Lib. III. C.3

Romain, que les Empereurs avoient gratifiées des mêmes prérogatives (*a*). Il est bon de faire attention à cela, afin qu'on ne se figure pas qu'il s'agit de l'Italie, toutes les fois qu'il est fait mention de *Solum Italicum*, ou de terre d'Italie (*b*). Cela marque seulement que cette terre jouit de l'immunité, qui avoit été accordée autrefois à l'Italie.

(*a*) Dig. Lib. L. Tit. XV. Leg. 1. & 8. de Censibus.
(*b*) Instit. Lib. II. Tit. VI. de Usucap. ULPIANI. Frag. Tit. XIX. §. 1.



CHAPITRE III.

Des Villes Municipales.

OUTRE les priviléges, dont je viens de parler, il y avoit encore en Italie, & depuis même il y eut, hors de l'Italie, diverses villes qui jouissoient de priviléges plus ou moins étendus, & dont la condition étoit différente à divers égards. Telles étoient les villes municipales, les colonies, les préfectures, &c. Je traiterai des premières dans ce Chapitre.

Deux sortes de villes municipales, par rapport à leurs priviléges.

Les villes municipales étoient des villes auxquelles les Romains avoient accordé en tout, ou en partie, les prérogatives, dont jouissoient les citoyens Romains (*a*). Il y avoit donc, à cet égard, deux sortes de villes municipales, les unes auxquelles le droit de bourgeoisie avoit, à la vérité, été accordé, mais avec exclusion de diverses prérogatives, comme du droit de suffrage, de celui de parvenir aux

(*a*) FESTUS V. *Municipium.*

magiſtratures (*a*), & quelquefois auſſi, à ce qu'il paroît par TITE-LIVE (*b*), de celui de contracter des mariages avec des citoyennes hors du territoire de leur ville. Les autres, auxquelles on avoit accordé le droit de bourgeoiſie au meilleur titre, & les citoyens de celles-ci, dès qu'ils ſe tranſportoient à Rome, y jouiſſoient de toutes les prérogatives des anciens citoyens, & pouvoient parvenir aux premières dignités de l'Etat (*c*). Ceux-ci étoient donc égalés en tout aux citoyens Romains; au lieu que les premiers ne jouiſſoient que de certains avantages par rapport aux contrats, aux teſtamens, &c; & pouvoient ſervir dans les légions. Du reſte, ils ne portoient le titre de citoyens qu'abuſivement.

Et deux autres ſortes par rapport à leur gouvernement particulier.

On peut encore diſtinguer deux ſortes de villes municipales à un autre égard. Il y en avoit, qui, ayant été gratifiées du droit de bourgeoiſie Romaine, étoient obligées de renoncer à leurs loix particulières, & de ſe con-

(*a*) Id. V. *Municeps*.
(*b*) Lib. XXXVIII. C. 36.
(*c*) FESTUS. ibid.

Romain en tout aux loix & au gouver-
nement de Rome (a). Telles estoient,
selon Festus, les villes d'Aricie, de
Cere, d'Anagnia, & diverses autres.
[illegible]

[illegible]

quatre ſortes. Les premieres, qui ne jouiſſoient qu'en partie du droit de bourgeoiſie, & qui avoient été obligées de renoncer à leurs loix & à leur gouvernement particulier, pour ſe conformer à celui de Rome; & les autres, dont la condition étant la même par rapport au droit de bourgeoiſie, avoient conſervé leurs anciennes loix, & continuoient à former un Etat particulier. Il en étoit de même de celles qui jouiſſoient du droit de bourgeoiſie en entier, dont les unes avoient conſervé leurs loix & leur gouvernement, & les autres avoient été obligées d'y renoncer. C'eſt faute d'avoir fait ces diſtinctions, que les Savans (a), qui ont traité cette matière, l'ont plutôt embrouillée qu'éclaircie. SIGONIUS n'a eu égard qu'à la premiere diſtinction que j'ai poſée (b), & n'a fait aucune attention à la différence que FESTUS établit entre elles par rapport à leur gouvernement particulier.

(a) SIGON. MANUTIUS, DODWELL. Prælect. Cambd. diſſ. III. §. 3. p. 194. OTTO de Ædilib. Colon. C. 1. §. 2.
(b) Lib. I. C. 7.

Mr. DE SPANHEIM (*a*) ne pose que trois sortes de villes municipales, de même que FESTUS, ne les distingue point par rapport au plus ou moins d'étendue des privileges, dont leurs citoyens jouissoient à Rome.

Comment AULUGELLE s'est trompé à cet égard.

AULUGELLE dit (*b*) que de son tems bien des gens avoient les noms de villes municipales & de colonies dans la bouche, sans savoir en quoi en consistoit la différence. Mais en établissant, avec assez de justesse, en quoi elles différoient des colonies, il n'établit qu'une seule sorte de municipes; savoir ceux qui, ayant obtenu le droit de bourgeoisie Romaine, conservoient leurs loix & leur gouvernement, & continuoient de former une petite République particuliere. Comme il nomme la ville de Céré, qui avoit obtenu le droit de bourgeoisie Romaine, mais à l'exclusion du droit de suffrage, & de l'accès aux dignités, SIGONIUS a cru que toutes les villes municipales, qui n'avoient pas le droit de suffrage, con-

(*a*) Orbis. Rom. Exerc. I. C. 12.
(*b*) Lib. XVI. C. 13.

servoient

servoient leurs loix & leur gouvernement; & qu'au contraire, celles qui obtenoient le droit de bourgeoisie, sans aucune restriction, étoient obligées de renoncer à leur gouvernement & à leurs loix; & de se conformer à celles de Rome. Mais, comme Mr. DE SPANHEIM l'a prouvé par FESTUS lui-même (*a*), il y avoit bien de ces villes qui, sans avoir obtenu le droit de bourgeoisie au meilleur titre, avoient été obligées de renoncer à leurs loix & à leur gouvernement; & d'autres qui les avoient conservées, & qui jouissoient pourtant du droit de suffrage, &c. Il n'est pas surprenant que cette matière soit obscure pour nous, puisque nous voyons que, du tems d'AULUGELLE, la plupart des gens ignoroient quelle étoit la différence entre une colonie & un municipe. Nous voyons qu'AULUGELLE lui-même n'étoit pas des mieux instruits, puisqu'il croyoit que toutes les villes municipales conservoient leurs loix & leur gouvernement. Comme ces dif-

(*a*) Ubi suprà.

tinctions n'avoient plus lieu de son tems, & que le droit de bourgeoisie, accordé à toute l'Italie, avoit fait des villes municipales généralement de toutes les villes d'Italie, & que ces villes avoient alors chacune leur gouvernement particulier, il a cru qu'il en avoit été de même de tout tems.

Difficultés là-dessus.

Mais quoique j'aye dit que quelques-unes de ces villes municipales conservoient leur gouvernement & leurs loix, sans être obligées d'adopter celles de Rome, la chose n'est pas sans difficulté; & SIGONIUS a même prétendu qu'elles étoient toutes obligées de se conformer aux loix Romaines. Il se fonde sur de bonnes autorités: car en effet TITE-LIVE s'exprime là dessus d'une manière qui paroît décisive (a). Il dit que trois cantons des Herniques préférèrent leurs anciennes loix à la bourgeoisie Romaine; marque évidente qu'ils auroient été obligés de renoncer à ces loix, s'ils eussent accepté la bourgeoisie. Un peu plus bas (b), il fait dire:

(a) Lib. IX. C. 42.
(b) Ibid. C. 45.

aux Eques que ceux des Herniques, à qui on avoit laissé la liberté du choix, avoient préféré leurs loix à la bourgeoisie de Rome. CICÉRON paroît achever de déterminer la chose (a); puisqu'il dit que les villes d'Héraclée & de Naples délibérèrent longtems si elles accepteroient la bourgeoisie qui leur étoit offerte, ou si elles continueroient à se gouverner par leurs loix, sur le pied de villes libres & alliées, comme le portoit leur traité avec Rome. Il est difficile de concilier ces Auteurs avec AULUGELLE, qui dit que les villes municipales conservoient leurs loix & leur gouvernement (*Legibus suis & suo jure utentes*); & avec ce que dit FESTUS, que quelques-unes d'entre elles formoient toujours une République séparée de la République Romaine (*Ut semper Rempublicam à Populo Romano separatam haberent*). Mr. OTTO (b) croit pouvoir les concilier, en disant qu'anciennement il falloit que les villes, pour être admises au droit de bourgeoisie, renonças-

(a) Pro BALBO. C. 21.
(b) De Ædilib. Colon. C. 1.

sent à leurs loix & à leur gouvernement; mais que lorsque par la loi *Julia* on accorda ce droit de bourgeoisie à l'Italie, il fut libre alors à toutes ces villes de conserver leurs loix ou d'adopter celles de Rome. Mais ce savant homme n'a pas fait attention au passage de CICÉRON, que je viens d'alléguer, & où il s'agit précisément de ce qui se passa du tems de la loi *Julia*. Il n'a pas pris garde non-plus que FESTUS nomme plusieurs villes municipales, qui s'étoient toujours gouvernées par leurs loix, & qui cependant avoient obtenu le droit de bourgeoisie long-tems avant l'époque qu'il marque. Mr. DE SPANHEIM croit que ces passages ne veulent dire autre chose (*a*), sinon que ces villes, en acceptant la bourgeoisie Romaine, perdoient simplement la qualité d'alliées, sans être obligées pour cela de changer ni leurs loix ni leur gouvernement. Mais quelle apparence que ces villes ayent été si difficiles sur cet article, & qu'elles ayent refusé de

(*a*) Ubi suprà.

partager la souveraineté de Rome, pour conserver la qualité d'alliées?

Je ne sais si, après de si grands hommes, il me seroit permis de proposer aussi mes conjectures. Il me semble donc qu'il faut prendre dans un sens plus limité ce qu'on dit, d'un côté; que les villes municipales conservoient leurs loix & leur gouvernement, & ce qu'on dit de l'autre, qu'elles étoient obligées de les changer, & de les conformer en tout aux loix Romaines. Je crois que généralement toute ville qui, d'alliée devenoit municipale, ou acquéroit le droit de bourgeoisie Romaine, étoit obligée de prendre les formalités du droit Romain; c'est-à-dire, que dans les contrats de vente, dans les contrats de mariage, dans les testamens, &c. les citoyens de ces villes étoient obligés de suivre les formalités que prescrivoient les loix Romaines. Mais je crois aussi que du reste elles pouvoient conserver leur police, leur forme de gouvernement, & leurs magistrats sur l'ancien pied, à moins qu'elles ne préférassent de se régler pour tout cela sur les usages de Rome, comme on verra ci-après que

Comment elles peuvent être levées.

la plûpart d'entr'elles le faisoient. Du reste, pour ce qui regardoit les loix Romaines, qui régloient certains cas particuliers, comme les loix *Furia* & *Voconia* sur les testamens (*a*), ou les loix qui régloient l'âge, les biens, &c, des Sénateurs ; & diverses autres choses de cette nature, je crois qu'elles n'étoient obligées de s'y conformer, qu'autant qu'elles le vouloient. Lorsque leurs citoyens adoptoient ces loix, ils devenoient *Fundi*, à l'égard de ces loix, tout comme ils l'avoient été en acceptant la loi, qui leur conféroit la bourgeoisie Romaine. Pour ce qui est des villes municipales, qui renonçoient à leurs loix particulières, pour se conformer en tout aux loix Romaines, il n'y a aucune difficulté à leur égard. Mais par rapport aux unes & aux autres, il est certain qu'elles ne pouvoient jouir du droit de bourgeoisie, sans se conformer à diverses formalités prescrites par le droit Romain, par rapport aux fiançailles, aux contrats de mariage, d'achat & de vente,

(*a*) Cicero. pro Balb. C. 8.

aux testamens, &c. SIGONIUS nous en fournit un exemple, qu'il emprunte d'AULUGELLE (*a*). On y voit que les Latins avoient eu leurs formalités particulières dans leurs fiançailles, & qu'ils les avoient suivies jusqu'à ce que la loi *Julia*, en leur conférant le droit de bourgeoisie, les eût obligés de se conformer aux usages de Rome à cet égard, & à divers autres. Mais rien ne les empêchoit de faire des loix particulières sur certains cas particuliers, & sur la police de leurs villes, ainsi que j'aurai occasion de le prouver en parlant de leur gouvernement.

Privilèges des villes municipales.

Les villes municipales étoient donc celles dont les citoyens jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine, de sorte que, lorsqu'ils transféroient leur domicile de leur ville natale à Rome, ils jouissoient à tous égards des mêmes prérogatives que les anciens citoyens de Rome. Il est vrai, comme je l'ai déja remarqué, qu'il y eut diverses villes municipales, qui ne jouirent du droit de bourgeoisie qu'avec exclusion de ses plus belles préroga-

(*a*) Lib. IV. C. 4.

tives, comme du droit de suffrage & des dignités de la République. Celles là n'étoient inscrites dans aucune tribu ; mais il paroît que dès qu'on leur accordoit le suffrage, on les inscrivoit aussi dans une tribu (*a*), & qu'alors elles étoient égalées en tout aux autres.

Leurs citoyens avoient deux patries.

Les citoyens des villes municipales avoient donc deux patries, comme le remarque CICÉRON (*b*), la ville, où ils naissoient, & Rome, qui les recevoit dans son sein. Tant qu'ils demeuroient dans leur ville natale, ils n'étoient point qualifiés citoyens Romains, mais simplement municipes, & ceux qui n'avoient pas obtenu le droit de bourgeoisie avec toutes ses prérogatives, continuoient à porter ce dernier nom, même après qu'ils s'étoient établis à Rome (*c*). Ils ne pouvoient prendre véritablement le titre de citoyens Romains, qu'après avoir obtenu le droit de suffrage, & avoir été inscrits dans une tribu (*d*). Cepen-

(*a*) LIV. Lib. XXXVIII. C. 36.
(*b*) De Legg. Lib. II. C. 1. & 2.
(*c*) FESTUS. V. *Municipes*.
(*d*) Id. V. *Municipium*.

dant après s'être établis à Rome, & y être parvenus à la dignité sénatoriale, & même après y avoir exercé les principales charges, ils pouvoient encore en exercer dans leurs villes municipales, comme CICERON le témoigne de MILON, qui étoit Dictateur à Lanuvium, dans le tems même qu'il demandoit le consulat à Rome (a), & de COELIUS, à qui la ville de Pouzzol avoit conféré, en son absence, diverses dignités, pendant qu'il ne songeoit qu'à pousser sa fortune à Rome (b). Ils pouvoient donc, comme on le voit, exercer en même tems les charges les plus considérables, à Rome & dans leurs villes natales. Il y en avoit même qui, après être parvenus à quelque dignité à Rome, retournoient dans leur patrie, & se contentoient d'y être considérés comme les premiers, ainsi que SUETONE le témoigne du trisayeul d'AUGUSTE (c). Les loix *Porcia* & *Sempronia*, qui défendoient, l'une de frapper de ver-

(a) Pro Milon. C. 10.
(b) Pro Coelio. C. 3.
(c) In Aug. C. 2.

ges un citoyen Romain, l'autre de le faire mourir, regardoient aussi bien les citoyens des villes municipales que ceux de Rome (*a*); & à tous égards, ils jouissoient des mêmes priviléges, que le citoyen habitant à Rome.

Si elles pouvoient donner le droit de bourgeoisie.

Je ne crois pas que les villes municipales fussent en droit de conférer à qui que ce fût leur droit de bourgeoisie, qui conféroit en même tems celui de la bourgeoisie Romaine. On a vû que c'étoit toujours le Peuple Romain qui en disposoit lui-même, en vertu de sa souveraineté. D'ailleurs on voit, par l'oraison de Cicéron pour le poëte Archias (*b*), qu'après qu'on eût donné le droit de bourgeoisie à toute l'Italie, on voulut bien comprendre tous les étrangers, que ces villes avoient reçus au nombre de leurs citoyens, pourvu qu'ils prouvassent qu'ils avoient eu leur domicile en Italie, dans le tems que cette loi avoit été faite, & qu'ils se fussent fait reconnoître chez le Préteur à Ro-

(*a*) Cicer. in Verr. Lib. V. C. 62.
(*b*) C. 4.

me dans l'espace de soixante jours. Je crois que cette loi même prouve qu'on ôtoit aux villes municipales le droit de donner leur bourgeoisie, qui étant alors devenue celle de Rome même, ne devoit plus dépendre que du Peuple Romain. Cependant on voit par FESTUS (*a*), que les esclaves, affranchis dans ces villes municipales, y acquéroient, avec la liberté, le droit de bourgeoisie; mais en cela il n'y avoit rien que d'ordinaire, puisque tous les affranchis d'un citoyen Romain, le devenoient de même; au lieu que cette prérogative ne pouvoit se conférer à un étranger, que par le Peuple Romain ou par celui qu'il y avoit autorisé.

La plûpart des villes municipales avoient donc leur gouvernement & leurs loix particulières; mais elles tâchoient, autant qu'elles pouvoient, de former leur gouvernement sur celui de Rome. Elles avoient de même leurs trois ordres, les Sénateurs, les Chevaliers, & le peuple, qui parta- De leur gouvernement.

(*a*) V. *Municipes.*

geoient le gouvernement à peu près de la même manière qu'à Rome, de sorte que c'étoit le peuple qui élisoit ses magistrats, & qui confirmoit les loix.

De leur Sénat. Leurs Sénateurs ne prenoient pas ce titre, qui étoit réservé à ceux de Rome, mais celui de Décurions, & leur Sénat celui de collége des Décurions. On les trouve cependant qualifiés *conscripts* dans une inscription ancienne (a), & CICÉRON lui-même appelle les Décurions de Capoue *Pères conscripts*, à la vérité par ironie. Il qualifie le collége des Décurions de Pouzzol *amplissimus Ordo* (b), titre qu'il donne ordinairement au Sénat de Rome, & les inscriptions leur donnent aussi les titres de *Ordo nobilissimus*, *splendidissimus*, *sanctissimus*, (c) &c. Il y avoit de même une certaine quantité de biens réglée, qu'il falloit posséder pour devenir Décurion ou Sénateur ; & PLINE le jeune nous

(a) GRUTER. p. CCCCLVI. 1.
(b) Pro Cœlio. C. 11.
(c) GRUT. p. CCCCXXI. 7. CCLXXV. 2. CCCXCIII. 5. V. SCHWARTZ. Miscellan. C. 18. 19. REINES. Epist. ad RUP. XXXI. p. 175. & seqq.

apprend que dans la ville de Come sa patrie, c'étoit la somme de cent mille sesterces, ou de sept à huit mille florins. L'habillement des Décurions les distinguoit encore du peuple ; & ils portoient la tunique bordée de pourpre, de même que les Sénateurs à Rome (a). Il est certain que souvent ils ont aussi pris le titre de Sénateurs, & qu'ils ont nommé leurs décrets Senatus-Consultes (b). Les dix *Décurions* les plus anciens portoient le titre de *Decemprimi* (c), & étoient chargés de l'administration des finances.

Pour ce qui est de leurs magistrats, chaque ville avoit conservé à peu près la forme de son ancien gouvernement, & les titres qui avoient été en usage, avant qu'elles eussent été admises au droit de bourgeoisie. Mais la plûpart avoient cependant à peu près, quoique sous des noms différens, les mêmes magistrats que Rome. Les Duumvirs y tenoient la place des Consuls

De leurs magistrats. Des Duumvirs.

(a) LIV. Lib. XXXIV. C. 7. SPONII. Miscellan. p. 164.

(b) OTTO. de ÆDIL. Col. C. 11.

(c) CICER. pro SEXT. ROSCIO. C. 9. & ibi HOTTOM. REINES. Epist. ad RUPERT. XXXI. 179.

de Rome, & étoient à la tête du gouvernement. Quelquefois ils étoient au nombre de quatre, & alors ils prenoient le titre de *Quatuorviri* ou même de *Seviri*, s'ils étoient au nombre de six. Je serois cependant plus porté à croire que ces derniers formoient quelque collége particulier à peu près semblable à celui des *Decemprimi*, desquels je viens de parler (*a*). Quoique ces magistrats prissent d'abord un titre si modeste, ils affecterent bientôt les mêmes titres & les mêmes marques d'honneur, qui distinguoient les magistrats de Rome. Ils prirent le titre de Consuls, à leur exemple, comme le Cardinal NORRIS nous en fournit plusieurs exemples (*b*), & CICÉRON suppose que ceux de Capoue, qui prenoient de son tems le titre de Préteurs, ne manqueroient pas de prendre bientôt aussi le titre de Consuls (*c*). En effet, ils en affectoient

(*a*) CICER. pro CLUENT. C. 8. ad ATT. Lib. X. Ep. 13. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 76. REINES. ubi supra. p. 177.

(*b*) Cenotaph. Pis. Dissert. I. C. 3.

(*c*) Agrar. II. C. 34.

déja les dehors à quelques égards, puisqu'ils se faisoient précéder par des licteurs, qui portoient devant eux des baguettes, lesquelles se changerent bientôt en faisceaux, comme ceux de Capoue le pratiquoient déja du tems de CICÉRON (*a*), & comme on voit que cela devint général depuis (*b*).

Leurs différens titres.

Les premiers magistrats de ces villes ne portoient pas tous le même titre. Dans les villes Latines il paroît qu'ils n'avoient qu'un magistrat ordinaire, qui prenoit le titre de Dictateur; & dans les villes de Toscane, ils prenoient celui de Préteur, comme on le voit par SPARTIEN, qui dit qu'ADRIEN avoit exercé ces charges dans ces villes, comme il avoit exercé l'édilité & le duumvirat dans d'autres, & celle de Censeur à Adria & à Italica sa patrie (*c*). J'ai déja remarqué que plusieurs de ceux, qui étoient originaires de ces villes municipales, quoiqu'établis à Rome, ai-

(*a*) Ibid.

(*b*) APULEI. Metam. Lib. I. p. 33. Cod. Lib. X. Tit. XXXI. Leg. 31. de Decurion. &c.

(*c*) In ADRIANO. C. 19.

moient à y exercer les principales dignités ; & c'est pourquoi CICÉRON voulut que son fils exerçât l'édilité à Arpinum, sa patrie (a), où l'Edile étoit le principal magistrat.

Des Censeurs & autres magistrats.

Ces villes avoient aussi leurs Censeurs ; & CICÉRON lui-même désigne par ce nom ceux qui en faisoient les fonctions dans les villes de Sicile (b) ; quoiqu'on les nommât plus ordinairement *Duumviri quinquennales*, parce qu'ils se créoient tous les cinq ans. Leurs noms se trouvent souvent sur les médailles des colonies & des municipes (c). Leurs fonctions, comme à Rome, consistoient à faire le cens, ou le dénombrement des citoyens de leurs villes & de leurs facultés, suivant que les Censeurs de Rome le leur prescrivoient ; & ils en envoyoient la liste à Rome, & prêtoient serment qu'elle étoit exacte (d). Ils avoient de plus une inspection particulière sur les temples

(a) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 11.
(b) In VERR. Lib. II. C. 53.
(c) Vid. VAILLANT. Numism. Colon. Tom. I. p. 34. & 36.
(d) LIV. Lib. XXIX. C. 15.

& sur la monnoie (a). Ces villes avoient aussi leurs Ediles, leurs Questeurs, & leurs Tribuns du peuple. Ces derniers portoient le titre de *Defensores civitatis* (b). Il y avoit plusieurs de ces villes où l'édilité étoit la principale magistrature, comme elle l'étoit à Arpinum (c). Ces magistrats étoient obligés, de même qu'à Rome, de donner des spectacles au peuple, & cela leur causoit de si grands frais, que souvent, pour n'être point élus Duumvirs, ils abandonnoient leur ville, & s'absentoient pour quelque tems (d).

Ces villes avoient aussi leurs Chevaliers. CICERON fait mention de Chevaliers Romains, qui étoient de Pouzzol, de Téanum & de Lucérie; mais je crois qu'il faut les distinguer de ceux qui pouvoient l'être dans les villes municipales. Car comme on a vu que la quantité de biens requise pour être Sénateur dans une de ces villes, étoit fort inférieure à celle

Des Chevaliers.

(a) VAILL. ubi suprà.
(b) BRISSON. de verb. sign.
(c) OTTO. de Ædil. Colon. C. 7.
(d) NORRIS. Cenotaph. Pis. Diss. 1. C. 3.

[illegible]

[illegible] peuple [illegible] Dans [illegible] les magistrats, [illegible] les [illegible] yeux, [illegible] assemblées [illegible] les suffrages pour confirmer les loix. Lorsqu'on [illegible] Rome le

(a) [illegible] Lib. XII. Ep. [illegible]

coutume de les donner par bulletins; M. GRATIDIUS, un des principaux citoyens d'Arpinum, voulut introduire la même chose dans cette ville municipale; mais l'ayeul de CICÉRON s'y opposa fortement, & empêcha qu'on n'en fît une loi (*a*). Cet exemple prouve encore que ces villes n'étoient pas obligées de se soumettre en tout aux loix Romaines, & qu'elles pouvoient faire telles loix qu'elles jugeoient convenables à la forme de leur gouvernement, & à leur utilité particulière (*b*).

Elles avoient leur culte particulier.

Ce que j'ai dit jusqu'ici des villes municipales, peut être aussi appliqué aux colonies, n'y ayant presque point eu de différence à cet égard, si ce n'est que la forme du gouvernement de ces dernières leur étoit prescrite par leur métropole; au lieu que les villes municipales avoient établi elles-mêmes leur gouvernement. Il en est à peu près de même du culte établi dans les unes & dans les autres. Les colonies prenoient leur religion de Rome;

(*a*) De Legg. Lib. III. C. 15. Vid. SUETON. in AUG. C. 46.

(*b*) V. SPANH. Orbis Rom. Exerc. I. C. 12. §. 73.

mais cependant elles y associoient souvent les Dieux, dont le culte étoit reçu dans les lieux où on les établissoit. Au contraire, les villes municipales avoient leurs cérémonies & leur culte, qui leur avoient été transmis par leurs ancêtres, & que les Pontifes mêmes de Rome ne leur permettoient pas d'abandonner (*a*). Ainsi les Romains, après avoir donné le droit de bourgeoisie à la ville de Lanuvium, lui permirent non-seulement de continuer le culte qu'elle rendoit à JUNON *Sospita*, mais voulurent même que le temple de cette Déesse, & le bois qui y étoit joint, fussent communs aux habitans de cette ville & à ceux de Rome (*b*). Ils adoptoient aussi de leur côté le culte des Romains, étant obligés d'y assister en qualité de citoyens Romains. Ils avoient aussi leurs Prêtres, leurs Pontifes, leurs Augures, leurs Flamens, &c. du moins dans les colonies (*c*), où en cela on suivoit à peu-près ce qui se pratiquoit à Rome.

(*a*) FESTUS. V. *Municipalia Sacra.*
(*b*) LIV. Lib. VIII. C. 14.
(*c*) Cicer. Agrar. II. C. 35. pro Milon. C. 10.

Les privilèges des villes municipales ne furent accordés qu'avec beaucoup d'économie, avant que la bourgeoisie Romaine eût été donnée à toute l'Italie; & encore de celles qui l'avoient obtenue auparavant, il y en eut plusieurs qui ne commencèrent qu'alors à jouir du droit de suffrage, & à pouvoir prétendre aux dignités de la magistrature. Il y avoit peu de villes municipales en Italie avant la loi *Julia*.

Cœré, ville de Toscane, ayant recueilli chez elle une partie des Romains fugitifs, après la prise de Rome par les Gaulois, fut la première gratifiée du titre de ville municipale; mais avec exclusion du suffrage, qu'elle ne paroît avoir obtenu qu'avec le reste de l'Italie (*a*). Cœré.

Tusculum obtint le droit de bourgeoisie au meilleur titre, en l'an de Rome 373 (*b*). On voit par TITE-LIVE qu'elle donnoit ses suffrages dans la Tribu *Papiria* (*c*). Elle fournit à Rome divers hommes illustres, com- Tusculum.

(*a*) GELL. Lib. XVI. C. 13. STRABO. Lib. V. p. 357. FESTUS. V. *Municipium*.
(*b*) LIV. Lib. VI. C. 26. EXC. VALES. p. 583.
(*c*) Lib. VIII. C. 37.

[illegible] Coruncanius, Caton le [illegible], & les familles *Fabia*, *Ju-* [illegible] & *F*[illegible] en étoient origi-[illegible]

[illegible] de Lanuvium, d'Aricie, [illegible] devinrent [illegible] en 415 (*b*). Il y a [illegible] qu'elles obtin-[illegible] le droit de suffra-[illegible] mises dans les [illegible] *Scaptia* & *Mecia*, [illegible] alors (*c*). [illegible] MURENA, que [illegible] étoient originaires [illegible], & la ville d'Aricie [illegible] de Sénateurs à [illegible]

[illegible] on donna le droit [illegible] mais avec exclusion [illegible] aux villes de Fundi, For-[illegible], & Suessula, & aux [illegible] (*e*).

[illegible] devint aussi ville

[illegible]

[illegible] in Arc[illegible]

[illegible]

municipale aux mêmes conditions, en 421 (*a*). Il paroît par FESTUS que cette ville, de même que celle de Cumes, obtint bientôt après le droit de suffrage (*b*) : ce qui paroît encore être confirmé par VELLEIUS PATERCULUS (*c*), qui dit que les Censeurs de cette année reçurent ceux d'Acerre au nombre des citoyens : or, ce n'étoient pas les Censeurs qui conféroient le droit de bourgeoisie ; ils ne faisoient qu'enrôler dans une tribu ceux que le peuple en avoit gratifiés avec le droit de suffrage.

Priverne, en devenant ville municipale, paroît avoir aussi obtenu le droit de suffrage en 424 (*d*). Du moins est-il sûr qu'elle étoit de la tribu *Oufentine* (*e*). Privernum.

La ville d'Anagnia le devint aussi, mais sans exercer le suffrage, en 447 (*f*). Anagnia.

Les villes d'Arpinum & Trebula Arpinum & Trebula.

(*a*) Id. ibid. C. 17.
(*b*) V. *Municipium*.
(*c*) Lib. I. C. 14.
(*d*) LIV. Lib. VIII. C. 21.
(*e*) FESTUS. V. *Oufentina*.
(*f*) LIV. Lib. IX. C. 43

n'obtinrent aussi la bourgeoisie qu'avec exclusion du suffrage en 450.

Les Sabins.

En 463, les Sabins furent admis au droit de bourgeoisie aux mêmes conditions; mais vingt-deux ans après on y ajouta le droit de suffrage (a), & toutes les villes de ce pays devinrent municipales au meilleur titre. On voit qu'elles donnoient leurs suffrages dans la tribu *Sergia* (b).

Les villes de Formies, de Fondi & d'Arpinum, qui étoient depuis longtems villes municipales, avec exclusion du suffrage, l'obtinrent en 565 (c). Les deux premières furent inscrites dans la tribu *Æmilia*, & la dernière dans la tribu *Cornelia*.

TITE-LIVE & AULUGELLE, nomment villes municipales des villes qui ne le devinrent que lorsque le droit de bourgeoisie eut été donné à toute l'Italie.

Il y avoit sans doute plusieurs autres villes en Italie, avant que le droit de bourgeoisie fût étendu à tous les Italiens, qui jouissoient des priviléges de villes municipales; mais on n'en peut pas nommer d'autres avec quelque certitude. SIGONIUS (d) a cru

(a) VELLEI. PATERC. Lib. I.
(b) CICER. in VATIN. C. 15.
(c) LIV. Lib. XXXVIII. C. 36.
(d) De Antiq. Jur. Ital. Lib. II. C. 7.

pouvoir

pouvoir y ajouter Téanum, Sidicinum, Ferentinum & Cales. Il se fonde sur l'autorité d'AULUGELLE (a), qui les qualifie de villes municipales. Mais on voit, par le discours même de GRACCHUS, qu'elles ne jouissoient pas de ces droits, sans quoi, il eût beaucoup plus exagéré l'injustice qu'on commettoit à leur égard. AULUGELLE, en comparant ce morceau de la harangue de GRACCHUS avec un autre de celle de CICÉRON contre VERRÈS, a cru que l'un & l'autre parloient de citoyens Romains, & a qualifié ainsi, par anticipation, ceux dont parle GRACCHUS. Depuis que le droit de bourgeoisie eut été communiqué à toute l'Italie, toutes les villes de cette contrée, les colonies & les villes alliées devinrent toutes également villes municipales : ce qui est cause que souvent les Auteurs ne font pas attention à la condition où elles étoient avant ce tems-là. C'est ainsi que TITE LIVE nomme entre les villes municipales, situées le long du chemin

---

(a) Lib. IX. C. 3.

d'APPIUS, deux villes (*a*), qui n'étoient que des colonies, faisant plus d'attention à ce qu'elles étoient de son tems, qu'à ce qu'elles étoient alors. Je ne sais comment le passage de CICÉRON (*b*), que SIGONIUS cite encore, a pû lui causer quelque doute, puisque CICÉRON s'y exprime d'une manière assez claire, pour faire voir que Naples n'étoit devenue ville municipale, que lorsque le droit de bourgeoisie avoit été donné à toute l'Italie.

Politique des Romains en désunissant les suffrages d'une nation.

Je ne puis finir ce Chapitre, sans y ajouter une remarque de l'illustre Marquis MAFFEI (*c*); c'est que les Romains, en donnant le droit de bourgeoisie à toute une contrée, avec le droit de suffrage, n'inscrivoient pas toute cette contrée dans la même Tribu, mais assignoient à chaque ville de cette contrée une Tribu différente. Il en donne pour exemple le territoire des Venètes, dont Aquilée étoit de la Tribu *Veline*, Concordia de la

(*b*) Lib. XXVI. C. 8.
(*c*) Ad Fam. Lib. XIII. Ep. 30.
(*c*) Verona Illustra. Lib. IV.

Claudienne, Altino de la *Scaptienne*, Padoue de la *Fabienne*, Este de la *Romilienne*, Vicence de la *Ménénienne*, Trente de la *Papirienne*, Mantoue de la *Sabatine*, Verone de la *Popillienne*. Ce fut sans doute un trait de politique, parce qu'en désunissant ainsi leurs suffrages, les Romains ôtoient à ces peuples le moyen de prévaloir dans une Tribu, & de s'y emparer des suffrages par leur nombre.

Cet illustre Savant propose, dans le même endroit, quelques questions sur les droits des villes municipales, auxquelles les Savans n'ont pas encore touché, & qu'il souhaiteroit qu'on entreprît de résoudre. La première est : *d'où vient que dans les inscriptions des villes, il y en a qui marquent le nom de la Tribu dont elles étoient, & d'autres qui ne le marquent point ?* Cette question me paroît peu importante; ainsi je n'y toucherai pas : & pour ce qui est de la seconde, savoir; *quand le nom & l'usage des Tribus cessa d'avoir lieu*, j'ai déja prouvé ailleurs, par une inscription (*a*), qu'elles subsistoient

Questions sur la manière dont ces villes exerçoient le droit de suffrage.

(*a*) Liv. III. Ch. I.

encore du tems de TRAJAN, quoique nous ne voyions pas quel pouvoit être leur usage sous les Empereurs, où le droit de suffrage du peuple avoit été aboli. Il se peut qu'après que CARACALLA eut accordé le droit de bourgeoisie à tous ceux qui habitoient l'Empire Romain, on ait jugé inutile de distribuer cette multitude de nouveaux citoyens dans les Tribus anciennes, & que ces Tribus n'étant depuis longtems d'aucun usage, les anciens citoyens cesserent de même de se distinguer par les noms de leurs Tribus.

La troisième question, que propose le Marquis MAFFEI, est : *si tous les citoyens d'une ville avoient également droit de suffrage, ou s'il n'y en avoit qu'un de chaque maison?* Cette question mérite surement qu'on y fasse attention ; mais je ne vois pas que les anciens nous fournissent assez de lumière pour la pouvoir décider. Je serois cependant assez porté à croire que tout citoyen, à un certain âge, s'il étoit marié, ou s'il avoit servi dans les légions, avoit droit de suffrage. Je me contenterai de remarquer ici que le

droit de suffrage attaché au droit de bourgeoisie, que Rome communiqua à toute l'Italie, me paroît avoir été, pour les peuples éloignés de Rome, une prérogative plus belle qu'utile. En effet, est-il croyable que tous les habitans d'une ville, qui étoit à une distance de cinquante ou de soixante lieues de Rome, s'y soient rendus pour y assister aux comices, & pour y exercer leur droit de suffrage? L'Italie eût été dépeuplée, & Rome inondée d'une multitude, qu'elle n'eût pû contenir, toutes les fois qu'on auroit assemblé des comices. Ajoutons que ces peuples n'auroient pû prendre des mesures certaines sur la durée de leur voyage ou de leur séjour à Rome, les comices ne s'assemblant pas toujours au tems marqué, & se différant très-souvent, soit par ordre du Sénat, soit par les obstacles que quelque Tribun du peuple mettoit à leur tenue. Cela devoit occasionner une dépense à ceux qui se rendoient à Rome, que les principaux des villes municipales pouvoient seuls soutenir. Ainsi, quoique tous les citoyens de ces villes eussent également droit de suffrage, il y a

bien de l'apparence qu'il n'y en avoit que la moindre partie qui se souciât de l'exercer. AUGUSTE, pour leur faciliter l'exercice de ce droit, imagina une façon de recueillir les suffrages, qui les dispensoit de se rendre à Rome pour l'élection des magistrats de la République (a). Les magistrats des villes municipales assembloient les citoyens de leurs villes, recueilloient leurs suffrages, & en envoyoient le résultat à Rome, vers le tems de la tenue des comices.

La quatrième question du Marquis MAFFEI est : *si tous ceux qui habitoient le territoire d'une ville, participoient aussi au droit de bourgeoisie & de suffrage ?* Il me semble qu'elle n'est pas difficile à résoudre. Il paroît qu'anciennement on ignoroit en Italie la distinction que nous faisons de nos jours entre le bourgeois & le paysan ; & l'on a vû qu'à Rome, les habitans de la campagne étoient beaucoup plus considérés

(a) SUETON. in AUG. C. 46. *Excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis Decuriones colonici in sua quisque Colonia ferrent, & sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent.* Vid. ibi. Cl. BURMANNUM.

que le commun de ceux de la ville, qui étoient renfermés dans quatre Tribus, composées de tout ce qu'il y avoit de plus vil. Il y a bien de l'apparence que s'il n'en étoit pas de même dans tout le reste de l'Italie, du moins les laboureurs, & ceux qui habitoient le territoire d'une ville, y participoient aux mêmes droits que ceux qui habitoient la ville même. La dernière question est, *si les villes municipales pouvoient donner le droit de bourgeoisie, & si en le donnant, elles communiquoient en même tems la bourgeoisie Romaine?* J'y ai déja répondu dans ce Chapitre, où j'ai traité cette question.



CHAPITRE IV.

Des Colonies.

Différence entre colonie & ville municipale.

DEPUIS que le droit de bourgeoisie eut été accordé à toute l'Italie, la condition de ses différens peuples devint la même, & la différence qu'il y avoit originairement entre les villes municipales & les colonies, cessa entiérement. Comme les premiéres jouissoient de divers priviléges que celles-ci n'avoient pas, dès que les colonies eurent obtenu le droit de bourgeoisie avec toutes ses prérogatives, elles prirent toutes le nom de villes municipales. C'est pour n'avoir pas bien fait attention à cela, qu'ASCONIUS se trouve embarrassé de voir nommer ville municipale une colonie Romaine (*a*). On voit que du tems d'AULUGELLE (*b*), il y avoit bien peu de personnes qui en comprissent la différence, puisqu'il a tâché de la bien établir ; mais sans

(*a*) In Orat. Pison. p. 155.
(*b*) Lib. XVI. C. 13.

faire aucune attention à la différence qu'il y avoit entre les villes municipales elles-mêmes, tant par rapport au plus ou moins d'étendue de leurs priviléges, que par rapport à leur gouvernement. La différence essentielle, selon lui, consiste en ce que les villes municipales étoient celles qui, ayant formé auparavant un Etat, ou une République distincte & indépendante de la République Romaine, y avoient été incorporées, pour jouir, en tout ou en partie, des mêmes prérogatives, & ne former à l'avenir qu'un corps avec elle, quoiqu'on leur permît quelquefois de conserver leurs loix & leurs anciens usages. Les colonies, au contraire, tiroient leur origine de Rome, qui, en les établissant, leur donnoit des loix, & leur prescrivoit une forme de gouvernement, ne leur accordant jamais en entier toutes les prérogatives des citoyens Romains. De sorte qu'à cet égard, comme à divers autres, que je marquerai dans la suite, la condition des villes municipales étant plus avantageuse que celle des colonies, celles ci, dès qu'elles eurent obtenu les mêmes priviléges, furent

bien aises de prendre le titre de villes municipales. On remarque cependant que dans la suite les choses changerent de face, & que bien des villes municipales, qui jouissoient depuis longtems de tous les privileges de la bourgeoisie Romaine, solliciterent le titre de colonies Romaines. C'est du moins ce qu'AULUGELLE assure que demanderent & obtinrent les villes municipales Italica en Espagne, & Utique en Afrique (a); & l'Empereur ADRIEN, qui le leur accorda, ne put s'empêcher de temoigner quelque surprise de ce que ces villes, qui pouvoient continuer à se gouverner selon leurs anciennes loix, préféroient d'adopter en tout les loix Romaines. La raison en peut être, comme l'insinue AULUGELLE lui même, que les privileges des villes municipales commençoient à tomber dans l'oubli, pendant que les colonies pouvoient se glorifier de tirer leur origine de Rome même, au lieu que les autres n'y paroissoient incorporées que par grace. D'ailleurs il paroît que ce fut dans les

(a) Lib. XVI. C. 13.

villes les plus considérables, tant de l'Italie que des provinces, que les Empereurs établirent des colonies; de sorte que celles-ci parvinrent par la suite à effacer les villes municipales. En effet, comme le remarque le Marquis MAFFEI (*a*), il semble que les termes de ville municipale & de petite ville devinrent des termes synonymes, & qu'on ne se servit plus de ce terme que pour désigner un petit endroit, comme cela se voit par SALVIEN (*b*), qui distingue les villes, *urbes*, c'est-à-dire, les villes considérables, les villes municipales, & les villages, où l'on voit que les villes municipales tiennent le milieu entre les grandes villes & les villages.

Dans les guerres fréquentes, que ROMULUS eut avec ses voisins, sa maxime constante fut de traiter les vaincus avec beaucoup de douceur, & la peine qu'il leur infligeoit étoit de les transférer à Rome, & de les obliger de devenir ses concitoyens (*c*).

Politique des Romains dans l'établissement des colonies.

(*a*) Verona Illustra Lib. V.
(*b*) De Gubernat Dei Lib. V. p. 89.
(*c*) DION. Hal. Lib. VII. p. 439.

Comme par-là la ville de Rome auroit pû bientôt se voir surchargée d'habitans, il avoit soin en même tems de la décharger d'une jeunesse inutile, & d'une populace indigente, à laquelle il partageoit les terres conquises, en les établissant dans les villes qu'il avoit dépeuplées. Par ce moyen, il tenoit en bride les peuples subjugués, & formoit un boulevard contre les ennemis du dehors (*a*). S'il n'est pas bien sûr que ROMULUS ait suggéré cette politique au Sénat de Rome, il est du moins certain que celui-ci l'a mise constamment en pratique, & qu'au lieu de détruire les villes, qu'il soumettoit à sa domination, il se contentoit de punir les vaincus par la confiscation de leurs terres, qu'il distribuoit ensuite à de pauvres citoyens, qu'il établissoit dans ces villes. Il en retiroit un double avantage, en ce que par-là, il n'avoit pas besoin de garnisons, ni d'armées pour contenir les sujets dans le devoir,

---

(*a*) CICER. Agrar. II. C. 27. *Colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur.*

ces colonies mêmes tenant lieu de garnisons : & en ce que par-là il déchargeoit la ville d'une foule de gens désœuvrés & indigens, qui n'ayant rien à perdre, n'étoient propres qu'à troubler la tranquillité de l'Etat, & à y exciter des séditions. Il devoit y en avoir un grand nombre à Rome, où les citoyens n'avoient presque d'autre métier que le labourage & les armes, & où tous les arts méchaniques, nécessaires à la vie, étoient abandonnés à des esclaves, & à la plus vile partie de la populace. Depuis on fit de ces établissemens une récompense des services, que de vieux soldats avoient rendus à la République, ou plutôt à ceux qui l'avoient opprimée; car quoique, sous la République, on voye qu'on ait ainsi récompensé une ou deux fois les services des soldats, on ne voit pas cependant qu'on ait établi de colonies purement militaires avant SYLLA. Dans celles qu'on établissoit sous la République, il y a bien de l'apparence qu'on y avantageoit ceux qui l'avoient servie utilement; mais c'étoit comme citoyens & non comme soldats, qu'on les y établissoit.

L'établissement d'une colonie devoit être autorisé par le Sénat, ou par le peuple.

Pour que l'on pût établir une colonie, il falloit ou un Sénatus-Consulte, ou une loi expresse du peuple, où se trouvoit exprimé quel territoire on accordoit aux colons, quelle étendue on y donnoit, la manière dont la distribution s'en feroit, quel seroit le nombre de citoyens qu'on y établiroit, & la portion de terres qu'on accordoit à chacun; enfin combien de personnes auroient la direction de l'établissement de la nouvelle colonie. J'ai dit qu'il falloit une loi ou un Sénatus-Consulte, parce qu'il paroît qu'en effet un Sénatus-Consulte suffisoit, sans avoir besoin d'être confirmé par une loi; & qu'à cet égard, il ne paroît pas qu'on ait jamais contesté ce droit au Sénat. Cependant souvent le Sénatus-Consulte étoit confirmé par une loi (a). Souvent aussi des magistrats, & particuliérement des Tribuns du peuple, ont porté la proposition de l'établissement d'une colonie, ou d'un partage de terres, devant les comices des Tribus, malgré le Sénat, qui s'op-

(a) Liv. Lib. XXXIV. C. 53. & Lib. XXXV. C. 40. Vid. Goesii. Antiq. Agrarias. C. 3.

posoit à toutes les distributions, lesquelles ne se faisoient pas sous son autorité. Mais d'un autre côté le peuple, en vertu de sa souveraineté, prétendoit être en droit de disposer de ce qui lui appartenoit, & exerça très souvent ce droit.

Le peuple nommoit les commissaires pour l'établissement des colonies.

Quoiqu'il en soit, dès que le Sénatus Consulte avoit été dressé, ou la loi confirmée, le peuple élisoit ceux qui devoient être chargés de la commission d'établir la nouvelle colonie (*a*). Ces Commissaires tiroient leurs noms de leur nombre, Triumvirs, s'ils étoient trois, Quinquevirs, s'ils étoient cinq, &c; car leur nombre n'étoit pas déterminé, & la loi de JULES-CÉSAR en établit jusqu'à vingt, qui devoient être chargés du partage des terres de la Campanie. Cette commission étoit très-honorable, & les plus grands de Rome, & ceux qui s'étoient vûs élevés aux plus hautes dignités, ne dédaignoient pas de s'en charger. C. GRACCHUS, étant Tribun du peuple, & tout puissant à Rome, se fit donner la commission de con-

(*a*) LIV. Lib. IV. C. 11. Lib. VIII. C. 16.

duire une colonie à Carthage, & se fit associer FULVIUS, personnage consulaire (a). CESAR offrit à CICÉRON, même après que celui-ci eut été Consul, de le faire nommer entre les vingt, qui devoient être chargés de partager les terres de la Campanie (b). CICÉRON refusa cette commission, parce qu'il désapprouvoit la loi de CÉSAR; car du reste ces vingt Commissaires furent choisis, comme le témoigne DION, entre tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans la République (c), & POMPÉE lui-même consentit à être de ce nombre. SUÉTONE, en faisant mention des principales charges & dignités, dont avoient été décorés ceux desquels il parle, ne manque jamais d'y faire mention de la commission de conduire des colonies, comme d'une fonction des plus honorables (d).

Et on leur donnoit une suite nombreuse.

La suite nombreuse, dont ils étoient accompagnés, le prouve assez. L'Etat

(a) PLUTARCH. in GRACCH. p. 839.
(b) Ad ATTIC. Lib. II. Ep. 6. QUINCTIL. Lib. XII. C. 1.
(c) DIO CASS. Lib. XXXVIII. pr.
(d) In AUG. C. 4. Tib. C. 4.

leur fournissoit & leur entretenoit quantité d'officiers subalternes : des huissiers, des hérauts, des greffiers, des architectes, des portiers, des gardes, &c. On les fournissoit aussi de chevaux, de mulets, de tentes, & de tout ce qui pouvoit leur être nécessaire (*a*). Quelquefois même leur pouvoir duroit plusieurs années. Le Tribun RULLUS vouloit que la commission des Décemvirs, qu'il établissoit, durât cinq ans, ce qui fait que CICÉRON se récrie beaucoup là-dessus. On voit que ces commissions n'étoient pas incompatibles avec d'autres charges qu'on exerçoit actuellement, puisque RULLUS, étant Tribun du peuple, vouloit se faire mettre du nombre des Commissaires, & que CAIUS GRACCHUS, étant aussi revêtu du tribunat, établit la colonie de Carthage (*b*).

Formalités observées dans la fondation des colonies.

Lorsque le rôle du nombre de citoyens, prescrit par la loi, avoit été dressé, les Commissaires les conduisoient rangés par compagnies, ayant leurs enseignes, tout comme une trou-

(*a*) CICER. Agr. II. C 13.
(*b*) PLUTARCH. ubi sup.

pe militaire (*a*). Dès qu'on étoit arrivé à l'endroit où devoit se fonder la colonie, s'il n'y avoit point de ville, on traçoit une enceinte de la manière suivante. Une charrue, attelée d'un bœuf & d'une genisse, traçoit un sillon suivant l'enceinte qu'on vouloit donner à la nouvelle ville. Ceux qui devoient peupler cette colonie, suivoient la charrue, & renversoient en dedans de l'enceinte les mottes de terre qu'elle enlevoit. On soulevoit la charrue à tous les endroits qu'on destinoit aux portes de la nouvelle ville. Après ces cérémonies, on sacrifioit le bœuf & la genisse, qui avoient été à la charrue, & plusieurs autres victimes, aux Dieux Médioxumes. On mettoit ensuite la main à l'ouvrage, & on élèvoit les remparts & les murailles aux endroits où on avoit rangé les mottes de terre (*b*). On traçoit de la même façon l'étendue qu'on donnoit au territoire de la colonie, comme cela se

(*a*) Id. ibid.

(*b*) DION. Hal. Lib. II p. 75. PLUTARCH. in ROMULO. p. 23. Quæst. Rom. N. 24. VARRO. de L. Lat. Lib. IV.

voit par CICÉRON, qui reproche à MARC-ANTOINE, qu'en traçant le territoire de celle qu'il avoit établie à Casilinum, il avoit effleuré les portes de Capoue, & lui avoit enlevé une partie de son territoire (*a*). Tout cela se faisoit avec solemnité, en prenant les auspices, & en purifiant le peuple par divers sacrifices. Il paroît même qu'il n'étoit point permis d'établir, avec ces cérémonies, une colonie dans un endroit où il y en avoit déja une (*b*). Car du reste il étoit permis, en cas qu'elle fût diminuée, & qu'elle manquât d'habitans, d'y en envoyer d'autres pour la repeupler. D'ailleurs les Romains n'avoient pas toujours besoin de tracer ainsi l'enceinte & le territoire de leurs colonies; parce que la plupart du tems ils les établissoient dans les villes conquises, dont la situation leur paroissoit la plus avantageuse, tant pour ceux qui devoient y habiter, que pour contenir dans le devoir le reste de la contrée. Quelquefois même on permettoit aux anciens

(*a*) Philipp. II. C. 40.
(*b*) Ibid.

habitans de ces villes de se faire enrôler au nombre des colons (a), & alors apparemment on leur assignoit une égale portion de terre, & on leur accordoit les mêmes privilèges qu'au reste des colons. On voit encore beaucoup de médailles des colonies, où, faisant allusion aux cérémonies usitées dans leur fondation, elles ont marqué une charrue, ou un bœuf, & plus souvent encore une charrue attelée de deux bœufs (b).

Différentes sortes de colonies.

Comme nous avons vu qu'il y avoit des villes municipales, dont les privilèges étoient plus ou moins avantageux, il en étoit à peu-près de même des colonies, & il y en avoit à cet égard de trois sortes. Il y avoit des colonies Romaines, des colonies Latines & des colonies Italiques. On les distingue encore en colonies plébéyennes, ou *togatæ*, c'est-à-dire, les colonies qui ont été ordinaires sous la République, & qui consistoient en citoyens aussi bien qu'en soldats, & les

(a) LIV. Lib. VIII. C. 14.

(b) VAILLANT. Num. Colon. pag. 5. & 16. & passim.

militaires, qui ne consistoient qu'en soldats (*a*).

1. Les colonies Romaines étoient distinguées des colonies Latines, comme cela se voit par TITE-LIVE (*b*). Cet Historien rapporte que le Sénat, ayant résolu d'établir une colonie à Aquilée, délibéra quelque tems si cette colonie seroit Romaine, ou Latine, & qu'il résolut enfin d'y établir une colonie Latine. Il ajoute que la même année on établit des colonies Romaines à Parme, à Modène & à Saturnie. Il est donc bien clair par-là qu'il y avoit de la différence, & sans doute que les Romaines jouissoient de plus beaux privilèges que les Latines.

Des colonies Romaines.

Mais les citoyens Romains, qu'on établissoit dans les premières, continuoient-ils à jouir de toutes les prérogatives du droit de bourgeoisie? MANUCE l'assure (*c*), & veut qu'ils ayent retenu, avec le droit de suffrage, celui d'exercer toutes les dignités de la République. Il se fonde sur ce

Si les colonies Romaines continuoient à jouir du droit de bourgeoisie en entier. Opinion de MANUCE.

(*a*) FABRETT. ad Column. Traj. p. 10.
(*b*) Lib. XXXIX. C. 55.
(*c*) De Civitate Rom. p. 203. in Miscell: Erud. Ital. Tom. 1.

que TITE-LIVE nomme ordinairement citoyens Romains ceux qu'on avoit établis dans ces colonies, & sur ce qu'on voit, par le même Historien, que douze de ces colonies passerent en revue dans le cens à Rome. A l'égard du premier point, il est certain que TITE-LIVE les nomme citoyens Romains (*a*); mais il est sûr qu'il nomme aussi de même ceux à qui on avoit accordé la bourgeoisie sans le suffrage; ainsi cela ne peut pas prouver que ces colonies en ayent joui. Pour ce qui est du second point, TITE-LIVE ajoute que le cas étoit tout-à-fait singulier (*Quod numquam antea factum erat*) (*b*). Ainsi il ne prouve rien non-plus.

Opinion de SIGONIUS.

J'aime donc mieux adopter le sentiment de SIGONIUS (*c*), qui croit qu'ils ne continuoient à jouir du droit de bourgeoisie, que de la manière dont j'ai dit qu'en jouissoient quelques villes municipales, c'est-à-dire, avec exclusion du suffrage & des dignités de l'Etat; que du reste ils étoient ci-

(*a*) Lib. VI. C. 21. Lib. VIII. C. 14. & alibi.
(*b*) Lib. XXIX. C. 37.
(*c*) De Antiq. Jure Ital. Lib. II. C. 3.

toyens Romains, en ce qu'ils ſuivoient toutes les formalités Romaines dans leurs contrats, qu'ils jouiſſoient du pouvoir paternel, que leurs mariages avec des citoyennes étoient valides, qu'ils pouvoient hériter d'un citoyen Romain, & l'inſtituer héritier; enfin qu'ils continuoient à acquérir & à poſ-ſéder en la même manière que les Romains. Il me ſemble que la preuve que SIGONIUS en donne eſt déciſive. Il la tire d'un endroit de CICÉRON (*a*), où cet Orateur dit que SULLA, en privant les habitans de Volterre du droit de bourgeoiſie, leur avoit laiſſé les mêmes privilèges dont jouiſſoit Rimini (*Ariminum*), qui étoit une des douze colonies, leſquelles jouiſſoient des droits ſuſmentionnés. Mr. DE SPANHEIM, en adoptant l'opinion de SIGONIUS, l'a appuyée de nouvelles preuves (*b*).

Elles paroiſſent avoir été excluës du ſuffrage, & de divers autres avantages.

Il prétend que, ſi TITE-LIVE nomme citoyens Romains ceux qui étoient établis dans ces colonies Romaines, c'eſt uniquement pour les diſtinguer

---

(*a*) Pro CÆCINA. C. 35.
(*b*) Orbis. Rom. Exerc. I. C. 9. p. 51. & *ſeqq.*

des colonies Latines. DÉNIS d'Halicarnasse distingue bien expressément ces privilèges (a), disant que les Romains accordoient aux villes, qu'ils soumettoient, aux unes le droit de bourgeoisie Romaine, aux autres celui de colonies Romaines. Cette différence est encore marquée bien clairement par DION CASSIUS (b), qui dit qu'entre les privilèges que JULES-CÉSAR accorda à plusieurs villes d'Espagne, après la défaite des fils de POMPÉE, il donna aux unes des terres, à d'autres l'immunité, à quelques unes le droit de bourgeoisie, & enfin à d'autres simplement les privilèges des colonies Romaines. On voit par-là que la condition de citoyen Romain étoit meilleure que celle d'une colonie Romaine; & c'est ce qui paroît encore bien clairement par PLINE (c), qui distingue toujours bien expressément les villes municipales, où jouissant du droit de bourgeoisie Romaine, des colonies. Mais ce qui prouve encore mieux que

(a) Lib II. p. 89.
(b) Lib. XLIII. p. 264.
(c) Lib. III. C. 2. 3. 4. & 6.

les

les privilèges des colonies n'étoient pas aussi étendus que ceux des villes municipales, c'est l'empressement qu'elles eurent, dès que le droit de bourgeoisie leur eut été accordé avec toutes ses prérogatives, de changer leur titre de colonies en celui de villes municipales. J'en ai déja parlé dans le Chapitre précédent, & on voit encore, par les médailles, que toutes les colonies Romaines, qui obtenoient les privilèges de villes municipales, ne prennent jamais que ce dernier titre, comme le plus honorable. Il est donc évident que les colonies Romaines ne jouissoient pas des prérogatives de la bourgeoisie Romaine dans toute leur étendue, &, selon toute apparence, elles étoient exclues du suffrage & des dignités.

Des colonies Latines.

2. Les colonies Latines ne jouissoient que des privilèges du Latium, & par conséquent étoient entièrement exclues du droit de bourgeoisie. Il y avoit souvent des citoyens Romains qui se faisoient enrôler dans ces colonies, & alors ils en perdoient toutes les prérogatives, & étoient réduits à la condition des alliés du nom La-

tin (*a*). Il eſt vrai qu'on ne pouvoit obliger aucun citoyen de ſe faire enrôler dans ces colonies ; mais il y en avoit, ſans doute, toujours quelques-uns, qui renonçoient volontairement à la bourgeoiſie Romaine, pour ſe tirer de la miſère, en prenant part à la diſtribution des terres. D'ailleurs on acquéroit le droit de bourgeoiſie Romaine en exerçant quelque dignité ou magiſtrature dans ces villes, & les Latins avoient différens autres moyens d'acquérir la bourgeoiſie, comme je l'ai marqué en parlant de leurs priviléges. Il ne faut pas confondre les priviléges accordés à ces colonies avec ceux des affranchis Latins, dont j'ai parlé ailleurs. ULPIEN appelle les premiers *Latini Colonarii* (*b*), pour les diſtinguer de ces affranchis ; & ces derniers ne pouvoient jamais parvenir à aucune dignité (*c*), comme cela ſe voit par une loi de l'Empereur VALENTINIEN III. Quoique ces colonies

(*a*) CICER. pro CÆCINA. C. 33. pro Domo. 30.
(*b*) Fragm. Tit. XIX. §. 4.
(*c*) Leg. 3. Cod. Theod. *de Libertis*.

jouissent de diverses immunités, elles étoient cependant obligées de fournir un certain nombre de soldats, excepté que les colonies maritimes paroissent en avoir été exemptes (*a*); & sans doute une certaine redevance des terres qu'on leur distribuoit, dont j'ai déja dit que les colonies Romaines mêmes n'étoient pas exemptes. La différence qu'il y avoit à l'égard du contingent en soldats, que devoient fournir les colonies Romaines & Latines, consistoit en ce que les premiers servoient dans les légions, & les autres dans les troupes auxiliaires.

Il faut remarquer que, comme on admettoit des citoyens Romains dans des colonies Latines, on admettoit de même des Latins dans des colonies Romaines. Cela n'arrivoit apparemment que lorsqu'on ne trouvoit pas un nombre suffisant de citoyens. Mais les Latins, qu'on y admettoit, n'acquéroient pas pour cela le droit de bourgeoisie, & continuoient à ne jouir que des priviléges des Latins (*b*).

(*a*) Liv. Lib. XXVII. C. 38.
(*b*) Id. Lib. XXXIV. C. 42.

Des colonies Italiques.

3. La troisiéme sorte de colonies étoient celles dont les priviléges étoient apparemment encore moins étendus que ceux des précédentes, & qu'on nommoit Italiques, parce qu'elles jouissoient des priviléges, dont avoit joui l'Italie, & dont j'ai traité dans le second Chapitre de cette Section. Il ne paroît pas qu'on ait fondé de ces sortes de colonies sous la République, & même PLINE ne nomme que très-peu de villes, qui jouissent de ce droit (*a*) de son tems. Il en nomme deux en Espagne & quelques cantons de l'Illyrie; de sorte que je crois que cette distinction n'a commencé hors de l'Italie que sous les Empereurs. L'établissement des colonies Latines ne se faisoit, sans doute, qu'en conséquence du traité conclu entre les Romains & les Latins, & que j'ai rapporté ci-dessus. On a vû qu'un des Articles de ce traité portoit, que les Latins auroient leur part du butin & des conquêtes. Les traités des Romains, avec les autres peuples d'Italie, ne

(*a*) Lib. III. C. 3. & 21.

contenoient apparemment pas des conditions aussi avantageuses, & comme ils ne pouvoient réclamer leur part des conquêtes, c'est, sans doute, la raison pour laquelle on ne voit pas qu'on les ait admis dans les colonies, qu'on établit sous la République.

Quels étoient leurs priviléges.

Il paroît par les Jurisconsultes PAUL & ULPIEN (*a*), que leur principal privilége consistoit en ce qu'ils ne payoient ni taxe sur les terres, ni capitation, comme je l'ai dit ci-dessus. Toutes les villes, auxquelles on accordoit les priviléges des colonies Romaines, n'en étoient pas exemptes, comme on le voit par ce qu'un de ces Jurisconsultes dit de la ville d'Antioche en Syrie, à laquelle CARACALLA avoit accordé les priviléges de colonie, excepté qu'elle devoit payer le tribut sur l'ancien pied (*b*). Le même nous apprend que Carthage, colonie établie par CAIUS GRACCHUS, & Utique, qui, ayant été ville municipale, avoit sollicité d'être mise sur le pied

(*a*) Dig. Lib. I. Tit. XV. Leg. 1. & 8. de Censibus.
(*b*) Ib. Leg. 8. §. 5.

de colonie, n'obtinrent le droit Italique que de SÉVÈRE (*a*). Cela feroit croire que ce droit Italique étoit encore plus avantageux que les priviléges dont jouissoient les colonies Romaines & Latines, chose pourtant à laquelle il n'y a nulle apparence. Je crois plutôt que les Empereurs auront beaucoup embrouillé ces différens priviléges, en donnant ou ôtant, à leur fantaisie, les immunités. De sorte que le droit Italique ne marquant qu'une certaine immunité, dont toutes les colonies jouissoient également, ils auront ôté cette immunité à diverses villes municipales, & colonies Romaines, sous prétexte qu'elles ne jouissoient pas du droit Italique. Ce sera aussi dans ce sens que CONSTANTIN aura accordé le droit Italique à Constantinople, qui devoit jouir de toutes les prérogatives de l'ancienne Rome (*b*).

Colonies Plébéiennes. Il y a encore une distinction en colonies Plébéiennes, ou bourgeoises,

(*a*) Ibid. §. ult.
(*b*) Codic. Lib. XI. Tit. XX. Leg. unic. de Priv. Urb. Const.

qu'on appelloit aussi *togatæ* , & en colonies militaires. Les premières étoient toutes formées de cette populace indigente & affamée , dont on tâchoit de tems à autre de décharger Rome , en lui donnant quelques terres à cultiver, dont elle pût tirer sa subsistance.

Les colonies militaires étoient celles qui n'étoient composées que de soldats , qui trouvoient dans ces établissemens une récompense de leurs services , & le repos & l'aisance dans leur vieillesse. Anciennement , comme je viens de le dire , on envoyoit dans les colonies les pauvres citoyens, soit qu'ils eussent servi , soit qu'ils n'eussent pas servi ; car on sait que tous les affranchis, & ceux qui ne possédoient pas une certaine quantité de biens , étoient exclus des légions ; de sorte qu'il y a bien de l'apparence que la plûpart de ceux, qu'on établit d'abord dans les colonies , n'avoient point servi , mais qu'en leur donnant une certaine quantité de terres, on les mettoit en état de servir. On croit que SYLLA fut le premier, qui établit des colonies militaires. Mais on voit que, Des Colonies. militaires.

plus de cent ans auparavant, le Sénat avoit pensé à récompenser ainsi les soldats, qui avoient bien servi la République, pendant la seconde guerre Punique. Il ordonna qu'on mesurât les domaines de la République dans la Pouille, & ensuite qu'on distribuât aux soldats, qui avoient servi sous SCIPION en Espagne & en Afrique, deux arpens pour chaque année de service (a). Mais il semble que ce n'ait pas tant été l'établissement d'une colonie, qu'une distribution de terres.

SYLLA est le premier qui en établit, & son exemple est suivi par les Empereurs.

SYLLA pour récompenser les soldats, qui l'avoient si bien servi dans les guerres civiles, les mit en possession des terres qu'il avoit confisquées sur les villes qui avoient tenu le parti de MARIUS (b). Par-là, en se vengeant de ses ennemis, il s'attachoit fortement ces vieux soldats, qui étoient intéressés à maintenir sa domination. Il avoit dépouillé presque tous les Toscans de leurs terres. JULES-CÉSAR suivit cet exemple, & les Triumvirs après lui, ne trouvant point d'au-

(a) LIVIUS. Lib. XXXI. C. 4. & 49.
(b) Id. Ep. LXXXIX. SALLUST. Catil. C. 11.

tte moyen de récompenser les vétérans, qui leur avoient aidé à opprimer la République, dépouillerent plusieurs villes d'Italie de leurs terres pour les distribuer à leurs soldats. AUGUSTE, étant resté seul maître de l'Empire, fonda un grand nombre de colonies, tant en Italie, que dans toutes les provinces de l'Empire. Il y établissoit des légions entières avec leurs Tribuns & leurs autres officiers (*a*). On en voit encore des marques évidentes sur quantité de médailles de ces colonies, dont il y en a plusieurs qui marquent même quelles légions on y avoit établies. Quelquefois on y voit deux aigles, quelquefois trois, selon le nombre des légions, qui formoient la colonie (*b*). TIBERE & ses successeurs suivirent une autre méthode, & établirent les vétérans pris indifféremment dans différentes légions, dans les villes qu'ils vouloient repeupler.

(*a*) HYGIN. de Limit. Const. pag. 160. Edit. Goes.

(*b*) V. VAILLANT. Numism. Colon. p. 9. 11. 15. 42. 43. 63. 64. 70. 106. 109. 128. & 154. SEGUINI. Num. Select. p. 119.

Mais ceux-ci se trouvant sans liaisons & sans chefs, comme s'ils fussent venus d'un autre monde, abandonnoient bientôt cet établissement, & retournoient dans les provinces, où ils avoient porté les armes (*a*). On établit de ces colonies dans toutes les parties de l'Empire Romain, principalement sur les frontières, & ensuite dans les villes capitales des provinces, auxquelles on voit souvent joindre le titre de colonies à celui de métropoles sur leurs médailles, comme Mr. DE SPANHEIM en fournit plusieurs exemples (*b*); mais ces colonies n'ont que peu de rapport avec les anciennes colonies établies sous la République, & beaucoup de villes prenoient ce titre, non parce qu'on y avoit établi des colonies, mais parce qu'elles en avoient obtenu les priviléges de quelque Empereur.

Les colonies considéroient comme des meres les villes, d'où elles tiroient leur origine.

Rien ne contribuoit plus à la grandeur de Rome, & à assurer ses conquêtes, que le grand nombre de co-

(*a*) TACIT. Ann. Lib. XIV. C. 27.
(*b*) De Usu & Præst. N. Tom. 1. pag. 106. & 602.

lonies, qu'elle établit dans toutes les parties du monde. Ces villes, conservant le langage, les mœurs, & les usages de leur origine, s'en ressouvenoient toujours, & considéroient la ville, d'où ils la tiroient, comme leur mere. C'est ainsi que diverses villes Grecques prenoient le titre de métropoles, ou de villes meres, à l'égard des villes qu'elles avoient fondées (*a*). Celles ci, d'un autre côté, sont souvent traitées de filles, d'enfans, de postérité, & elles observoient les mêmes devoirs envers leurs métropoles que des enfans envers leurs parens (*b*). QUINTE-CURCE dit de Carthage, que, fondée par les Tyriens, elle les avoit toujours considérés comme ses peres, [*Carthaginem Tyrii condiderunt, semper parentum loco culti* (*c*). Elles conservoient les marques de leur origine par un devoir de reconnoissance, & on retrouve encore de ces marques sur les monnoies de quantité de villes

(*a*) Id. ibid. p. 569. & *seq.*

(*b*) DIONYS. Hal. Lib. III. p. 142. & 143.

(*c*) Lib. III. C. 2.

Grecques (*a*), de même que sur celles des colonies Romaines, où l'on voit une louve, qui allaite REMUS & ROMULUS (*b*). Ce sont ces devoirs des colonies envers leurs meres, que le Consul remet devant les yeux à celles des colonies Romaines, qui, dans le fort de la seconde guerre Punique, refuserent de fournir leur contingent de troupes (*c*). » Vous n'êtes, leur » dit-il, ni Tarentins ni Campaniens, » vous êtes Romains. C'est de Rome » que vous tirez votre origine, & » c'est de-là qu'on vous a établis dans » les terres conquises pour augmenter » le nombre des citoyens. Ce que des » enfans doivent à leurs peres, vous » le devez aux Romains, si vous » avez le moindre souvenir de votre » ancienne patrie, & de vos devoirs » envers elle. »

Elles avoient les mêmes loix, le même gouvernement &c.

Ces colonies étoient, comme le dit AULUGELLE, autant de petites images & de copies de la ville de Rome. On

(*a*) SPANH. ibid.
(*b*) VAILL. Num. Colon. p. 221. & alibi.
(*c*) LIV. Lib. XXVII. C. 9.

y reconnoissoit en effet les mêmes loix, le même gouvernement, les mêmes magistrats, la même religion, les mêmes fêtes, &c. Comme c'étoient les Commissaires, soit Triumvirs, ou en quelque nombre qu'ils fussent, chargés d'avoir soin de l'établissement de ces colonies, qui leur donnoient des loix, ils les formoient toutes sur les coutumes & les usages reçus à Rome. Leur gouvernement étoit donc entièrement formé sur celui de Rome, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent, en traitant des villes municipales. Il est vrai que leur Sénat ne se qualifioit que *Curia*, ou *collegium Decurionum*, & leurs Sénateurs que Décurions, leurs Consuls Duumvirs, & leurs Censeurs *Duumviri quinquennales* (a); du reste c'étoient les mêmes fonctions, quoique sous des noms différens. Il en étoit de même de leur habillement; les citoyens portoient la toge unie, les Sénateurs la tunique bordée de pourpre, & les magistrats la robe prétexte. Elles

---

(a) REINES. Epist. ad HOFFM. p. 175. & *seqq.* Inscript. Cl. 1. N. 99. p. 132. & *seqq.*

avoient leurs patrons à Rome, qui étoient chargés de prendre soin de leurs affaires, & de les protéger (*a*). La ville de Boulogne avoit choisi les ANTOINES (*b*); & une inscription nous montre que la colonie de Carthage s'étoit mise sous la protection de JUBA, Roi de Mauritanie (*c*). Les colonies d'Italie ne paroissent pas avoir eu le droit de battre monnoie; mais les Empereurs accordèrent ce privilège à plusieurs colonies & villes municipales hors de l'Italie, comme cela se voit encore par quelques médailles, sur lesquelles on voit *Permissu Divi* AUGUSTI (*d*); & sur une médaille rapportée par SEGUIN, *Indulgentia* AUG. *moneta impetrata* (*e*).

Colonies établies par les Romains en divers tems.

On ne sera peut-être pas fâché de voir ici comment les Romains de tems à autre établirent leurs colonies dans toutes les différentes contrées de l'Italie, à mesure qu'ils y étendirent leurs

(*a*) CICER. pro SULLA. C. 21. DION. Hal. Lib. II. p. 85.
(*b*) SUETON. in AUG. C. 17.
(*c*) REINES. Inscr. Cl. III. N. 70.
(*d*) SPANH. de Usu. & Pr. Num. Tom. II. pag. 169.
(*e*) Select. Num. p. 114.

conquêtes. TITE-LIVE dit que, du tems de la seconde guerre Punique, il y avoit trente colonies Romaines en Italie, dont il y en eut douze qui refuserent de fournir leur contingent en troupes, & dix-huit qui se soumirent à tout ce qu'on exigeoit d'elles (*a*). Cependant il est certain que dans la liste qu'il nous en donne, il en obmet beaucoup, de l'établissement desquelles il avoit parlé lui-même. Il n'y comprend pas même diverses colonies maritimes, dont il parle ailleurs, & qui prétendoient jouir de l'exemption par rapport au service militaire. Il en nomme de celles-ci jusqu'à dix (*b*), de sorte que cela feroit le nombre de quarante. Le nombre en devroit pourtant être beaucoup plus grand, à suivre TITE-LIVE lui même; puisque dans cette liste on ne trouve pas les noms de diverses colonies dont il a parlé lui-même ailleurs. Je vais donc donner ici une liste de la plûpart des colonies qui s'établirent en Italie, jusqu'au tems de SYLLA, qui fut le pre-

(*a*) Lib. XXVII. C. 9. & 10.
(*b*) Ibid. C. 37. & Lib. XXXVI. C. 3.

ne parle point de l'établissement de ces colonies, il en parle comme de colonies Romaines peu après la révolution (*a*). Il paroît incertain si TITE-LIVE en fait mention entre les 30 colonies. Les éditions de GRONOVIUS portent *Sora*, mais il semble que SIGONIUS ait lu *Cora*. Je serois fort porté à croire que Cora n'existoit plus dans le tems dont parle TITE-LIVE, & que s'étant révoltée avec Suessa Pometia, ces deux villes auront été détruites par les Romains.

Velitræ. Je serois fort porté à croire que TARQUIN établit aussi une colonie dans cette ville des Volsques, qui la reprirent peu après la révolution. Les Romains la reprirent encore, & rétablirent la colonie (*b*); mais elle se révolta, & se joignit aux Volsques (*c*); & ce ne fut que bien longtems après que les Romains purent s'en rendre maîtres. Alors il paroît que, pour la punir de sa révolte, ils la détruisirent entièrement (*d*).

(*a*) Lib. II. C. 16.
(*b*) LIV. Lib. II. C. 30. & 31.
(*c*) Lib. VI. C. 21.
(*d*) Lib. VIII. C. 14.

pays Latin, desquelles il a parlé en d'autres endroits de son Histoire, & desquelles il ne dit rien dans cet endroit.

1. *Ostia*. C'est la première colonie, un peu considérable, que les Romains fondèrent pour servir de port à la ville de Rome, étant située à l'embouchure du Tibre. On en attribue la fondation à ANCUS MARCIUS, quatrième Roi de Rome (*a*). TITE-LIVE en fait mention comme d'une colonie maritime, en divers endroits, & particulièrement entre celles qui prétendoient jouir de l'immunité par rapport au service militaire (*b*).

2. *Signia*. Cette colonie fut établie par TARQUIN le superbe, fort avant dans le pays des Volsques, &c.

3. *Circei*, sur la côte de la mer (*c*). Ce Prince fonda encore des colonies à Suessa Pometia, qu'il avoit pris sur les Volsques, & à Cora qui étoit dans le voisinage; car quoique TITE-LIVE

(*a*) LIV. Lib. I. C. 33. DION. Hal. Lib. III. p. 183.
(*b*) Lib. XXVII. C. 38. Lib. XXXVI. C. 3.
(*c*) Id. Lib. I. C. 56. DION. Hal. Lib. IV. pag. 260.

ment attachée à sa métropole, & s'étant rejointe aux Volsques, ce ne fut qu'en l'an 415. que les Romains la reprirent, lui ôterent sa marine, & divers priviléges dont elle avoit joui (*a*), qu'il paroît cependant qu'on lui rendit dans la suite. On y rétablit une colonie, & quoique TITE-LIVE n'en fasse pas mention entre les 30 colonies, il en parle ailleurs comme d'une colonie maritime (*b*).

6. *Ardea*, ville dans le voisinage de Rome du pays des Rutules, reçut une colonie en l'an de Rome 311. (*c*).

Lavicum ou *Labicum*, ville du pays Latin, reçut une colonie Romaine en l'an 335 (*d*).

Titella. TITE-LIVE en parle comme d'une colonie sous l'an 360 (*e*); quoiqu'il n'ait point parlé du tems de son établissement, & qu'il n'en fasse plus mention. Il n'en parle pas même entre les colonies, dont il fait l'énu-

(*a*) Id. Lib. VIII. C. 14.
(*b*) Lib. XXVII. C. 38. & Lib. XXXVI. C. 3.
(*c*) Id. Lib. IV. C. 2.
(*d*) Ib. C. 47.
(*e*) Lib. V. C. 29.

mération pendant la seconde guerre Punique, non plus que de Lavicum. Ces villes étoient apparemment peu considérables. Vitella étoit dans le pays des Eques.

Satricum. Cette ville étoit du pays des Volsques, & fut prise par les Romains en l'an 368 (*a*). Deux ans après ils y établirent une colonie (*b*) ; mais les Préneſtins s'étant joints aux Volsques, s'en emparèrent & en maſſacrèrent les habitans (*c*). En 377. les Volsques l'abandonnèrent après y avoir mis le feu (*d*) ; mais quelques années après les Antiates la rebâtirent, & y mirent une colonie de leur ville (*e*). Les Romains la reprirent trois ans après, la ſaccagèrent, & la brulèrent. Ils ne rétablirent point la colonie ; car nous y voyons encore en 434. garniſon des Samnites, ſur leſquels les Romains la reconquirent (*f*). VELLEIUS PATERCULUS n'en parle point, ni

(*a*) Id. Lib. VI. C. 8.
(*b*) Ib. C. 16.
(*c*) Ib. C. 22.
(*d*) Ib. C. 33.
(*e*) Lib. VII. C. 27.
(*f*) Lib. IX. C. 16.

TITE-LIVE ne la nomme point entre les colonies Romaines, qui existoient en Italie du tems de la seconde guerre Punique.

7. *Sutrium*. Quoique TITE-LIVE nomme cette colonie entre celles qui existoient pendant la seconde guerre Punique, il ne marque point le tems de son établissement. DIODORE de Sicile en parle comme d'une colonie fondée par les Romains dès avant la prise de Rome par les Gaulois (*a*); mais VELLEIUS PATERCULUS ne place son établissement que sept ans après cette époque (*b*). Cette ville étoit dans la Toscane, de même que

8. *Nepet*, où, selon TITE-LIVE, les Romains envoyèrent une colonie en 371 (*c*). De sorte qu'elle aura été établie en même tems, ou peu après Sutrium. VELLEIUS PATERCULUS en met la fondation neuf ou dix ans plus tard, & place à peu près dans cette année l'établissement d'une colonie à

9. *Setia*, ou *Setina*. TITE-LIVE

(*a*) Lib. XVI. p. 456.

(*b*) Lib. I. C. 14.

(*c*) Liv. Lib. VI. C. 21.

n'en marque pas le tems; mais il parle de cette ville comme d'une colonie Romaine sous l'an 375, & dit qu'on ne fit qu'y envoyer de nouveaux colons de Rome (a). Elle étoit dans le pays Latin, dans le voisinage de Norba & de Signia.

10. *Cales.* Cette ville étoit du pays des Ausones, & fut prise par les Romains en 418. Ils y établirent une colonie l'année suivante (b). TITE-LIVE la nomme entre les XII. villes, qui refuserent de fournir leur contingent dans le fort de la seconde guerre Punique.

11. *Terracine*, ou *Anxur*. Il y avoit long-tems que les Romains étoient maîtres de cette ville, qu'ils perdirent & reprirent plusieurs fois pendant leurs guerres avec les Volsques. Enfin, en 424. ils y établirent une colonie, peu considérable, à la vérité, car ils n'y envoyèrent que trois cens hommes (c). TITE LIVE en fait mention entre les colonies maritimes (d).

(a) Lib. VI. C. 30.
(b) Lib. VIII. C. 16. VELL. PAT. Lib. I. C. 14.
(c) VELL. ib. LIV. Lib. XIII. C. 21.
(d) Lib. XXVII. C. 38.

12. *Fregellæ*. Cette colonie fut établie en 425. dans le pays que les Volsques avoient conquis sur les Sidiciniens, & que les Romains avoient pris à ces derniers (*a*). VELLEIUS PATERCULUS n'en fait pas mention.

13. *Luceria*. Les Romains ayant remporté de grandes victoires sur les Samnites, & conquis une partie de leur pays, commencèrent à y établir des colonies. Lucerie, une des principales villes du pays, en reçut une en 439, & on y envoya deux mille cinq cens hommes (*b*). VELLEIUS PATERCULUS place la fondation de cette colonie onze ou douze ans plutôt que TITE-LIVE.

14. *Suessa*, ville des Aurunques, &

15. *Pontiæ*, isle située vis-à-vis de la Lucanie, reçurent des colonies Romaines en 440 (*c*). VELLEIUS PATERCULUS ne fait pas mention de la dernière.

16. *Saticula*, ville des Samnites, où les Romains établirent une colonie,

(*a*) LIV. Lib. VIII. C. 22.
(*b*) LIV. Lib. IX. C. 26.
(*c*) Id. ibid. C. 29.

nie, selon FESTUS, sous le 5ᵉ. consulat de PAPIRIUS CURSOR & le 2. de C. JUNIUS BRUTUS, c'est-à-dire, la même année que les deux précédentes colonies (a). A suivre VELLEIUS PATERCULUS, cette colonie auroit été fondée deux ans plus tard. TITE-LIVE, qui parle de la prise de cette ville sous l'an 437 (b), ne dit point qu'on y ait fondé de colonie, quoiqu'il la compte entre les trente colonies Romaines au tems de la seconde guerre Punique.

17. *Casinum.* } Le Sénat prit la
18. *Interamna.* } résolution d'envoyer des colonies dans ces villes la même année qu'il en établit à Suessa & à Pontia; mais il en différa l'exécution jusqu'à l'année suivante, qu'il y envoya quatre mille hommes (c). VELLEIUS ne fait aucune mention de Casinum, & dit qu'Interamna fut fondée la même année que Saticula.

19. *Sora.* } En l'an 450. ils en-
20. *Alba.* } voyèrent en même

(a) FESTUS. V. *Saticula.*
(b) Lib. IX. C. 21.
(c) LIV. Lib. IX. C. 28.

res qu'ils avoient conquises le long de la mer Adriatique, les Romains y établirent ces trois colonies (*a*). Selon VELLEIUS, la première ne fut établie que beaucoup plus tard, au commencement de la première guerre Punique, & il ne parle pas du tout des deux autres. TITE-LIVE ne nomme pas non plus Castrum entre les XXX. colonies : il ne nomme qu'Adria, & après Sena entre les colonies maritimes.

29. *Cossa.* } Ce fut
30. *Pæstum* ou *Possidonia.* } en 480.
qu'après avoir forcé PYRRHUS à abandonner l'Italie, & conquis la plus grande partie de la Lucanie, les Romains envoyerent une colonie à Pæstum ou Possidonia, une des principales villes du pays. Ils fondèrent en même tems une autre colonie à Cosa, ville de Toscane, pays que leurs précédentes victoires leur avoient soumis, il y avoit déja du tems (*b*).

31. *Ariminum.* } Cinq ans
32. *Beneventum.* } après les pré-

(*a*) LIV. Epit. XI.
(*b*) LIV. Epit. XIV. VELL. PAT. Ibid.

cédentes, ils établirent encore, dans la même année, ces deux colonies, la première dans le pays conquis sur les Gaulois Sénonois, la seconde dans le pays des Samnites (*a*).

33. *Firmium*, ville du pays conquis sur les Gaulois Sénonois, où les Romains établirent encore une colonie un an après les deux précédentes (*b*). TITE-LIVE ne fait point mention du tems où on l'établit, mais il la nomme entre les XXX. colonies Romaines.

34. *Æsernia*, ville du pays des Samnites, dont les Romains firent une colonie un an après la précédente (*c*).

34. *Æsula* ou *Æsulum*, ville du pays Latin, &

35. *Alsium*, ville de Toscane. On y établit des colonies Romaines en l'an 506, selon VELLEIUS PATERCULUS. TITE-LIVE ne fait aucune mention de la première, mais il compte la dernière entre les colonies mariti-

(*a*) LIV. Epit. XV. VELL. ib.
(*b*) VELL. PAT ib.
(*c*) Id. ib. LIV. Epit. XVI.

mes, qui prétendoient jouir de l'exemption (*a*).

36. *Fregenæ*, ville de Toscane. Cette colonie fut établie en l'an 508, selon VELLEIUS PATERCULUS (*b*). TITE-LIVE paroît en placer la fondation à peu près dans le même tems. Il en fait encore mention entre les colonies maritimes (*c*).

37. *Brundusium*, ville de la Calabre, dans le pays des Salentins. Cette colonie fut établie en l'an 509. (*d*). TITE-LIVE la nomme entre les XXX. colonies Romaines.

38. *Spoletium*, ville d'Ombrie, où l'on envoya une colonie trois ans après la précédente, c'est-à-dire, en l'an de Rome 512 (*e*).

39. *Vibo Valentia*, dans le pays des Bruttiens. VELLEIUS PATERCULUS en place la fondation en l'an 514. TITE-LIVE n'en fait aucune mention entre les XXX. colonies, & l'on pourroit croire que c'est parce que cette colo-

(*a*) Lib. XXVII. C. 38.
(*b*) LIV. Epit. XIX.
(*c*) Lib. XXXVI. C. 3.
(*d*) VELL. PAT. LIV. Ep. XIX.
(*e*) VELL. PAT. LIV. Ep. XX.

nie étoit entre les mains d'ANNIBAL, qui étoit encore maître de ce pays là. Mais on voit par la suite de son Histoire qu'il en place l'établissement beaucoup plus tard, savoir en l'an 562 (*a*). Alors il dit qu'on y envoya trois mille sept cens citoyens, & trois cens Chevaliers; qu'on distribua à chacun quinze arpens de terre, & le double aux Chevaliers. Il se pourroit pourtant qu'on y eût établi une colonie dès le tems que marque VELLEIUS PATERCULUS, & qu'elle ait été détruite par ANNIBAL, & ensuite rétablie quelques années après que ce Général Carthaginois eut été forcé de quitter l'Italie. Cependant TITE-LIVE paroît avoir ignoré qu'il y ait eu une colonie avant la seconde guerre Punique.

Castrum novum & *Pyrgi* sont encore deux colonies sur la côte de Toscane, dont TITE-LIVE fait mention entre les colonies maritimes, qui prétendoient être exemptes du service militaire (*b*); mais il n'a point du tout

(*a*) Lib. XXXV. C. 40.
(*b*) Lib. XXXVI. C. 3.

parlé de leur établissement, non plus que VELLEIUS PATERCULUS. A la vérité, ce dernier a fait mention de l'établissement d'une colonie à Castrum, dans le même tems qu'on en envoya une à Firmium, dans le pays conquis sur les Gaulois Sénonois en 486. Ainsi je crois plutôt qu'il parle de la colonie de Castrum, dont j'ai placé la fondation en 463, suivant TITE LIVE.

40. *Cremona.* }. Ces deux co-
41. *Placentia.* } lonies furent établies dans la Gaule Cisalpine, dans le tems que l'Italie étoit menacée de l'invasion d'ANNIBAL, pour couvrir les conquêtes des Romains contre les invasions des Gaulois d'au-delà du Pô (a). L'une de ces villes est au deçà du Pô, l'autre au-delà. ASCONIUS nous apprend précisément le tems de la fondation de Plaisance, c'est-à dire, le dernier jour de l'an de Rome 534 (b). Il nous apprend qu'on établit six mille hommes à Plaisance, & ce qu'il dit de Plaisance doit s'entendre aussi de Crémone, comme cela se voit par

(a) VELL. PAT. LIV. Ep. XX.
(b) In PISON. p. 155.

POLYBE, qui dit que chacune de ces villes reçut six mille hommes (a). Le même Historien nous apprend qu'on trouva beaucoup de difficultés dans l'établissement de ces colonies, les Gaulois s'étant soulevés, & l'ayant beaucoup traversé. Cependant elles se soutinrent pendant toute la seconde guerre Punique, & ce ne fut qu'après la paix conclue avec les Carthaginois, & après que Plaisance eut été inutilement assiégée par ASDRUBAL, qu'en 553 elle fut prise & saccagée par les Gaulois. Crémone, menacée du même sort, fut secourue à propos, mais non sans avoir beaucoup souffert (b). Le Consul L. VALERIUS les rétablit en 558. & en 563. le Sénat y envoya encore six mille familles, pour remplacer ceux des colons qui avoient péri dans ces guerres.

Telles furent les colonies que les Romains établirent jusqu'à la seconde guerre Punique, dont Plaisance, selon ASCONIUS, fut la 53e (c). On

Remarques sur l'établissement de ces colonies.

(a) Lib. III. C. 40.
(b) LIV Lib. XXXI. C. 10.
(c) Ubi supra. p. 150.

voit l'attention qu'ils avoient d'en fonder dans tous les pays dont ils faisoient la conquête, non pas d'abord qu'ils l'avoient soumis, mais souvent long-tems après. C'est ainsi qu'ils remplirent d'abord le pays Latin de leurs colonies, ensuite la Toscane & la Campanie, sur-tout les pays des Ausones & des Sidiciniens, nations qu'ils avoient presque détruites. A mesure qu'ils étendent leurs conquêtes, ils établissent leurs colonies dans des contrées plus éloignées de Rome, sans pourtant négliger d'en établir encore dans les pays qui leur appartenoient depuis long-tems. On a lieu d'être surpris de ce que, malgré les guerres continuelles & meurtrières, qu'ils eurent à soutenir, ils ayent pû suffire à fournir du monde à près de quarante colonies, dont il y en eut d'assez considérables, & cela dans l'espace d'environ 170. ans, qui s'écoulèrent depuis la prise de Rome par les Gaulois, jusqu'à la seconde guerre Punique. Car à proportion de l'éloignement, où une colonie étoit de Rome, il semble qu'on y envoyoit plus de monde, comme nous venons de le voir par rapport à

Crémone & à Plaisance, dans chacune desquelles on envoya six mille familles.

Je ne puis passer outre, sans faire ici une remarque sur la prise de Rome par les Gaulois. Il faut que la défaite des Romains n'ait été qu'une déroute, où la perte fut moins grande de leur côté que la consternation & le découragement, puisque sept ans après nous les voyons en état d'établir des colonies dans la Toscane, Sutrium & Nepète, & en même-tems soutenir diverses guerres.

Colonies établies depuis la seconde guerre Punique.

Tant que dura la seconde guerre Punique, les Romains n'eurent guères les moyens d'établir de nouvelles colonies. Mais dès qu'ils n'eurent plus cet ennemi dangereux sur les bras, ils recommencèrent à suivre leurs anciennes maximes. En l'an 554. ils établirent une petite colonie que TITE-LIVE nomme *Castrorum Portorium*, endroit apparemment peu considérable, puisqu'on n'y envoya que trois cens hommes, mais qui dans la suite devint une ville (a).

(a) Lib. XXXII. C. 7.

Vulturnum.
Liternum.
Puteoli.
Salernum.
Buxentum.

En l'an 556. C. ACILIUS, Tribun du peuple, proposa d'établir ces cinq colonies, les deux premières dans la Campanie à l'embouchure de deux rivières de même nom : la troisième aussi dans la Campanie : la quatrième, sur les frontières de cette contrée & de la Lucanie, & la dernière dans la Lucanie (a). La chose fut pourtant différée jusqu'à l'an 559. qu'on envoya dans chacune de ces colonies 300. familles, ce qui marque qu'elles ne furent pas d'abord fort considérables. La même année on fonda les colonies.

Sipontum.
Tempsa.
Croton.

Celle-ci dans l'Apulie, la seconde & la troisième dans le pays des Bruttiens (b). Il y a bien de l'apparence que le séjour d'ANNIBAL, avec l'armée des Carthaginois, en Italie, avoit dépeuplé ou ruiné ces villes, que les Romains s'appliquèrent alors à relever. Ceux qu'on avoit envoyés à Si-

(a) Liv. Lib. XXXII. C. 29.
(b) Id. Lib. XXXIV. C. 45.

pontum & à Buxentum abandonnèrent bientôt ces colonies ; de sorte qu'on fut obligé quelques années après d'y renvoyer de nouveaux colons, pour remplacer les premiers. La même année on prit la résolution d'établir encore deux colonies, l'une dans le pays des Bruttiens, mais TITE LIVE ne nomme pas la ville ; l'autre à

Thurii, l'ancienne Sybaris (*a*). Cette colonie fut établie l'année suivante, & on y conduisit trois mille hommes, & trois cens Chevaliers. Le territoire de cette ville étoit assez étendu pour qu'on eût pû distribuer trente arpens de terre à chacun ; mais on se contenta de leur en donner vingt à chacun, & quarante aux Chevaliers, & on réserva le reste pour renforcer la colonie, lorsqu'on le trouveroit à propos (*b*).

Vibo Valentia. J'ai parlé de cette colonie ci dessus, & j'ai dit que TITE-LIVE en plaçoit la fondation en l'an de Rome 562 (*c*). Ce fut l'année

(*a*) Id Lib. XXXIV C. 54.
(*b*) Lib. XXXV. C. 9.
(*c*) Ibid. C. 40.

suivante qu'on envoya un renfort de six mille familles à Crémone & à Plaisance ; & le Consul C. LÆLIUS ayant proposé d'établir deux colonies dans le pays qu'on avoit conquis sur les Gaulois Boyens (*a*), on en établit une à

Bononia, Bologne, en 564. & on y envoya trois mille hommes, auxquels on donna à chacun cinquante arpens, & aux Chevaliers soixante-dix (*b*). VELLEIUS PATERCULUS a passé sous silence toutes les colonies dont je viens de faire mention, & parle de Bologne comme de la première que les Romains ayent fondée après la retraite d'ANNIBAL.

Pisaurum. } On établit des colo-
Potentia. } nies dans ces deux villes, situées sur la mer Adriatique, dans le pays conquis sur les Gaulois Sénonois, en l'an 569. A ceux qu'on y envoya, on ne donna à chacun que six arpens (*c*), portion bien petite au prix de celle que nous voyons dans

(*a*) Id. Lib. XXXVII. C. 46.
(*b*) Ibid. C. 57.
(*c*) Id. Lib. XXXIX. C. 44.

quelques-unes des distributions précédentes, sur-tout dans celle de Bologne, où chacun eut cinquante arpens. La raison en peut être que ces deux dernières colonies étoient situées dans un pays sûr, & à l'abri de tout ennemi; au lieu que Bologne étoit alors exposée aux incursions perpétuelles des Liguriens, qui ne permettoient pas à ces nouveaux colons de cultiver toutes les terres qu'on leur assignoit.

Aquileia.
Parma.
Mutina.
Saturnia.

L'année suivante le Sénat résolut d'établir une colonie à Aquilée, & en même-tems à Parme & à Modène. On envoya deux mille hommes dans chacune des deux dernières, & on leur distribua, à Parme, à chacun huit arpens, à Modène, à chacun sept. On fonda en même-tems une colonie à Saturnia, dans la Toscane, où chaque colon eut dix arpens pour sa part (*a*).

Graviscæ, ville de Toscane, qui appartenoit depuis long-tems aux Romains. Selon VELLEIUS, cette colonie

(*a*) Ibid. C. 55.

fut établie la même année qu'Aquilée ; mais cet Auteur est si peu exact, qu'il omet les colonies précédentes, comme il en avoit omis auparavant bon nombre d'autres. Cette colonie fut fondée, selon TITE-LIVE, en 572. & on ne distribua que cinq arpens par tête à ceux qu'on y envoya (a).

Pise. Les habitans de Pise, voyant leur territoire exposé aux courses des Liguriens, s'adresserent au Sénat en l'an 573, pour le prier d'établir une colonie dans leur ville, ce qui paroît avoir été executé la même année (b).

Luca. TITE-LIVE place l'établissement de cette colonie en 576. trois ans après la précédente, & il nous apprend qu'on y envoya deux mille citoyens Romains, auxquels on distribua cinquante-un arpens & demi par tête. Ce territoire avoit appartenu aux Toscans, sur lesquels les Liguriens l'avoient conquis (c). Dans les éditions anciennes de TITE-LIVE, on lit *Luca*, comme ont lû SIGONIUS &

(a) Liv. Lib. XL. C. 29.
(b) Ibid. C. 43
(c) Id. Lib. XLI. C. 13.

ONUPHRE, & comme le portent aussi les éditions d'Angleterre & de France; mais les éditions de GRONOVIUS portent *Luna*, sans que cet habile Critique ait rien dit de cette variété dans ses notes. Cependant je ne vois aucun Auteur, qui dise qu'il y ait jamais eu de colonie Romaine à Luna; mais Lucques est qualifiée colonie par tous les Auteurs, & c'est aussi vers ce tems-ci que VELLEIUS PATERCULUS en place l'établissement.

Auximum. Le même Auteur place l'établissement d'une colonie Romaine dans cette ville du Picentin, en l'an 597. de Rome.

Fabrateria, ville du pays Latin, où les Romains établirent une colonie en 629.

Aquæ Sextiæ, ou Aix en Provence, où C. SEXTIUS, Consul en 629, ayant vaincu les Sallyens, établit l'année suivante une colonie Romaine, à laquelle il donna son nom (*a*). Il paroît que c'est la première colonie que les Romains fondèrent hors de l'Italie, à moins que Carthage n'ait été relevée

(*a*) Liv. Epit. LXI.

l'année d'auparavant, comme TITE-LIVE le marque (a).

Scylacium. | *Minervium.* | *Tarentum.* | *Neptunia.* | *Carthago.* — Cet Auteur nous apprend que CAIUS GRACCHUS établit diverses colonies, tant en Italie qu'à Carthage en Afrique. Les quatre premières sont toutes à l'extrémité de l'Italie, excepté Neptunia, qui est la même que Pæstum, ou Possidonia, dont j'ai parlé ci-dessus, & où il ne fit apparemment qu'envoyer de nouveaux colons. Pour ce qui est de Carthage, quoique GRACCHUS se fût transporté lui-même en Afrique, pour établir cette colonie, où il avoit dessein d'envoyer six mille hommes (b), ses ruines ne furent pas encore relevées; & la mort de GRACCHUS en retarda le rétablissement jusqu'au tems de JULES CÉSAR. PLUTARQUE dit que CAIUS établit encore une colonie à Capoue, mais on voit que cette colonie n'eut pas plus lieu que celle de Carthage, & que l'établissement en

(a) Epit. LX.
(b) PLUTARCH. in GRACCH. p. 838. & 839.

fut de même réservé à JULES-CÉSAR, qui y établit vingt mille citoyens, qui devoient avoir du moins trois enfans (a). Dans le même tems que CAIUS proposoit l'établissement de ces colonies, LIVIUS DRUSUS, son collégue dans son second tribunat, appuyé par le Sénat, proposoit l'établissement de XII. autres colonies en Italie (b); mais on ne sait si elles eurent lieu. On croit pourtant que Nola, dans la Campanie, Aricie & Lanuvium, dans le voisinage de Rome, sont de ce nombre, parce que TITE-LIVE en fait mention comme de colonies pendant la guerre sociale, & dans la guerre civile de MARIUS & de SYLLA (c), & qu'il n'est parlé nulle part ailleurs de leur établissement.

Derthona, aujourd'hui Tortone, dont VELLEIUS place l'établissement vers le même tems, quoiqu'il avoue de bonne foi qu'il ne pouvoit l'assurer avec certitude.

(a) SUETON. in JUL. C. 20.

(b) PLUTARCH. ib. APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 620.

(c) Epit. LXXIII. & LXXX.

Narbo Marcius, aujourd'hui Narbone, dans cette partie des Gaules, à laquelle elle donnna le nom de Narbonoise. Elle fut établie en l'an de Rome 635 (*a*).

Eporocdia, aujourd'hui Ivrée, reçut une colonie en 653. & VELLEIUS PATERCULUS ajoûte que c'est la dernière colonie non militaire, qui fut établie en Italie sous la République. En effet, les colonies que SYLLA, JULES CÉSAR, & les Triumvirs établirent dans différentes villes d'Italie, ne furent que des récompenses pour les vieux soldats, auxquels ils distribuérent les territoires des villes, qui s'étoient déclarées pour le parti contraire. De cette manière la plûpart des villes d'Italie devinrent autant de colonies. Je ne m'engagerai pas à parler de toutes ces colonies. Cette matière est un peu trop embrouillée, & je me contente de renvoyer à SIGONIUS, qui a recueilli là-dessus ce qui pouvoit se dire de mieux (*b*).

Le Sénat devient fort réservé sur l'établissement de nouvelles colonies, par quelle raison.

Je finirai ce Chapitre par une re-

(*a*) VELL. PAT. Lib. I C. 15.
(*b*) De Ant. Jur. Ital. Lib. III. C. 4.

marque, c'est que le Sénat paroît avoir commencé à être opposé à l'établissement de nouvelles colonies dès la fin du sixiéme siécle de Rome. Avant la seconde guerre Punique, & peu de tems après que cette guerre eut été terminée, on voit qu'il se passa peu d'années sans qu'on fondât quelque nouvelle colonie; mais après cela, à peine en établit-on une douzaine dans l'espace de plus d'un siécle, qui s'écoula depuis l'établissement de la colonie de Lucques en 576. jusqu'à la fin de la République. On voit que, depuis ce tems-là, le Sénat regarde presque toujours la proposition d'établir de nouvelles colonies sous le même point de vûe que les loix agraires; & en effet, il y avoit peu de différence. J'ai déja dit que les Romains, après avoir vaincu & subjugué une nation, la dépouilloient d'une partie plus ou moins considérable de son territoire, selon la résistance plus ou moins obstinée qu'elle avoit faite, & qu'on établissoit dans ce territoire des colonies, ou qu'on le réunissoit au domaine de la République. Celles de ces terres, qui se distribuoient à ceux

qu'on envoyoit dans les colonies, restoient, à la vérité, chargées d'une certaine redevance; mais si modique, que cela ne pouvoit former qu'un très-petit revenu. Le reste devenoit le domaine de la République, & formoit un de ses principaux revenus (a). Le Sénat, après avoir établi le grand nombre de colonies, dont j'ai parlé, jugea que le domaine, qui restoit à la République, lui étoit absolument nécessaire pour fournir, tant à l'entretien des armées, qu'aux distributions de bled qu'il faisoit aux pauvres citoyens, & aux autres dépenses de l'Etat. Or on ne pouvoit établir de nouvelles colonies en Italie, qu'en leur distribuant les terres de ce domaine, &, par conséquent, en diminuant les revenus de la République. C'est-là, je pense, la véritable raison pour laquelle le Sénat regarda d'un même œil, dans le septiéme siécle de Rome, la proposition de l'établissement de quelque colonie en Italie, ou celle de la loi agraire. L'une & l'autre tendoient également à appauvrir la République, & à la

(a) Vid. BURMAN. de Vectig. Pop. Rom. C. 1.

priver de son revenu le plus sûr. C'est ce qui se voit par les fréquentes plaintes, que CICÉRON fait de la distribution des terres de la Campanie, où JULES-CÉSAR établit vingt mille citoyens Romains. » Les péages étant » abolis en Italie, dit-il, & les ter» res de la Campanie aliénées, quel » revenu reste-t-il à la République, » excepté le vingtiéme du prix des » esclaves » (*a*)? Le Sénat auroit pû envoyer des colonies dans des contrées hors d'Italie, sur-tout en Sicile, en Sardaigne, en Espagne, en Afrique, en Macédoine, &c. Mais il ne paroît pas avoir approuvé l'établissement de colonies si éloignées; du moins ne voit-on pas qu'il y ait eu d'autres colonies hors de l'Italie, tant que dura la République, si ce n'est Aix en Provence, & Narbone, dont j'ai parlé ci-dessus. Car pour ce qui est de Carthage, j'ai déja dit que cette colonie n'eut pas lieu; & puis elle auroit été établie contre la volonté du Sénat.

(*a*) CIC. ad ATT. Lib. II. Ep. 16.

Raisons qu'en donne VELLEIUS PATERCULUS.

A la raison que je viens de donner de l'aversion du Sénat pour l'établissement de nouvelles colonies, j'ajoûte celle qu'en donne VELLEIUS PATERCULUS, qui dit que les anciens Romains ne vouloient point être obligés de rappeller des provinces leurs citoyens, pour venir passer en revûe à Rome dans le tems du cens (*a*). Cette raison me paroît être de peu de poids, puisque le cens se faisoit dans les colonies, qui avoient leurs Censeurs particuliers, & que ceux-ci envoyoient ensuite leurs listes à Rome, comme je l'ai prouvé ailleurs. Je crois plutôt qu'ils ne vouloient pas trop disperser leurs forces, mais les tenir toujours rassemblées dans le voisinage de la capitale, afin qu'en la couvrant de tous côtés, elles fussent toujours à portée de la secourir, & d'en être secourues, en cas de besoin.

VELLEIUS en donne encore une autre raison qui me paroît mieux fondée. Rome craignoit, selon lui, que des colonies fondées dans des situa-

(*a*) Lib. II. C. 15.

tions

tions fort avantageuſes, ne devinſſent ſi puiſſantes, qu'avec le tems elles auroient pû effacer leurs métropoles, & ſe rendre indépendantes : comme Carthage avoit effacé Tyr, Marſeille Phocée, Syracuſe Corinthe, Cyzique & Bizance & Milet. Il eſt certain qu'ils auroient pû établir des colonies dans diverſes villes de Sicile, que les guerres des Carthaginois, & enſuite des Romains, avoient preſqu'entiérement ruinées, & qui auparavant s'étoient rendues très-conſidérables par leur commerce, que favoriſoit une ſituation des plus avantageuſes. Ils auroient pû encore en établir en diverſes villes maritimes d'Eſpagne, & étant dès-lors maîtres de la mer méditerranée, quelque éloignées qu'elles fuſſent, ils auroient toujours conſervé une communication libre avec elles. En effet, il ſemble qu'on ne ſe départit point de cette maxime, tant que dura la République ; mais ſous les Empereurs, Rome étoit ſi puiſſante, qu'on ne craignit plus de voir une colonie devenir aſſez floriſſante pour l'effacer.

Quoique j'aye dit que les Romains n'avoient point établi de colonies Romaines hors de l'Italie, excepté Aix en Provence, & Narbone, il y en eut cependant encore quelques-unes, mais peu considérables. Dans le même tems à peu près que CAIUS GRACCHUS pensoit à l'établissement d'une colonie à Carthage, & que lui & LIVIUS DRUSUS proposoient à l'envi l'un de l'autre l'établissement de diverses colonies en Italie, Q. METELLUS, Consul en 630, ayant fait la conquête des isles Baléares, fonda dans l'isle de Majorque deux colonies Romaines, Palma & Potentia, ou Pollentia (*a*). STRABON ajoûte qu'il les peupla de trois mille citoyens Romains tirés d'Espagne, apparemment des vétérans, qui servoient dans les légions d'Espagne (*b*). PLINE fait encore mention de deux colonies dans l'isle de Corse, Mariana fondée par MARIUS, & Alerie,

(*a*) PLIN. H. N. Lib. III. C. 5. POMPON. MEL. Lib. II. C. 7.

(*b*) Lib. III. p. 167.

fondée par SYLLA, étant Dictateur (*a*). La Sicile, si bien située, & si voisine de l'Italie, ne reçut aucune colonie.

Les Empereurs suivirent une politique bien différente, & après avoir rempli l'Italie de colonies, ils en répandirent dans tout l'Empire Romain. Selon SUETONE, JULES-CÉSAR envoya plus de quatre-vingt mille hommes dans des colonies hors de l'Italie (*b*). Il releva les ruines de Carthage & de Corinthe, & fonda un grand nombre de colonies en Espagne, dans les Gaules, dans la Macédoine, dans l'Asie Mineure, & même en Syrie. Ce fut sans doute par ses ordres, & ensuite sous l'autorité du Sénat, que PLANCUS fonda Lyon, dans les Gaules, & y établit une colonie, de même qu'à Bâle. AUGUSTE, à son exemple, en fonda un nombre très considérable; & sa maxime fut d'en établir sur les frontières de l'Empire, auquel elles servoient de boulevarts,

(*a*) PLIN. ibid.
(*b*) SUETON. in JUL. C. 42.

& y étoient assurées par les armées, qui campoient de manière à être à portée d'accourir à leur secours ; & cette maxime fut suivie par ses successeurs.



CHAPITRE V.

Des Préfectures, & des lieux appellés Forum, *ou* Conciliabulum.

OUTRE les colonies, & les villes municipales, il y avoit encore en Italie plusieurs villes, qu'on appelloit préfectures, parce qu'on envoyoit tous les ans un Préfet de Rome pour les gouverner. Les villes, où les Romains établissoient des Préfets, étoient celles qui, après avoir été soumises par les armes, ou volontairement, & après avoir obtenu les priviléges de villes municipales, s'étoient ensuite révoltées. On ne les privoit point du droit de bourgeoisie, dont une des prérogatives étoit qu'on ne pouvoit en priver personne malgré lui, comme il a été dit ci-dessus; mais du reste, on les dépouilloit de tous les priviléges, dont elles avoient joui comme villes libres. Ce que c'étoit que les Préfectures.

Voici la définition qu'en donne Définition de FESTUS.

FESTUS (a). « On appelloit préfectu-
» res en Italie les villes, où l'on ren-
» doit justice, où il y avoit des mar-
» chés, & où il y avoit une espéce
» de gouvernement, quoiqu'elles
» n'eussent pas leurs magistrats ; car
» on leur envoyoit tous les ans des
» Préfets de Rome. Il y en avoit de
» deux sortes : les unes où l'on en-
» voyoit des Préfets créés par les suf-
» frages du peuple ; & telles étoient
» Capoue, Cumes, Casilinum, Li-
» ternum, Vulturnum, Pouzzol,
» Acerre, Suessula, Atella, & Ca-
» latia : les autres recevoient le Pré-
» fet que leur envoyoit le Préteur de
» la ville ; & telles étoient Fondi,
» Formies, Cæré, Vénafrum, Alli-
» tas, Privernum, Anagnia, Fru-
» sino, Réate, Saturnia, Nursia,
» Arpinum, & beaucoup d'autres ».
Ces Préfets les gouvernoient à-peu-près avec la même autorité que les Proconsuls gouvernoient les provinces ; de sorte qu'à cet égard leur condition étoit plus dure que celle du reste de l'Italie. Plusieurs même étoient

(a) V. *Præfectura*.

dans une plus grande dépendance que les provinces, puisque c'étoit le Préteur de la ville; & non le Sénat, ou le peuple, qui leur donnoit des Préfets.

Les villes municipales, qui se révoltoient, étoient réduites en Préfectures.

Quoique ces villes fussent privées de leurs loix, & n'eussent point leurs propres magistrats, plusieurs d'entre elles étoient villes municipales, & jouissoient de tous les priviléges de la bourgeoisie Romaine, comme nous le voyons de Fondi, de Formies, & d'Arpinum, qui toutes trois avoient depuis long-tems le droit de bourgeoisie; mais sans suffrage; & qui avoient obtenu le droit de suffrage en 565. Une partie d'entre elles resta apparemment privée du suffrage jusqu'à ce que le droit de bourgeoisie eût été accordé à toute l'Italie; & alors toutes ces préfectures commencèrent à jouir de tous les priviléges des villes municipales, qui avoient le droit de suffrage, & pouvoient parvenir à toutes les dignités. On voit donc que dans la vengeance que les Romains tiroient de ces villes révoltées, ils ne l'étendoient pas sur tous les particuliers, & que se bornant à punir les

principaux auteurs de la révolte, ils laissoient les autres dans la possession des anciens priviléges, qu'ils avoient par rapport à leurs personnes. Mais ils se vengeoient sur le corps de la ville, lui ôtant tous les priviléges dont il jouissoit, ne voulant plus qu'il y eût de communauté, de conseil, de magistrats, mais que la ville fût gouvernée par un Préfet envoyé de Rome.

Exemples de villes réduites à la condition de Préfectures.

On cite Colatia, comme le plus ancien exemple que l'Histoire Romaine fournisse de l'établissement d'une préfecture. Cette ville s'étant révoltée, fut reprise par TARQUIN l'ancien, qui établit un de ses parens pour la gouverner (a). Depuis on en trouve divers autres exemples, où l'on voit la manière dont les Romains traitoient ces villes. TITE-LIVE rapporte ce qui arriva à Vélitres, colonie Romaine, qui s'étoit révoltée, & s'étoit liguée avec les Latins, & qui fut prise par les Romains (b). » On

(a) LIV. Lib. I. C. 38. DION. Hal. Lib. III. pag. 187.

(b) LIV. Lib. VIII. C. 14.

» traita, dit-il, avec beaucoup de ri-
» gueur les Véliterniens, parce qu'é-
» tant d'anciens citoyens Romains,
» ils s'étoient révoltés plusieurs fois.
» On abattit leurs murailles, & on
» leur ôta leur conseil. Tous ceux
» qui en avoient été membres, eu-
» rent ordre d'aller habiter au-delà
» du Tibre; on ordonna prise de corps
» contre ceux qui seroient surpris en-
» deçà de cette rivière, & on mit en
» possession de leurs terres ceux qu'on
» envoya de Rome pour repeupler
» cette ville. » Il y a bien de l'appa-
rence, qu'après qu'on eût ôté à cette
ville son Sénat, ou son conseil, on
y envoya un Préfet de Rome pour la
gouverner. La ville d'Anagnia fut
traitée à peu près de la même ma-
nière, quelques années après. On lui
donna le droit de bourgeoisie, mais
à l'exclusion du suffrage. On lui ôta
son conseil & le droit de matiage,
(hors de son territoire), & on ne laif-
sa à ses magistrats que le soin de ce
qui regardoit la religion (*a*). Appa-
remment donc que le Préfet, qu'on

(*a*) Id. Lib. IX. C. 43.

lui envoyoit de Rome, étoit chargé d'y rendre la justice.

Comment les Romains traiterent Capoue.

La ville de Capoue, après s'être donnée aux Romains, les avoit irrités par ses fréquentes révoltes. Après la bataille de Cannes, elle s'allia encore avec ANNIBAL, & les Romains justement indignés de cette perfidie, l'obligerent, après un siége assez long & opiniâtre, de se rendre à discrétion; & voici la vengeance qu'ils tirerent de sa révolte. Ils firent trancher la tête aux Sénateurs, firent périr dans les prisons d'Italie presque toutes les personnes distinguées; & firent vendre, ou disperser tous les citoyens. Pour ce qui est de la ville, à cause de la beauté de ses édifices & de la fertilité de son territoire, on la laissa subsister, afin qu'elle servît de demeure aux laboureurs, aux artisans, & aux affranchis qu'on y laissoit. Du reste en permettant qu'elle fût habitée, on ne lui laissa aucun privilége de ville, ni Sénat, ni assemblée du peuple, ni magistrats; & on lui envoya tous les ans un Préfet de Rome, pour y administrer la justice (a).

(a) Id. Lib. XXVI. C. 16. Cicer. Agrar. I. C. 6. II C. 32.

Il y avoit des Préfectures, qui continuoient à avoir une espéce de gouvernement.

it donc la condition des
st vrai qu'elles n'étoient
même pied, & qu'il
continuoient à avoir
nent particulier, com-
que FESTUS (*a*). Nous
qu'on avoit laissé les magis-
agnia; mais il est vrai qu'on
avoit laissé que le soin de ce
concernoit la religion. Arpinum,
patrie de CICÉRON, jouissoit en-
re de divers priviléges, quoique
réduite en préfecture, puisqu'elle
créoit ses Ediles, & que le peuple s'y assembloit en comices, & y donnoit ses suffrages (*b*), comme à Rome, à moins qu'à l'égard de cette dernière prérogative, on ne suppose qu'elle n'en ait été privée, & réduite en forme de préfecture, pendant les guerres civiles de MARIUS & de SYLLA, & que celui-ci lui ait ôté la liberté des suffrages, dont elle jouissoit avant ce tems-là. On voit encore qu'on avoit déja rétabli à Capoue un conseil, & des magistrats, avant que

(*a*) *Et erat quædam earum Respublica.* ubi supr.
(*b*) CICER. de Legg. Lib. III. C. 51.

gnifications, selon FESTUS (a). Les trois principales sont qu'il marque 1. un lieu, où l'on a établi des foires, ou des marchés. 2. Une place, où l'on rend la justice, où l'on assemble le peuple, & où on le harangue. 3. Un lieu, où un Gouverneur de province assemble les Etats, & tient les grands jours. Quant à la première signification, il dit que *Forum* est un lieu où l'on négocie, qui a pris le nom de celui qui l'a établi, comme *Forum Julium*, *Forum Flaminium*, & qu'on en peut établir de pareils dans des lieux privés, sur les grands chemins, & même dans les champs. Mais il falloit que des particuliers, pour en établir dans leurs terres, en obtinssent le privilége (b). Je crois que ces derniers lieux étoient proprement ceux qu'on nommoit *Conciliabula*, que FESTUS définit ailleurs des lieux où l'on s'assemble (c). [*Ubi in concilium convenitur*]. TITE LIVE, parlant d'une loi faite pour réprimer les brigues, dit

(a) V. *Forum*.
(b) SUETON. in CLAUD. C. 12. PLIN. Lib. V. Ep. 4.
(c) V. *Conciliabulum*.

à être soumises aux Préfets, qu'on y envoyoit de Rome pour les gouverner. C'étoit à ses édits & aux loix qu'il prescrivoit, qu'ils étoient obligés de se conformer. Le Sénat de Rome régloit, selon sa volonté, les tributs, les autres droits, & le nombre de recrues qu'elles étoient obligées de fournir.

Des lieux appellés *Fora*, ou *Conciliabula*.

Outre les colonies, les villes municipales, & les préfectures, il y avoit divers endroits en Italie, qui jouissoient de quelques privileges [*Qui hac lege* coloniam *deduxerit*, municipium, præfecturam, forum *vel* conciliabulum *constituerit*] (*a*), trouve-t-on dans une loi ancienne. Il y avoit donc une différence marquée entre ces lieux, & entre les privileges dont ils jouissoient; mais il est bien difficile de dire en quoi consistoit cette différence, & les Savans ne sont pas d'accord là dessus. Je commence par exposer l'opinion de SIGONIUS, qui, sans lever toutes les difficultés, ne laisse pas d'approcher de la vérité.

Différentes significations du mot *Forum* & du mot *Conciliabulum*.

Le mot de *Forum* a différentes si-

(*a*) Rei Agr. Script. p. 340. Edit. Goes.

jure vocatis. Sur quoi SERVIUS remarque, qu'*indicere Forum* signifie désigner le tems & le lieu, où les affaires doivent se traiter; ce qu'on appelloit aussi *Conventus*. *Forum* est donc la même chose que *Conventus*, & ce dernier ne signifie autre chose que le lieu où s'assembloient les Etats d'une province, & où on leur administroit la justice (*a*), comme j'aurai occasion de le dire ci après. Je remarque à présent que la signification de *Conciliabulum* est encore en ceci très-approchante de celle de *Forum*, puisqu'on y rendoit aussi très-souvent la justice, comme on peut le conclure des paroles de FESTUS que j'ai rapportées ci-dessus, & divers autres passages d'Auteurs anciens (*b*). Ces conciliabules se changeoient même quelquefois en villes, & pouvoient acquérir les priviléges de villes municipales, comme le remarque FRONTIN (*c*).

Différence entre *Forum* & *Conciliabulum*.

La différence, qu'il paroît donc y avoir entre *Forum* & *Conciliabulum*,

---

(*a*) GRONOV. Obs. Lib. III. C. 22. p. 638.
(*b*) LIV. Lib. XXXIX. C. 14. Rei Agr. Script. p. 340.
(*c*) Ibid. p. 41. & Aggen. Urbic. p. 60.

consiste principalement en ce que le premier étoit un endroit plus considérable & plus célébre, tant par ses foires, que par l'étendue de la jurisdiction qui s'y exerçoit. Ce n'étoit pas, à la vérité, une des principales villes d'une province, comme le prétend SIGONIUS ; mais pourtant un endroit plus considérable que le *Conciliabulum*, qui paroît n'avoir été qu'un endroit de la campagne, ou tout au plus un petit village où l'on avoit établi des marchés réglés, & dont la jurisdiction étoit beaucoup plus bornée. Je crois qu'on en trouve une espéce de preuve dans TITE-LIVE, qui joignant très-souvent ces deux mots, comme je l'ai déja remarqué, dit dans un endroit (a) que le Consul POSTUMIUS parcourut tous les *Fora* d'Italie, & n'y ajoûte point, à son ordinaire, *Conciliabula*, sans doute parce que, dans ces derniers endroits, la justice n'y étoit exercée que par des magistrats subalternes. Il paroît encore que les lieux, nommés *Forum*, avoient quelques priviléges approchant de ceux des villes,

(a) Lib. XXXIX. C. 18.

au lieu que les conciliabules ne les avoient pas (*a*); & apparemment, lorsqu'ils les obtenoient, ils prenoient le titre de *Forum*, comme plus honorable.

C'étoient des lieux où se tenoient les Etats, & où l'on avoit établi des foires.

Ces principes posés, on peut en donner des preuves tirées de la situation même de diverses villes d'Italie, nommées *Forum*, *Forum* APPII, *Forum* CORNELII, *Forum* FLAMINII, &c. Car quoiqu'on ne puisse fixer l'époque de leur établissement, leur nom & leur situation même prouvent, en quelque sorte, leur destination. En effet, comme le remarque SIGONIUS (*b*), de qui j'emprunte tout ce que je dis ici, ces endroits étoient tous situés sur des grands chemins, & leurs noms montroient qu'ils avoient été fondés par ceux mêmes qui avoient fait construire ces grands chemins. *Forum* APPII se trouvoit sur le chemin d'APPIUS; *Forum* FLAMINII se trouvoit sur la voye *Flaminia*; *Forum* AURELII sur la voye *Aurelia*, & ainsi de di-

(*a*) Rei Agrar. Scriptor. p. 340.
(*b*) De Antiq. Jure Ital. Lib. II. C. 15. BERGIER. Hist. des grands Chem. Liv. VI. C. VIII. N. 5.

vers autres ; preuve presque évidente que ces endroits ont été fondés, ou du moins ont obtenu leurs priviléges de ceux-là même qui avoient fait construire ces chemins, & qui avoient établi dans ces lieux là une jurisdiction, à laquelle ressortissoient divers peuples des environs.

Telle est l'opinion de SIGONIUS, différente de celle du Marquis MAFFEI, en ce que celui ci prétend que les lieux, nommés *Fora*, n'étoient absolument destinés qu'aux foires & aux marchés, & qu'il ne s'y exerçoit aucune jurisdiction (*a*). Il prouve sans peine que les lieux nommés *Fora* n'étoient point des villes considérables, comme le veut SIGONIUS, & où se tenoient les Etats d'une province ; car PLINE, qui, en faisant l'énumération des villes de chaque province, nomme toujours celles où les Gouverneurs assembloient les Etats, ne met jamais de ce nombre un lieu nommé *Forum*. Le Marquis MAFFEI remarque encore que la plûpart des endroits ainsi nommés n'étoient que des villages, & que s'ils

(*a*) Verona Illustr. Lib. IV.

devinrent villes, ce ne fut que par la suite des tems; mais qu'elles ne l'étoient pas dans leur origine; comme Frioul, anciennement *Forum Julii*, qui n'est devenu une ville considérable, & capitale d'une province, qu'après la ruine d'Aquilée.

Si, à cet égard, le Marquis MAFFEI réfute solidement SIGONIUS, & prouve que les lieux, nommés *Fora* dans les provinces, n'étoient point ceux où le Gouverneur assembloit les Etats, & rendoit la justice, je crois qu'il en borne trop l'usage dans l'Italie, en le restreignant à la tenue des foires & des marchés. Si l'on est obligé de convenir que la plûpart des endroits, ainsi nommés, n'étoient que des villages, ou tout au plus des bourgs, d'un autre côté, les divers passages de TITE-LIVE, que j'ai cités ci-dessus, prouvent que ces lieux n'étoient pas uniquement destinés à des foires, mais qu'on y rendoit aussi la justice, On sait que toute l'Italie étoit sous la jurisdiction immédiate du Sénat de Rome, de manière que lorsqu'il arrivoit quelque cas extraordinaire, le Sénat donnoit charge à un Consul, ou à un Préteur, de faire

les recherches nécessaires, & de punir les coupables. C'est ainsi qu'en l'an 567. les Consuls parcoururent toute l'Italie, pour rechercher ceux qui avoient eu part aux bacchanales, & ce fut, comme le témoigne TITE-LIVE (*a*), dans les lieux nommés *Fora*, qu'ils établirent leurs tribunaux, & qu'ils exercèrent leur jurisdiction. Il n'est point dit que les Consuls exercèrent leur jurisdiction dans les conciliabules, parce qu'ils y envoyoient leurs officiers, qui y jugeoient en leur nom, ou leur renvoyoient les causes les plus importantes. Il est donc clair que les lieux nommés *Fora* en Italie, étoient destinés à l'administration de la justice aussi bien qu'aux foires, contre ce que soutient Mr. MAFFEI; & ce qui sert à le prouver encore mieux, c'est que c'étoit dans ces lieux que se publioient & s'affichoient les ordonnances du Sénat, qui regardoient l'Italie (*b*).

SIGONIUS soupçonne encore, avec

(*a*) *Coegit Consules circa Fora proficisci*, ubique quærere & judicia *exercere*. Lib. XXXIX. C. 18.

(*b*) LIV. Lib. XXV. C. 5. Lib. XXXIX. C. 14. Lib. XL. C. 37.

quelque vraisemblance, que dans ces villes il y avoit des palais, ou basiliques, c'est à dire, de grands bâtimens, dans lesquels on s'assembloit. Il se fonde sur le nom de *Regium* LEPIDI, ville de la Gaule Cisalpine, qui fut ainsi nommée, selon FESTUS (*a*), parce que LEPIDUS l'établit pour y rendre la justice. [*Ubi Forum Lepidi fuerat, Regium vocatur*].

De qui ces villes ont obtenu ces priviléges.

Il n'est pas facile de dire quand, ni par qui, ces endroits ont été gratifiés de ces priviléges particuliers. Mais comme le *Forum* APPII étoit sur la voye *Appie*, il y a bien de l'apparence qu'il doit sa fondation au même APPIUS CLAUDIUS, qui fut Censeur en l'an de Rome 441. La voye *Flaminia* fut construite par C. FLAMINIUS, Censeur en 533 (*b*); & sans doute que ce fut lui aussi qui établit le *Forum* FLAMINII, qui se trouve sur ce grand chemin. Ce chemin traversoit l'Ombrie & le Picentin jusqu'à Rimini. La voye *Aurelia* traversoit la Toscane, & sur ce chemin se trouvoit aussi *Forum* AURE-

(*a*) V. *Rhegium.*
(*b*) LIV. Lib. XXII. C. 11. FEST. V. *Flaminius.*

XII. Emilius Lepidus continua de Rimini à Plaisance le chemin de Flaminius, & y fonda *Regium* Lepidi, qui est le même que *Forum* Lepidi. Les voyes *Claudia* & *Cassia* se trouvent en Toscane, de même que *Forum* Claudii & *Forum* Cassii. Sylla établit *Forum* Cornelium, & Sempronius Sophus, qui fit la conquête du Picentin en 485. établit apparemment dans ce pays le *Forum* Sempronii. Le *Forum* Livii fut établi par Livius Salinator, le *Forum* Fulvii, fut établi par quelque Fulvius, & ainsi de diverses autres villes qui portoient le nom de *Forum*.

Il y a bien de l'apparence que ce fut Jules-César, qui établit de même les deux villes, qui portoient le nom de *Forum* Julii, l'une dans la Gaule Narbonoise, ou Transalpine, & qui porte aujourd'hui le nom de Fréjus; l'autre dans la Gaule Cisalpine, dans le pays des Carnes, & qui donne aujourd'hui son nom à la province de Frioul. Comme il étoit Gouverneur de ces deux provinces, il y établit ces deux villes. Mais on auroit de la peine à prouver, comme le remarque le Mar-

Jules César en établit deux dans les deux Gaules.

quis MAFFEI, qu'elles fussent destinées à y assembler les Etats de ces provinces, vû qu'elles furent si peu de chose dans leur origine, que PLINE n'en fait pas mention, quoiqu'il ait écrit plus d'un siécle après leur établissement.



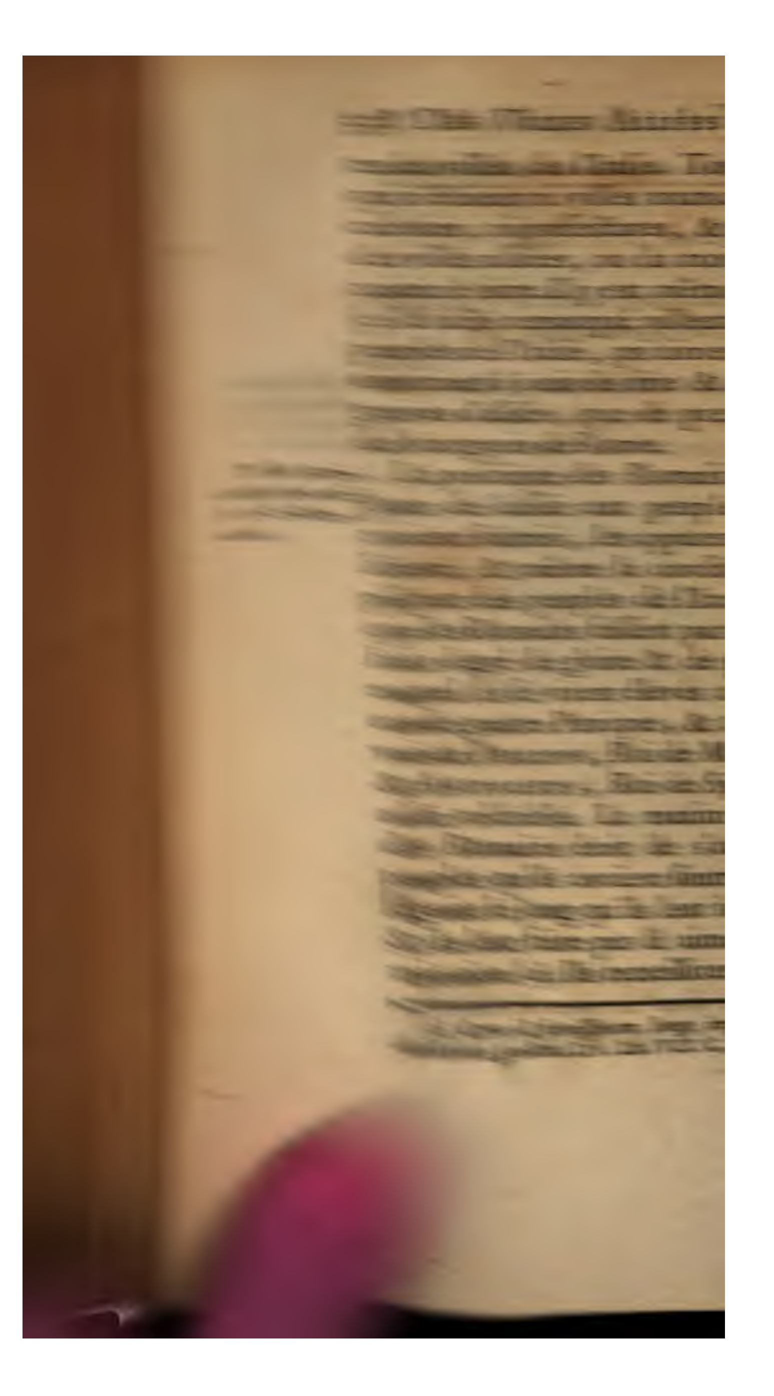
CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Des villes alliées, libres, & jouissant de l'immunité.

OUTRE ces différentes villes, dont je viens de parler, il y avoit encore en Italie quantité de villes, qui, sous le titre de libres & d'alliées, ne laissoient pas d'être sujettes de Rome, comme le reste de l'Italie. C'est ce que j'ai déja fait entendre dans le Chapitre II. de ce Livre, en traitant des priviléges des Italiens. On y a vû que les Romains, usant d'une feinte modération dans leurs victoires, adoucissoient les termes, & vouloient bien qualifier du titre d'alliés ceux qui leur étoient réellement assujettis, & qu'ils traitoient, à bien des égards, comme de vrais sujets. C'est ainsi que la ville de Tarente même, qui avoit si cruellement insulté les Ambassadeurs de Rome, ayant été vaincue & soumise, ne laissa pas de conserver ses loix & sa liberté, sous le titre d'alliée des Romains. Il en étoit de même de tou-

Les Romains donnoient le titre d'alliés à leurs sujets.



de leur modération pendant la seconde guerre Punique; car après les batailles du Tésin, de Trébie, & de Trasimène, ANNIBAL, maître de la campagne, parcourant & ravageant impunément toute l'Italie, ne put venir à bout de faire déclarer aucun de ces peuples en sa faveur, & ils restèrent tous fidélement attachés aux Romains. La terreur de l'armée Carthaginoise, qui mettoit tout à feu & à sang dans leur territoire, ne fut pas capable de leur faire rompre la foi qu'ils avoient vouée aux Romains, » parce que, dit TITE-LIVE, ils » étoient gouvernés avec justice & » avec douceur, ce qui fait le plus » fort lien de la fidélité; de sorte » qu'ils se soumettoient sans répu- » gnance à ceux en qui ils recon- » noissoient une supériorité de ver- » tus (*a*).

Les heureux succès, par lesquels lés Romains terminerent cette guerre, Ils changent de conduite à cet égard.

(*a*) *Nec tamen is terror, quum omnia bello flagrarent, fide socios dimovit, videlicet quia justo & moderato regebantur imperio; nec abnuebant, quod unum vinculum fidei est, melioribus parere.* Lib. XII. C. 13.

» CATON, qui pourroit souffrir » de pareils affronts & une pareille » tyrannie ? Jamais aucun Roi n'a » poussé l'arrogance jusques-là, & » vous souffrirez, Romains, qu'on » traite ainsi d'honnêtes gens & des » gens de naissance ? Qu'on les charge » de coups & d'ignominie à la vûe de » leurs concitoyens & de quantité » d'autres gens ? Si les esclaves sont » sensibles aux mauvais traitemens, » combien ne croyez-vous pas que » doivent l'avoir été des gens de nais- » sance, ornés de beaucoup de belles » qualités ? Que de gémissemens, » que de larmes n'ont-ils pas répan- » dues ! » TITE-LIVE marque, en quelque sorte, la véritable époque, où ce joug commença à s'aggraver, & à devenir insupportable à la plûpart des nations (a). Ce fut en l'an 580. de Rome que le Consul POSTHUMIUS introduisit une nouveauté, qui fit bientôt sentir aux peuples de l'Italie, à quel point ils étoient assujettis. Avant que d'être Consul, il étoit allé faire un sacrifice à Préneste,

(a) Lib. XLII. C. 1.

dans le Temple de la Fortune. Il fut extrêmement irrité de ce que, dans cette ville, on n'avoit fait aucune attention à lui, & de ce que ni le magistrat, ni aucun particulier ne l'étoit venu complimenter. Se voyant élevé au consulat, & chargé de la commission de visiter les terres de la Campanie, il envoya ordre aux magistrats de Préneste de lui préparer un logement dans leur ville, pour lui & pour sa suite, de lui tenir des chevaux prêts, & de le venir complimenter à son arrivée. Les Prénestins obéïrent, & n'oserent en porter leurs plaintes à Rome: ce qui donna occasion aux magistrats de Rome de fonder une espéce de droit sur cet exemple, & de devenir de plus en plus à charge aux peuples. Avant ce tems là, comme le dit TITE-LIVE, les peuples de l'Italie n'étoient sujets à rien de pareil, & les magistrats Romains, en passant par leur territoire, ne se faisoient rien fournir, & ne leur étoient à charge en rien. On fournissoit à Rome, des deniers publics, aux magistrats tout ce qui étoit nécessaire à eux & à leur suite, afin qu'ils ne fussent point à charge aux

villes alliées ; & si ces magistrats venoient à passer par quelqu'une de ces villes, ils y logeoient chez quelque ami particulier, & à leur tour ils recevoient ces amis chez eux à Rome, lorsque leurs affaires les y appelloient.

Dureté & hauteur, avec lesquelles les magistrats Romains les traitèrent dans la suite.

La hauteur & le faste des magistrats Romains augmenterent bientôt à un point, que ces prétendus alliés furent obligés d'en endurer les traitemens les plus tyranniques. Aulu-Gelle nous a conservé quelques fragmens d'une harangue de Caius Gracchus, où nous voyons jusqu'à quel point ces magistrats portoient la hauteur & l'insolence (a). Un Consul étant venu à Téanum, sa femme dit qu'elle vouloit se baigner dans le bain public. M. Marius, qui étoit apparemment le principal magistrat de cette ville, donna ordre au Questeur de la ville de faire sortir des bains tous ceux qui y étoient. Mais la femme du Consul s'étant plainte à son mari qu'on avoit tardé à lui préparer le bain, & qu'il n'avoit pas été bien net, le Consul fit dresser un poteau

(a) Lib. X, C. 3.

dans la place, y fit attacher MARIUS, & l'ayant fait deshabiller, il le fit fouetter de verges. Dès que ceux de Cales apprirent cela, ils défendirent que qui que ce soit allât aux bains, lorsqu'il y auroit un magistrat Romain dans leur ville. Un Préteur, pour la même raison, avoit déja ordonné qu'on saisît les deux Questeurs à Ferentum, dont l'un se cassa le cou, en se précipitant du haut des murailles; l'autre ayant été pris, fut fouetté comme MARIUS. GRACCHUS, pour montrer jusqu'où les jeunes Romains abusoient des égards qu'on avoit pour eux, raconte encore qu'un jeune homme, qui n'avoit exercé aucune magistrature, mais qui avoit été en Asie en qualité d'Envoyé, se faisant porter en litière, fut rencontré par un bouvier de Venuse, qui, ne le connoissant pas, demanda à ceux qui portoient la litière, s'ils portoient un mort. Il en fut si irrité, que faisant arrêter la litière, il fit mourir le bouvier sous le bâton. On voit, par ce dernier exemple, qu'un simple particulier de Rome exigeoit de grands égards de ces prétendus alliés, sur-tout dès qu'il étoit

d'une famille un peu illuſtre, & accréditée. POSTHUMIUS, piqué de ce que la ville de Préneſte ne lui avoit pas rendu des honneurs qu'il croyoit dûs à ſa naiſſance, s'en venge étant Conſul; & ainſi tout Romain, ſur-tout lorſqu'il étoit d'une famille illuſtre, devenoit redoutable pour les alliés; car ſi l'on pouvoit l'offenſer impunément, pendant qu'il n'étoit que particulier, il étoit toujours à craindre qu'on ne reſſentît les effets de ſa colère, lorſqu'il parvenoit à quelque magiſtrature. PTOLÉMÉE, Roi de Chypre, en fit une triſte expérience pour n'avoir pas ſecouru, comme il le devoit, P. CLODIUS, qui étant devenu Tribun du peuple, lui fit confiſquer ſon royaume (a).

Telle étant la ſujétion des peuples d'Italie, qui portoient le titre d'alliés, qu'elle ne doit pas avoir été celle des peuples qu'on honoroit du même titre dans les provinces? On voit que les Italiens, quoiqu'à portée de porter leurs plaintes à Rome, ſouffroient, ſans oſer murmurer, les hauteurs, les

(a) STRABO. Lib. XIV. in fine.

injustices & les violences, non seulement des magistrats, mais même des particuliers de Rome. On voit que la ville de Prénefte, ville qui jouissoit des priviléges des Latins, dont les magistrats, par conséquent, jouissoient du droit de bourgeoisie Romaine, la ville de Prénefte, dis-je, située dans le voisinage de Rome, obéit sans murmurer à un ordre injuste du Consul Posthumius, & n'ose faire aucune représentation au Sénat de Rome, à l'occasion de la nouveauté qu'il introduisoit de sa propre autorité. Comment croirons-nous que les villes & les peuples des provinces éloignées, qui étoient décorés du même titre d'alliés, auront pû faire redresser les divers griefs qu'ils pouvoient avoir contre les Gouverneurs, qui abusoient d'autant plus de leur autorité, qu'ils étoient plus éloignés de Rome? J'aurai occasion de parler ailleurs du peu d'égard que les magistrats Romains avoient à leurs priviléges, qui les mettoient rarement à l'abri de leur rapacité & de leur arrogance. Je me contente à présent de mettre sous les yeux des Lecteurs la politique des

Romains, en accordant de pareils privileges, d'examiner en quoi ces privileges consistoient, & comment ils surent en dépouiller ceux à qui ils les avoient accordés.

Politique du Sénat de Rome.

Le rafinement de la politique constante du Sénat de Rome fut toujours de se ménager des alliances, quelquefois même avec des nations assez éloignées de Rome. S'il prévoyoit qu'il pourroit entrer en guerre avec quelque puissance, il ne manquoit guères de travailler à lui détacher ses anciens alliés, & même de soulever une partie de ses sujets contre elle. Lorsqu'ensuite la guerre étoit terminée, il avoit soin de récompenser ceux qui avoient donné de l'assistance au Général ou à l'armée Romaine, & proportionnoit cette récompense à l'importance des services qu'ils avoient rendus. Il augmentoit leur territoire, & les laissant jouir de leur gouvernement & de leurs loix, il les affranchissoit en apparence de la jurisdiction des magistrats, qu'il envoyoit pour gouverner ces provinces. Ils continuoient à être peuples libres & indépendans, qui étoient dans l'alliance des Romains,

& non leurs sujets. Mais il y avoit tant de disproportion dans la puissance des deux parties contractantes, qu'il étoit impossible qu'il s'observât une parfaite égalité dans les conditions de ces traités. Aussi les Romains y glissoient-ils presque toujours deux clauses, qui assujettissoient réellement ces prétendus alliés. L'une étoit de leur faire promettre, « qu'ils auroient » pour amis ou pour ennemis tous » ceux qui le seroient des Romains » (a). » *Eosdem quos Populus Romanus socios & amicos habento.* L'autre par laquelle ils reconnoissoient la supériorité des Romains, & s'engageoient à la maintenir. *Majestatem Populi Romani comiter conservanto* (b).

Manière dont les Romains traitoient avec les nations étrangères.

CICÉRON en rapportant cette formule, insérée dans le traité accordé par les Romains à la ville de Cadix, ajoûte qu'elle ne se mettoit pas dans tous les traités. En effet, si les Romains traitoient avec une nation puissante, qu'ils vouloient détacher de

(a) Liv. Lib. XXXVII. C. 1. Lib. XXXVIII. C. 11. Cicer. Fam. Lib. XII. Ep. 15.

(b) Cicer. Pro Balb. C. 16. Polyb. Exc. Leg. XXVIII. 5.

l'alliance de leurs ennemis, ou engager dans la leur, ils n'avoient garde d'insérer dans le traité une clause, qui ne pouvoit manquer de la révolter. Tous ceux, qu'ils n'étoient pas à portée d'écraser du poids de toute leur puissance, obtenoient aisément des alliances égales, sur-tout s'ils étoient dans le voisinage de quelque royaume, ou de quelque nation, avec qui les Romains prévoyoient qu'ils pourroient entrer en guerre. Mais lorsqu'un de ces peuples les avoit aidés à assujettir l'autre, il devenoit lui-même sujet par un long usage de l'alliance, & par la grande supériorité des Romains. Tels furent divers peuples d'Espagne, presque toutes les villes & les peuples de la Grèce, les Rois de Numidie, de Cappadoce, de Bithynie, &c. On peut le remarquer de même de divers peuples de l'Italie, qui n'ayant jamais été assujettis, mais qui ayant toujours été en alliance avec les Romains, & les ayant aidés à étendre leurs conquêtes, s'y trouverent enfin enfermés eux-mêmes, & assujettis, comme les peuples conquis. Tels furent les Camertes, dont j'ai parlé dans le second

Chapitre de ce Livre, où j'ai dit que, du tems de la seconde guerre Punique, ils étoient encore en alliance égale avec les Romains. Ce peuple habitoit un canton de l'Ombrie, & lorsque les Romains entreprirent la conquête de ce pays, suivant leurs maximes constantes, ils travaillerent à détacher les Camertes du gros de la nation, & ceux-ci les aiderent à en subjuguer le reste (*a*). Le Marquis MAFFEI remarque aussi (*b*) que les Venètes n'eurent jamais de guerre avec les Romains; mais qu'ayant été constamment en alliance avec eux, ils se trouverent insensiblement enveloppés dans leurs conquêtes, & obligés, de même que les Camertes & nombre d'autres, de devenir sujets sous le titre spécieux d'alliés.

Comment ils réduisirent la Sicile en province.

Les maximes, que les Romains suivirent pour s'assujettir tout l'univers, furent les mêmes que celles qu'on a vû qu'ils suivirent pour s'assujettir les Latins & les Italiens. Ils ne s'entêtoient point de donner aux

(*a*) LIV. Lib. IX. C. 36.
(*b*) Verona illust. Lib. II.

peuples vaincus leur religion & leurs loix. Ils leur laissoient une entière liberté à cet égard ; mais lorsqu'ils eurent porté leurs armes hors de l'Italie, ils firent de leurs conquêtes des provinces, & soumirent ces peuples à l'autorité d'un Gouverneur, qu'ils y envoyoient tous les ans. Lorsqu'ils entreprirent la conquête de la Sicile sur les Carthaginois, ils employerent autant la négociation que les armes, & travaillerent à détacher de leur alliance diverses villes libres, & surtout HIÉRON Roi de Syracuse. Après qu'ils eurent forcé les Carthaginois à leur céder la partie de l'isle, qu'ils possédoient, ils la réduisirent en province Romaine, & pour récompenser HIÉRON de la fidélité avec laquelle il les avoit servis pendant la première guerre Punique, ils ne se contentèrent pas de le laisser dans la possession de son royaume, mais ils y ajoûtèrent encore quelques villes. Les villes libres, qui avoient pris le parti des Romains, conserverent tous leurs droits & leurs priviléges, & en jouirent sous le titre d'alliés. Ceux, qu'on avoit domptés par les armes, furent

soumis au Gouverneur, & en leur rendant leurs territoires & leurs loix, on les chargea de payer le même tribut qu'ils avoient payé à ceux de qui ils avoient dépendu auparavant (a). Il y avoit donc en Sicile un royaume, quelques peuples libres, qui, sous le titre d'alliés, devoient jouir de tous les droits de la souveraineté, & des peuples sujets, que les Romains avoient soumis à un Gouverneur, & desquels ils exigeoient un tribut. Il est visible qu'il y avoit tant de disproportion entre la puissance des Romains, & celle de ces prétendus alliés, que ceux-ci ne pouvoient conserver les apparences de souveraineté qu'on leur avoit laissées, qu'en en soumettant entièrement l'usage à la volonté des Romains, qui restoient toujours maîtres de les en dépouiller, lorsqu'ils voudroient.

Et l'Espagne. Avant de porter leurs armes en Espagne, les Romains eurent soin d'y former des alliances avec divers peuples, qui les aiderent à en chasser les

(a) CICER. in VERR. Lib. III. C. 6. Lib. V. C. 47.

Carthaginois, & dont ils se servirent ensuite alternativement pour subjuguer toute l'Espagne; & s'il y eut quelques-uns de ces peuples, qui, sous le titre d'alliés, continuerent à jouir de quelques priviléges, ce ne fut que sous le bon plaisir des Romains, & leur liberté ne fut dans le fond que précaire.

Comment ils armèrent toute la Grèce contre PHILIPPE, Roi de Macédoine.

Lorsque les Romains, après avoir heureusement terminé la seconde guerre Punique, voulurent tirer vengeance de la mauvaise volonté que leur avoit témoignée PHILIPPE, Roi de Macédoine, ils eurent l'habileté d'intéresser tous les peuples de la Grèce à la ruine de ce Prince. Il avoit fait un traité avec ANNIBAL, par lequel il s'étoit engagé à joindre ses armes à celles des Carthaginois, pour achever d'accabler les Romains affoiblis par la perte de plusieurs batailles (a). Ceux-ci furent lui susciter assez d'affaires en Grèce, pour l'empêcher de passer en Italie, comme il l'avoit projetté. Ils firent une ligue avec les Etoliens, peuples

(a) Liv. Lib. XXII. C. 33.

belliqueux, mais féroce, & qui étoit actuellement en guerre avec PHILIPPE. Par leur moyen, & en les assistant d'une très-petite partie de leurs forces, ils le retinrent en Grèce, jusqu'à ce qu'ayant terminé heureusement la seconde guerre Punique, ils se préparèrent à l'accabler de tout le poids de leur puissance.

Ils mirent en œuvre leurs artifices ordinaires, & affecterent d'avoir moins pour objet leur vengeance particulière, que le desir d'affranchir les Grecs du joug, dont le Roi de Macédoine les menaçoit. La Grèce étoit composée de presqu'autant de différentes Républiques qu'il y avoit de villes. Celles qui étoient voisines de la Macédoine, avoient depuis long-tems été obligées de subir le joug, & sur-tout la Thessalie, & diverses autres villes & petits Etats. Le reste de la Grèce ne se défendoit qu'avec peine contre les forces de la Macédoine. Le peu d'union qu'il y avoit entre les divers Etats, dont elle étoit composée, contribuoit encore à l'affoiblir. Les plus puissans entre ceux-ci étoient les Etoliens & les Achéens; mais ils étoient en guer-

re presque continuelle les uns contre les autres. NABIS, tyran de Lacédémone, étoit pareillement en guerre avec les Achéens.

Les Romains surent intéresser tous ces différens Etats à la ruine de PHILIPPE, & les engagerent à y concourir. Il n'y en eut aucun qui ne renforçât leur armée de quelques troupes auxiliaires. De tous les Grecs, il n'y eut que les Acarnaniens, que PHILIPPE avoit protégés contre les Etoliens, qui refuserent constamment d'entrer dans cette alliance (*a*). Les Athéniens, attaqués par PHILIPPE, avoient été des premiers à solliciter les Romains à passer en Grèce. Les Etoliens, qui étoient en guerre avec PHILIPPE, souhaitoient de profiter de ses dépouilles. Non contens de leurs propres forces, & de celles que ces alliés offroient d'y joindre, les Romains userent de leurs artifices ordinaires, & susciterent de tous côtés des ennemis à PHILIPPE. Ils détacherent de son alliance les Achéens, auxquels il avoit donné divers sujets de mécontentement. Il n'y

(*a*) Liv. Lib. XXXIII. C. 16.

eut pas jusqu'à NABIS, Roi de Lacédemone, qui n'entrât dans cette ligue, & qui ne fournît des troupes aux Romains (a). ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens, qui de tous les Grecs étoient alors les plus puissans sur mer, joignirent la flotte Romaine, & infesterent les côtes de la Macédoine. AMYNANDRE, Roi des Athamanes, PLEURATUS, Roi d'un canton de l'Illyrie, & BATON, Prince de Dardanie, étoient d'abord entrés dans la ligue, dans l'espérance d'aggrandir leurs petits Etats de ce que les Romains enleveroient à PHILIPPE (b). On en pouvoit tirer d'autant plus de services, que leurs Etats étant contigus à la Macédoine, ils en pouvoient attaquer les frontières, & tenir PHILIPPE en cervelle par les diversions qu'ils étoient à portée de faire.

C'est ainsi que les Romains, au comble de leur grandeur & de leur puissance, quoiqu'en état d'écraser leur ennemi avec leurs forces seules, surent armer contre lui toute la Grèce,

(a) Id. Lib. XXXII. C. 40.
(b) Id. Lib. XXXI. C. 28.

& la firent concourir à sa perte. PHILIPPE se voyant menacé de tous côtés, étoit rongé par les plus vives inquiétudes. Ce n'étoit pas assez pour les Romains d'avoir détaché ses alliés, & d'avoir armé contre lui toute la Grèce & tous ses voisins, ils travailloient encore à soulever tous ses sujets (*a*). Une partie des villes soumises à l'Empire de Macédoine avoit joui autrefois de la liberté, & les Romains faisoient briller à leurs yeux l'espérance de la recouvrer, & montroient qu'elle étoit attachée à leur victoire, & à la défaite de PHILIPPE. Les Macédoniens eux-mêmes, quoiqu'accoutumés à la domination royale, sentoient tout le poids du gouvernement tyrannique de PHILIPPE, & lui donnoient quelques sujets de défiance, qu'ils ne se laissassent entraîner aux sollicitations des Romains.

Il étoit impossible que PHILIPPE résistât à tous ces ennemis, qui avoient conjuré sa ruine. La perte de la bataille de Cynoscéphale le contraignit de rechercher la paix, & de se sou-

Ils lui accordent la paix après l'avoir vaincu.

(*a*) Id. Lib. XXXII. C. 5.

mettre à toutes les conditions que les Romains voulurent lui prescrire. Quelque dures qu'elles fussent, elles étoient les mêmes qu'ils lui avoient imposées avant leur victoire, dont ils userent avec beaucoup de modération, se contentant de renfermer PHILIPPE dans les anciennes bornes de la Macédoine. Ce qui contribua le plus à rendre les Romains plus traitables, ce fut la crainte d'ANTIOCHUS, Roi de Syrie, qui menaçoit déja de passer en Grèce (*a*). D'ailleurs ils vouloient humilier les Etoliens, ennemis irréconciliables de PHILIPPE, qui faisoient sonner trop haut, à leur gré, les services qu'ils leur avoient rendus dans cette guerre, & qui témoignoient qu'ils ne seroient contens, que lorsqu'ils verroient PHILIPPE écrasé, & qu'ils se verroient revêtus de ses dépouilles. Pour les humilier, le Général Romain ne les consulta presque point sur les conditions du traité, & ne s'embarrassa point de leurs plaintes, sur lesquelles il les renvoya au Sénat de Rome (*b*).

(*a*) Id. Lib. XXXIII. C. 13.
(*b*) POLYB. Exc. Leg. VI.

Du reste il récompensa libéralement tous ses alliés. Il accorda la liberté & l'indépendance à l'Orestide, province de la Macédoine, qui s'étoit révoltée contre PHILIPPE. PLEURATE, dont j'ai fait mention ci-dessus, eut pour sa part deux cantons de l'Illyrie, qui avoient appartenu à PHILIPPE; & AMYNANDRE, Roi des Athamanes, tout ce qu'il avoit conquis sur lui pendant cette guerre (*a*). ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens, eurent toutes les places que PHILIPPE possédoit sur les côtes de l'Asie-Mineure (*b*). On remit en liberté les Thessaliens, & toutes les villes de la Grèce, où les Macédoniens avoient des garnisons. On accorda diverses places aux Achéens (*c*). Enfin le Général Romain déclara libres & indépendans tous les peuples de la Grèce (*d*).

Ils récompensent leurs alliés.

Cette déclaration remplit les Grecs de joie & d'admiration. Ils ne pou-

Etat de la Grèce.

(*a*) LIV. Lib. XXXIII. C. 34. POLYB. Exc. Legat. IX. 6.
(*b*) Ibid. C. 30.
(*c*) Ibid C. 34.
(*c*) Ibid. 32. POLYB. Exc. Leg. IX.

voient se lasser de louer la modération & la générosité des Romains, qui n'avoient porté leurs armes au-delà de la mer, & ne s'étoient exposés aux dangers d'une guerre, que pour assurer la liberté de leurs alliés, sans aucune vûe d'intérêt particulier. Cependant les plus clairvoyans s'appercevoient bien, & les Etoliens avoient soin de divulguer que, par ces arrangemens, les Romains restoient seuls maîtres de la Grèce; qu'après avoir écrasé la seule puissance qui pût leur faire ombrage, ils laissoient toutes les autres parties de la Grèce foibles & désunies; & que par-là ils les tenoient toutes dans leur dépendance. Rien n'étoit plus vrai; mais il étoit vrai aussi que toutes ces petites Républiques, sentant leur foiblesse, se trouvoient encore trop heureuses que les Romains les honorassent du titre d'alliées, & consentissent à les laisser jouir d'une liberté précaire.

Gloire que les Romains acquirent dans cette guerre, & dans celle d'ANTIOCHUS.

Les Romains, après avoir terminé si heureusement cette guerre, retirèrent leurs armées, & laisserent jouir les Grecs de toutes les marques de la plus entière indépendance. A la réserve

ſerve des Etoliens, il n'y avoit point de peuple de la Grèce, qui n'eût ſujet de ſe louer de leur généroſité & de leur déſintéreſſement. La gloire, qu'ils acquirent dans cette occaſion, leur facilita les moyens de ſe faire de nouveaux alliés en Aſie contre ANTIOCHUS, Roi de Syrie, avec lequel ils prévoyoient qu'ils entreroient bientôt en guerre. ATTALE, Roi de Pergame, & les Rhodiens avoient été récompenſés ſi libéralement des ſervices qu'ils avoient rendus aux Romains dans la guerre contre PHILIPPE, que naturellement on devoit rechercher leur alliance avec empreſſement. En effet, à en juger par la conduite qu'ils avoient tenue dans la Grèce, que cherchoient les Romains en portant leurs armes en Grèce & en Aſie, ſi ce n'étoit d'empêcher que les Rois de Macédoine & de Syrie ne miſſent aux fers les Républiques Grecques, qui jouiſſoient encore de leur liberté, & d'affranchir de leur joug celles qui en avoient été dépouillées ? Qu'avoient-ils gagné dans la guerre qu'ils avoient faite à PHILIPPE, puiſqu'ils n'avoient pas re-

tenu un pouce de leurs conquêtes? Quel étoit le but de celle qu'ils étoient prêts à entreprendre contre ANTIOCHUS? C'étoit, comme ils le publioient hautement, de maintenir la Grèce dans la liberté qu'ils lui avoient acquise, d'y maintenir la République, qui en jouissoit encore dans la Thrace & dans l'Asie, ou de délivrer celles qui gémissoient déja sous l'oppression. Un motif si noble ne pouvoit manquer de faire rechercher leur alliance, & les peuples de l'Asie s'empresserent à l'envi d'envoyer pour cet effet des Ambassadeurs à Rome.

Alliés des Romains contre ANTIOCHUS.

Dès qu'ANTIOCHUS s'apperçut que les Romains vouloient se mêler des affaires de l'Asie, il leur envoya des Ambassadeurs pour obtenir de son côté le titre d'allié. Le Sénat commença par lui défendre l'entrée de l'Europe, & prenant en main la cause des villes Grecques de la Thrace & de l'Asie, il lui ordonna de les remettre en liberté, lui déclarant que ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il traiteroit avec lui. En même-tems il déclara à toutes ces villes, qui avoient alors leurs Ambassadeurs à Rome, que

comme il avoit pris la défenſe des villes de la Grèce contre PHILIPPE, & les avoit affranchies de ſa domination, il les protégeroit avec la même vigueur contre ANTIOCHUS (a). Ainſi outre EUMÈNES, Roi de Pergame, qui avoit ſuccédé à ſon frere ATTALE, & les Rhodiens, deux puiſſans alliés, ils trouverent encore, à leur arrivée en Aſie, nombre de petites Républiques Grecques, qui renforcerent leurs armées de terre & de mer, & leur faciliterent les convois.

ANTIOCHUS étant paſſé en Grèce, les Romains lui déclarerent la guerre, ſous le ſpécieux prétexte de maintenir la Grèce dans la liberté qu'ils lui avoient acquiſe par leurs victoires ſur PHILIPPE, Roi de Macédoine. Après l'avoit vaincu en Europe & en Aſie, & l'avoir forcé à demander la paix, ils le dépouillerent de toutes les provinces qu'il poſſédoit en-deçà du mont Taurus; mais ſans s'y réſerver pour eux mêmes un pouce de terre. Les ſervices, qu'EUMÈNES leur avoit rendus dans cette guerre, furent géné- Furent libéralement récompensés.

(a) Liv. Lib. XXXIV. C. 59.

reusement récompensés, & il fut mis en possession de presque toutes les provinces, dont ils avoient dépouillé ANTIOCHUS, à la réserve de la Lycie & de la Carie, dont ils firent présent aux Rhodiens. Toutes les villes Grecques de l'Ionie & de l'Eolie, qui avoient été assujetties à ANTIOCHUS, furent déclarées libres & indépendantes (*a*). Les villes libres, qui avoient pris leur parti contre ANTIOCHUS, furent maintenues dans leur indépendance, & récompensées avec autant de libéralité qu'EUMÈNES & les Rhodiens (*b*). Ils acquirent encore deux nouveaux alliés dans cette guerre, en PRUSIAS, Roi de Bithynie, qui avoit été vivement sollicité par ANTIOCHUS (*c*), & en ARIARATHE, Roi de Capadoce, qui avoit été dans le parti d'ANTIOCHUS, & qui acheta la paix & le titre d'allié des Romains, pour la somme de deux cens talens, selon TITE-LIVE (*d*), ou de six cens ta-

(*a*) Id. Lib. XXXVII. C. 56.
(*b*) POLYB. Exc. Legat. XXXVI.
(*c*) Id. N. XII. LIV. XXXVII. C. 25.
(*d*) Lib. XXXVII. C. 37. & 39.

lens, selon POLYBE (*a*). Non contens d'avoir ainsi récompensé leurs alliés, les Romains employerent encore leur armée à dompter les Galates, ou Gaulois établis dans l'Asie-Mineure, qui tenoient en échec le royaume d'EUMÈNES, & divers peuples libres. Après avoir terminé cette guerre avec le même succès que les précédentes, ils firent repasser leurs armées en Italie, sans se réserver autre chose de leurs conquêtes, que la gloire d'avoir enrichi & protégé leurs alliés, & affranchi divers peuples de la domination des Rois de Macédoine & de Syrie.

La condition de ces nouveaux alliés étoit différente de celle de ceux qui portoient le même titre en Italie. Ceux-ci, comme je l'ai remarqué, avoient presque tous été domptés par les armes, & avoient obtenu des conditions plus ou moins favorables, &, conservant leurs loix & leur gouvernement, n'étoient astreints qu'à fournir un certain contingent en troupes, qui étoit réglé par le traité. Les peuples de la Grèce & de l'Asie, que les

Différence de la condition de ces alliés & de ceux d'Italie.

(*a*) POLYB. Exc. Leg. XXXV. I.

Romains avoient trouvés libres, ou qu'ils remirent en liberté, furent laissés dans une indépendance entière, & il n'y eut rien dans les conditions des traités, qui leur furent accordés, qui ressentît la moindre sujettion. L'égalité y étoit observée toute entière, & il n'y avoit d'autre inégalité que celle qu'y mettoit la puissance supérieure des Romains. Ces peuples envoyoient des Ambassadeurs à Rome, qui y étoient reçus & traités comme les Ambassadeurs des Souverains. Ce que j'ai dit un peu plus haut de l'état, où les Romains avoient laissé la Grèce, se peut de même appliquer à l'état où ils laisserent l'Asie, c'est-à dire, composée de quantité de petits Etats foibles & désunis, & sur lesquels les Romains dominoient réellement, malgré leur indépendance apparente. En effet, on ne peut assez admirer leur modération, ou plutôt le rafinement de leur politique, en laissant jouir tous ces différens Etats de leur liberté, sans les soumettre à leur gouvernement, quoiqu'ils en fussent les maîtres. Attentifs à conserver leur supériorité sur eux, ils les laisserent

jouir de tous les dehors de la souveraineté, en les obligeant pourtant à en soumettre l'exercice à leur volonté.

Le Sénat de Rome sut accoutumer tous les peuples à lui obéir comme libres, avant que de les assujettir. Il les gouvernoit, pour ainsi dire, par ses Ambassadeurs, qui étoient presque toujours en campagne, parcouroient les cours des Princes & des Républiques, s'informoient de la disposition des peuples, & en informoient le Sénat. Celui-ci, pour donner plus de relief à ses Ambassadeurs, qui étoient toujours tirés de son corps, revêtoit de ce caractère les personnages les plus illustres de Rome, ceux qu'on avoit vus honorés du consulat & du commandement des armées. Par-tout où ils arrivoient, ils prenoient connoissance de l'intérieur de l'État, s'ingéroient dans les affaires domestiques, se formoient une faction, qu'ils ne manquoient pas de protéger & d'avancer en toute occasion. Sur le moindre différend, qui survenoit entre quelques Rois ou peuples alliés, ces Ambassadeurs y accou-

Comment les Romains dominoient sur leurs alliés.

roient, prenoient connoissance de l'affaire, & s'érigeoient en arbitres, sans en être requis. La crainte de les voir se joindre au parti contraire, attiroit une prompte soumission aux arrêts qu'ils prononçoient. Ainsi ce fut par ses Ambassadeurs que le Sénat trouva l'art de dominer sur toutes ces nations, & elles étoient accoutumées à lui obéir, lorsqu'il voulut les assujettir. Informé de leurs dispositions, de leurs forces, des moyens d'y entretenir des divisions, il les affoiblissoit de manière que d'elles-mêmes elles devoient tomber dans la sujettion. Parcourons la conduite des Romains à l'égard de ces différens alliés, pour être convaincus qu'en leur laissant les apparences de la liberté, ils n'avoient eu en vûe que de les faire tomber d'eux-mêmes sous le joug.

Comment ils les assujettirent.

Les Etoliens furent les premiers qui encoururent l'indignation des Romains, en se liguant avec ANTIOCHUS, Roi de Syrie. Lorsqu'ils se repentirent de leur faute, & eurent recours à la clémence des Romains, le Consul ne voulut les recevoir qu'à discrétion. [*Fidei Populi Romani se per-*

mitterent] (*a*). Cette condition leur ayant paru trop dure, ils continuerent la guerre; mais leurs forces étant inférieures à celles des Romains, ils furent contraints, par la perte des plus considérables de leurs places, de subir la loi du vainqueur. On peut voir dans TITE-LIVE (*b*) & dans POLYBE (*c*), les conditions qu'il leur accorda, qui furent telles que depuis il n'est presque plus mention des Etoliens. La conquête de la Macédoine acheva de mettre la Grèce aux fers, quoique les Romains se contentassent de la gouverner par leurs Ambassadeurs, qui ne travailloient qu'à affoiblir & à diviser la ligue des Achéens, qui étoit assez puissante pour leur causer de l'ombrage. Ceux-ci ne purent voir toutes les traverses que leur suscitoient les Romains, sans faire éclater leur mécontentement, & s'étant engagés témérairement dans la guerre, ils furent vaincus, & la Grèce réduite en province Romaine, dans le même tems que la Macédoine, qui s'étoit

(*a*) POLYB. Exc. Leg. XIII.
(*b*) Lib. XXXVIII. C. 11.
(*c*) Exc. Leg. XXVIII.

révoltée, venoit de subir le même sort, & que SCIPION EMILIEN, par la destruction de Carthage, ajoûtoit de son côté une province, qui porta le nom d'Afrique à l'Empire Romain. L'Asie & la Bithynie, léguées au Peuple Romain par les testamens de leurs derniers Rois, devinrent de même des provinces. Cependant un grand nombre de villes & de peuples conserverent le titre de libres & indépendantes, dont elles se glorifioient encore sous les Empereurs, malgré leur sujettion réelle. Il s'agit d'examiner en quoi proprement consistoient les privilèges, que désignoient ces titres dans ce tems là; car il est sûr que depuis long tems les Romains donnoient, ôtoient, ou diminuoient ces privilèges assez arbitrairement.

Ces alliés, quoique libres, étoient censés faire partie de l'Empire Romain.

Les alliés, sur le pied dont je viens d'en parler, étoient censés faire partie de l'Empire Romain. DION CASSIUS, après avoir fait l'énumération des provinces qu'AUGUSTE partagea avec le Sénat, ajoûte qu'il ne fait point mention des peuples libres & des Rois, qui jouissoient du titre d'alliés (a).

(a) Lib. LIII. p. 577.

TACITE, parlant de l'état qu'AUGUSTE avoit dressé de l'Empire Romain, dit qu'il contenoit le nombre de troupes Romaines & alliées, les royaumes, les provinces, &c. On voit que cet Empire se divisoit en citoyens Romains, en alliés, qui étoient des Rois ou des peuples libres; & en provinces, ou sujets (*a*). Et cette division étoit plus ancienne qu'AUGUSTE; car on voit que CICÉRON partage à-peu-près de même l'Empire Romain (*b*); & qu'il y comprend les Rois & les peuples alliés. Ainsi ces alliés, soit qu'étant réellement indépendans, ils eussent obtenu des alliances égales, soit qu'ils eussent obtenu ce titre par leurs services, ou de la pure libéralité des Romains, étoient tous considérés comme sujets à divers égards. La grande supériorité des Romains, le danger de leur déplaire dans la moindre chose, faisoient respecter tous les signes de leur volonté, & ne permettoient pas d'alléguer des traités, qu'ils

(*a*) Annal. Lib. I. C. 11.
(*b*) In VERR. Lib. III. C. 89. Lib. V. C. 65. pro DEJOT. C. 5.

étoient maîtres de rompre lorsqu'ils voudroient. Le ton, que les Ambassadeurs de Rome avoient toujours pris avec les alliés, les avoit accoutumés depuis long-tems à la soumission ; & les Généraux, ou Gouverneurs de provinces les y accoutumerent encore mieux.

Privilèges dont jouissoient les alliés.

Les peuples ou villes libres & alliées jouissoient donc de divers droits de la souveraineté, qui consistoient, 1. en ce qu'elles se gouvernoient par leurs anciennes loix, & qu'elles pouvoient même en faire de nouvelles. 2. Elles avoient leur propre gouvernement, & créoient elles-mêmes leurs magistrats. 3. Elles avoient leur territoire. Mais ces trois choses leur étoient communes avec bien des villes & des peuples qui étoient réellement sujets, qui payoient tribut, & qui étoient soumis au Gouverneur de la province. Les Romains ne s'entêtoient jamais de donner leurs loix aux peuples qu'ils avoient vaincus & désarmés. Ainsi plusieurs villes, qui ne prenoient les titres ni de libres, ni d'alliées, jouissoient de ces mêmes privilèges. Ce qui distinguoit donc celles-ci de celles

qui étoient réellement sujettes, c'étoit en 4. lieu qu'elles étoient exemptes de la jurisdiction du Gouverneur de la province, & en 5. lieu qu'elles ne payoient point de tribut. C'étoit ce qui distinguoit essentiellement les villes libres & alliées des autres peuples, & ce n'étoit qu'à ces deux égards qu'elles pouvoient se dire libres. PLINE l'ancien, en faisant la description des provinces de l'Empire Romain, a soin de distinguer les peuples libres de ceux qui étoient soumis au Gouverneur, & assujettis au tribut.

Restrictions avec lesquelles ils jouissoient de ces privilèges.

Elles ne jouissoient pourtant pas de ces privilèges dans toute leur étendue. En premier lieu, elles ne pouvoient faire ni paix, ni guerre, ni contracter d'alliance qu'avec l'approbation des Romains. 2. Elles étoient obligées de fournir des logemens aux troupes & aux Généraux Romains, qui venoient à passer par leur territoire, & de les pourvoir de vivres. 3. Elles étoient quelquefois obligées de recevoir un Préfet de Rome, qui y venoit régler les affaires à sa fantaisie. 4. Si elles n'étoient pas assujetties aux mêmes tributs que le reste de la province,

elles paroissent avoir été souvent assujetties à des contributions extraordinaires, & même il semble qu'elles payoient divers droits. 5. Enfin, quant à la jurisdiction du Gouverneur, dont elles étoient exemptes, je montrerai ci-dessous que cela étoit sujet à bien des exceptions.

Ils ne pouvoient entrer en guerre ni faire d'alliance sans l'approbation des Romains.

L. J'ai dit que dans tous les traités, que les Romains accordoient à une nation, qu'ils avoient vaincue, ils y inséroient cette clause; qu'elle tiendroit pour amis & pour ennemis tous ceux qui le seroient du Peuple Romain (*a*). Une des conditions du traité qu'ils accorderent aux Carthaginois, après avoir terminé la seconde guerre Punique, fut, qu'ils ne pourroient faire la guerre ni en Afrique, ni hors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain (*b*). Par cette clause ils affoiblirent peut-être autant les Carthaginois, que par la continuation de la guerre; car elle les livra, pour ainsi dire, à MASSINISSA,

(*a*) *Eosdem quos Populus Romanus hostes & amicos habento.*

(*b*) *Bellum neve in Africa, neve extra Africam, injussu Populi Romani gererent.* LIV. Lib. XXX. C. 37.

Roi de Numidie, leur ancien ennemi. Ce Prince, se sentant appuyé des Romains, leur fit diverses chicanes, les attaqua même à force ouverte, & s'empara d'une partie du territoire, qui leur avoit appartenu de tems immémorial. Les conditions du traité, que les Carthaginois avoient fait avec les Romains, leur lioient les mains, & ils n'osoient repousser la force par la force. Ils eurent donc recours au Sénat de Rome, qui, par un arrêt des plus injustes, & après les avoir amusés pendant quelques années, ajugea le pays en contestation à MASSINISSA, & obligea encore les Carthaginois à lui payer cinq cens talens, qu'ils en avoient tirés depuis qu'il leur en avoit fait la demande (*a*). C'est ainsi qu'ils affoiblissoient presque moins par la guerre que par un traité, & qu'ils irritoient par leurs injustices, & réduisoient au désespoir ceux qu'ils avoient résolu d'écraser.

Comme les peuples de la Grèce étoient entrés volontairement dans l'alliance des Romains; on n'avoit

---

(*a*) POLYB. Ex. Leg. CXVIII.

point inséré de pareille clause dans les traités, qui leur avoient été accordés, & ce ne fut qu'après avoir dompté les Etoliens par les armes, qu'on l'inséra dans celui qui leur fut accordé. Mais quoique les peuples de la Grèce ne fussent point soumis à une pareille condition, les Romains n'aimoient pas à les voir armés, à moins que ce ne fût pour renforcer leurs armées. Ils étoient même fort attentifs à la leur faire observer, en se mêlant de tous les différends qui survenoient entr'eux, les empêchant de les décider par les armes, & exigeant qu'ils en remissent le jugement au Sénat de Rome. Tous ces alliés étoient trop foibles pour refuser d'obéir, & il n'y eut que les Achéens, qui continuèrent à rester armés, malgré les ordres des Ambassadeurs Romains, & qui en appellerent au Sénat, qu'ils prétendoient n'être pas bien informé (*a*). Cette conduite irrita le Sénat contr'eux, & il travailla avec beaucoup d'application à les affoiblir & à

(*a*) POLYB. Exc. Leg. XLI. XLII. XLVI. XLVII.

les diviser. Les Achéens s'apperçurent aisément que les Romains, en affectant de ne se point mêler de leurs affaires domestiques, ne s'y ingéroient que trop, & qu'ils travailloient ouvertement à détacher de leur ligue tous ceux qu'ils pouvoient. Tant qu'ils eurent des magistrats habiles & intègres, ils surent ménager les Romains sans bassesse, & en même tems se maintenir dans leurs libertés (*a*); mais enfin les esprits s'aigrirent à un point que tous ceux qui paroissoient pencher du côté des Romains, ou qui donnoient des conseils modérés, devinrent odieux au peuple, & en furent regardés comme des traîtres. Enfin les esprits étant échauffés, quelques brouillons, en exagérant les injustices des Romains, précipiterent cette République dans une guerre, qui fut presqu'aussitôt terminée que commencée, & l'Achaïe fut réduite en province Romaine.

Après de pareils exemples, aucun de ceux qui portoient le titre d'alliés des Romains, soit que la clause, qui

(*a*) Id. LI. LXI.

étoit manifeste, ainsi qu'on l'a pû voir dans celui qu'ils prononcèrent contre les Carthaginois en faveur de MASSINISSA, & que je viens de rapporter. Tel fut encore celui qu'ils donnèrent dans le différend de PTOLÉMÉE PHILOMÉTOR avec son frere PHYSCON (*a*); & divers autres qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il suffit de remarquer que, déja longtems avant que ceux qui portoient le titre d'alliés, se trouvassent enclavés dans les provinces Romaines, le Sénat ne permettoit qu'avec chagrin, qu'ils usassent, sans son consentement, du droit de se faire justice à eux-mêmes par les armes, & que dans la suite, il les priva entièrement de cette faculté.

II. J'ai rapporté, au commencement de ce Chapitre, comment en l'an de Rome 580. le Consul POSTHUMIUS introduisit la coutume de faire donner des logemens aux magistrats de Rome dans les villes alliées, & qu'auparavant ces magistrats logeoient chez quelques particuliers

Ils étoient obligés de loger les troupes Romaines.

(*a*) POLYB. CXVII. CXXXII.

de leur connoissance, avec lesquels ils exerçoient réciproquement le droit d'hospitalité. Tite-Live reconnoît que cela donna occasion aux magistrats d'exiger chaque jour quelque chose de nouveau, & de fouler de plus en plus les villes. Pour ce qui est du logement des gens de guerre, elles ne pouvoient se dispenser de les loger, lorsque les troupes Romaines venoient à passer par leur territoire. On voit, dans le même Historien (a), les plaintes que la ville de Chalcis porta à Rome contre les Préteurs, qui commandoient la flotte Romaine, & qui, étant venus prendre terre à Chalcis, avoient rempli les maisons de la ville de troupes de marine & de matelots. Cette ville avoit été déclarée libre par les Romains, de même que tout le reste de la Grèce. Le Sénat répondit, qu'il ne trouvoit pas à propos qu'on donnât des quartiers & des logemens à la marine, & qu'il ne le permettoit qu'à l'égard des officiers. Le Jurisconsulte Ulpien parle aussi de l'obligation, où ces villes étoient de loger

(a) Lib. XLIII. C. 7. & 8.

les troupes, qui passoient par leur territoire, & ajoûte que cette charge n'étoit pas attachée à la personne, mais aux biens (*a*). Nous voyons encore que par un privilège des Empereurs, les Grammairiens, les Orateurs, les Médecins, & les Philosophes, jouissoient de l'exemption à cet égard (*b*). Une autre espéce de logement, & qui paroît se rapporter à celui qu'introduisit le Consul POSTHUMIUS, c'est celui que ces villes étoient obligées de fournir aux Empereurs, & à leur suite, & aux Juges, ou Commissaires qu'ils envoyoient (*c*).

Elles étoient quelquefois obligées de recevoir un Préfet de Rome.

III. On a vû dans le Chapitre précédent ce que c'étoit que les préfectures en Italie, & que c'étoient des villes libres, qui, s'étant révoltées, avoient été privées de leur liberté, & soumises à un Préfet, qu'on y envoyoit tous les ans de Rome, pour y rendre la justice. Il paroît qu'à cet exemple, les Romains envoyoient souvent des Préfets, du moins sous

---

(*a*) Leg. 5. §. 13. D. de Munerib. (Lib. L. Tit. IV).
(*b*) Leg. 18. §. 30. eod.
(*c*) Cod. JUSTIN. Lib. XII. Tit. XLI.

les Empereurs, dans les villes alliées hors de l'Italie; non à cause qu'elles s'étoient révoltées, mais à cause de quelque désordre, qui s'y étoit commis, ou de quelque sédition, qui s'y étoit élevée. Il y avoit encore cette différence entre ces Préfets & ceux d'Italie, que les premiers n'étoient revêtus que d'une commission extraordinaire, bornée à remettre l'ordre dans la ville, où ils étoient envoyés, après quoi ils retournoient à Rome; au lieu que les Préfets des villes d'Italie étoient des magistrats ordinaires, qui avoient leurs successeurs, dès qu'au bout de l'année ils sortoient de charge. La charge des premiers étoit aussi infiniment plus relevée; car PLINE le jeune, en parlant de MAXIME (*a*), qui avoit été envoyé par TRAJAN, non à la vérité en qualité de Préfet, mais de Lieutenant (*Legatus*), pour régler & mettre en ordre les villes libres de la Grèce (*ad ordinandum statum Civitatum liberarum*), lui attribue les faisceaux & le pouvoir suprême (*fasces & imperium*). Il avoit été

(*a*) Lib. VIII. Ep. 24.

successivement Questeur, Tribun du peuple, & Préteur, & PLINE regarde cette commission comme une récompense de ce qu'il avoit exercé ces charges avec honneur. HÉRODES ATTICUS exerça la même commission en Asie, sous le regne d'ADRIEN, comme le rapporte PHILOSTRATE dans sa vie (*a*). DION CASSIUS, étant Consulaire, en exerça une pareille à Pergame & à Smirne, villes libres d'Asie (*b*). Il y avoit eu quelque sédition dans ces villes, & apparemment que la commission duroit plus ou moins de tems, selon que les affaires l'exigeoient; car nous voyons que celle de DION l'occupa trois ou quatre ans. Ils changeoient le gouvernement dans ces villes, y rétablissoient l'ordre, & remédioient aux abus qui s'y étoient glissés.

IV. Il semble qu'un des plus beaux privilèges des peuples libres, & que les Romains honoroient du titre d'alliés, dût être l'exemption des tributs, & de toute autre imposition; & ce- Si elles étoient exemptes de tributs.

(*a*) De Vitis Sophist. Lib. V. p. 548.
(*b*) V. TILLEM. Hist. des Emp. Tom. III. P. 1. p. 385.

pendant il paroît qu'ils y ont été assujettis en bien des occasions. On ne voit donc pas bien clairement la différence qu'il y avoit, & que les Auteurs observent toujours entre les Etats libres, amis & alliés du Peuple Romain (*focii*, *amici*, *fœderati P. R.*) & ceux qui étoient tributaires (*stipendiarii*, *vectigales*). Ce qu'il y a de certain, est que les Romains, en déclarant libres les peuples de la Grèce, qui avoient été soumis aux Rois de Macédoine, les déclara exempts de tout tribut ou imposition (*a*). SENÈQUE dit que cette même ville, qui avoit accordé aux Rhodiens, aux Achéens, & à nombre d'autres peuples, leurs loix, la liberté, & l'exemption de tributs, avoit elle-même été soumise par MARC-ANTOINE à en payer aux eunuques de CLÉOPATRE (*b*). Le même MARC-ANTOINE accorda cette exemption aux villes de Tarse & de Laodicée (*c*). PLINE nomme quelques villes, telles qu'Illium

(*a*) LIV. Lib. XXXIII. C. 32. VAL. MAX. Lib. IV. C. VIII. 5.

(*b*) De Benef. Lib. V. C. 16.

(*c*) APPIANI Civil. Lib. V. p. 1077.

en

en Asie (*a*), Theudalis (*b*) en Afrique, & un peuple d'Espagne qu'il dit avoir joui de l'immunité (*c*). JUSTIN dit que la ville de Marseille, en considération des services qu'elle avoit rendus aux Romains, jouissoit du même privilége (*d*); & le continuateur des commentaires de CÉSAR assure la même chose de la ville de Neptis en Afrique (*e*).

Il ne faut pas conclure de-là que tous les peuples, que les Romains qualifioient libres & alliés, jouissoient de la même immunité. Il y avoit souvent de la différence dans leur condition à cet égard, & nous voyons beaucoup de villes libres assujetties à payer le tribut. POLYBE nomme les villes d'Asie que les Romains, après avoir vaincu ANTIOCHUS, laisserent jouir de cette exemption, savoir Colophon, Cymes, Mylasse, Clazomène, Milet, Chios, Smyrne, Erythrée, & Phocée. Les autres villes, qui por-

(*a*) Lib. V. C. 30.
(*b*) Ib. C. 4.
(*c*) Lib. III. C. 21.
(*d*) Lib. XLIII. C. 5.
(*e*) Bell. Afric. C. 7.

toient aussi le titre de libres, furent soumises à payer à Eumène le même tribut qu'elles avoient payé à Antiochus (a). Ces villes demeurerent sans doute assujetties au même tribut, lorsque par le testament d'Attale, dernier Roi de Pergame, elles passerent sous la domination des Romains, du moins voit-on que la plupart des villes libres d'Asie payoient tribut. Car ces villes ayant beaucoup souffert par un grand tremblement de terre, qui en renversa plusieurs, l'Empereur Tibère remit à quelques-unes pour cinq ans, & à d'autres pour un tems indéfini, le tribut qu'elles devoient payer. Ainsi une grande partie des peuples, qu'on honoroit du titre de libres & d'alliés, étoient réellement soumis à payer un tribut, & le titre de libre n'emporte pas toujours l'exemption à cet égard. Pline qualifie Byzance ville libre (b), & cependant on voit par Tacite qu'elle payoit tribut (c).

On le verra encore mieux par la maniére dont les Romains disposerent

(a) Exc. Leg. XXXVI.
(b) Lib. IV. C. 11.
(c) Ann. Lib. XII. C. 62.

de leurs conquêtes après la défaite de Persée Roi de Macédoine, puisqu'en déclarant divers peuples libres, il les assujettirent pourtant à payer tribut. Le Sénat déclara libres & exempts de toutes charges divers cantons de l'Illirie, & retira ses garnisons de toutes leurs villes, & châteaux, à cause qu'ils s'étoient révoltés contre le Roi Gentius, dès le commencement de la guerre. Les autres cantons, quoiqu'on les laissât jouir de la liberté, furent chargés de payer la moitié du tribut qu'ils avoient payé à leur Roi (a). Le Sénat en usa de même à l'égard de la Macédoine, la déclarant libre, lui conservant ses villes & leurs territoires; lui permettant de conserver ses loix, & de se créer des magistrats annuels; enfin la taxant, de même que l'Illirie, à payer aux Romains la moitié du tribut qu'elle avoit payé à ses Rois (b).

Il y avoit donc des peuples qualifiés libres & alliés, qui payoient tribut; & à le bien examiner, ceux qui jouissoient de l'exemption la plus entiére,

(a) Liv. Lib. XLV. C. 26.
(b) Id. ibid. C. 29.

étoient encore sujets à bien des contributions, soit volontaires, soit forcées. Les Athéniens, que les Romains se glorifioient d'avoir laissés dans l'indépendance la plus entiére, ayant offert de renforcer l'armée & la flotte Romaines de leurs troupes & de leurs vaisseaux, en furent dispensés par le Général Romain, qui leur ordonna de lui fournir cent mille mesures de froment, chose à laquelle ils se soumirent sans la moindre contradiction (*a*). Les Milésiens, que je viens de mettre entre les villes d'Asie, qui jouissoient de l'immunité, s'offrirent à fournir tout ce qui leur seroit ordonné par le Général Romain, qui punissoit, souvent avec la derniére rigueur, ceux qui n'obéissoient pas promptement à ses ordres. On en voit un exemple mémorable dans la ville d'Abdère, que les Romains avoient déclarée libre & affranchie de toute imposition, de même que le reste de la Grèce. Le Préteur HORTENSIUS qui commandoit la flotte Romaine, taxa cette ville à cent mille deniers, & cinquante mille

(*a*) Id. Lib. XLIII. C. 8.

mesures de froment. Les Abdéritains le prierent simplement de leur accorder quelque délai, jusqu'à ce qu'ils eussent fait leurs représentations au Consul, ou au Sénat de Rome. A peine leurs Députés étoient-ils partis, qu'ils apprirent en chemin que le Préteur avoit pris leur ville, l'avoit saccagée, avoit fait trancher la tête aux principaux de la ville, & avoit fait vendre le reste des habitans comme esclaves (*a*). Quoique le Sénat ait désapprouvé hautement la conduite du Préteur, & ait réparé le mal autant qu'il dépendoit de lui, comme il ne fut pas toujours également attentif à punir les violences de ses Généraux ; la condition de ces alliés empira tous les jours. Aussi trouve-t-on divers exemples de Généraux Romains, qui imposerent à leur gré des tributs extraordinaires, tant aux villes alliées, qu'aux Rois qui portoient le même titre. Appien rapporte que Sylla, trouvant le trésor épuisé, exigea de grands tributs, tant de ceux qui étoient accoutumés à en payer, que des Rois & peuples amis & alliés, &

(*a*) Id. ibid. C. 6.

même que ceux qui avoient mérité l'immunité, par les grands services qu'ils avoient rendus aux Romains, n'en furent pas exempts (a). CÉSAR raconte que POMPÉE exigea de grosses sommes de l'Asie & de la Syrie, & des Rois, Dynastes & Tétrarques de ces contrées, de même que les peuples libres de l'Achaïe (b). SCIPION, beau-pere de POMPÉE, en agit de même en Syrie & en Asie, & leva cet argent avec beaucoup de rigueur (c).

En quoi consistoit donc l'immunité, puisque les peuples, qui en jouissoient, étoient sujets aux contributions, comme les autres ? Il conjecture qu'elle ne consistoit qu'en ce que ceux qui jouissoient de l'exemption, levoient eux-mêmes, dans leur territoire, les sommes auxquelles ils étoient taxés, au lieu que dans les autres Etats c'étoient les publicains, ou les traitans Romains, qui les exigeoient, comme une branche des revenus de la République. C'étoit déja un grand avantage pour les peuples, qui se

(a) Civil. Lib. 2. p. 589.
(b) De Bel. Civ. Lib. III. Cap.
(c) Ibid. C. 31.

qualifioient libres, que celui d'être à l'abri des extorsions des traitans; & TITE-LIVE reconnoît que là, où ils avoient une fois mis le pied, il ne restoit plus que l'ombre & un vain nom de liberté (*a*). CICÉRON, écrivant à son frere QUINTUS, qui étoit alors Gouverneur de l'Asie, lui dit, que la position la plus délicate est celle, où il faut ménager les publicains, & pourtant les empêcher d'écraser les alliés; que si l'on favorise trop les premiers, les alliés sont ruinés; & que d'un autre côté, en protégeant ces derniers, on s'attire pour ennemi tout l'ordre des Chevaliers; que les Grecs, qui se plaignoient de la dureté des traitans, devoient se souvenir qu'il avoient été soumis aux mêmes tributs avant que de tomber sous la domination des Romains, & qu'une preuve que les Grecs étoient du moins aussi rigoureux que les Romains à les exiger, étoit que ceux de Caune & les habitans de quelques isles, dont SYLLA avoit fait don aux Rhodiens, s'étoient adressés au Sénat,

(*a*) *Ubi Publicanus est; ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse.* Lib. XLV. C. 18.

pour le prier qu'il les soumît plutôt aux Romains qu'aux Rhodiens (*a*). Il est pourtant certain qu'il y avoit peu de provinces plus foulées par les publicains que l'Asie, & en même tems peu de provinces, où il y eut autant de villes qu'on honoroit du titre de libres & d'alliées; de sorte qu'il est hors de doute que la plupart de ces villes étoient soumises à un tribut.

Il seroit inutile de rechercher ici en quoi consistoit le tribut que payoient les villes libres, si c'étoit une capitation, tant sur les personnes, que sur le gros bétail, comme le croit CUJAS (*b*); ou si c'étoit une taxe sur les terres, comme le veut JACQUES GODEFROI (*c*), & dont personne n'étoit exempt, comme cela se voit par plusieurs loix de CONSTANTIN & des Empereurs suivans. Mais on ne peut pas juger par ce qui étoit en usage alors, de ce qui l'avoit été sur la fin de la République, & sous les premiers Empereurs. Il y a bien de l'apparence que les contributions, qu'on

(*a*) Lib. 1. Ep. 1. N. 11.
(*b*) Leg. Unic. C. de Capitat. Civ. Cens. Exim.
(*c*) Ad Leg. 2. Cod. Theod. de Censu.

exigea d'abord des peuples, qui jouissoient de l'immunité, furent au commencement regardées comme des dons volontaires & gratuits. Les peuples furent peut-être trop empressés à se concilier par ce moyen la bienveillance du Sénat, qui sut fonder un droit sur ce qui n'étoit parti que d'une volonté libre, & exigea dans la suite comme une chose dûe & ordinaire, ce qui n'avoit été accordé que dans une occasion extraordinaire.

Si elles étoient exemptes de la jurisdiction du Proconsul.

V. Il suffit d'entendre le Jurisconsulte PROCULUS ; pour se faire une idée juste de la maniére dont les Romains comprenoient qu'un peuple pouvoit conserver sa liberté & sa souveraineté, quoiqu'il fût réellement dans leur dépendance (*a*). Après avoir dit que, soit qu'on eût inséré dans le traité la clause, par laquelle il s'engageoit à reconnoître la supériorité du peuple Romain, & à la maintenir, soit qu'on ne l'eut pas inserée, il n'en restoit pas moins un peuple libre, il finit, en comparant ce peuple à un client, qui ne cesse pas d'être homme

(*a*) Leg. 7. D. de Captiv. & Postl. rev.

libre, bien qu'il se soit choisi un patron. Enfin il ajoute encore, qu'on pouvoit appeller à Rome, y accuser, y juger, & exécuter la sentence contre les citoyens de ces villes alliées. On ne peut guères se figurer une plus grande dépendance, & cependant il est sur que les Romains s'arrogerent de bonne heure cette autorité sur leurs alliés. J'en ai déja rapporté divers exemples; mais la conduite qu'ils tinrent envers les Achéens en fournit un des plus marqués. Cette République avoit traité d'égal à égal. Cependant les Romains, après avoir commis bien d'autres injustices à son égard, obligea les principaux de la nation à venir à Rome, pour s'y justifier sur les accusations qui leur étoient intentées. Comme ils n'avoient eu d'autre vue en cela que d'affoiblir les Achéens, en les privant de leurs meilleurs magistrats, ils les retinrent sans vouloir ni les entendre, ni les juger, malgré les sollicitations des Achéens.

Le Sénat eut donc soin de bonne heure d'assujettir ces alliés à sa jurisdiction, & de les obliger de venir rendre compte de leur conduite de-

vant lui. Mais d'un autre côté ils étoient affranchis de la jurisdiction du Gouverneur de la province, où ils se trouvoient enclavés, comme STRABON le témoigne des villes de Nîmes & de Marseille (a), CICÉRON de diverses villes de Sicile (b); &, comme je l'ai déja dit, de beaucoup de villes de Grèce & d'Asie. Cette exemption consistoit principalement en ce qu'on ne pouvoit les obliger à comparoître devant le tribunal du Proconsul, mais que leurs magistrats étoient leurs seuls juges, & qu'ils n'étoient soumis qu'à leurs propres loix (c) C'étoit ce qu'on nommoit *Autonomie*, privilége dont quantité de villes d'Asie se glorifioient encore sous les Empereurs. Cependant cette exemption de la jurisdiction du Gouverneur étoit sujette à bien des exceptions; car 1. s'il survenoit quelque différend entre un Romain & un citoyen de ces villes, & que ce dernier fût le demandeur, c'étoit le Proconsul, ou son conseil,

(a) Lib. IV. p. 181. 186.
(b) In VERR. Lib. II. C. 13.
(c) Cic. ibid.

qui jugeoit. 2. S'il y avoit quelque différend entre ces villes, ou même entre des citoyens de différentes villes, il falloit encore avoir recours au Proconsul. Dans ces deux cas, ils n'étoient plus jugés selon leurs loix, mais étoient soumis aux loix Romaines. 3. Comme le Proconsul étoit revêtu du pouvoir militaire, aussi-bien que du civil, il savoit, sous ce prétexte, donner plus ou moins d'étendue à son autorité, selon qu'il le jugeoit à propos (*a*). S'il survenoit quelque sédition dans ces villes, ou quelque brouillerie, si elles n'étoient pas assez promptes à exécuter les ordres qui leur étoient adressés sous nombre de prétextes, il pouvoit s'ingérer dans les affaires de ces villes, & y exercer l'autorité la plus étendue. C'est donc avec raison qu'AGRIPPA dit, que les cinq cens villes d'Asie (dont il y en avoit beaucoup qui se gouvernoient selon leurs loix, & quelques-unes qui se prétendoient exemptes de la jurisdiction du Proconsul), reconnoissent

(*a*) *Ea quæ magis imperii quam jurisdictionis sunt, magistratus municipalis facere non potest.* Leg. 26, D. Ad Municipalem, &c.

l'autorité d'un Gouverneur, & les douze faisceaux consulaires (a). Il y a tant d'exemples du peu d'égard, que les Gouverneurs Romains avoient aux priviléges de ces villes alliées & libres, qu'il seroit superflu de les accumuler ici. On en peut juger par ce que CICÉRON dit de la conduite de VERRÈS dans la Sicile, par ce qu'il dit de celle de PISON dans la Macédoine & dans l'Achaïe (b), & de celle d'APPIUS CLAUDIUS dans la Cilicie (c).

Mais ce qui est la preuve la plus marquée de la sujettion de ces peuples alliés & libres, c'est que les Romains donnoient & ôtoient ces priviléges, les étendoient, ou les diminuoient, selon leur bon plaisir. SYLLA dépouilla les Athéniens de leur liberté & de leurs priviléges, pour avoir pris parti contre les Romains dans la guerre de MITHRIDATE (d). Il punit de même bon nombre de villes d'Asie de l'animosité qu'elles avoient fait paroître contre les Romains dans cette guerre;

(a) JOSEPH. Bel. Jud. Lib. II. C. 16. p. 188.
(b) In PISON. C. 16. 17. 36. 40.
(c) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 1. & 2.
(d) APPIANI. MITHRID. p. 332.

& en revanche il en récompensa nombre d'autres de leur fidélité, en leur accordant, avec la liberté, le titre d'allié (a). On a conservé l'acte original, où le peuple Romain accorde ces mêmes priviléges à Thelmesse, ville de Pisidie, en l'an de Rome 581 (b). POMPÉE, après avoir vaincu MITHRIDATE, & avoir soumis une grande partie de l'Asie, accorda divers priviléges à quelques villes, qu'il laissa jouir de leurs loix & de leurs libertés; il confirma plusieurs Princes & Tétrarques dans la possession de leurs domaines, & réduisit le reste en forme de province Romaine. Il rétablit, en faveur de THÉOPHANE leur concitoyen, qui étoit fort avant dans sa faveur, & auquel il avoit donné le droit de bourgeoisie Romaine, les Mitiléniens dans leurs anciennes libertés & prérogatives, dont ils avoient été dépouillés par SYLLA (c). JULES-CÉSAR rétablit de même les Thessaliens dans leur ancienne liberté, & dans les priviléges que les Romains leur avoient

(a) Ibid. p. 355.
(b) SIGON. de Ant. Jure prov. Lib. I. C. 10.
(c) VELL. PAT. Lib. II. C. 18. PLUTARCH. in Pomp. p. 649.

accordés après avoir vaincu PHILIPPE, & dont ils avoient été dépouillés depuis (*a*). Les Empereurs en userent encore plus arbitrairement; SUÉTONE dit qu'AUGUSTE dépouilla de leurs priviléges plusieurs villes alliées, où la liberté étoit dégénérée en licence (*b*). DION CASSIUS nous apprend que ce même Empereur, en dépouillant plusieurs villes de leurs prérogatives, accorda la liberté, & même le droit de bourgeoisie Romaine, à diverses villes des Gaules (*c*). Il priva aussi la ville de Cyzique de la liberté (*d*), que cependant il lui rendit quelque tems après (*e*), & dont TIBÈRE la dépouilla pour la seconde fois (*f*). Par où il est facile de voir que le titre d'allié & de peuple libre, n'étoit dans le fond qu'une sujettion très-réelle.

(*a*) APPIANI. Civ. Lib. II. p. 790.
(*b*) In AUGUSTO. C. 47.
(*c*) Lib. LIV. p. 616.
(*d*) Ibid. p. 601.
(*e*) Ibid. 615.
(*f*) SUETON. in TIB. C. 37.

Fin du cinquième Volume.

